

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa – 1^{er} octobre 2020**SOMMAIRE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE*****Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo***

30 juillet 2020 – Décision n°033/ARPTC/CLG/2020 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo portant révocation de l'instruction irrévocable et permanente contenue dans la lettre du 1er juin 2019 du président a.i de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, col. 7.

GOVERNEMENT***Ministère de l'Urbanisme et Habitat***

Contrat de partenariat, col. 9.

Ministère des Finances

16 avril 2020 – Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES /2020/009 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises, col. 12.

PROVINCE DE KWILU**Gouvernement provincial**

29 juillet 2020 – Arrêté provincial n°20/046/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2020 modifiant et complétant l'Arrêté provincial n°20/006/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2020 du 13 février 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances dus à la Province du Kwilu, col. 28.

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa***

R.const. 283 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 75.

R.const. 330 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 80.

R.const. 330 – Arrêt
– Monsieur Dieudonné Kaluba Dibwa, col. 80.

R.const. 405 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 88.

R.const. 405 – Arrêt
– Monsieur Paul Dewitte et crts, col. 89.

R.const. 542 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 94.

R.const. 542 – Arrêt
– Monsieur Mutoke Nkashama Georges, col. 95.

R.const. 547 – Acte de notification d'un arrêt
– Journal officiel de la République Démocratique du Congo, col. 98.

R.const. 547 – Arrêt
– Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et crt., col. 99.

RA 151/1624
– République Démocratique du Congo, col. 105.

ROR 095 – Publication de l'ordonnance en référésuspension
– République Démocratique du Congo, col. 112.

RC 3582/I – Acte de signification d'un jugement
– Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, col. 115.

RC 3582/I – Jugement
– Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, col. 116.

RC 1132 – Acte de signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu
– Monsieur Lomponda wa Botende, col. 120.

RC 1133 – Acte de signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu
– Monsieur Lomponda wa Botende, col. 122.

RC1134 – Acte de signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu
– Monsieur Lomponda wa Botende, col. 125.

RC 797/433 – Notification de date d'audience à domicile inconnu
–Madame Mboma Mambweni et crts., col. 127.

RC 33.389 – Assignation en liquidation du regime matrimonial et de la succession Jean Mbiya
– Madame Julie Ndjiba Mbiya et crts., col. 128.

Ordonnance n°014/2020 permettant d'assigner à bref délai
– Madame Julie Ndjiba Mbiya et crts., col. 130.

RC 117.753 – Acte de signification du jugement à domicile inconnu
– Monsieur Kayamba Jonathan et crts., col. 131.

RC 117.753 – Jugement
– Monsieur Kayamba Jonathan et crts., col. 132.

RC 2385/OPP/2251 – Notificaton d'opposition et assignation a domicile inconnu
– Monsieur Lusinga Namalu Joseph, col. 140.

RH 092/2019 – Ord. 252/2019 – Signification d'injonction de payer
–Madame Odia Yao Florence et crts., col. 141.

RP 735 – Arrêt
– Monsieur Kisita Mutombo et crts., col. 142.

RP 735 – Arrêt
– Monsieur Kisita Mutombo et crts., col. 209.

RP 3504/3505/3548 – Arrêt
–Procureur général de la République et crts., col. 215.

RPA 094/RPA 098 – Acte de signification d'un arrêt
– Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation et crts., col. 221.

RP 29.376 – Citation à prevenu
– Monsieur Nkadi Diyenga Gédéon, col. 222.

Procès-verbal de prestation de serment d'expert immobilier n°314/2018
– Monsieur Kuseke Nsaniangi Eleuthère, col. 223.

Ordonnance n°012/2018 portant agrément d'un expert immobilier
– Monsieur Kuseke Nsaniangi Eleuthère, col. 224.

RPNC 46.241 – Acte de signification d'un jugement
– Monsieur le Curateur aux successions de la Ville de Kinshasa , col. 225.

RPNC 46.241 – Jugement
–Succession Kabangu Mansanga Olivier, col. 226.

Signification d'une ordonnance n° 357/D.15/2020 autorisant la publication des statuts modifiés
–République Démocratique du Congo et crt., col. 231.

Ordonnance n°357/D.15/2020 autorisant la publication des statuts modifiés
– COMICO, col. 232.

Notification d'une correspondance
–Madame Mikenno Mbongo Fifi, col. 233.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Bakambu Bakambu Papy, col. 234.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Mawete Makila Grignon, col. 234.

Notification d'une correspondance
–Madame Mushiya Kalonji Gisèle, col. 235.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Namis Maku Jean-Pierre, col. 236.

Notification d'une correspondance
– Monsieur New Chipeng, col. 236.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Chipeng a Kapenb Benjamin, col. 237.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Luvezo Batona Makanda, col. 238.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Bavedila Dilombele Yaya, col. 239.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Dilombele Kwanzambi Felly, col. 239.

Notification d'une correspondance
– Monsieur Matoko Tamba Jacques, col. 240.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Dianda Nsumbu Mathy, col. 241.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Mokoko Monga Thomas, col. 241.

Notification d'une correspondance

– Monsieur Issa Swedi André, col. 242.

AVIS ET ANNONCES

Résiliation de votre contrat de travail pour désertion

– Monsieur Ludovic Houssard, col. 243.

N°CNSS 010104861S1 – Attestation de fin de service

– Monsieur Ludovic Houssard, col. 243.

Résiliation de votre contrat de travail pour désertion

– Monsieur Ludovic Houssard, col. 244.

N°CNSS 010104861S1 – Attestation de fin de service

– Monsieur Ludovic Houssard, col. 244.

Communique n° CPRPCP/ 001/SE/GMM/2020 – Prise de contact, états des lieux et directives

– Monsieur Guy Mudumbula Makola, col. 245.

Communique n° CPRPCP/ 002/SE/GMM/2020 – A tous les souscripteurs

– Monsieur Guy Mudumbula Makola, col. 247.

N/Réf. n° CPRPCP/003/SE/GMM/2020 – Concerne : Actualisation de votre dossier

– Monsieur Guy Mudumbula Makola, col. 248.

Communiqué 03/ASD/BBO/AD/CP/0036/2019 – Mise au point, information et rappel

– Abbé Oswald Bagaza Bala, col. 249.

Avis à manifestation d'intérêt n° 1827/CAB/LO/ACA/1708/2020

– Maitre Jérôme Lodi Dihohé, col. 251.

Avis au public

– Monsieur Fabien Mutomb, col. 252.

ERRATA

07 juin 2011 – Décret n° 011/28 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle, col. 253.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Décision n°033/ARPTC/CLG/2020 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 30 juillet 2020 portant révocation de l'instruction irrévocable et permanente contenue dans la lettre du 1er juin 2019 du président a.i de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo

Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;

Vu la Loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 8 ;

Vu la Loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en ses articles 13 points b et cet23 ;

Vu l'Ordonnance n°20/043 bis du 20 mai 2020 portant nomination d'un président et d'un Vice-président de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle «ARPTC »;

Vu l'Ordonnance n°20/043 ter du 20 mai 2020 portant nomination des Conseillers du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC »;

Considérant la lettre sans référence du 1^{er} juin 2019 du président ad intérim de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo donnant instruction irrévocable et permanente à la Banque Rawbank S.A. de débiter le compte bancaire de l'ARPTC ouvert en ses livres au profit de la société Traweco Sarl;

Considérant que la Loi n°014/2002 précitée exige au président la présentation au Collège, pour examen, du projet de budget équilibré en recettes et en dépenses ;

Considérant que la dépense mensuelle ordonnée pour 3 ans par l'instruction irrévocable et permanente du président ad intérim honoraire sans préalablement obtenir la décision du Collège, n'émerge pas du budget annuel arrêté de l'ARPTC et le débit du compte n'ayant pas reçu approbation du Collège ;

Considérant que les sommes disposées par la Rawbank S.A. au profit de la société Traweco Sarl procèdent donc de la seule volonté du président ad intérim honoraire au mépris des dispositions légales clairement prévues en la matière ;

Considérant que par la lettre n°ARPTC/PRES/DFI/568/2020 du 15 juillet 2020, le Président du Collège de l'ARPTC a ordonné l'annulation de l'instruction irrévocable et permanente du président ad intérim

honoraire car violant les règles élémentaires de la gestion au sein de l'ARPTC;

Considérant que par la lettre n°AG30JUN/AZ/NS/nm-n°075 du 23 juillet 2020, la RAWBANK SA s'oppose à l'annulation de l'instruction irrévocable et permanente du président ad intérim honoraire à condition d'obtenir l'accord écrit de la société Traweco Sarl, alors non signataire de ladite lettre, et ce, au mépris grave du principe de parallélisme de forme et de compétence;

Considérant que l'instruction précitée prise en faveur de la société Traweco Sarl ne repose sur aucun accord écrit entre l'ARPTC et la société Traweco Sarl et que de surcroît la lettre ayant donné lieu aux multiples paiements mensuels a été signée unilatéralement par le président ad intérim honoraire ;

Considérant que l'ARPTC détient plusieurs décisions judiciaires en sa faveur contre l'exécution forcée ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

Considérant les arguments qui précèdent et fort des différentes ordonnances existantes, rendant irréalisable l'exécution forcée du jugement RC 100.590 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendu à tort en faveur de la société Traweco Sarl ;

Considérant que le contenu de la lettre unilatérale du 1^{er} juin 2019 du président ad intérim honoraire n'engage ni en droit ni en fait la personne morale de droit public ARPTC;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 30 juillet 2020 ;

DECIDE

Article 1

L'instruction irrévocable et permanente contenue dans la lettre du 1^{er} juin 2019 du président ad intérim honoraire de l'ARPTC, est révoquée.

Article 2

Les effets de la susdite lettre cessent dès notification de la présente.

Article 3

Le président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente Décision qui sera notifiée à la société Rawbank S.A.

Fait à Kinshasa, le 30 juillet 2020.

Les membres du Collège :

1. Christian Katende Mukinayi : Président
2. Pierrot Aissi Mbiasima : Conseiller
3. Emmanuel Keto Diakanda : Conseiller
4. Gauthier Kamashi Kirbin : Conseiller
5. Ilunga Tembwa Bruno : Conseiller
6. Kyungu Mushidi Alain : Conseiller

GOUVERNEMENT

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Contrat de partenariat

Entre la République Démocratique du Congo

Et

Monsieur Mubalama Cizungu Eugène

Entre les soussignés

La République Démocratique du Congo, représentée par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat, Son Excellence Monsieur Pius Muabilu Mbayu Mukala, ayant ses bureaux à l'immeuble du Gouvernement, sis au croisement de l'avenue Kutu et Boulevard Triomphal, dans la Commune de Lingwala.

Ci-après dénommée

« La République » ;

Et

Monsieur Mubalama Cizungu Eugène, dont l'adresse est située au numéro 10.353 de l'avenue des Sports, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, ci-après dénommé «Le partenaire ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La République Démocratique du Congo est confrontée au vieillissement, à la vétusté et au délabrement des éléments de son patrimoine immobilier, en particulier celui du domaine privé ; éléments qu'elle est appelée à valoriser, à étendre et à moderniser en vue d'accroître auprès du Trésor public les recettes domaniales y relatives.

Considérant qu'il s'est avéré que la modernisation et l'extension du parc immobilier de l'Etat requiert une mobilisation conséquente des ressources financières additionnelles.

Considérant qu'il est ainsi apparu nécessaire à la République de recourir au Partenariat public-privé afin

de rénover et de moderniser le parc immobilier du domaine privé de l'Etat ;

Considérant le souci manifesté par Monsieur Mubalama Cizungu Eugène d'accompagner le Gouvernement de la République dans la campagne de rénovation et de modernisation de son parc immobilier ;

Vu la nécessité d'étendre ses services entre autres le laboratoire, le parking, l'imagerie médicale afin de permettre une bonne accessibilité de notre population aux soins de qualité multidisciplinaires ;

Attendu que l'Etat est le seul propriétaire de la parcelle sise au numéro 011, avenue Mbaki Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu en République Démocratique du Congo, où sera effectué l'échange d'immeubles faisant objet du présent contrat.

En foi de quoi, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Du préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent contrat de partenariat.

Article 2

De l'objet

Le présent contrat a pour objet l'échange de deux immeubles, l'un appartenant à l'Etat situé au numéro 011, avenue Mbaki, Quartier Nyalukemba, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo d'une superficie de 21m x 34,50m et l'autre appartenant à Monsieur Mubalama Cizungu Eugène, situé au numéro 10.353 de l'avenue des Sports, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo d'une superficie de 20m x 16,50m.

Article 3

De l'échange

La République et le Partenaire ont convenu de s'échanger les immeubles repris à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Des obligations particulières de la République

La République s'engage à :

- Mettre à la disposition du partenaire, la parcelle sus localisée pour la réalisation de l'objet prévu à l'article 2 précité ;

- Accompagner le Partenaire dans la sécurisation de ladite parcelle contre les tiers pour la bonne fin de l'objet du contrat de partenariat ;

Article 5

Des obligations particulières du Partenaire

Le Partenaire s'engage à accepter l'immeuble échangé.

Article 6

De la notification

Les parties élisent domicile aux adresses ci-après auxquelles les notifications écrites découlant de l'application du présent contrat leur seront valablement transmises.

- Pour la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « la République » ; Ministère de l'Urbanisme et Habitat, ayant ses bureaux à l'immeuble du Gouvernement, sis croisement avenue Kutu et Boulevard Triomphal dans la Commune de Lingwala, Ville de Kinshasa/ République Démocratique du Congo.
- Pour, Monsieur Mubalama Cizungu Eugène dont l'adresse est située au numéro 10.353 de l'avenue des Sports, Quartier Ndendere, Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

En cas de changement d'adresse par l'une des parties, notification sera faite à l'autre partie par écrit dans les trente (30) jours contre accusé de réception par des personnes attitrées de la partie notifiée.

Article 7

De la langue

Le présent contrat est rédigé en français.

Article 8

Des dispositions finales

Les matières non précisées dans le présent contrat feront l'objet d'un avenant négocié et conclu par les parties concernées.

En foi de ce qui précède, la République Démocratique du Congo, par le biais du Ministère de l'Urbanisme et Habitat et le partenaire en tant que parties cocontractantes, ont signé le présent contrat en deux exemplaires valant chacun original et faisant foi.

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mars 2020.

Pour la République Démocratique du Congo

Pius Muabilu Mbayu Mukala

Ministre d'Etat, Ministre de l'Urbanisme et Habitat

Pour le Partenaire Mubalama Cizungu Eugène

Ministère des Finances

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/FINANCES /2020/009 du 16 avril 2020 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi de finances n°19/005 du 31 décembre 2019 pour l'exercice 2020;

Vu l'Ordonnance-loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des douanes, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/43 du 3 décembre 2009 portant création et organisation de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle DGDA, spécialement en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Décret n° 18/045 du 04 décembre 2018 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Considérant la nécessité ;

ARRETE

Chapitre I : Des intérêts de crédit et pénalités de retard

Article 1

1. Lorsque l'administration octroie des facilités de paiement autres que le report de paiement, il est appliqué sur les sommes dues au Trésor public un intérêt de crédit dont le taux est égal au taux d'intérêt commercial bancaire fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
2. Lorsque les droits d'accises ou, le cas échéant, le droit d'accises spécial ainsi que les amendes éventuelles et autres dettes en matière d'accises ne sont pas payés dans le délai, les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante :
 - a. pour les 15 premiers jours, 6 % du montant principal ;
 - b. du 16^e au 30^e jour inclus, 9 % du montant principal ;
 - c. du 31^e au 45^e jour inclus, 12,5% du montant principal ;
 - d. du 46^e au 90^e jour inclus, 25 % du montant principal ;
 - e. du 91^e au 120^e jour inclus, 35 % du montant principal ;
 - f. à partir de 121^e jour, 50 % du montant principal.
3. Les taux des pénalités de retard prévus au point 2 ci-dessus ne sont pas appliqués de manière cumulative.
4. Lorsque, sans bénéficiaire d'une facilité de paiement, le redevable ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de paiement dans le délai, les intérêts de crédit et pénalités de retard sont calculés, aux taux prévus aux points 1 et 2 à compter de la date d'exigibilité de ces obligations.

Chapitre II : Des moyens de paiement

Article 2

1. En application des dispositions de l'article 50 point 1 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour, les droits d'accises et/ou le droit d'accises spécial peuvent être payés en monnaie étrangère dans les cas ci-après :
 - a. dans les localités et bureaux de douane ouverts au trafic frontalier ;
 - b. dans les bureaux de douane de la République Démocratique du Congo situés sur le territoire

d'un autre Etat en vertu d'un accord de coopération bilatérale ou multilatérale ;

- c. dans les localités où ne fonctionne aucun organisme habilité à recevoir un paiement ou dans les localités où il n'existe pas d'intervenant financier agréé ;
- d. lorsque les circonstances particulières le justifient.
2. Le paiement des droits d'accises et/ou du droit d'accises spécial en monnaie étrangère ne peut être effectué que dans une monnaie cotée par la Banque Centrale du Congo.
3. Dans les localités où il n'existe pas d'intervenant financier agréé, le receveur de douane doit, contre quittance libératoire qui tient lieu de preuve de paiement, recevoir le paiement des droits, des amendes et redevances éventuelles, des intérêts, ainsi que des pénalités de retard au profit du Trésor. Le receveur est tenu de reverser les montants perçus conformément à la réglementation en la matière.

Chapitre III : Des signes fiscaux officiels

Section 1 : Des signes fiscaux pour les cigarettes

Article 3

1. Il est instauré des signes fiscaux officiels décrits à l'annexe 1 du présent Arrêté, qui doivent être apposés sur les emballages des cigarettes importées et/ ou fabriquées localement avant leur mise en circulation sur le territoire de la République Démocratique du Congo.
2. Les signes fiscaux visés au point 1 ci-dessus sont apposés sur les emballages de 10 ou 20 cigarettes de la manière suivante :
 3. sur les emballages légers, ils servent de fermeture ;
 4. sur les emballages autres que légers, sur le coin supérieur droit du couvercle rabattable.

Article 4

1. Le Directeur général des Douanes et Accises peut autoriser l'insertion sur les signes fiscaux, par le fournisseur ou le fabricant, des éléments de traçabilité ;
2. Le respect du code couleur prévu à l'annexe 1 du présent Arrêté est de rigueur.

Article 5

1. Les signes fiscaux à apposer, au cours d'une année, sur les emballages des cigarettes fabriquées localement ou importées sont commandés auprès de l'administration, au plus tard avant la fin du troisième trimestre de l'année précédente.

2. En cas de besoin, des commandes ponctuelles peuvent être faites auprès de l'administration.
3. Pour être valable, toute commande de signes fiscaux doit être accompagnée du paiement du montant total de la commande.
4. En aucun cas, le montant d'achat de l'imprimé ne peut être remboursé par l'administration.

Article 6

1. Le signe fiscal porte le numéro d'identifiant fiscal de chaque fabricant ou importateur des cigarettes.
2. Il est prévu des signes fiscaux sans identifiant dont le nombre ne peut être inférieur à l'équivalent des besoins de deux mois sur les commandes totales de la même année, destinés à couvrir notamment les demandes occasionnelles, le surplus de production ou d'importation ainsi que les ruptures des stocks.
3. Le Directeur général des Douanes et Accises détermine les modalités pratiques d'utilisation de signes fiscaux visés au point 1 de l'article 3 ci-dessus.
4. Les signes fiscaux livrés aux fabricants ou aux importateurs ne peuvent pas être remplacés, sauf lorsqu'ils sont inutilisables du fait de l'administration ou de l'imprimeur.
5. L'administration peut se retourner contre l'imprimeur pour les signes fiscaux réputés inutilisables par suite d'un défaut de fabrication ou d'une cause quelconque imputable à l'imprimeur.
6. Les signes fiscaux inutilisables retournés sont détruits sur décision du Directeur général des Douanes et Accises conformément à la procédure en vigueur en la matière.
7. En cas de modification des spécifications, les signes fiscaux en circulation continuent à être utilisés jusqu'à l'épuisement total des stocks.

Article 7

1. L'administration fait fabriquer des signes fiscaux sur base d'un cahier de charges contenant les spécifications reprises à l'annexe 1 du présent Arrêté.
2. L'administration tient une comptabilité de gestion des signes fiscaux.

Article 8

Le prix d'acquisition des signes fiscaux est fixé par une décision du Directeur général des Douanes et Accises.

Article 9

Sont interdits, toute cession et/ou tout échange de signes fiscaux, à quelque titre que ce soit, entre fabricants et/ou importateurs des cigarettes.

Article 10

Les cigarettes fabriquées localement destinées à l'exportation ne sont pas soumises au régime d'apposition des signes fiscaux tel que fixé par le présent Arrêté.

Section 2 : Du marquage des produits d'accises autres que les cigarettes.

Article 11

1. Il est instauré des signes fiscaux consistant en timbres, banderoles autocollantes, étiquettes autocollantes et codes sécurisés, apposés suivant un système de marquage de sécurité sur les produits d'accises autres que les cigarettes.
2. Les caractéristiques des signes fiscaux décrits au point 1 ci-dessus sont déterminées à l'annexe 2 du présent Arrêté.

Article 12

Pour la première étape du marquage et de la traçabilité des produits d'accises, le présent Arrêté ministériel s'applique aux marchandises ci-apres :

- a. autres boissons dont le titre alcoométrique volumique n'excède pas 0,5% vol;
- b. autres boissons fermentées (cidre, poire, hydromel, par exemple) dont le titre alcoométrique volumique excède 0,5% vol;
- c. eaux-de-vie dénaturées de tous titres ;
- d. eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses;
- e. vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide des plantes ou substances aromatiques ;
- f. vins de raisin frais, y compris les vins enrichis en alcool ;
- g. bières de malt d'un titre alcoométrique volumique excédant 0,5% vol ;
- h. bières sans alcool ;
- i. eaux de table ;
- j. autres boissons non alcooliques additionnées du sucre ou non, et utilisant les matières premières et autres substances autres que les fruits, les légumes, les jus de fruits et les jus de légumes ;
- k. boissons à base de jus de fruits ou de légumes, limonades et autres boissons sucrées, aromatisées ou non ;

- l. jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, contenant un ou plusieurs agents chimiques de stérilisation ;
- m. eaux minérales naturelles ou artificielles, traitées et/ou conditionnées, gazéifiées ou non ;
- n. accès à l'internet, data, messagerie, voix, allocation d'une liaison spécialisée pour la transmission des données, même s'il n'y a pas transfert effectif des données ;
- o. services à valeur ajoutée fournis à titre onéreux ou non.

Article 13

1. Sauf dérogation prévue au point 2 de l'article 52 du Code des accises, les fabricants et les importateurs des produits installés sur le territoire national sont tenus de les étiqueter ou de les marquer, à l'aide d'un signe fiscal, conformément aux instructions du Directeur général des Douanes et Accises.
2. Les signes fiscaux visés à l'article 11 du présent Arrêté sont appliqués:
 - a. à l'étranger, sur les emballages des produits destinés à la consommation sur le territoire de la République Démocratique du Congo;
 - b. exceptionnellement, dans les installations des importateurs après dédouanement des produits avec l'autorisation et sous la supervision de l'administration dans le cas où les fabricants étrangers ne seraient pas en mesure d'appliquer les banderoles autocollantes ou les étiquettes autocollantes avant expédition des produits sur le territoire de la République Démocratique du Congo.
1. Le marquage des produits importés est exécuté avant leur mise à la consommation sur le territoire national. A cet effet, l'importateur a l'obligation de présenter à l'administration la quittance des signes fiscaux correspondant au volume et à la désignation des produits.
2. Le marquage des produits fabriqués sur le territoire national doit être exécuté avant leur cession.

Article 14

Sont interdits :

- a) toute intrusion technique visant à copier ou à contrefaire les éléments du système de marquage de sécurité ;
- b) tout acte de malveillance visant à entraver les opérations de marquage ou le bon fonctionnement du système de marquage de sécurité.

Article 15

Les modalités d'acquisition, d'apposition et de contrôle des signes fiscaux sur les emballages des produits concernés sont fixées par une décision du Directeur général des Douanes et Accises.

Chapitre IV : Du monitoring des services des télécommunications

Article 16

Il est instauré :

1. un système de monitoring des services de télécommunication soumis aux droits d'accises ;
2. une redevance de monitoring dont le taux et les modalités de perception sont fixés par décision du Directeur général des Douanes et Accises.

Article 17

Chaque fournisseur de services est tenu de déposer toute information que l'administration estime utile sur des serveurs sécurisés accessibles en permanence, selon les modalités déterminées par le Directeur général des Douanes et Accises.

Chapitre V : De la déductibilité des droits d'accises et du droit d'accises spécial

Article 18

1. La déduction ne peut être sollicitée que par le fabricant des produits finis cédés.
2. Le bénéfice du droit à déduction est subordonné au respect des conditions ci-après :
 - a) les droits d'accises et/ou le droit d'accises spécial doivent avoir été acquittés sur les matières premières, les déclarations en douane ou les factures d'achat faisant foi ;
 - b) les droits d'accises et/ou le droit d'accises spécial doivent avoir été collectés sur les produits finis cédés, les factures de cession ou autres documents en tenant lieu faisant foi ;
 - c) les quantités des matières premières concernées doivent avoir été réellement incorporées dans les produits finis cédés.
 - d) La déduction ne peut être opérée que dans les six mois à dater de la mise en œuvre des matières premières concernées.

Article 19

La déduction ne peut être opérée que sur la déclaration des produits d'accises afférents aux produits finis fabriqués à partir des matières premières concernées.

Article 20

1. Le montant à déduire ne doit en aucun cas être supérieur au montant des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial collecté sur les produits finis cédés.
2. Au cas où le montant à déduire est supérieur au montant des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial collecté sur les produits finis cédés, la déduction n'est admise qu'à concurrence du montant des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial collecté sur les produits finis cédés.
3. Dans ce cas, le solde restant ne peut faire l'objet d'aucune déduction.

Article 21

Toute déduction induite des droits d'accises et, le cas échéant, du droit d'accises spécial est réputée frauduleuse et réprimée conformément aux dispositions de l'article 139 point 1 de l'Ordonnance-loi n° 18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour.

Chapitre VI : Du remboursement des droits d'accises et du droit d'accises spécial

Article 22

Pour autant que les marchandises aient été cédées sans appliquer les droits d'accises et/ou le droit d'accises spécial, le remboursement des droits d'accises et/ou du droit d'accises spécial est subordonné aux conditions ci-après :

1. La demande doit être introduite par le redevable avant l'expiration du délai de 3 ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration des produits d'accises.
2. La demande visée au point 1 ci-dessus est déposée au bureau de douane où la déclaration des produits d'accises a été enregistrée.
3. La demande de remboursement doit être accompagnée notamment des documents ci-après :
 - a. La facture ou le document équivalent attestant que les montants des droits d'accises et/ou du droit d'accises spécial n'ont pas été appliqués ;
 - b. La déclaration correspondante des produits d'accises ainsi que les preuves de paiement des droits d'accises et/ou du droit d'accises spécial.

Article 23

1. Le remboursement des droits d'accises et/ou du droit d'accises spécial ne peut être effectué que par voie de compensation.

2. Au titre des frais d'administration, il est opéré une retenue de 10% sur le montant faisant objet de remboursement lorsque le motif ayant conduit audit remboursement est imputable au redevable.

Chapitre VII : Du droit d'accises spécial

Article 24

Outre les droits d'accises prévus au titre 1^{er} de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour, il est instauré un droit d'accises spécial sur :

- a) les autres produits pour pipes à eau;
- b) les autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ;
- c) les cartouches pour cigarettes électroniques ;
- d) les cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac ;
- e) les cigarettes électroniques ;
- f) les extraits et sauces de tabac ;
- g) la pipe à eau ;
- h) les succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac;
- i) le tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser;
- j) les tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués ».

Article 25

Le taux du droit d'accises spécial appliqué aux marchandises visées à l'article 23 ci-dessus est fixé comme suit :

- a) les autres produits pour pipes à eau : 30%;
- b) les autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués : 20 %;
- c) les cartouches pour cigarettes électroniques : 20% ;
- d) les cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac : 20%;
- e) les cigarettes électroniques : 20%;
- f) les extraits et sauces de tabac : 20 %;
- g) la pipe à eau : 30 %;
- h) les succédanés de tabac fabriqués ne contenant pas de tabac : 20%;
- i) le tabac pressé ou saucé, utilisé pour la fabrication du tabac à priser : 20%;
- j) les tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués » : 20%.

Chapitre VIII : Du régime des alcools et des boissons alcooliques

Article 26

1. En application des dispositions de l'article 77 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour, les Entités administratives décentralisées mettent en circulation, au prix qu'elles fixent, les imprimés de licences suivant le formulaire repris à l'annexe 3 du présent Arrêté.
2. Les Entités administratives décentralisées sont tenues de transmettre mensuellement au bureau de douane le plus proche, les informations relatives à l'octroi des licences visées au point 1 ci-dessus.

Article 27

Sont créés, les modèles de licences ci-après :

1. Licence modèle A

Licence d'importateur, de fabricant ou de préparateur, de négociant qui confère le droit d'importer, de fabriquer ou de préparer à des fins commerciales, de céder des alcools éthyliques non dénaturés, des préparations à base de ces alcools ou des boissons alcooliques distillées ou fermentées. En aucun cas, les boissons ne peuvent être consommées sur le lieu de la cession.

2. Licence modèle B

Licence générale de débitant qui confère le droit de céder et de débiter toutes boissons alcooliques de distillation et de fermentation.

3. Licence modèle D

Licence simple de débitant qui confère le droit de céder et de débiter des boissons fermentées.

4. Licence modèle E

Licence spéciale de débitant qui confère le droit de débiter à bord d'un train, d'un bateau ou d'un aéronef, toutes les boissons alcooliques distillées ou fermentées. Cette licence n'est valable qu'en cours de route et en aucun cas, les boissons mentionnées ci-dessus ne pourront être cédées, débitées ou consommées aux têtes de lignes.

5. Licence modèle F

Licence spéciale privée qui confère le droit de débiter les boissons alcooliques distillées ou fermentées dans les cercles privés.

6. Licence modèle H

Petite licence de débitant qui confère le droit de débiter des boissons fermentées ne titrant pas plus de 6° d'alcool de fermentation.

7. Licence modèle K

Licence simple de négociant qui confère le droit de céder des boissons fermentées. En aucun cas, ces boissons ne peuvent être consommées sur le lieu de la cession.

8. Licence modèle R

Licence de producteur, d'importateur, de négociant ou de détenteur d'alcool éthylique dénaturé et d'autres alcools industriels.

Article 28

1. La licence est personnelle et est établie exclusivement au nom de l'importateur, du fabricant ou préparateur, du débitant ou du négociant. Elle ne peut être utilisée que dans l'établissement qu'elle désigne.
2. Elle est valide pour une durée ne dépassant pas l'année civile de son obtention.

Article 29

Sans préjudice des dispositions de l'article 28 point 2 ci-dessus, il peut être délivré des licences à durée réduite à l'occasion des fêtes, des foires, d'expositions ou des manifestations analogues.

Article 30

1. Toute personne physique ou morale qui sollicite l'octroi d'une licence en fait la demande par écrit ou par voie électronique auprès des autorités des Entités administratives décentralisées.
2. La demande visée au point 1 ci-dessus indique les noms, prénoms, profession, résidence, lieu et date de naissance du demandeur, le numéro impôt (Nouvel Identifiant Fiscal), ainsi que la nature des activités pour lesquelles la licence est sollicitée. Elle est accompagnée d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, ainsi que d'un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.
3. Pour la personne morale, la demande de licence est faite par la personne physique habilitée à la représenter et indique notamment la dénomination sociale, l'objet social, le siège d'exploitation, le numéro impôt (nouvel identifiant fiscal), l'attestation de situation fiscale, ainsi que la nature des activités pour lesquelles la licence est sollicitée.
4. A cette demande sont jointes les copies notariées des statuts, de l'acte d'immatriculation au Registre

du Commerce et du Crédit Mobilier, ainsi que de l'identification nationale.

Article 31

1. Lorsque la demande de licence est introduite, l'autorité compétente statue dans les 30 jours. Passé ce délai, la licence est réputée acquise, l'accusé de réception faisant foi.
2. Le renouvellement d'une licence s'obtient sur base d'une simple demande écrite ou par voie électronique à laquelle est jointe, outre les documents visés à l'article 29 du présent Arrêté, une copie de la licence expirée.

Article 32

1. En cas de refus de l'octroi d'une licence, le demandeur dispose d'un droit de recours conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
2. La licence est toujours refusée :
 - a. si le demandeur n'est pas de bonne conduite, s'il a été condamné du chef d'ivresse publique ou s'il a encouru deux peines successives pour infraction à l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour ou à ses mesures d'application ;
 - b. si le demandeur a encouru deux peines successives pour infraction aux autres dispositions légales et réglementaires sur les alcools ;
 - c. si le demandeur a été condamné du chef de banqueroute par les cours et tribunaux de la République Démocratique du Congo ;
 - d. si le demandeur a encouru deux condamnations du chef d'infraction à la législation sur les prix.

Article 33

1. La licence peut être retirée par l'autorité qui l'a délivrée, lorsque les conditions prévues à l'article 30 du présent Arrêté ne sont plus remplies ni respectées, ou encore lorsque l'assujetti se trouve dans les conditions visées à l'article 32 du présent Arrêté.
L'Administration en est informée.
2. Le retrait de la licence doit être motivé. Il est notifié à l'intéressé par écrit ou par voie électronique.
3. En cas de retrait de la licence, le titulaire ne peut plus exercer les activités pour lesquelles la licence lui a été délivrée. Il ne peut obtenir une nouvelle licence pendant un délai d'un an prenant cours à la date du retrait de la licence.
4. Dans ce cas, toutes les autorisations délivrées par l'administration pour les activités couvertes par ladite licence cessent de produire leurs effets.

Article 34

1. La licence peut être suspendue par l'autorité qui l'a délivrée lorsque le détenteur se rend coupable des faits autres que ceux prévus à l'article 33 ci-dessus. Dans ce cas, l'autorité compétente détermine la durée de la suspension qui ne peut excéder 60 jours.
2. La suspension de la licence entraîne également celle de toutes les autorisations délivrées par l'Administration pour les activités couvertes par ladite licence.

Article 35

La poursuite des activités pour lesquelles la licence retirée ou suspendue a été délivrée, malgré les mesures conservatoires prises, est punie conformément aux dispositions de l'article 139 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour.

Chapitre IX : De la déclaration des produits issus du raffinage

Article 36

En application des dispositions de l'article 93 de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour, la température à laquelle le volume et la densité des carburants terrestres et d'aviation sont déterminés aux fins de liquider les droits d'accises et, le cas échéant, le droit d'accises spécial est la température à 15 ° Celsius.

Chapitre X : De l'admission en entrepot d'accises

Article 37

1. En application des dispositions de l'article 45 point 2 du Décret n° 18/045 du 04 décembre 2018 portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises telle que modifiée et complétée à ce jour, les marchandises désignées ci-après sont frappées d'interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts d'accises publics :
 - a. Les marchandises dangereuses, encombrantes, pondéreuses, insalubres ou dont le voisinage peut nuire à d'autres marchandises ;
 - b. Les marchandises qui exigent des installations particulières ou qui ne peuvent être conservées que dans les entrepôts d'accises spécialement aménagés pour les recevoir ;
 - c. Les marchandises prohibées en raison des considérations de moralité et d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique

ou sur des considérations d'ordre vétérinaire et phytosanitaire ;

d. Les marchandises prohibées en raison des considérations se rapportant à la propriété intellectuelle notamment à la protection des brevets, marques de fabrique ainsi qu'aux droits d'auteur et droits voisins quels que soient leur quantité ou leur pays de destination.

1. Sans préjudice des autres dispositions de la législation des accises, les marchandises visées au point 1 ci-dessus ne doivent être admises que dans les entrepôts d'accises publics spécialement aménagés à cet effet.

Chapitre XI : Des dispositons transitoires et finales

Article 38

Sans préjudice des dispositions de l'article 26 du présent Arrêté, les licences en cours de validité demeurent valables jusqu'à leur expiration.

Article 39

1. Les marchandises fabriquées localement ou importées et les services fournis à partir du 1^{er} janvier 2019 seront déclarés conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises.
2. Les marchandises fabriquées localement ou importées et les services fournis avant la date visée au point 1 ci-dessus restent régis par l'Ordonnance-loi n°007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises jusqu'à l'épuisement des stocks.
3. Les marchandises en cours de fabrication à la date visée au point 1 ci-dessus sont réputées avoir été fabriquées avant cette date et seront déclarées conformément à l'Ordonnance-loi n°007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des accises.

Article 40

Par dérogation aux dispositions de l'article 38 ci-dessus, les marchandises fabriquées localement ou importées avant le 1er janvier 2019 et celles en cours de fabrication à cette date peuvent bénéficier des taux de droits d'accises et le cas échéant du droit d'accises spécial prévus par l'Ordonnance-loi n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises lorsque ces derniers sont plus favorables au redevable.

Article 41

En vue de l'application des dispositions de l'article 39 points 2 et 3 ci-dessus, les fabricants sont tenus de communiquer à l'Administration dès l'entrée en vigueur du présent Arrêté Ministériel, les stocks de marchandises fabriquées avant le 1er janvier 2019.

Article 42

Est abrogé, l'Arrêté ministériel n° 038/CAB/MIN.FINANCES/2018 du 31 décembre 2018 portant mesures d'application du Code des accises.

Article 43

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2020.

Sele Yalaghuli

**Annexe 1 à l'Arrêté ministériel
n°/CAB/MIN.FINANCES/2020/009 du 16 avril 2020
portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi
n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises
telle que modifiée et complétée ce jour.**

Timbres pour les cigarettes

1	Support d'impression	<ul style="list-style-type: none"> - papier sans azurant optique (non filigrane) ; - 100 % Cellulose ; - 70 à 80 gr/m² - Doté de fibres fluorescentes en deux couleurs et d'autres particules multicolores visibles uniquement sous rayonnement ultraviolet.
2	Format	44 20 mm
3	Qualité de l'impression	<ul style="list-style-type: none"> - fond garni des guilloches de sécurité visibles à l'œil nu et sous lumière ultraviolette, dotées des propriétés anticopie ; - impression en relief des mentions « RD Congo » ; - micro-écriture lisibles uniquement à l'aide d'une loupe, portant inscriptions « République Démocratique du Congo » ; logo de la Direction générale des Douanes et Accises ; - numéro d'identification fiscal du fabricant ou de l'importateur ; numéro de série.
4	Couleur de la vignette	<ul style="list-style-type: none"> - orange, pour les cigarettes fabriquées localement ; - grise, pour les cigarettes importées ; - verte, pour les cigarettes destinées aux boutiques hors taxe (duty free shops)

**Annexe 2 à l'Arrêté ministériel
n°/CAB/MIN.FINANCES/2020/009 du 16 avril 2020
portant mesures d'application de l'Ordonnance-loi
n°18/002 du 13 mars 2018 portant Code des accises
telle que modifiée et complétée à ce jour**

1. Banderoles autocollantes pour les boissons

1	Support d'impression	<ul style="list-style-type: none"> - Papier auto-adhésif avec découpes de sécurité pour permettre l'inviolabilité de l'étiquette ; - Papier frontal blanc 100 % Cellulose, grammage 45 à 60 gr/m2.
2	Format	Banderole 16 x 100 mm
3	Qualité de l'impression	<ul style="list-style-type: none"> - Eléments de sécurité visible à l'œil nu : encre à effet changement de couleur, design de sécurité doté de propriétés anticopie ; - Eléments de sécurité nécessitant un ou plusieurs dispositifs de détection spécifique propriétaires ; - Micro-écriture lisible uniquement à l'aide d'une loupe, portant inscriptions « RDC » ; - Logo de la Direction générale des Douanes et Accises ; - Identifiant unique alphanumérique ; - Code sécurisé lisible via smartphone et protégé par une technologie de sécurité graphique ; - Traceur Forensique pour authentification en laboratoire.

2. Etiquettes autocollantes pour les boissons

1	Support d'impression	<ul style="list-style-type: none"> - Papier auto-adhésif avec découpes de sécurité pour permettre l'inviolabilité de l'étiquette ; - Papier frontal blanc 100 % Cellulose, grammage 45 à 60 gr/m2.
2	Format	- Étiquette ronde de diamètre 19 mm
3	Qualité de l'impression	<ul style="list-style-type: none"> - Eléments de sécurité visible à l'œil nu : encre à effet changement de couleur, design de sécurité doté de propriétés anticopie ; - Eléments de sécurité nécessitant un ou plusieurs dispositifs de détection spécifique propriétaires ; - Micro-écriture lisibles uniquement à l'aide d'une loupe, portant inscriptions « RDC » ; - Logo de la Direction générale des Douanes et Accises ; - Identifiant unique alphanumérique ; - Traceur forensique pour authentification en laboratoire.

3. Codes sécurisés pour les boissons

1	Support	- Signe imprimé directement sur l'emballage du produit par le système fourni par l'administration
2	Format	- Code-barres bidimensionnel imprimé au moyen d'encre de sécurité propriétaires.
3	Qualité de l'impression	<ul style="list-style-type: none"> - Eléments de sécurité nécessitant un ou plusieurs dispositifs de détection spécifique propriétaires ; - Traceur forensique pour authentification en laboratoire
4	Couleur	Noir

PROVINCE DE KWILU

Gouvernement provincial

Arrêté provincial n°20/046/CAB/PROGOU /WIA /KLU/2020 du 29 juillet 2020 modifiant et complétant l'Arrêté provincial n°20/006/CAB/PROGOU/WIA /KLU/2020 du 13 février 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances dus à la Province du Kwilu.

Le Gouverneur de Province,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour, par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 3 alinéa 1^{er}, 195, 198, 203 et 204 ;

Vu la Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapport avec l'Etat et les Provinces ;

Vu la Loi organique n° 15/006 du 25 mars 2015 portant fixation des limites des Provinces et celles de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 15 ;

Vu la Loi organique n° 16/001 du 03 mai 2016 fixant organisation et fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des Provinces et des Entité Territoriales Décentralisées;

Vu la Loi n° 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces ; spécialement en ses articles 22, 23, 28, 29, 48 et 49 ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 18/004 du 13 mars 2019 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la Province et de l'Entité Territoriale Décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 19/039 du 9 avril 2019 portant investiture du Gouverneur et du Vice-gouverneur de la Province du Kwilu ;

Vu le Décret n° 13/050 du 6 novembre 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Décret n° 11/03 du 21 janvier 2011 portant interdiction des contrôles et recouvrements des impôts, droits, taxes et autres redevances dus à l'Etat sans requête des régies financières ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 001/CAB/MIN/AFF.INTER-FIN/99 du 20 mai 1999 portant fixation des taux et taxes administratives d'intérêt commun et des taxes spécifiques des Entités Administratives Décentralisées ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 002/CAB/MIN/AFF.INTER-FIN/99 du 20 mai 1999 portant modalités de perception et de répartition des taxes d'intérêt commun et des contributions cédées aux Entités administratives décentralisées ;

Vu la note circulaire n° 002/CAB/MINI/FINANCES/2011 du 10 février 2011 relative aux modalités pratiques de prise en charge par les Provinces des actes générateurs attachés à leurs compétences exclusives ;

Vu l'Arrêté provincial n° 19/008/CAB/PROGOU/WIA/2019 du 12 juin 2019 portant nomination des Ministres provinciaux du Kwilu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 19/009/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2019 du 12 juin 2019 portant nomination des Commissaires provinciaux du Kwilu ;

Vu l'Arrêté provincial n° 19/0014/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2019 du 12 juin 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement provincial de la Province du Kwilu ;

Vu l'Arrêté provincial n°24/CAB/PROGOU/GKK/KLU/2016 du 10 septembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes du Kwilu, DGREK en sigle ;

Revu l'Arrêté provincial n° 20/006/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2020 du 13 février 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances dus à la Province du Kwilu ;

Considérant la nécessité d'adapter, dans certains cas spécifiques, quelques taux des droits, taxes et redevances, à la réalité sur terrain ;

Sur proposition du Ministre provincial en charge des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Article 1

Le présent Arrêté détermine les taux des taxes, redevances et autres droits dus à la Province.

Article 2

Les taxes, redevances et autres droits spécifiés à l'article précédent sont exigibles conformément aux lois, édits et règlements en vigueur.

Article 3

Les taux des taxes, redevances et autres droits visés à l'article premier du présent Arrêté sont fixés à l'équivalent en Francs congolais du Dollar américain, selon les cas conformément au tableau en annexe.

Article 4

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 5

Le Ministre provincial ayant dans ses attributions les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bandundu, le 29 juillet 2020

Honorable Willy Itsundala Asang

Robert Dinsodi Makelele

Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce

**Annexe à l'Arrêté provincial
n°20/046/CAB/PROGOU/WIA/KLU/2020 du 29 juillet
2020 portant fixation des taux des droits, taxes et
redevances dus à la Province du Kwilu**

**Taxes, droits, redevances et autres recettes
d'intérêt commun et spécifique de la Province du
Kwilu**

I. Intérieur

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Acte d'intérêt commun			
1	Taxe d'identification annuelle du personnel des sociétés de gardiennage	Identification et recensement	Annuelle / avant le 30 juin	
	* Par société			150 \$
	* Par agent			20 \$
2	Droits d'octroi de carte de résident pour étranger		Bi-annuelle	
	1 ^{ère} catégorie			250 \$
	2 ^{ème} catégorie			250 \$
	3 ^{ème} catégorie			250 \$
3	Produits de vente de publication de l'Assemblée Provinciale	Vente publication	Ponctuelle	Total vente
4	Autorisations de transfert des cadavres humains d'une province à une autre	Demande d'autorisation	Ponctuelle	50 \$
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

II. Economie

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'intérêt commun	Mise à la consommation	Ponctuelle	5% du prix ex usine
1	Droits de consommation sur les biens produits localement (bière, alcool, spiritueux, tabac, ciment, farine de froment et sucre)	Constat d'infraction	Ponctuelle	suivant l'infraction, 100 à 500

2	Produits d'amendes sur la législation des prix et dans le commerce de gros et de détail			
	Actes spécifiques			
1	Taxe sur les marchés de produits cosmétiques et diététiques	Mise sur le marché	Annuelle	50 / produit
2	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

III. Finances

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'intérêt commun			
1	Boni de liquidation d'une entreprise d'économie mixte dans laquelle la Province détient des parts	Rapport de liquidation	Ponctuelle	100%
2	Dividende versé par les entreprises d'économie mixte dans lesquelles la Province détient des actions	Partage de dividende	Annuelle	Au prorata des parts/actions
3	Produits de :			
	a) Vente du bulletin provincial des finances	Vente de bulletin	Ponctuelle	10 / numéro
	b) Recouvrement des débits comptables au niveau provincial	Recouvrement des débits comptables	Ponctuelle	100% du montant
	c) Vente des participations de la Province	Vente de participation	Ponctuelle	100%
	d) Ventes des publications du Ministère provincial en charge des Finances	Vente publication	Ponctuelle	100%
4	Récupération des sommes indûment payées par le trésor provincial	Récupération des sommes indûment payées	Ponctuelle	100% du montant
5	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

IV. Budget

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en CDF
	Actes d'Intérêt commun			
1	Produits de vente:			
	a) Des dossiers d'appel d'offre	Vente dossier d'appel d'offre	Ponctuelle	100% du montant
	b) Des publications provinciales	Vente de publication	Ponctuelle	100% du montant
2	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

V. Plan

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en CDF
1	Droit d'enregistrement des ONGD à caractère provincial	Demande d'enregistrement	Non renouvelable	50 \$
2	Produits de vente des publications du Ministère provincial du Plan	Vente de publication	Ponctuelle	100% du montant
3	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

VI. Justice

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt commun			
1	Droits sur la vente publique des biens confisqués au bénéfice des provinces	Vente publique	Ponctuelle	100% de la valeur
2	Taxe sur autorisation provisoire des associations culturelles, ASBL, Eglises et Etablissements d'utilité publique à caractère provincial	Demande d'agrément provisoire	Ponctuelle	
	* ONG ou EUP de droit congolais			50
	* ONG ou EUP de droit étranger			100
	* Eglise de droit congolais			35
	* Eglise de droit étranger			150

3	Taxe sur les actes notariés		Ponctuelle	
	1) frais d'expédition			
	a) ONG ou EUP			0,5 /page
	b) Eglise			0,5 /page
	2) Droit d'enregistrement			3
	3) dépôt des signatures		Ponctuelle	
	a) personne physique			10
	b) personne morale			15
	c) changement des signatures			15
	4) des successions		Ponctuelle	
	a) ouverture du dossier			10
	b) taxe rémunératoire			
	* Nationaux			5
	* Etrangers			10
	c) acte de succession			55
	d) Attestation de succession			20
	5) police des cimetières		Ponctuelle	
	a) inhumation			
	* Nationaux			5
	* Etrangers			55
	b) création cimetières sur initiative privée		Ponctuelle	
	* Nationaux			55
	* Etrangers			100
	c) Exhumation des corps			
	* Nationaux			55
	* Etrangers			150
	d) construction des tombeaux			
	* Nationaux			30
	* Etrangers			55
	6) fabrication des cachets		Ponctuelle	
	a) Personne physique			55
	b) Personne morale			150
	7) Frais d'actes notariés		Ponctuelle	5
4	Produits de vente du bulletin officiel de la Province	vente du bulletin	Ponctuelle	100% montant
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

VII. Santé

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt commun			
1	Taxe d'ouverture et d'agrément d'un Institut technique médical	Demande d'ouverture et d'agrément	Non renouvelable	
	a) Ouverture		bi-annuelle	350
	b) Agrément			170
2	Taxe de destruction des médicaments périmés	Demande d'autorisation	Ponctuelle	
	* Médicaments			10\$ + frais de destruction à fixer selon la quantité du produit à détruire
	* Produits d'imagerie			
	* Réactifs de laboratoires et radiologie			
3	Taxe sur autorisation d'ouverture des pharmacies	Demande d'autorisation	Non renouvelable	150
4	Taxe pour ouverture d'un établissement sanitaire	Ouverture d'un établissement	Non renouvelable	
	a) Hôpital plus de 100 lits			1 500
	b) Hôpital de 50 à 100 lits			1 000
	c) Clinique			750
	d) Polyclinique			875
	e) cabinet médical dentaire ou de kinésithérapie			500
	f) Centre médical moderne			750
	g) Centre médical traditionnel			150
	h) Maternité			
	* Plus de 20 lits			500
	* 20 lits ou moins			350
	i) Dispensaire		Non renouvelable	450
	j) Maison d'optique		Non renouvelable	200
	k) Atelier de fabrication des prothèses		Non renouvelable	200

5	Frais de :			
	a) Certificat de non contagiosité de transport des cadavres humains à l'intérieur et à l'extérieur de la Province	Demande de certificat, visite médicale des personnels des établissements	Ponctuelle	10
	b) Certificat de bonne santé pour les personnels des installations classées	Contrôle médical	Trimestrielle	3
6	Produits de délivrance des titres scolaires des ITM	Délivrance de titre par l'ITM	Ponctuelle	5 /titre
7	Quotité sur le minerval des ITM publics et privés	Paiement du minerval	Ponctuelle	50% du minerval
8	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

VIII. Enseignement primaire, secondaire et professionnel

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt commun			
1	Taxes de réactivation d'un agrément des Ets d'enseignement d'EPSP privé	Demande de réactivation	Annuelle	50
2	Quotité du trésor public sur le minerval des établissements scolaires	Paiement de minerval	Annuelle	50% du minerval
3	Produits de délivrance d'attestation tenant lieu de diplôme	Délivrance d'attestation	Ponctuelle	3
4	Taxe d'agrément d'un ETS prim, second et professionnel	Demande d'agrément	bi-annuelle	50
5	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

IX. Travaux publics et infrastructures

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt commun			
1	Taxe d'enregistrement des indépendants dans le secteur de construction et d'aménagement du territoire	Demande d'enregistrement	Non renouvelable	
	* Catégorie A			250
	* Catégorie B			100
	* Catégorie C			50
2	Produits de vente des véhicules et engins déclassés appartenant à la Province	Vente	Ponctuelle	100% du montant de la vente
	Actes Spécifiques			
1	Taxe de péage sur les ponts et routes d'intérêt provincial	Traversée ponts et route	Ponctuelle	
	1) <i>Personne physique</i>			
	* Moto			1.000 Fc
	* Véhicule de 1 à 5 Tonnes			10.000 Fc
	* Véhicule de 5 à 10 Tonnes			15.000 Fc
	* Véhicule de 10 à 15 Tonnes			20.000 Fc
	* Véhicule plus de 15 Tonnes			40.000 Fc
	* Remorque			80.000 Fc
	2) <i>Personne morale</i>			
	* Moto			1.000 Fc
	* Véhicule de 1 à 5 Tonnes			10.000 Fc
	* Véhicule de 5 à 10 Tonnes			15.000 Fc
	* Véhicule de 10 à 15 Tonnes			20.000 Fc
	* Véhicule plus de 15 Tonnes			40.000 Fc
	* Remorque			100.000 Fc
2	Produits de location des véhicules et engins appartenant à la Province	Location	Ponctuelle	100% du montant de location
3	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

X. Urbanisme

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt commun			
1	Taxe sur :	Demande de permis	Ponctuelle	
	A) Permis de construire (autorisation de bâtir), de démolir, de modifier ou de transformer un immeuble à usage résidentiel de moins de trois étages			
	a) Permis de construire (autorisation de bâtir)			1 sur 1000
	b) Permis de démolition			20% de la taxe
	c) Permis de transformation ou de modifier			
	* Moyen standing		Ponctuelle	5 /m2
	*standing		Ponctuelle	6 /m2
	* Haut standing		Ponctuelle	10 /m2
	B) Permis de construire une station-service de trois pompes maximum			500
2	Taxe sur construction ou implantation sur la voie publique des panneaux, enseignes et appareils destinés à recevoir une publicité graphique	Construction et implantation sur voie publique	Semestrielle	
	* Panneaux de plus de 10 m ²			80
	* Panneaux de ± 10 m ²			50
	* Panneaux de ± 5 m ²			40
	* Panneaux de ± 2 m ²			30
	* Kiosque			50
3	Frais d'avis urbanistiques sur les concessions foncières	Demande d'avis	Ponctuelle	30 /ha
	a) Moins de 50 Ares pour les terres urbaines			30
	b) Moins de 10 Hectares pour les terres rurales			50 Ha

4	Taxe sur décision de morcellement d'une parcelle	Demande morcellement	Ponctuelle	
	a) Moins de 50 Ares pour les terres urbaines			50
	b) Moins de 10 Hectares pour les terres rurales			100
5	Frais d'autorisation pour utilisation temporaire du domaine public de la Province	Demande d'utilisation	Ponctuelle	50
	Actes Spécifiques			
1	Taxe sur la construction en béton des antennes de télécommunication	Demande d'autorisation	Ponctuelle	500 / Antenne
2	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XI. Habit

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt commun			
1	Produits de location des maisons du domaine privé de la province	Location de maison	Mensuelle	100 %
2	Produits de vente des biens immobiliers du domaine privé de la Province	Vente d'immeuble par la Province	Ponctuelle	100 %
3	Quotité sur la vente des immeubles non enregistrés au service des titres immobiliers	Vente d'immeuble par le privé	Ponctuelle	2.5% de la vente
4	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XII. Jeunesse

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt commun			
1	Droit d'entrée dans les jardins d'enfants créés à l'initiative de la Province	Demande d'entrée	Ponctuelle	100 %
	Actes spécifiques			
1	Taxe sur l'autorisation de fonctionnement des organismes provinciaux de la jeunesse et de loisirs	Demande d'autorisation	Ponctuelle	50
3	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XIII. Sports et Loisirs

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Taxe sur les droits de retransmission radio télévisées des rencontres sportives à caractère provincial et local dans les installations appartenant à la Province	Retransmission radio télévisée	Ponctuelle	
	a. rencontre internationale			15% recettes brut
	b. rencontre nationale et locale			10% recettes brut
2	Taxe d'enregistrement annuel des établissements de loisirs	Enregistrement des Etablissements	Annuelle	
	a) classe internationale			
	1 ^{ère} catégorie			400
	2 ^{ème} catégorie			350
	3 ^{ème} catégorie			200
	b) classe nationale		Avec majoration de 20%	
	1 ^{ère} catégorie			200
	2 ^{ème} catégorie			150
	3 ^{ème} catégorie			20

3	Droits de location :		Ponctuelle	
	a) Des complexes sportifs appartenant à la Province (Aires de jeux, tribunes, locaux)	Location de complexe		100
	b) Des parkings des Stades appartenant à la Province	Location de parking		20
4	Taxe sur autorisation de loisir:	Demande autorisation	Ponctuelle	
	a) Carnaval motorisé			20
	b) Concert populaire			50
	c) Concours de Miss			50
5	Droit sur le produit des rencontres sportives à caractère provincial	Organisation de rencontre	Ponctuelle	6 % des recettes net
6	Droit sur la vente des billets d'accès aux manifestations de loisirs à caractère provincial dans l'installation appartenant à la Province	Vente de billet	Ponctuelle	20% recettes net
7	Quotité :		Ponctuelle	
	a) Des transferts des athlètes inter ententes et inter ligues	Contrat de transfert		10% indemnité de transfert
	b) Sur la publicité dans les installations sportives provinciales	Réalisation de la publicité	Ponctuelle	
	1. publicité à l'intérieur du stade			
	* publicité fixe			30% des droits payés
	* publicité ponctuelle			20 % des droits payés
	2. publicité à l'extérieur du stade			
	* publicité fixe			30% des droits payés
	* publicité ponctuelle			20 % des droits payés
	c) Du trésor provincial sur le produit des rencontres sportives provinciales	Rencontre sportive	Ponctuelle	6 % des recettes net
8	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XIV. Commerce extérieur

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en CDF
	Actes d'intérêt commun			
1	Taxe sur licence de fabrication, d'achat, de vente, de détention, du commerce et toutes opérations relatives aux alcools, boissons alcooliques et boissons alcoolisées	Demande de permis	Annuelle	
	* Personne morale			100\$
	* Personne physique			50\$
	Actes spécifiques			
1	Taxe sur permis de commerce frontalier des produits vivriers de première nécessité	Demande de permis	Ponctuelle	
	* Manioc : Corbeille en liane			500
	* Manioc petit sac			1 000
	* Manioc grand sac			2 500
	* Maïs petit sac	1 sac	Ponctuelle	1 500
	* Maïs grand sac			2 500
	* Arachides en gousses: Grand sac			2 000
	* Arachides décortiquées sac de 60 kgs		Ponctuelle	3 000
	* Courges non décortiquées	1 sac		2 000
	* Courges décortiquées		Ponctuelle	3 000
	* Riz Paddy sac	1 sac		1 500
	* Riz décortiqué sac		Ponctuelle	2 000
	* Sésame: Grand sac	1 sac	Ponctuelle	2 000
	* Patate douce sac	1 sac		1 000
	* Patate douce panier			500
	* Café en baie sèche			800
	* Café marchand (décortiqué)			1 500
	* Millet sac de 60 kgs	1 sac	Ponctuelle	2 000
	* Millet petit sac			2 000
	* Voandzou			1 000
	* Oignons/filet ou panier			1 200
	* Niébés (mbwengi)			2 000
	* Kimpuka (manioc frais)	sac de 60 kgs		3 000
	* Banane plantain	Régime		1 500
	* Huile de palme	Bidon 25 l		1 000
	* Huile de palme	Fut de 200 l		8 000
	* Chikwangue (sac)			1 000
	* Piment corbeille			2 500
	* Piment sac			2 000
	* Noix de coco			4 000
	* Fumbwa (sac)			6 000
	* Champignons sac			3 000

	* Champignons panier			4 000
	* Chenilles sac Minoterie			5 000
	* Chenilles grand sac			4 000
	* Gibiers boucanés petit sac (3 singes)			10 000
	* Gibiers boucanés grand sac (antilopes)			5 000
	* Gibiers frais			8 000
	* Poissons fumés grand panier			6 000
	* Poissons fumés petit panier			5 000
	* Poisson frais (bassin)			8 000
	* Animaux d'élevage, volaille et autres			200
	* Bovins			13 500
	* Ovins et caprins			2 000
	* Porc			2 000
	* Porcelet			1 500
	* Bouc /chèvre			2 000
	* Mouton			2 000
	* Lapin			2 500
	* Singe			2 500
	* Reptiles (Ng'ok)			2 500
	* Boa			2 500
	* Perroquet gris et vert			2 500
	* Tortue			500
	Produits de production locale			
	* Noix de coco (colis)			2 000
	* Safou (panier)			1 000
	* Orange (panier)			1 000
	* Noix de cola			500
	* Pomme d'acajou (mapambu) panier			1 000
	* Canne à sucre			1 000
	* Lotoko bidon 25 Litres			3 000
2	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XV. Communication et Médias

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Taxe sur autorisation de création d'une agence de presse provinciale	Demande d'autorisation	Non renouvelable	400\$
2	Droit sur la diffusion de la publicité	Diffusion dans la presse locale	Ponctuelle	

	dans la presse provinciale et locale			
	a. Presse audiovisuelle			10% des recettes
	b. Presse écrite			5% des recettes

XVI. Tourisme

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Droits de délivrance de certificat d'homologation:	Délivrance d'un certificat d'homologation	Annuelle	
	a. Pour restaurant de 0 à 1 fourchette et similaires		Annuelle	
	* Restaurant à 1 fourchette			100
	* Restaurant de fortune			20
	b. D'une agence de voyage de catégorie C et D			
	* Agence de voyage catégorie C			150
	* Agence de voyage catégorie D			100
	c. Pour hôtel de 0 à 1 étoile et similaires		Annuelle	100
	* Hôtel de 0			100
	* Hôtel de 1			200
	* Similaires			50
2	Taxe sur autorisation:			
	a) D'exercer le métier de guide de tourisme	Demande d'autorisation	Annuelle	100
	b) D'exploitation d'un site touristique appartenant à la province	Demande d'exploitation	Annuelle	
	* site de 1ère classe (naturel)		Annuelle	100
	* site de 2e classe (historique ou archéologique)		Annuelle	75
	* Site de 3e classe (socioculturelle)		Annuelle	50
3	Taxe de voyage de tourisme par voie terrestre, ferroviaire, lacustre ou fluvial	Demande de titre de voyage	Ponctuelle	0,6
4	Taxe sur la délivrance d'une licence :	Demande d'une licence	Annuelle	
	a) D'exploitation pour restaurants et similaires de 0 à 1 fourchette			
	* Restaurant à une fourchette			100

	* Restaurant de fortune				20
	b) D'exploitation d'une agence de voyage de catégorie C et D				
	* Agence de voyage catégorie C				150
	* Agence de voyage catégorie D				100
	c) D'exploitation pour hôtels de 0 à 1 étoile et similaires				
	* Hôtel de 0 étoile				100\$
	* Hôtel de 1 étoile				150\$
5	Droits de délivrance de certificat d'agrément technique pour :	Délivrance de certificat d'agrément	Annuelle		
	a) Hôtel				
	* Hôtel de 0 étoile				100
	* Hôtel de 1 étoile				150
	b) Agence de voyage de catégorie				
	* Agence de voyage catégorie C				150
	* Agence de voyage catégorie D				100
	c) Restaurant de 0 à 1 ou similaire				
	* Restaurant d'une fourchette				25
	* Restaurant de fortune				15
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû	

XVII. Energie

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Taxe d'agrément des électriciens indépendants	Demande d'agrément	Non renouvelable	50
2	Taxe sur l'octroi ou la modification des concessions, des licences et des autorisations de production et de distribution:	Octroi ou modification de concession ou de licence	Annuelle	
	a) De l'énergie électrique pour les projets d'intérêt provincial			100
	b) Des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents			100

	c) Pour les lignes électriques privées traversant des voies publiques et pour les réseaux de distribution de l'électricité, publics ou privés, d'intérêt provincial				100
3	Taxe sur autorisation:	Demande d'autorisation	Ponctuelle		
	a) De commercialisation de l'eau potable				100
	b) D'implantation de cabine électrique MT / BT				200
	c) De construction des fours à charbon de bois de type amélioré				30
	d) De construction des installations de gaz et de biogaz				50
	e) D'installation des panneaux solaires à usage semi-industriel				250
	f) De raccordement de l'électricité et d'eau pour les immeuble en étage				
	* Plus de 2 étages				3% du devis de la REGIDES O ou de la SNEL
	* Un étage				5% du devis de la REGIDES O ou de la SNEL
4	Taxe pour l'octroi ou la modification des contrats de délégation de gestion des ouvrages et installations de production, transport et de distribution appartenant à l'Etat:	Demande d'octroi ou modification de contrat de délégation de gestion	Ponctuelle		
	a) De l'électricité des infrastructures d'intérêt provincial				150
	b) D'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que les lacs, le fleuve et ses affluents				150
5	Taxe sur approbation d'une étude, d'un schéma et d'un	Demande d'approbation	Ponctuelle		

	plan des infrastructures de production et de transport:			
	a) De l'électricité pour les projets d'intérêt provincial			50
	b) Des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que thermales, des fleuves, des lacs et ses affluents			50
6	Taxe sur l'octroi du certificat de conformité de tout ou partie des ouvrages et installations de production, de distribution et de commercialisation	Demande de certificat de conformité	Ponctuelle	
	a) De l'énergie électrique d'intérêt provincial			50
	b) Des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que thermales, des fleuves, des lacs et ses affluents			50
	c) Des installations intérieur des usagers de l'électricité			50
7	Redevances sur :		Annuelle	
	a) L'utilisation de la ressource énergétique par les infrastructures de production d'électricité de l'intérêt provincial ou local	Utilisation de la ressource énergétique	Annuelle	25
	b) L'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines autres que des fleuves, des lacs et ses affluents	Exploitation des eaux naturelle	Mensuelle	
	* existence réseau REGIDESO		Mensuelle	25 % du tarif industriel de la REGIDESO
	* absence réseau REGIDESO		Mensuelle	20% du tarif industriel de la REGIDESO
	c) Les activités d'un électricien indépendant	Activité d'un électricien indépendant		20
8	Droits de vente des publications	Vente publication	Ponctuelle	100% montant

	du ministère provincial de l'énergie et ressources hydraulique			vente
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XVIII. Mines

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Droits d'octroi de la carte d'exploitation artisanale des substances précieuses	Demande de carte d'exploitation	Annuelle	
	a) Carte de creuseur (or, diamant, hétérogénéité, cassitérite, cuivre, coltan)		Annuelle	15
	b) Carte de creuseur de matériaux de construction (moellon, sable, gravier)		Annuelle	5
	c) Carte de négociant (or, diamant, cassitérite, cuivre, coltan)		Annuelle	150
	Or catégorie A			300
	Or catégorie B			200
	Diamant catégorie A			200
	Diamant catégorie B			200
	Cassitérite			150
	Cuivre			150
	Coltan			150
	d) Carte de fondeur (hétérogénéité, cassitérite, cuivre)		Annuelle	
	Hétérogénéité			100
	Cassitérite			100
	Cuivre			100
	e) Carte de négociant de matériaux de construction			10
2	Taxe sur autorisation:	Demande d'autorisation	Annuelle	
	a) De transformation des produits d'exploitation minière ou artisanale			300

	b) Transport ou de transfert des minerais				200
3	Taxe d'extraction des matériaux de construction (moellon, sable et autres)	Extraction des matériaux	Annuelle		
	Pour les Industries				300
	Pour les artisanaux				80
4	Taxe de 1% sur les produits de transaction d'or et de diamant d'exploitation artisanale perçues sur les transactions entre les exploitants artisanaux, les négociants et les comptoirs	Transaction d'or et de diamant	Ponctuelle		1% de la vente
5	Redevance pour atténuation et réhabilitation de l'environnement minier d'exploitation artisanale	Exploitation minière	Ponctuelle		100
6	Quotité sur:				
	a) Le frais à rémunération de service rendu	Prestation de service			25
	b) Redevance minière	Paieement à l'Etat			
	c) Les pas - de - porte	Paieement à l'Etat			
	Actes Spécifiques				
1	Taxe d'incitation à la transformation locale des concentrés des minerais de la Province	Déclaration pour évacuation déconcentrée	Ponctuelle		100
2	Taxe sur la vente des matières précieuses de production artisanale	Vente des matières précieuses	Ponctuelle		250
3	Taxe sur la détention et la vente des diamants dit spécial stone de plus de 5 carats	Détention et vente	Ponctuelle		10% de valeur
4	Taxe d'agrément annuel des groupements miniers d'exploitation artisanale	Demande d'agrément	Non renouvelable		100
5	Taxe sur chantier d'exploitation artisanale des diamant/or	Exploitation	Annuelle		150
6	Taxe sur enregistrement des dragues et motos pompes extractives d'exploitation minière artisanale	Demande d'enregistrement	Ponctuelle		
	supérieur à 8 pouces				10 000
	moyenne (4 à 7 pouces)				6 000
	petite moins de 2				2 500

	pouces				
	moto pompe et autre engin que la drague				1 000
7	Transport de matériaux de construction (moellon, sable, caillasse et autres)	Transport	Ponctuelle		
	* Véhicule de 20 tonnes				5,5
	* Véhicule de 10 tonnes				3
	* Véhicule de 5 tonnes				2
	* Pousse				0,55
8	Taxe sur autorisation :	Autorisation	Ponctuelle		
	* Argile à brique				50
	* Briqueterie				50
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle		Du double au triple du montant dû

XIX. Transport et Voies de communication

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD et en CDF
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Taxe d'agrément des services publics et professions auxiliaires des transports:	Demande d'agrément	Annuelle	
	a) organisme de contrôle technique des véhicules automobiles		Définitive	150
			Visite annuelle	50
	b) constructeurs de châssis et carrosseries des véhicules automobiles		Définitive	150
			Visite annuelle	50
	c) Garages		Définitive	150
			Visite annuelle	50
	d) Auto-école		Définitive	150
			Visite annuelle	50
2	Taxe sur contrôle technique des motos	Contrôle	Semestrielle	15000 FC
3	Frais de surveillance de véhicules de transport routier	Demande d'autorisation		
	a) Autorisation de transport des passagers (véhicule de moins de 20 Tonnes)			
	1. Motorcycle taxi		Annuelle	30000 FC
	2. Moins de 5 personnes		Annuelle	29000 FC

	3, De 5 à 15 personnes		Annuelle	39000 FC
	4. Plus de 15 personnes		Annuelle	78000 FC
	5. Véhicules des pompes funèbres		Annuelle	32000 FC
	b) Autorisation de transport des biens (véhicule de moins de 20 Tonnes)			
	1. Moto carrosserie		Annuelle	20000 FC
	2. Moins de 5 tonnes de charge utile			25800 FC
	3. De 5 à 10 tonnes de charge utile			80000 FC
	4. De 10 à 19 tonnes de charge utile			85000 FC
	c) Certificat de contrôle technique (à l'exception des remorques et des véhicules spéciaux)			
	Voiture		Semestrielle	25000 FC
	Camionnette ou mini bus		Semestrielle	30000 FC
	Camion ou bus		Semestrielle	40000 FC
	Taxe statistique d'embarquement local des passagers dans les avions	Embarquement	Ponctuelle	5
	Amendes pour défaut de Certificat de contrôle technique (à l'exception des remorques et des véhicules spéciaux)			50 % du montant de Certificat de contrôle technique
	Actes Spécifiques			
1	Taxe sur autorisation annuelle de transport inter urbain	Demande d'autorisation	Annuelle	100
2	Taxe sur la feuille de route des véhicules importés	Mise en circulation d'un véhicule sur base de la feuille de route	Ponctuelle	10
3	Taxe d'accostage dans les ports privés	Accostage	Ponctuelle	
	Pirogue à ramer à usage lucratif			1 / j
	Pirogue motorisée à usage lucratif			2 / j
	Baleinière			3 / j
	Barge			15 / j
	Pousseur			10 / j
	Canon rapide			5 / j
4	Taxe sur embarquement fret aérien, ferroviaire, fluvial, lacustre et terrestre	Chargement	Ponctuelle	0,2 / Kg

5	Taxe sur chargement et déchargement des produits manutentionnés dans les installations portuaires (Produits pétroliers, Brassicoles, matériaux de construction ...)	Chargement et déchargement sous toutes leurs formes	Ponctuelle	10 /tonne
6	Honoraires du transport (frais administratif)			
	a) Pour autorisation de transport des personnes			
	* Frais de sécurisation			5000 FC
	* Frais administratifs			7000 FC
	b) Pour autorisation de transport des biens			
	* Frais de sécurisation			5000 FC
	* Frais administratifs			10000FC
	c) Pour contrôle technique			
	* Frais de sécurisation pour tout véhicule			7000 FC
	* Frais administratifs pour tout véhicule			10000 FC
	* Honoraire pour moto			10000 FC
	* Honoraire pour voiture			10000 FC
	* Honoraire pour minibus			20000 FC
	* Honoraire pour camion ou bus			32000 FC
	* Fourniture des données statistiques			4000 FC
	d) Frais d'enquête technique			
	* Sur place			15
	* A l'intérieur			25
7	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XX. Agriculture

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'intérêt commun			
1	Taxe d'autorisation:	Demande d'autorisation	Annuelle	
	A) Ouverture d'un établissement animal			
	a) laboratoire de recherche			50
	c) pharmacie vétérinaire			50
	d) clinique vétérinaire			50
	B) De pêche			
	a) sportive			30

	b) rurale			2
	c) artisanale			3
	C) Exploitation de poisson d'aquarium			10/spécimen
2	Taxe d'inspection (contrôle sanitaire) et Certification vétérinaire ou phytosanitaire	Réalisation d'une inspection sanitaire	Ponctuelle	
	A) Taxe d'inspection (contrôle sanitaire)			
	a) Bovins (vache, taureau, boeuf)			2/tête
	b) Equidés (cheval, âne)			2/tête
	c) Ovidés (mouton, brebis)			1/tête
	d) Caprins (chèvre, bouc)			1/tête
	e) Porc			1/tête
	f) Porcelet			0,05/tête
	g) Lapin			0,5/tête
	h) Volailles (50 tête)			1
	i) Poussins (50 têtes) et œufs à couvrir			0,05/Plateau de 30 œufs
	j) Animaux dangereux			5
	k) Animaux non dangereux			2,5
	Reptiles :			
	* Crocodiles et autres			0,6
	* Tortue			0,5
	* Oiseaux (perroquets et autres)			0,5
	* Trophée			0,5
	* Peaux			0,5
	* Singes			1,5
	* Chimpanzé			2,5
	B) Inspection des animaux en circulation ou de transfert		Ponctuelle	
	a) Cheval			100
	b) Taureau			10
	c) Vache			5
	d) Veau ou Génisse			5
	e) Porc ou truie			1,5
	f) Mouton, bouc et Chèvre			1,5
	C) Inspection des poissons, des viandes après abatage dans les abattoirs et tueries			
	a) Poisson			3
	b) Taureau			10
	c) Vache			5
	d) Veau ou Génisse			5
	e) Porc ou truie			1,5
	f) Mouton, bouc et Chèvre			1,5
	D) Inspection phytosanitaire ou sanitaire au			

	moment de l'évacuation			
	1) Les produits pérennes et industriels pour les commerçants			
	* Huile de palme industriel			3% prix de vente
	* Huile de palme artisanal			1 / fut
	* Café			
	a) baie sèche			3 / Tonne
	b) café marchand (décortiqué)			5 / Tonne
	c) washeed (voie humide)			25 / Tonne
	* Cacao			
	a) Cacao artisanal			2,5 / Tonne
	b) Cacao fermenté			5/ Tonne
	* Caoutchouc			
	a) Sheet (traité)			10 / Tonne
	b) Lems (brut)			1,5 / Tonne
	c) Fonds de tasse (déchet)			3 / Tonne
	* Noix palmiste			1,5 / Sac
	2) De Produits vivriers de première nécessité de grande quantité			
	a) Manioc			0,5 / Sac
	b) Maïs			0,5 / Sac
	c) Autres produits			0,5
	E) Inspection des poissons d'aquarium			30/lot
3	Taxe sur la mise en quarantaine des animaux (ou bétail) au niveau Provincial des postes frontaliers	Mise en quarantaine	Ponctuelle	3
4	Taxe sur la destruction en dehors des frontières:	Destruction	Ponctuelle	
	A) Des animaux et produits d'origine animale et autres denrées alimentaires			
	a) Gros bétail			5
	b) Petit bétail			3
	c) Autres denrées alimentaires			4
	B) Des végétaux, des produits d'origine végétale			0,5 /Kg
5	Frais de participation aux soins thérapeutiques et chirurgicaux dans les cliniques, dispensaires et laboratoires vétérinaires	Désinfection	Ponctuelle	Cas par cas

	publics			
	* Navire			100 / comparti ment
	* Aéronef			50
	* Container			50
	* 20 pieds			30 / container
	* 40 pieds			50 / container
	* Camion, camionnette			20
	* Wagon			50/wagon
6	Taxe sur licence de produits agro- industriel (café, cacao, caoutchouc)	Demande de licence	Annuelle	100
	Actes spécifique			
1	Taxe sur expertise de certificat d'origine et de bonne santé animale et végétale, produits végétaux, produits d'origine végétale et/ ou leurs dérivés	Demande de certificat	Ponctuelle	5
2	Taxe sur licence annuelle d'achat et de vente des produits agricoles, d'élevage et de pêche par les commerçants	Demande de licence	Annuelle	5
3	Taxe d'exploitation de pâturage	Exploitation	Annuelle	10
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XXI. Industrie

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Taxe sur permis d'achat et de vente de mitraille	Demande de permis d'achat et vente	Annuelle	
	* Personne physique			100
	* Personne morale			200
	* Fonderie			50
	artisanale			50
	moderne			350
2	Taxe d'estampillage et de conformité d'emballages et colis à caractère industriel	Estampillage	Ponctuelle	30

	Actes Spécifiques			
1	Taxe sur production industriel de l'huile de palme, cacao ou caoutchouc, Huile palmiste	Production	Annuelle	10\$ m3
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	,

XXII. PME/A

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Patente	Exercice du petit commerce	Annuelle	
	* Commerciale			
	Catégorie A			6 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie B			7 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie C			8 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie D			9 + 10 % majoration OPEC
	* Artisanale			
	Catégorie A			6 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie B			7 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie C			8 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie D			9 + 10 % majoration OPEC
2	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XXIII. Environnement

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Patente	Exercice du petit commerce	Annuelle	
	* Commerciale			
	Catégorie A			6 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie B			7 + 10 % majoration OPEC
	Catégorie C			8 + 10 % majoration

	* Essence de première classe			3 / m3
	* Essence de deuxième classe			2 / m3
	* Essence de troisième classe			2 / m3
	d) Permis d'achat et vente de viande de chasse			50
4	Taxe sur permis de chasse	Demande de permis	Annuelle	
	a) permis sportifs de petite chasse			35
	b) permis sportifs de grande chasse			150
	c) petit permis de tourisme			100
	d) grand permis de tourisme			250
	e) permis rural de chasse			10
	f) permis local de chasse			3
	g) permis de capture commerciale			5 /tête
	h) permis de guide de chasse			30/jour
	i) permis spécial de séjour dans les domaines et réserve de chasse			250/visite
	j) permis scientifique			250/PE
	k) permis administratif			gratuit
5	Taxe rémunératoire annuelle sur les installations classées des catégories I b et II	Exploitation	Annuelle. Avant le 30 juin	
	Magasin, boutique, quincaillerie et alimentation de moins de 50 m2			
	Magasin			40
	Boutique			40
	Quincaillerie			40
	Alimentation			25
	Atelier et/ou maison de confection artisanale			20
	fabrique de bijou			25
	cinéma, salle de spectacle, casino			50
	Restaurants			
	* A une fourchette			25
	* De fortune			30
	Bar, Buvette, terrasse			10
	Bar			50
	Buvette			50
	Terrasse			45
	Dépôt de boisson			50

	de moins de 25 m3			
	Fabrication et vente des matériaux de construction			50
	Librairie, papeterie, bibliothèque			50
	Elevage de petit bétail			35
	Dépôt de bois scié de moins de 25 m3			50
	Garage sans force motrice			35
	Dépôt de ciment de moins de 25 m3			25
	Salon de coiffure			20
	Ferme de moins de 20 têtes			20
	Bureautique, Cybercafé			
	* Bureautique			35
	* Cybercafé			35
	Fabrique artisanale des mobiliers			50
	Maison de décoration			35
	Fabrique, vente cercueil et pierre tombale			40
6	Taxe d'abattage	Demande de permis	Ponctuelle	
	a) Bois de coffrage (pukupuku etc....)			5/m3
	b) Bois dur (Mulundu, ntola, bois rouge etc...)			7/m3
7	Taxe de superficie sur concessions forestières	Contrat de concession	Annuelle	0,5 / ha
8	Taxe sur le permis de coupe de bois	Demande de permis	Annuelle	
	Artisanale			50 / ha
	Industrielle			1 000 / Autorisation de coupe
9	Taxe d'agrément d'exploitation artisanal des bois et licence vente des bois scié	Demande de permis	Annuelle	
	a) Agrément			250
	b) Licence			250
10	Taxe d'incitation à la transformation locale des grumes	Sortie des grumes	Annuelle	500

11	Taxe de pollution sur les installations classées de la catégorie I b et II	Pollution	Annuelle	
	Boulangerie		Annuelle	150
	Pâtisserie artisanale		Annuelle	100
	Biscuiterie artisanale		Annuelle	100
	Crémerie artisanale		Annuelle	50
	Décorticage de café, Arachide, Riz		Annuelle	150
	Moulin à manioc, maïs et autres		Annuelle	50
	Alimentation: Mini alimentation		Annuelle	50
	Porcherie de 1 à 50 têtes		Annuelle	50
	Poulailler			
	de 0 à 50 têtes		Annuelle	10
	de 51 et plus		Annuelle	20
	Dépôt des œufs		Annuelle	50
	Ferme:			
	De gros bétail de 1 à 20 têtes		Annuelle	75
	De gros bétail de 1 à 100 têtes		Annuelle	50
	Chambre froide moins de 50 m ²		Annuelle	150
	Boucherie artisanale		Annuelle	50
	Charcuterie artisanale		Annuelle	50
	Dépôt relais des pains		Annuelle	30
	Fabrique des craies		Annuelle	30
	Stockage des produits plastiques moins de 50 m ²		Annuelle	1,5 / m ²
	Stockage des mèches (entrepôt) moins de 50 m ²		Annuelle	1,2 / m ²
	Magasins vente mèches		Annuelle	100
	Boutique vente mèches		Annuelle	80
	Point de vente de mousse		Annuelle	100
	Cordonnerie ordinaire		Annuelle	20
	Imprimerie			
	Petite		Annuelle	30
	Librairie		Annuelle	30
	Papeterie			
	Petite		Annuelle	30
	Librairie		Annuelle	30
	Pressing nettoyage à sec ordinaire		Annuelle	50
	Nettoyage véhicule ordinaire		Annuelle	50
	Garage ordinaire		Annuelle	50
	Service Quado et charge batterie		Annuelle	10
	Atelier mécanique ordinaires		Annuelle	80
	Labo photo numérique ordinaire		Annuelle	30
	Atelier réparation		Annuelle	50

	des appareils électroniques et électroménagers			
	Nettoyage des moquettes ordinaires		Annuelle	50
	Maison de vente de pièces de rechange		Annuelle	100
	Parfumerie, vente de produits cosmétique		Annuelle	80
	Vente disque, bande cassette, édition		Annuelle	25
	Dépôt et vente de friperie		Annuelle	50
	Parking véhicule		Annuelle	50
	Fabrication artisanale des briques		Annuelle	50
	Carrière à sable non équipé ou artisanale		Annuelle	50
	Entrepôt et dépôt de ciment moins 50m ²		Annuelle	1 / m ²
	Fonderie artisanale		Annuelle	50
	Atelier métallique simple ou artisanale		Annuelle	50
	Quincaillerie moins 50m ²		Annuelle	75
	Scierie non industrielle / artisanale		Annuelle	100
	Menuiserie artisanale		Annuelle	50
	Dépôt de bois sciés		Annuelle	100
	Vente des cercueils		Annuelle	50
	Fabrication de pierres tombales et vente		Annuelle	50
	Dépôt de charbon de bois de chauffage		Annuelle	30
	Autres dépôts		Annuelle	25
	Fabrication artisanale de peinture		Annuelle	100
	Salle de peinture auto simple		Annuelle	100
	Sérigraphie simple		Annuelle	10
	Stockage de produits pétroliers en fûts			
	de 1 à 5 fût		Annuelle	50
	de 6 à 20 fût		Annuelle	100
	Hôtel homologué avec 1 étoile		Annuelle	150 / étoile
	Hôtel homologué sans étoile		Annuelle	100
	Hôtel non homologué		Annuelle	75
	Flat hôtel		Annuelle	75
	Auberge		Annuelle	75
	Motel		Annuelle	75
	Restaurant homologué avec 1 fourchette		Annuelle	50
	Restaurant		Annuelle	20

	homologué sans fourchette			
	Bar, Buvette, terrasse		Annuelle	25
	Salon de coiffure ordinaire		Annuelle	20
	Salle de fêtes, salle de spectacles		Annuelle	150
	Salle de jeux		Annuelle	30
	Phonie, message et fret		Annuelle	30
	Cybercafé (Bureautique) ordinaire		Annuelle	30
	Hôpital privé de 50 à plus de 100 lits		Annuelle	200
	Clinique		Annuelle	150
	polyclinique		Annuelle	150
	Centre Médicale, Centre de Santé		Annuelle	100
	Dispensaire, Poste de Santé		Annuelle	75
	Maternité		Annuelle	75
	Pharmacie vétérinaire		Annuelle	50
	Médecine traditionnelle		Annuelle	
	Centre Traditionnelle		Annuelle	75
	Pharmacie traditionnelle		Annuelle	50
	Actes Spécifiques			
1	Taxe sur permis d'exploitation rauwolfia, quinquina	Demande de permis	Annuelle	100
2	Quote-part sur les frais contrôle de radio activité	Paiement de frais de contrôle	Annuelle	30%
3	Taxe pour la lutte antiérosive	Lutte antiérosive	Ponctuelle	1500 FC/ Parcelle
4	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XXIV. Affaires foncières

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'intérêt commun			
1	Droits proportionnels d'enregistrement (concession perpétuelle) - mutation	Mutation des titres immobiliers	Ponctuelle	
	a) Mutation (vente, succession, donation, apport, fusion, partage, droit d'emphytéose, excepté les ventes d'immeubles neufs réalisées par un		Ponctuelle	

	promoteur immobilier			
	* vente immeuble		Ponctuelle	3% de la valeur de l'immeuble
	* succession		Ponctuelle	3% de la valeur de l'immeuble
	* donation			3% de la valeur de l'immeuble
	* apport			3% de la valeur de l'immeuble
	* partage			3% de la valeur de l'immeuble
	* Droit emphytéose			3% de la valeur de l'immeuble
	* Passation des actes			3% de la valeur de l'immeuble
	b) Réinscription hypothétique sur concession perpétuelle			5% de la valeur de l'hypothèque
	c) Inscription hypothétique sur concession perpétuelle			5% de la valeur de l'hypothèque
	d) Contrat de location de plus neuf ans			0,75% de la valeur de l'hypothèque
2	Droit fixe d'enregistrement	Demande d'un contrat d'enregistrement	Ponctuelle	
	a) Nouveau certificat			50
	b) Remplacement d'un ancien certificat			60
	c) Page supplémentaire			25
	d) Changement de nomination			125
	e) Insertion d'une mention substantielle			60
	f) Annulation d'un certification d'enregistrement			10
	g) Désinsertion			10
	h) Désistement			10
	i) Changement d'usage ou de destination			125
	j) Réunionification			20
3	Droits de conversion des titres immobiliers	Demande de conversions	Ponctuelle	
	a) Opération de conversion des livrets de logeur			Valeur principal du titre

	b) Opération de conversion d'autres titres			Valeur principal du titre
4	Loyers échus sur contrat de location en matières foncières	Contrat de location	Annuelle	50% du prix de réf./hectare en Fc
5	Taxe spéciale sur le transfert en matière foncière	Transfert de contrat	Ponctuelle	
	a) Transfert contrat de location			75% du prix de réf.
	b) Cession de bail			10
	c) Annotation			3
6	Frais d'établissement des contrats en matière foncière	Demande d'établissement du contrat	Ponctuelle	
	a) contrat		Ponctuelle	30
	b) avenant		Ponctuelle	10
	c) croquis		Ponctuelle	10
	d) arrêté		Ponctuelle	35
	e) autres actes portant concession ou autorisation (mise à disposition gratuite de concession)		Ponctuelle	10
7	Frais de délivrance des copies des documents fonciers, immobiliers et cadastraux	Demande des copies	Ponctuelle	
	a) croquis			10
	b) Reproduction			10
	c) Extraits coté, copie, plans			3
	d) copies contrats			5
	e) avenants			5
	f) note d'usage			8
8	Produit de transfert de bail	Transfert bail	Ponctuelle	200FC /m2
9	Frais de préparation et vérification des actes	Demande d'actes	Ponctuelle	
	a) vérification actes			8
	b) préparation actes			15
	c) page notariée			15
	d) page annexe			10
	e) actes rédigés par le conservateur des titres immobiliers			35
	f) Actes notariés			15

	g) Passation des actes			35
	h) Mise en adjudication et provision			10
10	Droits de consultation de registres fonciers, Immobiliers et Cadastraux	Consultation du registre	Ponctuelle	
	a) Consultation ordinaire			5,5
	b) Consultation écrite			10
	c) Abonnement			5,5
11	Amendes transactionnelles	présentation tardive de l'acte (délai de 6 mois à dater de sa signature), renouvellement tardif des titres immobiliers, changement illicite ou configuration	Ponctuelle	50 à 500

XXV. Culture et Arts

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes d'Intérêt Commun			
1	Droits de délivrance du document de recensement annuel	Délivrance du document	Annuelle	
	a) Carte d'artiste, d'artisan, d'écrivain, etc		bi-annuelle	10
	b) Certificat de recensement d'une association culturelle			20
2	Taxe d'agrément pour association culturelle, artistique et artisanale	Demande d'agrément		
	a) association culturelle, artistique et artisanale		Non renouvelable	80
	b) Troupe théâtrale ou des majorettes			40
	c) Troupe folklorique			35
	d) Centre culturel, salon littéraire, etc			25
	e) Groupe de danse moderne			25
	f) Orchestre			30
	g) Cercle ou club culturel			50

	h) Groupe chorégraphique ou une chorale				25
	i) Centre de formation en arts et métier				100
	j) Maison de production, d'animation, de diffusion ou de production culturelle				100
	k) Bureau d'études				100
3	Taxe sur autorisation sur:	Demande d'autorisation			
	3.1 D'organiser une exposition des œuvres d'arts ou d'une manifestation culturelle		Ponctuelle		
	a) Par artiste				50
	b) Par élection Miss				50
	c) Par carnaval				250
	d) Par Kermesse				50
	e) Par défilé de mode				50
	f) Par campagne d'évangélisation				25
	g) Par dépôt de calicot ou banderole		Mensuelle		10 / Pièce
	h) Par concert des orchestres musicaux modernes ou promotion culturelle:				
	* Orchestre national				200
	* Orchestre local				50
	i) Théâtre local				25
	3.2 De dépôts des affiches et des panneaux dans les lieux publics	Demande d'autorisation			
	a) Panneau giga tri-visuel		Mensuelle		100
	b) Panneau giga double face		Mensuelle		80
	c) Panneau giga simple (une face)		Mensuelle		70
	d) Panneau de plus de 3m x 4m		Mensuelle		65
	e) Panneau de 3m x 4 m		Mensuelle		60
	f) Panneau de moins de 4m x 4m		Mensuelle		50
	g) Panneau indicateur		Mensuelle		30
	h) Enseigne lumineuse				
	Moins de 1m ²		Mensuelle		20 / u
	* De 1 à 5 m ² - 1 face		Mensuelle		30 / u
	* De 1 à 5 m ² - 2 face		Mensuelle		50 / u
	* De 6 à 10 m ² - 1 face		Mensuelle		40 / u
	* De 6 à 10 m ² - 2 face		Mensuelle		60 / u
	* De plus de 10 m ²		Mensuelle		3,5 / m²

	* Simple		Mensuelle		20
	i) Enseigne non lumineuse		Mensuelle		
	* De 1 à 5 m ² - 1 face		Mensuelle		20 / u
	* De 1 à 5 m ² - 2 face		Mensuelle		30 / u
	* De 6 à 10 m ² - 1 face		Mensuelle		30 / u
	* De 6 à 10 m ² - 2 face		Mensuelle		50 / u
	* De plus de 10 m ²		Mensuelle		3 / m²
	* Simple		Mensuelle		15
	j) Grande affiche		Mensuelle		70
	k) Affiche moyenne		Mensuelle		40
	l) Petite affiche ou proximo		Mensuelle		25
	m) Peinture murale		Mensuelle		4 / m²
	n) Sur l'engin roulant peint entièrement		Mensuelle		30 / u
	o) Sur l'engin roulant peint de côté		Mensuelle		20 / u
	p) Article distribué: T-shirt, Kepi		Ponctuelle		10% du coût de fabrication
	q) Autocollant		Ponctuelle		0,05 / u
	r) Publicité sur emballage		Ponctuelle		10% de la facture
	s) Signes graphiques		Ponctuelle		20 / u
	t) Totem		Mensuelle		30
	u) Kiosque		Mensuelle		15
	v) Autres inscriptions indicateurs		Mensuelle		15
	3.3 De vente de:	Demande d'autorisation			
	a) Taxe sur autorisation de vente des services et biens artistiques		Ponctuelle		50
	b) Taxe sur autorisation de vente des objets d'arts et d'artisanat		Non renouvelable		50
	3.4 De production ou d'exécution d'œuvres d'arts et culturelles anonymes:	Demande d'autorisation	Annuelle		
	a) Maison d'édition des livres et des disques				50
	b) Maison de couture :				
	<i>Artisanale</i>				
	* de 1 à 5 machines				20
	* plus de 5 machines				40
	<i>Moderne</i>				
	* plus de 5 machines				50
	* moins de 5 machines				20
	* de haute couture				70
	c) Maison de				

	divertissement public			
	* Bar			25
	* Terrasse - 1ère catégorie			30
	* Terrasse 2ème catégorie			20
	* Dancing bar			30
	* Nith club			50
	* Parc d'attraction			100
	* Salle des fêtes ou de spectacles de 200 personnes ou moins		Ponctuelle	50
	* Salle des fêtes ou de spectacles de plus de 200 personnes			100
	* Salle des fêtes ou de spectacles de 500 personnes à 1000 personnes			150
	* Autres lieux de fêtes et de manifestations			30
	d) Agence en publicité		Annuelle	100
	e) Agence-conseil en publicité et atelier de fabrication des supports publicitaires		Annuelle	100
	f) Fabrique de fournitures de bureau		Annuelle	50
	g) Fabrique artisanale de mobiliers		Annuelle	
	* en bois		Annuelle	45
	* en fer		Annuelle	30
	* en aluminium		Annuelle	30
	* plastique		Annuelle	10
	h) Ferronnerie artisanale		Annuelle	30
	i) Maroquinerie et cordonnerie		Annuelle	
	* artisanale		Annuelle	30
	* moderne		Annuelle	50
	j) Boutique de produits artisanaux		Annuelle	35
	k) Imprimerie		Annuelle	35
	l) Briqueterie artisanale		Annuelle	20
	m) Ciné		Annuelle	20
	n) Bijouterie (réparation)		Annuelle	20
	o) Studio photos (Etablissement des photos)		Annuelle	20
	p) Maison de décoration :		Annuelle	
	* fabrique et/ ou vente des articles de décoration (lustre, carreaux, fleurs,)			100
	* fabrique et/ ou vente des peintures			100
	q) Maison de		Annuelle	

	coiffure			
	* ordinaire			20
	* luxe			35
	r) Galerie d'arts		Annuelle	100
	s) Comptoir de vente d'objets d'arts		Annuelle	50
	t) Librairie, procure et papeterie		Annuelle	50
	u) Fabrique des dents artificielles (prothèses)		Annuelle	50
	v) Maison de pressage de disques		Annuelle	50
	w) Centre culturel		Annuelle	35
	x) Bibliothèque privée		Annuelle	10
	y) Maison de soins traditionnels		Annuelle	35
	z) Atelier artistique Artisanal		Annuelle	
	* Sérigraphie, gravure et photocopieuse		Annuelle	10
	* Fabrique de cercueil et pierre tombale		Annuelle	50
	* Fabrique des carreaux		Annuelle	20
	aa) Musée privé		Annuelle	45
	bb) Laboratoire de photos			50
4	Taxe sur la réalisation d'une œuvre publicitaire	Demande d'autorisation	Ponctuelle	
	a) Par artiste			100
	b) Par une agence en publicité et/ou une agence conseil publicités et autres professionnels en publicité			150
	c) par imprimerie			150
	d) par une bureautique			100
	e) par un atelier de fabrication des supports publicitaires			120
	f) par une entreprise industrielle de fabrication textile et de fournitures de bureau			200
	g) Œuvre publicitaire réalisée à l'étranger			200
	h) Marque décorative et inscription promotionnelle sur l'objet et autres supports			5%/facture
	i) jeu concours promotionnel et tombola			5%/recettes

	j) Impression à caractère publicitaire sur un support quelconque (billet, titre de voyage, pagne et autres)			5%/facture
	k) Papiers à en-tête, ballon ou baudruches gonflable		Ponctuelle	50
	l) Publicité sur appareils cellulaires		Ponctuelle	10%/facture
5	Frais de carte d'abonnement à une bibliothèque de la Province	Demande d'abonnement	Annuelle	2
6	Quotité du trésor provincial ou local sur les droits d'entrée dans une manifestation culturelle provinciale ou local	Paiement droit d'entrée	Ponctuelle	5% de recettes réalisées
7	Quotité sur la vente des billets d'accès aux manifestations culturelles dans les installations sportives de la Province	Vente billet	Ponctuelle	5% de recettes réalisées
	Amende transactionnelle	Violation des textes et règlements	en cas de non-paiement à l'échéance :	50% du montant
			en cas de refus paiement :	50% du montant
			en cas de fraude :	100% du montant

XXVI. Finances/Administration fiscale provincial (DGREK)

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en CDF
	Actes d'intérêt commun			
1	Produit de vente des plaques minéralogique de moto	Vente de plaque	Non renouvelable	25\$
	Actes spécifiques			
1	Taxe spéciale conventionnelle pour la reconstruction	Signature de la convention	Ponctuelle	Ponctuelle

a) Evacuation des produits agricoles, de pêche, de chasse, d'élevage et autres vers les autres provinces	Par voie Fluviale	Par voie Routière
Manioc Grand sac	1 500	2 500
Manioc petit sac	1 000	2 000
Maïs Grand sac	2 000	3 000
Maïs Moyen sac (MBATA)	1 500	2 000
Arachide en gousse grand sac	1 500	2 500
Arachide décortiqué gd sac	2 000	3 000
Arachide décortiqué sac Moyen	1 500	2 000
Arachide décortiqué sac Rallongé	3 000	4 000
Courge non décortiquée	1 000	1 500
Courge décortiquée	1 500	2 500
Riz paddy grand sac	1 000	1 500
Riz décortiqué grand sac	1 500	2 000
Haricot grand sac	1 000	1 500
Haricot petit sac	800	1 000
Tabac grand sac	1 500	2 000
Sésame grand sac	1 500	2 500
Millet grand sac	1 500	2 000
Millet sac minoterie	1 200	1 500
Lotoko Bidon 25 Litres	3 000	3 500
Soja	800	1 500
Voandzou	500	1 500
Oignons (Fillet)	1 000	1 500
Niébés (mbwengi) Gd sac	1 500	2 000
Niébés (mbwengi) Petit sac	1 000	1 500
Kimpuka (manioc frais)	800	1 000
Banane plantain	300	500
Huile de palme 25 L	200	250
Huile de palme (fut de 100 L)	650	1 000
Huile de palme (fut de 200 L)	1 300	2 000
Noix de coco	1 000	1 500
Fumbwa (Grand sac)	2 000	4 000
Fumbwa (Petit sac)	1 500	3 000
Champignon Gd sac	1 500	2 000
Champignon Petit sac	1 000	1 200
Chenilles (grand sac)	4 000	5 000
Chenilles (sac minoterie)	1 500	2 500
bois de chauffage (fagot)	500	500
Piment Grand Sac	2 000	2 500
Piment Petit Sac	1 500	2 000
Charbon de bois (Makala)	1 500	2 500
Feuilles d'emballage	1 000	1 000
Petit panier de poisson fumé	Selon le cas:1500, 3.000, 5.000	Selon le cas:1500, 3.000, 5.000
Grand panier de	10 000	10 000

	poisson fumé			
	Poisson frais			
	De 0 à 10Kg		2 000	2 500
	De 10 à 30Kg		2 500	3 000
	De 30 à 50Kg		5 000	6 000
	Plus de 50Kg		10 000	15 000
	Demi-fût de poisson vivant		3 000	3 000
	b) Evacuation Caoutchouc		50/kg	50/kg
	c) Evacuation grumes et bois sciés (exploitants artisanaux)		9 000/m3	9 000/m3
	d) Taxe inter provinciale de reconstruction (Kwilu - Kwango)			
2	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XXVII. hydrocarbures

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD
	Actes Spécifiques			
1	Taxe sur le petit commerce frontalier des produits pétroliers	Pratique du petit commerce frontalier des produits pétroliers	Ponctuelle	
	Essence Super			1 /25 litres
	Gasoil			1 /25 litres
	Lubrifiant			1 /25 litres
	Pétrole			1 /25 litres
2	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XXVIII. Développement rural

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD (équivalent payable en CDF)
	Actes Spécifiques			
1	Agrément de coopérative	Demande d'agrément	Ponctuelle	50
2	Autorisation d'implantation d'une association ayant son siège social agréé en dehors de la Province	Demande d'autorisation	Ponctuelle	25
3	Modification de statuts de coopérative	Modification	Ponctuelle	5
4	Taxe		Ponctuelle	5

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD (équivalent payable en CDF)
	d'exploitation des infrastructures de stockage			
5	Location stand à la foire de développement rural		Ponctuelle	10
6	Vente de :		Ponctuelle	
	* Billet à la FODERU	Vente billet	Ponctuelle	1
	* Fiches maraichères	Identification de maraicher	Ponctuelle	1
	* Fiches d'identification des exploitants de la pêche de substance en milieu rural	Identification	Ponctuelle	1
	* Fiches d'identification et reclassement des jeunes désœuvrés	Identification	Ponctuelle	1
7	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

XXIX. Affaires sociales

N°	LIBELLES	FAITS GENERATEURS	PERIODICITE	TAUX en USD (équivalent payable en CDF)
	Actes Spécifiques			
1	Taxe d'agrément d'un service d'action sociale ou d'un centre privé à vocation sociale	Demande d'agrément	Ponctuelle	50
	Amende transactionnelle	Violation des textes légaux et réglementaires	Ponctuelle	Du double au triple du montant dû

Vu pour être annexé à l'Arrêté Provincial n°20/ 042 /CABPROGOU/WIA/KLU/2020 du 28 juillet 2020 portant fixation des taux des taxes, redevances et autres droits de la Province du Kwilu.

Fait à, Bandundu, le 29 juillet 2020

LE GOUVERNEUR DE PROVINCE,

Honorable Willy ITSUNDALA ASANG

Robert DINSODI MAKELELE

Ministre Provincial des Finances, Economie et Commerce

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE*****Ville de Kinshasa*****Acte de notification d'un arrêt****R.const. 283**

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au :

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 31 janvier 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const. 283 ;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée sise Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Ruffin Mukendi, chargé de service courrier ainsi déclaré ;

Dont acte.

L'Huissier

Arrêt

R.const. 283

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un janvier deux mille vingt ;

En cause

Société Concorde pour l'industrie et l'exploitation Sprl, dont le siège social est situé sur la route Lubumbashi n°2008, Quartier Buluo (Joli-site) dans la Commune de Shituru, Ville de Likasi et siège administratif sur l'avenue Kambove n°10, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga ;

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre

1. Société Louis Dreyfus Mea Trading DMCC, ayant élu domicile au cabinet de Maître Urbain Babongeno, sur avenue Colonel Ebeya, immeuble Botour, 9e niveau, local 3, dans la Commune de la Gombe;

2. Conservateur des titres immobiliers de Likasi ;

3. Tribunal de Grande Instance de Likasi ;

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par requête du 27 mai 2016, signée par l'Avocat Hilaire Shongo, non porteur de procuration spéciale, et déposée le 1^{er} juin 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, la société Concorde pour l'industrie et l'exploitation Sprl, agissant par son Directeur gérant Monsieur Naim Khanafer, sollicite de cette cour l'inconstitutionnalité de la procédure judiciaire sous RC 7477 pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Likasi, l'opposant à la société Louis Dreyfus Mea Trading DMCC, société de droit des Emirats Arabes-Unis, aux Conservateurs des titres immobiliers de Likasi et le Greffier chargé d'exécution du Tribunal de Grande Instance du même nom en ces termes :

A Monsieur le président, Messieurs les membres de la Cour constitutionnelle, à Kinshasa/Gombe ;

La société Concorde pour l'Industrie et l'Exploitation, Société à responsabilité limitée, immatriculée au RCCM/13-B-0630 et à l'identification nationale sous le n°55731 G, dont le siège social est établi sur la route Lubumbashi n°2008, au Quartier Buluo (Joli-site), dans la Commune de Shituru, Ville de Likasi et le siège administratif sur l'avenue Kambove, au numéro 10, Ville de Lubumbashi dans la Province du Katanga en République Démocratique du Congo, poursuite et diligence de Monsieur Naim Khanafer, gérant de la Société, ayant pour conseils, Maîtres Assani Elongo et Hilaire Shongo, Avocats au Barreau de Lubumbashi, dont le cabinet est situé au n°01, avenue Lumumba coin Boulevard Mobutu, Ville et Commune de Likasi, Dave Banza, Damien Kawe, Claude Mbuyu, Naomie Esanga et Ghandi Ilunga, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Gombe et Matete, agissant conjointement ou séparément dont l'étude est située à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, sur le Boulevard du 30 Juin, à l'immeuble Galerie Albert, au 1^{er} niveau, appartement n°10, dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous saisir par la présente en inconstitutionnalité d'une procédure menée au Tribunal de Grande Instance de Likasi, sous RC 7477, en violation flagrante de l'article 150, alinéa 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Moyen unique : tiré de l'inconstitutionnalité due à la violation de l'article 150, alinéa 1 et 2 de

la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Des faits :

La société Concorde pour l'Industrie et l'Exploitation a assigné la société Louis Dreyfus MEA Trading DMCC, société de droit des Emirats Arabes-Unis, le Conservateur des titres immobiliers de Likasi et le Greffier chargé d'exécution du Tribunal de Grande Instance de Likasi aux fins de s'entendre prononcer la nullité de la poursuite en expropriation exercée contre elle, pour l'inobservation des formalités légales prévues par l'Ordonnance n°76-200 du 16 juillet 1976, relative à la vente par voie parée ainsi que de l'article 256 de la Loi n°73-Q21 du 20 juillet 1973 telle que modifiée à ce jour, portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés. Cette procédure a fait l'objet par la suite d'une requête en renvoi pour cause de suspicion légitime introduite devant la Cour Suprême de Justice par la société Concorde.

La requête déposée le 1^{er} juillet 2015 au greffe de la Cour Suprême de Justice par la société Concorde pour l'Industrie et l'Exploitation, demanderesse en renvoi de juridiction a été jugée irrecevable sous RR 2720 en date du 23 mars 2016 au motif qu'elle n'a pas joint à celle-ci une expédition de ses statuts pour permettre à cette cour de vérifier la qualité de Monsieur Naïm Kahnafer qui a donné mandat à l'Avocat de la saisir.

Fort de cet arrêt de la Cour Suprême de Justice, la société

Louis Dreyfus Commodities MEA Trading « DMCC » fit diligence pour faire notifier à la société Concorde une nouvelle date d'audience en l'espèce le 19 mai 2016 en continuation de l'affaire enrôlée sous RC 7477 faisant l'objet de surséance, sans avoir pris soins de notifier à toutes les parties à savoir la société Concorde, le Conservateur des titres immobiliers de Likasi et le Greffier d'exécution du Tribunal de Grande Instance l'arrêt rendu par la Cour Suprême de Justice dans la procédure en renvoi.

A l'appel de la cause, le Tribunal de Grande Instance de Likasi s'est déclaré saisi et a ordonné la levée de la surséance pour la poursuite de l'instance malgré les objections faites par la société Concorde, relativement à la non signification de l'arrêt de la Cour à toutes les parties en cause.

Développement :

L'article 150 alinéas 1 et 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo dispose : « Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés

individuelles et des droits fondamentaux des citoyens.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la Loi. En droit processuel congolais, les décisions de justice ne deviennent exécutoires que lorsqu'elles ont été portées à la connaissance de l'autre partie.

En l'espèce, le Tribunal de Grande Instance de Likasi a ordonné la surséance de l'instance sur la base d'un arrêt de donner acte de la Cour Suprême de Justice.

Que la levée de celle-ci ne devait être ordonnée que la production de la décision de cette cour dûment signifiée à toutes les parties.

Ayant subi la pression de la partie adverse, cette juridiction ne s'est pas conformée aux principes garantissant un procès équitable et s'est laissée verser dans l'arbitraire en mettant fin à la surséance à la seule vue de la photocopie d'une simple copie de l'arrêt.

Cette attitude partisane du tribunal viole le droit à une justice de bonne qualité qui est un droit fondamental des citoyens et démontre que les juges se sont abstenus de se soumettre à l'autorité de la loi.

La requérante s'est donc fondée en vertu de l'article 162 de la Constitution de la République Démocratique du Congo à saisir la présente haute de l'exception d'inconstitutionnalité tirée de la violation de l'article 150, alinéas 1 et 2 de la Constitution.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves que de droit ;

Plaise à la Haute cour ;

Recevoir la présente requête en inconstitutionnalité et la dire fondée ;

Frais comme de droit.

Kinshasa, le 27 mai 2016.

Pour la requérante, l'un de ses conseils Maître Hilaire Shongo

Avocat

Par son ordonnance signée le 31 janvier 2020, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par l'Avocat général Sumbul Fumwashi Gloire donna son avis en demandant à la cour de se déclarer incompétente ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'inconstitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, à la présidente de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, ainsi qu'au Premier ministre, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 31 janvier 2020, à laquelle ont siégé, Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, en présence du Ministère public représenté par le premier Avocat général Sumbul Fumwashi avec l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Ubulu Pungu Jean;
6. Bokona Wiipa Bondjali François ;
7. Mongulu T'Apangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 330

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné, Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 07 juillet 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const. 330;

Et pour que le (la) notifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant Kinshasa/Gombe à l'adresse indiquée sise Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de Service courrier ainsi déclaré ;

Dont acte

Huissier

Arrêt

R.const. 330

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du sept février deux mille vingt ;

En cause

Requête de Monsieur Kaluba Dibwa Dieudonné en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Par requête signée par le requérant lui-même et reçue au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Kaluba Dibwa Dieudonné demande à la cour de déclarer inconstitutionnelle l'Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchissement

des capitaux et le financement du terrorisme en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour constitutionnelle à Kinshasa/Gombe ;

Monsieur le président, Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle,

Monsieur Dieudonné Kaluba Dibwa, résidant avenue Tombalbaye, n°728, immeuble Nzolantima, 3e niveau, appartement 7, Commune de la Gombe, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Kinshasa, Avocat à la Cour Suprême de Justice et Conseil à la Cour Pénale Internationale,

A l'insigne honneur de vous exposer très respectueusement la présente requête aux fins ci-après :

Le requérant expose, *prima facie*, que la compétence de la « Haute cour tire son fondement tant de la Constitution, spécialement l'article 162, alinéa 2, que des dispositions des articles 43 et 48, 49 et 50 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, en ce qu'ils autorisent plus spécialement toute personne à quereller en inconstitutionnalité les actes réglementaires des autorités administratives.

En l'espèce, l'ordonnance querellée est bel et bien un acte réglementaire pris par une autorité administrative centrale, en vertu des dispositions des articles 69 et 79, alinéa 3, de la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour.

Le requérant expose ensuite qu'il justifie, non seulement de la qualité de personne physique, exigées par les dispositions constitutionnelles et légales déjà vantées, mais surtout de l'intérêt, en ce que spécialement, il excipe d'un intérêt scientifique à enseigner les notions de droit épurées de toute incohérence et du préjudice du fait de l'Ordonnance querellée susceptible de violer gravement les droits fondamentaux consacrés par la Constitution de la République Démocratique du Congo.

L'Ordonnance querellée a été publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo le 1^{er} août 2016, Première partie, numéro 15 de la date indiquée, colonnes 23 à 26 et à ce jour est encore attaquant selon le vœu de l'article 50 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

En outre, le requérant qui vérifie ainsi le prescrit de l'article 27, alinéa 3, du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, s'emploie à exposer ainsi qu'il suit l'objet et les moyens de la présente demande :

Premier moyen tiré de la violation des dispositions des articles 122 et 128 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, en ce que l'Ordonnance querellée contrevient gravement aux règles

fondamentales de la compétence d'attribution et du domaine réservé de la Loi.

En effet, en son article 2, deuxième tiret, l'Ordonnance critiquée énonce que le Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est chargé de faire mener toutes les investigations, enquêtes et instructions susceptibles d'identifier, interpeller et sanctionner toute personne ou groupe des personnes, organisations, organismes, entreprises ou autres services impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et de financement de terrorisme ».

Telle formulation réglementaire butte à au moins un problème juridique, celui de constater que la matière énoncée par cette disposition relève, sans conteste, du domaine de la Loi, en vertu de l'article 122, point 6.

En effet, seul le législateur, au vœu du constituant, est seul compétent pour fixer des règles de procédure pénale concernant notamment la poursuite de la corruption, du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme qui sont au demeurant des infractions pénales visées par la législation congolaise idoine.

En confiant la compétence de faire mener et sanctionner toute personne pour les infractions visées, l'Ordonnance critiquée a manifestement outrepassé cette frontière normative et de ce fait, pêche cruellement par un vice d'incompétence.

Le Professeur Félix Vunduawe te Pemako enseigne, à raison, que le « Cabinet du Chef de l'Etat » a pour mission d'assister le Président de la République dans l'exercice de ses prérogatives de Chef de l'Etat, d'étudier toutes les questions qui lui sont soumises par le Président de la République et de lui proposer toutes mesures jugées nécessaires ou opportunes pour la bonne marche des affaires de l'Etat », *Traité de droit administratif, Afrique éditions, Larcier, Bruxelles, 2007, p. 433.*

Il suit de là que le Conseiller spécial visé par le texte critiqué est pourvu d'une charge qui va manifestement au-delà de sa mission d'assister le Président de la République dans les seules prérogatives constitutionnelles de son mandat.

Tel qu'énoncé, ce Conseiller jouerait le rôle à la fois du Ministre de la Justice officieux, puisqu'il pourrait donner des injonctions officieuses au Ministère public pour faire des enquêtes et autres investigations, mais surtout il jouerait à coup sûr le rôle de Ministère public, puisqu'en vertu de l'article 3 de la susdite Ordonnance, toute personne ou service requis par lui est tenu de déférer à ses réquisitions.

Enfin, le texte critiqué pêche en énonçant que certains membres seront revêtus de la qualité

d'Officier de Police Judiciaire à compétence générale en République Démocratique du Congo, car, en effet, cette qualité ne peut être donnée qu'en vertu de la Loi, en l'espèce, l'article 1^{er} de l'Ordonnance 78-289 relative à l'exercice des attributions d'Officier et agents de Police judiciaire près les juridictions de droit commun, Journal officiel du Zaïre, (n° 15, 1^{er} août 1978, p. 7).

Par évolution diachronique, le constituant congolais, contrairement à celui du 15 août 1974, sous l'empire duquel la matière des Officiers de police judiciaire a été traitée et organisée, a confié cette question au domaine de la loi, plus précisément à la procédure pénale.

Deuxième moyen tiré de la violation de l'article 149, 150 et 151 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, en ce que le texte critiqué viole gravement les droits fondamentaux des citoyens en confiant à un collaborateur du Chef de l'Etat, par ailleurs un simple privé, des pouvoirs que le constituant donne au pouvoir judiciaire.

En effet, le bout de phrase impliqués dans les actes de corruption, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme contenu dans l'article 2, tiret deuxième critiqué est tout simplement porteur des germes d'arbitraire, tant l'expression « impliqués n'infère à aucune catégorie juridique connue, en l'occurrence, auteur, coauteur ou complice de ces infractions. Impliqué pourrait bien dire témoin, parent, ou ami, de toutes personnes soupçonnées d'infractions visées. Pareille formulation viole manifestement les libertés fondamentales du citoyen, notamment la présomption d'innocence et la légalité des délits et des peines.

Bien mieux, le pouvoir d'interpeller les citoyens et de sanctionner revient au seul Pouvoir judiciaire, et non au Pouvoir exécutif, à fortiori à un collaborateur du Président de la République.

En outre, au troisième tiret, le Conseiller visé est chargé, en collaboration avec les services compétents de l'État, d'ouvrir des investigations préparatoires et préalables à la saisine des instances judiciaires sur les dossiers de corruption, de concussion, de détournement des deniers publics, de fraude, de blanchiment des capitaux et de financement de terrorisme lui soumis par le Chef de l'Etat ou les dénonciateurs.

Pareille formulation non seulement tend à instaurer une République de délation, mais surtout à créer un écran à l'action publique, en soumettant la saisine des tribunaux aux investigations préparatoires et préalables dudit Conseiller. Sans être grand clerc, il est patent que la Constitution range la matière de saisine des tribunaux et des

infractions visées par l'Ordonnance critiquée dans le seul domaine de la Loi.

Au demeurant, l'article 151 de la Constitution est farouchement énervé par cette Ordonnance, car le pouvoir exécutif, y compris le Président de la République, a une interdiction constitutionnelle de trancher des différends, c'est-à-dire de juger les citoyens, surtout d'entraver le cours de la justice. En créant des investigations préparatoires et préalables à la saisine des tribunaux, l'action publique est totalement entravée. Elle dépendra du seul bon vouloir du Conseiller visé.

Au-delà des problèmes d'écriture juridique qui se posent manifestement, cette Ordonnance perturbe indubitablement le paysage juridique congolais tel qu'annoncé par l'article 1^{er} de la Constitution et menace gravement les libertés fondamentales portées par la Constitution et les instruments internationaux pertinents.

Pour toutes ces raisons,

Et d'autres qu'il appartiendrait à la Cour constitutionnelle, gardienne et protectrice des valeurs essentielles de l'Etat de droit constitutionnel, de soulever, même d'office;

Sous toutes les réserves généralement quelconques;

Plaise à la Cour constitutionnelle,

Recevoir la présente requête en inconstitutionnalité et la dire amplement fondée ;

En conséquence, déclarer non conforme à la Constitution de la République Démocratique du Congo, l'Ordonnance n° 16/065, du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 16 août 2016.

Dieudonné Kaluba Dibwa

Par ordonnance signée le 14 novembre 2016, Monsieur le président de cette cour assisté de Monsieur le Greffier en chef, désigna le Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince en qualité de rapporteur et par celle du 07 février 2020, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, le requérant ne comparut pas, la cour déclara la cause en état et accorda la parole :

- d'abord au Juge Bokona Wiipa François qui donna lecture du rapport fait par le Juge Funga Molima Mwata Evariste-Prince sur les faits, la procédure, l'objet de la requête et les moyens d'inconstitutionnalité ;

- ensuite au Procureur général représenté par le Premier Avocat général Tulibaki Lusolo Michel qui donna lecture de l'avis écrit de l'Avocat général Edouard Stanis Kalambaie Tshikuku Mukishi dont ci-dessous le dispositif :

Conclusion

Qu'il plaise à la Cour de céans de décréter l'irrecevabilité de la requête en inconstitutionnalité de l'Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller spécial du Chef de l'Etat en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme introduite par Maître Dieudonné Kaluba Dibwa.

Frais comme de droit.

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant:

Arrêt

Par requête signée par le requérant lui-même et déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 août 2016 contre récépissé, Monsieur Kaluba Dibwa Dieudonné demande à la cour de déclarer inconstitutionnelle l'Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du conseiller spécial du Chef de l'État en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Il ressort des éléments du dossier que le 14 juillet 2016, le Président de la République a pris l'Ordonnance n°16/065 organisant et réglant le fonctionnement des services de son Conseiller spécial en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Monsieur Kaluba Dibwa Dieudonné, Professeur d'université et Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'état, considère que cette Ordonnance viole la Constitution.

Il soutient d'abord que l'Ordonnance attaquée, spécialement son article 2, viole les articles 122 et 128 de la Constitution en intervenant dans un domaine que ceux-ci réservent à la Loi, d'une part en instituant de nouvelles règles de procédure pénale concernant notamment les poursuites en matière de corruption, de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, et d'autre part en accordant au Conseiller spécial des prérogatives du Ministre de la Justice et celles du Ministère public, au mépris des règles fondamentales d'attribution des compétences.

Il affirme ensuite que le même article 2 de cette Ordonnance viole aussi les articles 149, 150 et 151 de la Constitution en empiétant sur la séparation des pouvoirs de l'État, en ce qu'il permet à un collaborateur du chef de l'État, qui est membre du pouvoir exécutif, d'engager des actes de poursuite au détriment du pouvoir judiciaire, et porte les germes d'arbitraire en donnant une définition floue de la personne poursuivable et en permettant au Conseiller spécial d'épargner ou d'exposer aux poursuites, selon son bon vouloir, la saisine des tribunaux étant suspendue à ses investigations préparatoires et préalables.

Il considère enfin que cette Ordonnance perturbe le paysage juridique congolais et menace gravement les libertés fondamentales portées par la Constitution et les instruments internationaux pertinents.

Aucune pièce n'a été jointe à la requête, à l'appui de laquelle il développe deux moyens d'inconstitutionnalité.

La Cour constitutionnelle juge que cette requête relève de sa compétence.

Elle relève, en effet, qu'aux termes des dispositions combinées des articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 de la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 relative à son organisation et à son fonctionnement, et 54 et 59 de son Règlement intérieur, elle est chargée de contrôler la constitutionnalité des actes législatifs et des actes réglementaires.

Elle note, en outre, que l'Ordonnance n° 16/065 du 14 juillet 2016 portant organisation et fonctionnement des services du Conseiller spécial du chef de l'État en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ici en cause, est un acte réglementaire. Elle édicte, en effet, des dispositions normatives dont la portée générale et impersonnelle est évidente.

Mais sans qu'il soit besoin d'examiner les deux moyens d'inconstitutionnalité développés par le requérant, la cour dira la requête irrecevable pour défaut d'intérêt dans le chef du requérant.

En effet, contrairement au soutènement du requérant qui prétend justifier à la fois de la qualité de personne physique, en ce qu'il est Professeur d'université et Avocat, et d'un intérêt scientifique à enseigner des notions de droit épurées de toute incohérence ainsi que d'un préjudice, du fait que l'Ordonnance attaquée serait susceptible de violer gravement les droits fondamentaux consacrés par la Constitution, la cour observe que le précité ne démontre pas en

quoi l'Ordonnance attaquée lui aurait personnellement causé préjudice, pour qu'il puisse justifier d'un intérêt direct à agir en vue de la faire déclarer contraire à la Constitution. Elle juge qu'on ne peut pas considérer comme justificatif d'un intérêt direct le simple fait pour le requérant d'être enseignant et avocat, en l'absence de tout préjudice directement souffert par lui du fait de l'Ordonnance en cause.

Elle dira n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance, la procédure étant gratuite, en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique relative à son organisation et à sa compétence.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 42, 43, 48 et 96 alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 54 et 59;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avoir entendu le Procureur général en son avis ;

- Déclare la requête irrecevable ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;
- Dit en outre que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo, ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 07 février 2020, à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, Président a.i, Kilomba Ngozi-Mala Noël, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le Premier avocat général Tulibaki Lusolo Michel, et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
3. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
4. Ubulu Pungu Jean;
5. Bokona Wiipa Bondjali François ;
6. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier en chef

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 405

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle ;

Je soussigné Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 14 février 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const 405;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée sise Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Ruffin Mukendi, chargé de Service courrier ainsi déclaré ;

Dont acte.

L'Huissier

Arrêt**R.const. 405**

La Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quatorze février deux mille vingt ;

En cause

- Monsieur Léopold Bossekota W'atshia, résidant à Kinshasa, Immeuble Casa Savi, avenue de l'OUA n°25.252 dans la Commune de la Gombe ;

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre

1. Monsieur Paul Dewitte, résidant à Kinshasa au n°01 de l'avenue Général Basuki, Quartier Ma campagne dans la Commune de Ngaliema ;
2. Monsieur Franck Verhoestraete, résidant à Kinshasa, au n°316, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;
3. Monsieur Rachid El Chael, résidant à Kinshasa, sur l'avenue Place Acacia n°2 dans la Commune de la Gombe ;
4. Monsieur Ema Ngande, résidant à Kinshasa, dans la localité Nguma, Quartier Menkao, dans la Commune de la N'sele ;

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par requête du 27 décembre 2016 signée par lui-même et reçue le 28 décembre 2016 au greffe de la Cour constitutionnelle, Monsieur Léopold Bossekota W'atshia sollicite l'inconstitutionnalité de l'intervention volontaire de Monsieur Ema Ngande dans l'affaire sous RCA 10.346, pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete en ces termes :

A Monsieur le Président de la Cour constitutionnelle, Messieurs les Juges de la Cour constitutionnelle ; (Tous) à Kinshasa/Gombe

Je soussigné, Monsieur Léopold Bossekota W'atshia résidant immeuble Casa Savi, avenue de l'OUA n°25259, dans la Commune de Gombe/Kinshasa ici dénommé

Requérant

Contre :

1. Monsieur Paul Dewitte résidant sur avenue Général Basuki n° 01, Quartier Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema.
2. Monsieur Franck Verhoestraete résidant sur avenue Boulevard Lumumba n° 316, Quartier Résidentiel, dans la Commune de Limete.

3. Monsieur Rachid El Chael résidant sur avenue Place Acacia n°2, dans la Commune de Gombe ; Et,

4. Monsieur Ema Ngande résidant dans la localité Ngumi Menkao, Commune de N'sele, (Tous) à Kinshasa ;

Ai l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

I. S'agissant de faits

Attendu que le requérant fut opposé au 4^e défendeur devant plusieurs instances judiciaires, à cause d'abus de droit de ce dernier après avoir régulièrement acquis la concession de terre à Maluku portant sur une superficie de plus de 165 hectares, à ce jour couverte par trois certificats d'enregistrement, suite au morcellement et annulation du premier;

Il s'agit des certificats d'enregistrement respectivement n° Vol A5/NM 05 folio 131, vol. A5/NM 05 folio 132, et vol. A5/NM 05 folio 133 du 13 septembre 2010 de la concession du plan cadastral de Maluku, Comme l'indique ou renseigne l'arrêt sous RCA 9794 en requête civile rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/ Matete ;

Attendu qu'à cause de l'abus de droit du 4^e défendeur, d'avoir cédé une portion de terre d'autrui auprès de premier et deuxième défendeurs, cette situation entraînera des conflits entre ces derniers avec le requérant jusqu'à cette étape de la procédure d'appel pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/ Matete sous RCA 10.346, contre une assignation en annulation, déguerpissement et dommages et intérêts intentée par les parties Paul Dewitte et Verhoestraete sous RC 22.532 , frappée des défenses à exécuter en faveur du 3^e défendeur Rachid El Chael ;

Après avoir succombé dans toutes les procédures sous RCA 8975 et RCA 9794, la partie Ema Ngande, vendeur de premier et deuxième défendeur de la concession querellée et opposée au requérant ainsi qu'au défendeur Rachid El Chael, sur leur jouissance paisible de leur concession respective couverte par des titres légaux, inattaquables, viendra abusivement s'introduire en intervention volontaire dans l'affaire RCA 10.346 pendant qu'elle est déniée de toute prétention des droits sur les terres appartenant déjà à autrui ;

En agissant ainsi, le quatrième défendeur Ema Ngande a violé les dispositions pertinentes de la Constitution, spécialement l'article 21 alinéa 2 qui lui ferme tout droit à exercer quelconque recours contre les intérêts du requérant ;

Que ce faisant, l'intervention volontaire de la partie Ema Ngande semble ou paraît à notre sens

abusive car elle porte atteinte au droit de propriété qui est sacré, protégé et garanti par l'article 34 de la Constitution ainsi que celui de la Loi foncière, suivant les articles 219 et 227 alinéa 3 ;

Pour toutes ces raisons, le requérant juge la procédure en intervention de sieur Ema Ngande anticonstitutionnelle, et vous saisit pour s'entendre statuer sur les mérites de la présente action.

II. En droit :

2.1. De la recevabilité de la présente requête :

Attendu que le demandeur en inconstitutionnalité saisit votre Haute cour conformément aux articles 21 alinéa 2 et 34 de la Constitution et de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48, 51, 53 et suivants, pour s'entendre déclarer irrecevabilité de l'intervention volontaire relativement à l'affaire inscrite sous RCA 10.346 de la Cour d'appel/Matete eu égard, à son caractère anticonstitutionnel ;

Qu'il plaise à la Cour de céans de dire la présente requête en inconstitutionnalité mue contre l'intervention volontaire précitée dans l'affaire RCA 10.346, recevable et fondée d'une part ;

Et d'autre part, relève la doctrine du Professeur Vunduawe te Pemako qui enseigne :

La Cour Constitutionnelle est juge de l'exception de l'inconstitutionnalité soulevée devant ou par une juridiction.... Dans ce cas, celle-ci sursoit à statuer et saisit toutes affaires cessantes, la Cour Constitutionnelle ». Art. 162 al. 4 de la Constitution ;

Que dans ces conditions, la requête saisit la cour pour inconstitutionnalité en vue de solliciter d'elle l'irrecevabilité pure et simple de l'intervention volontaire dans l'affaire RCA 10.346 en vertu de l'article 112 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

2.2. Fondement de la requête tirée de la violation des articles 21 alinéa 2 et 34 de la Constitution;

Attendu que le requérant, reproche à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, le fait d'avoir dans l'affaire RCA 10346 reçu l'intervention volontaire de la partie Ema Ngande alors que celui-ci, en sa qualité de vendeur de premier et de deuxième défendeurs, est dénié de tous les droits qu'il prétend revendiquer après échec de son appel sous RCA 8975 et requête civile sous RCA 9794 sur la concession de superficie de 165 hectares que

détient le requérant tel que couvert par les titres précités ;

Qu'il ressort des dispositions des articles 21 et 34 précités, le requérant est victime des atteintes de ses droits de propriété tels que lui garantit par la Constitution ;

Que la Cour d'appel/Matete agissant ainsi, pour recevoir l'intervention volontaire ici contestée au mépris des arrêts RCA 9794, vise frauduleusement, d'entraîner les contrariétés des arrêts et partant, porte atteinte aux droits du requérant garanti par les articles 21 et 34 de la Constitution.

Pour toutes les raisons mentionnées supra, plaise à la Haute cour de déclarer anticonstitutionnelle l'intervention volontaire de Ema Ngande dans l'affaire RCA 10346 pendante devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques de droit ou d'erreur à faire valoir à tout moment ;

Plaise à la Cour Constitutionnelle

- Dire recevable la requête comme fait dans les formes ;
- Déclarer pour droit l'intervention volontaire sous RCA 10.346 de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ; anticonstitutionnelle pour les raisons sus évoquées ;
- Par conséquent, annuler l'affaire RCA 10.346 pour l'intervention volontaire inconstitutionnelle ;
- Frais et dépens à charge du défendeur Ema Ngande ;
- Et ça sera justice.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2016.
Le requérant
Léopold Bossekota W'atshia

Par son ordonnance signée le 14 février 2020, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par le premier Avocat général Tulibaki Lusolo Michel donna son avis en déclarant que l'objet de la requête ne relève pas de la compétence de la cour ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant:

Arrêt

Par requête du 27 décembre 2016 signée par lui-même et déposée le 28 décembre 2016 au

greffe de la Cour Constitutionnelle, Monsieur Léopold Bossekota W'atshia sollicite l'inconstitutionnalité de l'intervention volontaire de Monsieur Ema Ngande dans l'affaire inscrite sous RCA 10.346, pendante à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete.

Sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette requête, la cour déclinera sa compétence.

En effet, aux termes des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution et 43 et 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et 54 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, le contrôle de Constitutionnalité exercé par la cour ne porte que sur les actes législatifs et réglementaires.

En l'espèce, l'objet de la présente requête ne relève pas de compétence de la Cour de céans en ce qu'il n'est ni un acte législatif, ni un acte réglementaire.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance sur fond de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique susvisée.

Vu la Constitution de la RDC telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle spécialement en ses articles 43 à 48 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, notamment en ses articles 23 et 54 ;

La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général

- Dit que l'objet de la requête ne relève pas de sa compétence;
- Dit que le présent arrêt sera signifié au demandeur, à la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;
- Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour Constitutionnelle ;
- Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 14 février 2020 à laquelle

ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Kilomba Ngozi-Mala Noël, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Juges, en présence du Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général Tulibaki Lusolo Michel et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

1. Kilombangozi Mala Noël ;
2. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
3. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
4. Ubulu Pungu Jean;
5. Bokona Wiipa Bondjali François ;
6. Mongulu Tapangane Polycarpe.

La Greffière

Baluti Mondo Lucie.

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 542

L'an deux mille vingt, le vingt-quatrième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour constitutionnelle ;

Je soussigné Nganda Djongelo Albert, Huissier près la Cour Constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo à Kinshasa/Gombe ;

L'arrêt rendu en date du 31 janvier 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const. 542;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée sise Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Mpia Charles, le Chef de bureau chargé de Service courrier ainsi déclaré ;

Dont acte

Huissier

Arrêt**R.const. 542**

La Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un janvier deux mille vingt ;

En cause :

- Monsieur Gbua te Litho Dieudonné, résidant à Kinshasa, au n°5 de l'avenue Mopolo, Quartier Basoko dans la Commune de Ngaliema ;

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre :

- Monsieur Mutoke Nkashama Georges, résidant à Lubumbashi, Polyclinique Dr. Mutoke, avenue Nyembo n°719, Quartier Hewa-Bora, Commune de Kampemba à Lubumbashi ;

Défendeur en inconstitutionnalité

Par requête du 26 août 2017 signée par Maître Makanzu Mahunda Gilbert et reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 août 2017, Monsieur Gbua te Litho Dieudonné sollicite l'inconstitutionnalité de la citation directe initiée sous RP 9065 devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo en ces termes :

A Monsieur le président de la Cour Constitutionnelle, à Kinshasa/Gombe Monsieur le président,

Monsieur Gbua te Litho Dieudonné, résidant au numéro 5, avenue Mopolo, Quartier Basoko à Kinshasa/Ngaliema ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement ce qui suit :

Qu'il est attrait en justice par citation directe de Monsieur Georges Mutoke Nkashama sous RP 9065 devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Que cette citation directe est faite au mépris des articles 17 et 19 de la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que le citant poursuit le requérant pour les faits prétendument commis au courant de l'année 2004 et qu'il qualifie de stellionat, de faux en écriture et d'usage de faux ;

Alors que l'article 17 de la Constitution de la République Démocratique du Congo stipule :

Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise au moment des poursuites.

Attendu que ces faits présentés comme constitutifs des infractions de stellionat, de faux en écriture et

d'usage de faux prévus et punis respectivement par les articles 95, 124 et 126 du Code pénal livre II sont punis des peines allant de 3 mois à 5 ans de prison ;
Que l'article 24 du Code pénal livre I stipule que l'action publique résultant d'une infraction sera prescrite ;

Après un an révolu, si l'infraction n'est punie que d'une peine d'amende, ou si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas une année ;

Après trois ans révolus si le maximum de la servitude pénale applicable ne dépasse pas 5 ans ;

Que l'article 25 du même Code précise : les délais de prescription commenceront à courir du jour où l'infraction a été commise » ;

Qu'ainsi, pour toutes ces raisons ci-haut évoqués et autres favorables au requérant à suppléer d'office par votre auguste cour, le requérant vous adresse cette requête conformément aux articles 15 et 162 de la Constitution en vigueur de la République Démocratique du Congo afin d'annuler cette action sous RP 9065 pendante devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo pour violation de la Constitution.

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques.

Plaise à votre cour de :

- Dire la présente requête recevable et amplement fondée ;
- Annuler l'action initiée sous RP 9065 pendante devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo ;

Frais comme de droit.

Et ce sera justice.

Fait à Kinshasa, le 26 août 2017.

Pour le requérant,

Son conseil

Makanzu Mahunda Gilbert

Avocat

Par son ordonnance signée le 31 janvier 2020, Monsieur le président de cette cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par le premier Avocat général Sumbul Fumwashi Gloire donna son avis en demandant à la cour de se déclarer incompétente;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête du 26 août 2017 signée par l'Avocat Makanzu Mahunda Gilbert et déposée au greffe de la Cour Constitutionnelle le 28 août 2017, monsieur Gbua te Litho Dieudonné sollicite l'inconstitutionnalité de la citation directe initiée sous RP 9065 devant le Tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien-fondé de cette requête, la cour déclinera sa compétence.

En effet, aux termes des articles 160 alinéa 1, 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle et 54 du Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, le contrôle de constitutionnalité exercé par la Cour ne porte que sur les actes législatifs, réglementaires et les actes ayant force de loi.

En l'espèce, l'exploit de citation directe sous RP 9065 n'est ni un acte législatif ni un acte réglementaire.

La procédure étant gratuite, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance en vertu de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle.

C'est pourquoi ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle spécialement en son article 43 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle notamment en son article 54 ;

La Cour Constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

- Se déclare incompétente pour connaître de cette requête;
- Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre;
- Dit, en outre, qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour Constitutionnelle ;
- Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais d'instance ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 31 janvier 2020 à laquelle ont siégé Messieurs Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i, Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, Juges, en présence du Ministère public représenté par le 1^{er} Avocat général Sumbul Fumwashi Gloire et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Ubulu Pungu Jean;
6. Bokona Wiipa Bondjali François ;
7. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière :

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier principal

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

Acte de notification d'un arrêt

R.const. 547

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur le Greffier en chef de la Cour Constitutionnelle ;

Huissier près la Cour constitutionnelle ;

Ai notifié au:

- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe;

L'arrêt rendu en date du 31 janvier 2020 en matière de contrôle de constitutionnalité par la Cour Constitutionnelle dans la cause inscrite sous le R.const. 547;

Et pour que le (la) notifié (e) n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit ainsi qu'une copie de l'arrêt sus-évoqué.

Etant à Kinshasa/Gombe, à l'adresse indiquée sise Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Et y parlant à Monsieur Ruffin Mukendi, chargé de Service courrier ainsi déclaré ;

Dont acte.

L'Huissier

Arrêt

R.const. 547

La Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du trente et un janvier deux mille vingt ;

En cause

Monsieur Bokakandani Pezo, résidant à Kinshasa, au n°3 de l'avenue Lobemba, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba ;

Demandeur en inconstitutionnalité

Contre

1. Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;
2. Cour d'appel de Kinshasa/Matete, sur 4^e rue, Quartier Résidentiel dans la Commune de Limete ;

Défendeurs en inconstitutionnalité

Par requête signée et reçue au greffe de la Cour Constitutionnelle le 04 septembre 2017, Monsieur Bokakandani Pezo sollicite de la Cour de céans de déclarer inconstitutionnel le jugement avant dire droit du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 26.811, et l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 8950 et d'ordonner au tribunal susdit d'ordonner aux parties en cause sous le RC 26.811 « d'aller au fond de la matière » en ces termes :

Monsieur le président de la Cour Constitutionnelle ;

Messieurs les Juges de la Cour Constitutionnelle ;

Au nouveau Palais de justice à Kinshasa/Gombe.

Monsieur Bokakandani Pezo, résidant au n°3 de l'avenue Lobemba, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;

Demandeur en inconstitutionnalité ;

Contre :

1. le jugement avant dire droit du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le RC 26.811 ;
2. L'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous le RCA 8950 qui a confirmé le jugement avant dire

droit du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le RC 26811

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

1. Les faits :

Attendu qu'en violation de droit de la défense tel que garanti par notre Constitution, en date du 03 août 2016, la Cour d'appel de Kinshasa-Matete avait rendu sous le RCA 8950 un arrêt confirmant le jugement avant dire droit sous RC 26811 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete, mettant sous séquestre judiciaire la parcelle sise au n°3 de l'avenue Lubemba, Quartier Gombele dans la Commune de Lemba désignant ainsi Monsieur Paul Lokando, Greffier du Tribunal de céans, en qualité d'administrateur dudit séquestre, et ordonnant en même temps dan précipitation la perception par lui de tous les loyers y afférents.

Attendu que sieurs Bokakandani Mobandoa, Bokakandani Mosombo Rhode, Bokakandani Somba Annie, Bokakandani Adasia Mimie, Bokakandani Ngangaleka, Bokakandani Bakuba Mpoofil, défendeurs en inconstitutionnalité, avaient attrait Madame Aramata Asumani et consorts devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le RC 26811 pour licitation de la parcelle familiale laissée par leur défunt père Monsieur Martin Bokakandani, décédé à Kinshasa le 27 décembre 2012 et ont sollicité des mesures conservatoires tendant à mettre sous séquestre les loyers issus de ladite parcelle familiale.

Ces derniers avaient trompé en soutenant dans leur exploit introductif d'instance que leur défunt père n'avait laissé qu'un seul bien immeuble alors qu'ils étaient poursuivis sous RMP 63084/022/NGM pour avoir vendu deux autres parcelles de leur défunt père et à ce jour condamnés devant le Tribunal de Grande Instance de Kalamu sous le RPA 5158 ;

Pour ces raisons sus évoquées que, Monsieur Bokakandani Pezo, demandeur en inconstitutionnalité avait soulevé devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Matete sous RC 26811 l'exception de prématurité d'une telle action qui sollicite la mise sous séquestre des loyers de la parcelle familiale sise au n°3 de l'avenue Lubemba, Quartier Gombele dans la Commune de Lemba du fait que Madame Armata Asumani bénéficiait en partie de ces loyers en jouissance de sa qualité de la veuve incontestable de feu Martin Bokakandani et de surcroît usufruitière.

Joignant ainsi cette exception au fond, le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete s'est contenté à donner le bénéfice de cette demande des mesures conservatoires mettant ainsi sous séquestre les loyers de la parcelle familiale querellée.

Le demandeur en inconstitutionnalité et ses consorts ont interjeté l'appel contre ce jugement

sous RC 26.811 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete devant la Cour d'appel de céans et ont sollicité la surséance du fait qu'il existe des actions pénales contre les présents défendeurs en inconstitutionnalité pour avoir vendu deux parcelles de leur défunt père qui doit normalement faire partie de la masse successorale;

Foulant aussi aux pieds ce principe de droit « le criminel tient le civil en état »; les Juges de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete ont manifestement violé la Constitution en confirmant le jugement avant dire « droit du TGI de Kinshasa-Matete sous le RC 26811 »;

Attendu qu'il y a risque que le sort de ces procès empiète mes droits fondamentaux acquis sur les biens laissés par notre défunt père et qui s'avèrent contraire à la Constitution.

2. objet :

- légalité du jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 26811 sollicitant de la mise sous séquestre pour violation de l'article 150 alinéa 1^{er} de la Constitution de la République Démocratique du Congo;
- Inconstitutionnalité de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous le RCA 8950 dont les Juges ont violé l'article 150 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo en confirmant le jugement sous RC 26811.

1. Moyens de la demande

En droit :

I. Recevabilité de la requête en inconstitutionnalité:

Attendu que le contrôle de la Constitutionnalité relève de la Cour constitutionnelle, elle peut être soulevée par les parties ou la juridiction ;

Attendu que l'article 48 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 dispose ce qui suit :

« Toute personne peut saisir la cour pour inconstitutionnalité de tout acte visé à l'article 43 de la présente Loi organique à l'exception des traités et accords internationaux. »

Qu'en l'espèce, le requérant invoque par voie d'action le caractère illégal de l'action mue devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le RC 26.811 sollicitant des mesures conservatoires tendant à mettre sous séquestre les loyers de la parcelle familiale sise avenue Lobemba n°3, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba ;

Attendu que le requérant martèle sur les articles 162 de la Constitution de la RDC et 52 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013

portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle de la loi, sur le caractère contraignant de l'action en inconstitutionnalité dès que mise en mouvement dans un procès en cours ;

Qu'en cela, la Cour Constitutionnelle dira recevable la présente requête en inconstitutionnalité ;

II. Fondement de la requête en inconstitutionnalité :

Attendu que la Constitution dispose ce qui suit:

En son article 150 alinéas 1 et 2 :

« Le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et des droits fondamentaux des citoyens. Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi. »

Attendu que l'article 51 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle dispose que : « Tout acte déclaré non conforme à la Constitution est nul et de nul effet. » ;

Qu'en l'espèce les Juges de Cour d'appel de Kinshasa/Matete par leur arrêt sous RCA 8950 confirmant ainsi le jugement du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 26811 ont ostentatoirement violé les dispositions constitutionnelles dans son article 150 alinéas 1 et 2, en ce que le principe du criminel tient le civil en état oblige le juge civil à sursoir à statuer sur l'affaire à laquelle l'exception est soulevée au profit du juge pénal. Ainsi ce principe est un moyen d'ordre public qu'aucun juge ne peut y déroger.

Passer outre à ce principe, le demandeur en inconstitutionnalité fait constater à la haute cour, que ses droits fondamentaux ont été manifestement violés et les Juges de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 8950 ont également violé l'article 150 alinéa 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

Pour ces raisons sus-évoquées, que la Cour constitutionnelle dira nul et nul effet le jugement rendu devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 26811 ainsi que l'arrêt qui le confirme rendu devant la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 8950 et toutes ses suites ;

De tout ce qui précède et conformément à toutes les dispositions sus évoquées, il vous plaira, Monsieur le président de la Cour Constitutionnelle, Excellences membres de la Cour Constitutionnelle, de recevoir la présente

requête en inconstitutionnalité et de la déclarer fondée.

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ; Plaise à la Cour constitutionnelle de:

- Recevoir la présente requête et de la déclarer fondée ;
- Annuler le jugement avant dire droit du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous le RC 26.811 ainsi que l'arrêt la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous le RCA 8950 qui le confirme ;
- Ordonner au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete d'inviter les parties de la cause sous le RC 26811 d'aller au fond de la matière ;
- Frais et dépens d'instance comme de droit.

Et ce sera justice,

Fait à Kinshasa, le 04 septembre 2017.

Bokakandani Pezo

Demandeur en inconstitutionnalité

Par son ordonnance signée le 31 janvier 2020, Monsieur le président de cette Cour fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, aucune des parties ne comparut, s'agissant du filtrage, le Procureur général représenté par le Premier Avocat général Sumbul Fumwashi Gloire donna son avis en déclarant que l'objet de la requête ne relève pas de la compétence de la cour ;

Sur ce, la cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante, prononce l'arrêt suivant :

Arrêt

Par requête signée et déposée contre récépissé le 04 septembre 2017 au greffe de la Cour Constitutionnelle et enrôlée sous le R.const. 547, Monsieur Bokakandani Pezo sollicite de la Cour de céans de déclarer inconstitutionnel le jugement avant dire droit du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, sous RC 26.811 et l'arrêt de la Cour d'appel de Kinshasa/Matete sous RCA 89.50 et d'ordonner au tribunal susdit d'ordonner aux parties en cause sous le RC 26.811 «d'aller au fond de la matière ».

Le requérant estime que les décisions qu'il attaque heurtent les prescrits de la Constitution en ses articles 19 alinéas 3 et 4 et 150 alinéa 1 et qu'elles violent ses droits de la défense et l'ordre public.

Examinant sa compétence, la cour note qu'elle n'est pas compétente pour examiner l'inconstitutionnalité des décisions judiciaires qui ne sont ni des lois ni des actes réglementaires tels que définis limitativement par les articles 160 et 162, al 1 de la Constitution, l'article 43 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013, portant son organisation et son fonctionnement. Elle relève que l'objet d'une telle requête échappe manifestement à son censure.

La procédure étant gratuite en vertu de l'article 96 al.2 de la susdite Loi, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'est pourquoi,

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 160 alinéa 1 et 162 alinéa 1 ;

Vu la Loi n°13/026 du 15 octobre 2013, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, spécialement ses articles 43 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, notamment les articles 23, 24 et 25 ;

La Cour Constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de la constitutionnalité ;

Le Procureur général entendu en son avis ;

Dit que l'objet de la présente requête échappe à sa compétence ;

Dit que le présent arrêt sera signifié aux parties, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au Premier ministre ;

Dit en outre qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au bulletin des arrêts de la Cour Constitutionnelle ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

La cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce vendredi 31 janvier 2020, à laquelle ont siégé Monsieur Funga Molima Mwata Evariste-Prince, président a.i et Messieurs Kilomba Ngozi-Mala Noël, Wasenda N'songo Corneille, Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre, Nkulu Kilombo Mitumba Norbert, Ubulu Pungu Jean, Bokona Wiipa Bondjali François, Mongulu T'apangane Polycarpe, juges, avec le concours du Procureur général représenté par le 1^{er} Avocat général Sumbul Fumwashi et l'assistance de Madame Baluti Mondo Lucie, Greffière du siège.

Le président a.i

Funga Molima Mwata Evariste-Prince

Les Juges :

1. Kilomba Ngozi Mala Noël ;
2. Wasenda N'songo Corneille ;
3. Mavungu Mvumbi-di-Ngoma Jean-Pierre ;
4. Nkulu Kilombo Mitumba Norbert ;
5. Ubulu Pungu Jean;
6. Bokona Wiipa Bondjali François ;
7. Mongulu T'apangane Polycarpe.

La Greffière ;

Baluti Mondo Lucie

Le Greffier principal

François Aundja Isia wa Bosolo

Secrétaire général

RA 151/1624

Le Conseil d'Etat, section du contentieux, siégeant en matière d'annulation en premier et dernier ressort rendit l'arrêt suivant :

Audience publique du douze juin, l'an deux mille vingt.

En cause :

- Monsieur Dumba Mack Jérémy, Professeur résidant à Kinshasa au n° 62 de l'avenue Musuini, Quartier Kilimani, dans la Commune de Kintambo, faisant éléction de domicile aux fins des présentes au cabinet de ses conseils, Maîtres Charles Muhemedi Lulu et Emile Yodi, respectivement Avocats aux Barreaux de la Gombe et de Matete à Kinshasa, dont le cabinet est situé à l'immeuble Botour, 9^e étage, appartement 9E, dans la Commune de la Gombe ;

Demandeur en annulation

Contre

La République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et en celle de celui du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;

Defenderesse en annulation

Par sa requête en annulation signée le 20 février 2018 et déposée le 16 mars de la même année au greffe de la Cour Suprême de Justice, faisant office du Conseil d'Etat, Maîtres Charles Muhemedi Lulu et Emile Yodi, tous Avocats respectivement aux Barreaux de

Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete et porteurs de la procuration spéciale à eux remise en date du 09 décembre 2017 par Monsieur Dumba Mack Jérémy sollicitèrent l'annulation de l'Arrêté n° 099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELMI/COE/2017 du 30 septembre 2017 du Ministre d'Etat, Ministre du Plan, membre du Gouvernement central de la République Démocratique du Congo ;

La cause fut inscrite au rôle en annulation du Conseil d'Etat, sous le numéro RA 1624 ;

Une copie de l'extrait de cette requête fut envoyée pour insertion et publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo par lettre n° 1099/CSJ/G.Ad./RA.1624/KM/2018 du 15 juin 2018 du Greffier en chef de la Cour Suprême de Justice ;

Par exploits séparés et datés du 08 mai 2018 de Nzuzi Nkete de la Cour Suprême de Justice, signification de ladite requête fut donnée à la République Démocratique du Congo, aux Ministres d'Etat, Ministre du Plan et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ;

Suite à l'éclatement de la Cour Suprême de Justice et à l'installation effective du Conseil d'Etat, le dossier de la cause fut transféré au greffe de la section du contentieux de cette juridiction suprême de l'ordre administratif, conformément à l'article 405 alinéa 1^{er} de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif;

La cause fut portée au rôle en annulation du Conseil d'Etat, sous le numéro RA.151 avec en plus l'ancien numéro 1624 ainsi, le rôle devrait RA 151/1624 ;

Transmis au Procureur général, le dossier de la cause revint au greffe de cette juridiction munie du rapport du Ministère public écrit et signé le 04 septembre 2019 par l'Avocat général Médard Luyamba Walemba;

Par ordonnance prise en date du 04 octobre 2019, le Premier président du Conseil d'Etat, désigna le conseiller Ayangasobe en qualité de rapporteur dudit dossier et par celle du 18 Février 2020, il fixa la cause à l'audience publique du 28 février 2020 ;

Par exploits datés des 06,07 et 12 février 2020, de l'Huissier Momau Nkongo du Conseil d'Etat, notification à comparaître à l'audience publique du 28 février 2020 fut donnée à Monsieur Dumba Mack Jeremy, au Vice-premier Ministre, Ministre du Plan, à la République Démocratique du Congo, au Vice-premier Ministre, Ministre de la Justice et Garde

des Sceaux ainsi qu'au Procureur général près le Conseil d'Etat ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 28 février 2020, la partie demanderesse en annulation, Monsieur Dumba Mack Jérémy comparut sur notification régulière de la date d'audience représenté par ses conseils, Maîtres Muhemedi Lulu conjointement avec Maître Emile Yodi et Alain Serge Kasende, tous avocats respectivement aux barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, tandis que la partie défenderesse, la République Démocratique du Congo comparut également sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, Maître Kalala Mwena Mpala, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

La cause étant en état d'être examinée, le Conseil d'Etat après instruction, accorda la parole :

- D'abord au conseiller Tshibola qui, donna lecture du rapport écrit de son collègue Ayangasobe sur l'état de la procédure suivie en matière d'annulation ainsi que les moyens invoqués par les parties ;
- Ensuite aux conseils du demandeur, qui, déclarèrent n'avoir pas des observations verbales à faire ;
- Après au conseil de la défenderesse, la République Démocratique du Congo qui, ayant la parole, demanda au Conseil d'Etat de déclarer la requête irrecevable ;
- Enfin, au Ministère public représenté par le Premier Avocat général Elumu qui, ayant la parole, donna lecture de l'avis écrit rédigé par son collègue Médard Luyamba Walemba, dont le dispositif est ainsi libellé :

Par ces motifs :

Plaise au Conseil d'Etat :

- De déclarer la présente requête recevable et fondée ;
- D'annuler en conséquence, l'Arrêté n° 099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/loc/2017 du 30 septembre 2017 du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;
- De dire la demande en réparation irrecevable ;
- De mettre les frais à charge de la défenderesse ;

Et ce sera justice ;

Après quoi, le Conseil d'Etat déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son

arrêt à intervenir à l'audience publique du 13 mars 2020 ;

A cette date, la cause ne fut pas appelée ;

Qu'elle fut appelée à l'audience publique du 12 mai 2020 à laquelle, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Sur ce, le Conseil d'Etat prononça l'arrêt suivant :

ARRET

Par requête déposée le 16 mars 2018 au greffe de la Cour Suprême de Justice faisant office du Conseil d'Etat, Monsieur Ndumba Mack Jérémie, demandeur en annulation, agissant par les Avocats Charles Muhemedi Lulu et Emile Yudi, respectivement des Barreaux de Kinshasa/Gombe et de Kinshasa/Matete, porteurs de procuration spéciale du 09 décembre 2017, sollicite l'annulation de l'Arrêté n°099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELMI/COE 2017 du 30 septembre 2017, par lequel le Ministre d'Etat, Ministre du Plan, défendeur en annulation, l'a suspendu de ses fonctions de coordonnateur du Secrétariat technique de Comité National de l'ITIE-RDC.

Il sollicite également, en se référant à l'article 258 du Code civil livre 3, la condamnation de la République Démocratique du Congo, en sigle RDC, défenderesse en annulation à lui payer, à titre de dommages et intérêts, l'équivalent en Franc congolais de la somme de 300.000\$.

Il ressort des éléments du dossier que par Ordonnance présidentielle n° 12/005 du 28 avril 2012, Monsieur Dumba Mack Jérémie, demandeur en annulation, a été nommé Coordonnateur du Secrétariat Technique du Comité National de l'ITIE/RDC,

Par Arrêté n° 99/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/LOC/2017 du 30 septembre 2017, le Ministre d'Etat, Ministre du Plan, défendeur en annulation, la suspendu de ses fonctions, ce, sans décision unanime préalable des membres du Comité exécutif, étant entendu que cette structure (ITIE/RDC) est une institution dont les décisions sont prises par consensus par ses membres qui sont les représentants des institutions publiques, des industries extractives et de la société civile.

Par celui n° 100/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/2017 du 30/ septembre 2017, il a nommé Madame Holenn Agnong en qualité de Chargée de mission du secrétariat Technique du Comité National de ITTIE/RDC

Introduit dans les délai et forme de la loi, le présent recours est recevable.

A l'appui du susdit recours, le demandeur invoque trois moyens d'annulation.

1. Premier moyen ;

Tiré de l'illégalité formelle de l'Arrêté attaqué pour violation de l'article Premier de l'ordonnance du 14 mai 1886 en tant qu'il prescrit notamment l'application des principes généraux du droit administratif qui veut que les actes, décisions et règlements des autorités soient motivés de façon à ne pas verser dans l'excès ou le détournement du pouvoir.

En l'espèce, il explique que l'Arrêté attaqué ne s'est référé qu'au rapport de l'auditeur indépendant. Pris dans ces conditions, cet arrêté viole le principe général de droit administratif sus-évoqué.

2. Deuxième moyen :

Pris de l'illégalité matérielle de l'Arrêté incriminé pour violation de l'article 10 alinéa 3 du Règlement intérieur du 16 septembre 2011 fixant les modalités de fonctionnement du Comité exécutif de l'ITIE-RDC selon lesquelles les décisions du Comité exécutif sont prises par consensus par les trois parties prenantes qui sont les représentants des institutions publiques, les industries extractives et la société civile.

En l'espèce, il allègue que le retrait de confiance allégué par le Ministre d'Etat dans son Arrêté incriminé n'a pas été décidé par consensus de trois parties prenantes du Comité exécutif tel que prescrit par l'article précité.

3. Troisième moyen :

Subdivisé en deux branches, tiré de la violation des articles 1 alinéa 2 et 14 alinéa 2 de l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat d'une part et d'autre part de la violation de l'article 13 du Décret n° 09/27 du 10 juillet 2009 du Premier ministre portant création, organisation et fonctionnement de l'ITIE-RDC.

Développement

La première branche est basée sur l'illégalité de l'Arrêté attaqué pour violation de l'article 14 de l'Ordonnance sus-indiquée qui dispose : «sauf dans le cas de poursuites judiciaires et dans le cas où l'action disciplinaire est clôturée par une peine d'exclusion temporaire de plus d'un mois, l'expiration de la période de 3 mois de suspension de fonction par mesure préventive entraîne automatiquement la reprise d'activités de service de l'agent. L'agent est replacé dans les fonctions qu'il exerçait au moment de la suspension des fonctions ».

En l'espèce, le demandeur indique que la suspension étant une mesure conservatoire dont

la durée ne peut dépasser 3 mois au maximum selon l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance sus-évoquée : pris le 30 septembre 2017, l'Arrêté attaqué devait cesser de sortir ses effets le 30 décembre 2017 et qu'à partir de 31 décembre 2017, l'agent aurait dû être replacé dans ses fonctions qu'il exerçait au moment de sa suspension.

La deuxième branche est tirée de l'illégalité de l'Arrêté incriminé pour violation de l'article 13 du Décret du Premier ministre ci-haut cité qui dispose : « le Secrétariat technique est dirigé par un coordonnateur recruté sur base d'appel d'offre conformément à l'article 81 alinéa 1, point 5 de la Constitution ; il est nommé, relevé de ses fonctions et le cas échéant révoqué par Ordonnance du Président de la République sur proposition du Comité Exécutif délibérée en conseil des Ministres ».

En l'espèce, il affirme qu'il ne pouvait être révoqué de ses fonctions que par Ordonnance présidentielle sur proposition du Comité Exécutif de l'ITIE-RDC et non par arrêté ministériel.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner ces trois moyens, le Conseil d'Etat statue sur le premier grief du troisième moyen, basé sur la violation de l'article 14 alinéa 2 de l'ordonnance N°82-29 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière des services public de l'Etat.

En tant qu'il vise la violation de l'article 14, alinéa 2 de l'Ordonnance n° 82-029 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du service public de l'Etat, le moyen, en ce grief, est fondé.

En effet, il ressort de l'article 14, alinéa 2 de l'Ordonnance susvisée que sauf dans le cas des poursuites judiciaires et dans le cas où l'action disciplinaire s'est clôturée par une peine d'exclusion temporaire de plus d'un mois, l'expiration de la période de trois mois de suspension de fonction par mesure préventive entraîne automatiquement la reprise d'activités des services de l'agent.

Dans le cas d'espèce, il appert des pièces du dossier que le demandeur a été suspendu de ses fonctions le 30 septembre 2017. Les mêmes pièces renseignent également qu'aucune poursuite judiciaire et action disciplinaire n'ont été engagées contre lui dans les trois mois qui ont suivi sa suspension.

En droit, la suspension ayant un caractère temporaire et devant être suivie d'une action disciplinaire qui, selon le cas, blanchit ou

incrimine le contrevenant, cette suspension, qui n'était pas différente de la révocation, était donc tombée caduque à la date du 30 décembre 2017 conformément à la disposition de l'article 14 sus invoqué, de sorte que le demandeur aurait dû être replacé dans ses fonctions à partir du 31 décembre 2017.

Ne l'ayant pas fait, le défendeur a commis l'excès de pouvoir et, partant, sa décision sera annulée.

S'agissant de la réparation, le Conseil d'Etat considère que le préjudice subi par ce demandeur n'ayant pas été établi à suffisance, il n'y aura pas lieu à allocation des dommages intérêts sollicités ;

C'est pourquoi :

Le Conseil d'Etat, Section du contentieux, chambre de l'administration chargée du contentieux de la légalité et de la réparation du « dommage exceptionnel, siégeant en annulation en premier et dernier ressort ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 149 alinéa 2, 154 et 155;

Vu la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 2, 43, 48,49 et 85 ;

Vu le Code civil livre III, en son article 258

Le Ministère public entendu ;

Déclare recevable et fondée la requête ;

Annule, en conséquence, l'Arrêté n°099/CAB/MINET/PLAN/MBL/ELM/LOC 2017 du 30 septembre 2017 du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;

- Dit qu'il n'y a pas lieu à des dommages et intérêts.

Délaisse les frais de l'instance taxés à la somme de ... FC à « charge du Trésor.

Le Conseil d'Etat a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce 12 juin 2020 à laquelle ont siégé les magistrats Tsimba Khonde Joseph, Président, Tshibola Bidilukinu et Kibwe Muter, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général Mutombo Bebele et l'assistance de Lizieve, Greffier du siège.

Le président

Tsimba Khonde Joseph

Les conseillers

Tshibola Bidilukinu

Kibwe Muter

Le Greffier

Lizieve

Publication de l'ordonnance en référé-suspension ROR 095

L'an deux mille vingt le vingt-septième jour du mois de janvier ;

Je soussigné, Honoré Yombo Ntande, Greffier principal au Conseil d'Etat ;

Ai envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo une copie de l'ordonnance en Référé-suspension rendue par le Conseil d'Etat le 14 janvier 2020 dans la cause : le Fonds National de Promotion et de Service Social, en sigle (FNPSS), ex. Fonds du Bien-Etre Indigène, contre : la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Vice-premier Ministre et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, et le Ministre des Infrastructures, des Travaux Publics et Reconstruction, dont ci-dessous la teneur :

Ordonnance

Par requête déposée le 28 novembre 2019 au greffe de la section du contentieux du Conseil d'Etat, le Fonds National de Promotion et de Service Social, FNPSS en sigle, ex. Fonds du Bien-Etre Indigène, FBI en sigle, demandeur en référé-suspension, agissant par l'Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete Kabemba Ngoy John, porteur de procuration spéciale à lui remise par la Directrice générale, Madame Alice Mirimo Kabetsi, sollicite la suspension de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN- ITPR/TLL/003/DTN-OTM-FV/JRM/2018 du 18 avril 2018 par lequel le Ministre des Infrastructures, des Travaux Publics et Reconstruction à attribué son bâtiment abritant le secrétariat général aux Affaires Sociales au Ministère des Finances pour la construction d'un immeuble de la Direction Générale des Impôts, DGI en sigle.

A l'appui de sa requête, il déclare qu'au regard des faits et moyens de droit pertinents qu'il a développés dans la requête principale, il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté présentement déféré.

Il allègue que, obscur dans son libellé, le susdit arrêté porte atteinte à ses droits constatés par le certificat d'enregistrement vol. AGL 546 folio 77, en attribuant sa parcelle n° 3783 du plan cadastral de la Gombe au Ministère des Finances qui n'a aucun titre ni droit.

Il soutient qu'à la lumière des faits et moyens développés dans la requête principale, les mesures en référé demandées requièrent le bénéfice de l'urgence pour éviter, d'une part, le maintien et la continuité d'une situation illégale et très dommageable et d'autre part, un état de violation d'un droit fondamental, donc d'injustice.

Pour terminer, il demande au juge des référés du Conseil d'Etat d'ordonner la suspension de l'arrêté déféré.

A l'audience en chambre du conseil du 06 décembre 2019 à laquelle la présente cause fut appelée et prise en délibéré, le Ministre des Infrastructures, des Travaux Publics et Reconstruction, bien que régulièrement notifié, n'a pas comparu.

La procédure sera donc réputée contradictoire à son égard.

Prenant la parole à cette audience, la République Démocratique du Congo, défenderesse en référé-suspension, a, par le canal de l'Avocat Mittshiabu du Barreau de Kinshasa/Gombe, sollicité le rejet de la susdite action, motifs pris que le litige sous examen ne relève pas, selon elle, de la compétence des juridictions administratives et que la requête sous examen est sans objet, en ce que la décision dont la suspension est sollicitée, non seulement qu'elle est déjà exécutée, mais aussi que cette requête a été introduite longtemps après la requête principale.

Examinant les mérites des moyens développés par parties, le juge des référés relève d'abord que la présente dirigée contre une décision d'une autorité administrative centrale, l'occurrence le ministre national des Infrastructures, des Travaux Publics et Reconstruction. Contrairement aux prétentions de la République Démocratique du Congo, il est donc matériellement compétent à y statuer en application des articles 155 de la Constitution et 85, alinéa 2 de la Loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre administratif, lesquels confèrent au Conseil d'Etat le pouvoir de connaître, en premier et dernier ressort, des recours en annulation pour violation de la loi, de l'édit ou du règlement, formés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales ou contre ceux des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que ceux des organes nationaux des ordres professionnels.

Par conséquent, il dira non fondée la fin de non-recevoir de l'incompétence.

Il en sera aussi de même de celle de défaut d'objet.

En effet, le législateur n'ayant pas prévu un délai pour agir en référé-suspension, la requête en référé-suspension sous examen reste et demeure recevable étant donné que la requête principale en annulation, enrôlée sous le RA116, demeure encore pendante devant le Conseil d'Etat.

Quant au fond, le juge des référés constate que l'Arrêté incriminé considère la parcelle querellée comme faisant partie du domaine public de l'Etat placée sous la gestion du Ministère des Infrastructures, des Travaux Publics et Reconstruction alors que celle-ci est couverte par le certificat d'enregistrement vol. AGL 546 folio qui consacre les droits de propriété du demandeur. Il y a donc contradiction entre la décision attaquée et le susdit certificat d'enregistrement qui, au regard des articles 219 et 227 de la Loi dite foncière, d'une part, constitue le titre de propriété par excellence et d'autre part, fait pleine foi de la concession, des charges réelles et éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés.

Dès lors, il s'ensuit qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de cet arrêté ministériel. Ainsi, pour éviter le maintien ou l'aggravation d'une situation illégale et dommageable, il y a lieu d'ordonner, en attendant l'examen du fond du litige principal sous RA 116, la suspension des effets de la décision incriminée.

Ainsi le juge des référés ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que révisée à ce jour ;

Vu la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre administratif, spécialement en ses articles 85, 282, alinéa 1^{er} et 287, alinéa 2 et 293 ;

Vu l'Ordonnance n° 19/002 du 10 janvier 2019 portant Règlement intérieur du Conseil d'Etat, spécialement en ses articles 10, 100, 101, 102 et 103 ;

Ordonne

Article 1

Le juge des référés saisi en demande de référé-suspension déclare non fondées les fins de non-recevoir d'incompétence et de défaut d'objet soulevées par la défenderesse en référé-suspension et les rejette ;

Article 2

Suspend l'exécution des effets de l'Arrêté ministériel n° CAB/MIN-ITPR/TLL/003/DTN-OTM-FV/JRM/2018 du 18 avril 2018 en attendant l'examen quant au fond de la requête principale en annulation enrôlée sous RA 116;

Article 3

La présente ordonnance sera notifiée aux parties et publiée au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, ainsi que dans le bulletin des décisions et publications des juridictions de l'ordre administratif.

Article 4

La présente ordonnance sort ses effets à dater de sa notification aux parties.

Ainsi ordonné et prononcé à l'audience en chambre du conseil en référé-suspension de la section du contentieux du Conseil d'Etat du 14 janvier 2020 à laquelle a siégé Madame Marthe Odio Nonde, Conseillère à la section du contentieux et juge des référés, avec l'assistance de Monsieur Mwamba Greffier du siège.

Et ai affiché une autre copie ;

La juge des référés

Marthe Odio Nonde

Et affiché une autre copie devant la porte du Conseil d'Etat.

Le Greffier principal

Honoré Yombo Ntande

Directeur

Acte de signification d'un jugement

RC 3582/I

L'an deux mille dix-sept, le quinzième jour du mois de septembre ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema ;

Je soussigné Muini Maloba, Huissier judiciaire du Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema et y résidant ;

Ai signifié à :

- Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, résidant en France, 78, rue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1^{er} niveau, appartement n° 5 dans la Commune de la Gombe ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal pour enfants de Kinshasa, siège ordinaire de Ngaliema en date du 15 septembre 2017 y séant et siégeant en matière civile sous RC 3582/I ;

Déclare que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai laissé copie du présent exploit et celle du jugement sus-vanté.

Etant à mon office ;

Et y parlant à : Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, son Avocat conseil, ainsi déclaré

Dont acte

Coût...FC

L'Huissier

Jugement

RC 3582/I

Le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema y séant et siégeant en matière civile en chambre de première instance, rendit le jugement suivant :

Audience publique du quinze septembre deux mille dix-sept ;

En cause :

- Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, résidant en France, 78, rue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1^{er} niveau, appartement n°5 dans la Commune de la Gombe ;

Requérant :

Comparissant représenté par son conseil ;

Aux termes de sa requête du 12 septembre 2017 auprès de Monsieur le président du Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema, en ces termes ;

Concerne : Requête tendant à obtenir un jugement de garde

Monsieur le président,

Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, résidant en France, 78, avenue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1^{er} niveau, appartement n° 5 dans la Commune de la Gombe ;

Qu'il est le père biologique des enfants mineurs ci-après : Lokuwa Nkoy Topray Kevin, né le 20 juin 2000, de l'union libre entre l'exposant et dame Bondonga Sophie Esther ; Lokuwa Bomoto Brenda, née le 19 août 2002, de l'union entre l'exposant et dame Bondonga Sophie Esther ; Lokuwa Bondonga Drucilla, née le 19 août 2002, de l'union entre l'exposant et dame Bondonga Sophie Esther ;

Attendu que par son jugement contradictoire du 26 février 2016 rendu sous RD 1957/XII le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema a prononcé le divorce entre l'exposant et la dame Bondonga Sophie Esther ;

Attendu que l'action en divorce intentée à l'initiative de l'exposant était fondée sur la destruction irrémédiable de l'union conjugale découlant du fait que l'épouse avait envolé avec un autre homme ;

Attendu que ce jugement avait provisoirement confié la garde des enfants mineurs à la mère en attendant que l'exposant fasse le regroupement familial ;

Attendu qu'à ce jour l'exposant est sous contrat de travail à durée indéterminée avec la résidence de la Forêt, 58, rue du Maréchal Joffre 60500 Chantilly

France où il exerce en qualité d'aide-soignant et perçoit un salaire net mensuel de 1500 euros ;

Attendu que l'exposant souligne que la mère n'a pas du travail en République Démocratique du Congo et que c'est lui qui pourvoit aux besoins de subsistance desdits enfants ;

Attendu que conscient de son manque de moyens adéquats pour l'entretien des enfants, fait par l'exposant ;

Attendu que compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'exposant prie le juge des enfants de Kinshasa/Ngaliema de lui accorder la garde sollicitée, dans l'intérêt des enfants ;

Et ce sera justice

Pour le requérant

Son conseil

Me. Dieudonné Mbuyi Cipata,

Avocat

L'affaire étant régulièrement inscrite au rôle des affaires civiles du Tribunal de céans sous le RC 3582/II, a été fixée et appelée à l'audience publique du 13 septembre 2017, à 9 heures du matin ;

A l'appel de la cause à cette audience publique, à laquelle le requérant a comparu représenté par son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe ;

Sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience ;

Où le Ministère public représenté par le Magistrat Otema Pembe Justin, substitut du Procureur de la République, en son avis verbal donné sur le banc, qui a requis, pour l'intérêt supérieur desdits enfants, qu'il plaise au Tribunal de céans de faire droit à la requête de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa;

Après quoi, le tribunal a déclaré les débats clos, et a pris la cause en délibéré pour son jugement à intervenir dans le délai légal ;

A l'appel de la cause, à l'audience publique du 15 septembre 2017, à laquelle le requérant n'a pas comparu, ni personne pour son compte, le tribunal, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 12 septembre 2017, Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, résidant en France, 78, rue Gambetta, 60100 Creil, sous la plume de son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, y résidant croisement des avenues TSF et du Livre, immeuble Sogiaf, 1^{er} niveau, appartement n°5 dans la Commune de la Gombe, sollicite du Tribunal de céans un jugement lui confiant la

garde exclusive de ses enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucilla ;

L'audience publique du 13 septembre 2017 au cours de laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le requérant prénommé a comparu représenté par son conseil, Maître Dieudonné Mbuyi Cipata, Avocat, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à son égard, ainsi la procédure suivie est régulière ;

Il ressort des termes de la requête et des éléments recueillis à l'audience, que Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa est le père biologique des enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucilla, nés à Kinshasa, respectivement le 20 juin 2000 et le 19 août 2002, de son union avec Madame Bondonga Sophie Esther ;

Que par le jugement contradictoire du 26 février 2016 rendu sous RD 1957/XII par le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, prononçant le divorce entre lui et la dame Bondonga Sophie Esther, à son initiative fondé sur la destruction irrémédiable de leur union conjugale découlant du fait que l'épouse avait convolé avec un autre homme la garde des enfants précités mineurs avait provisoirement été confiée à leur mère en attendant que lui puisse obtenir un regroupement familial ;

Qu'à ce jour, poursuit le requérant, il est sous contrat de travail à durée indéterminée avec la résidence de la forêt, 58, avenue du Marechal Joffre 60500 Chantilly France où il exerce en qualité d'aide-soignant et perçoit un salaire net mensuel de 1.500 Euros.

Que consciente de son manque de moyens, adéquats pour l'entretien des enfants précités, dame Bondonga Sophie Esther est d'accord avec cette demande de garde des enfants en sa faveur pour leur réunification familiale ;

Ainsi, conclut-il, compte tenu de l'ensemble de ces éléments il sollicite du Tribunal de céans de faire droit à sa demande ;

A l'appui de son action, le requérant a produit au dossier la copie du jugement susdit ainsi que les actes de naissance des enfants concernés ;

Le Ministère public, ayant la parole pour son avis émis sur le banc, a demandé au Tribunal de céans, dans l'intérêt supérieur desdits enfants, d'accorder au requérant le bénéfice intégral de son action ;

En droit, l'article 6 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard ;

Dans le cas sous examen, il appert que les nommés Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Branda et Lokuwa Bondonga Drucilla, sont enfants biologiques

du requérant qui assure pleinement déjà tous leurs besoins vitaux ;

Qu'en outre, dame Bondonga Sophie Esther a donné son accord pour que leur père biologique puisse assurer leur garde exclusive pour leur grand intérêt ;

Eu égard à ce qui précède, le Tribunal de céans, dans l'intérêt supérieur des enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucilla, dira recevable et fondée la requête de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa, y fera droit en lui confiant leur garde exclusive pour leur réunification familiale ;

Il mettra à sa charge le frais d'instance ;

Par ces motifs :

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, portant protection de l'enfant en son article 6 ;

Le Ministère public entendu ;

- Reçoit la requête de Monsieur Jean-Louis Bompondela Lokuwa et la déclare fondée ;

En conséquence ;

- Lui confie la garde exclusive de ses enfants Lokuwa Nkoy Topray Kevin, Lokuwa Bomoto Brenda et Lokuwa Bondonga Drucilla pour leur réunification familiale ;
- Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement au requérant ;
- Met les frais de la présente instance à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal pour enfants de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matière civile et gracieuse, en chambre de première instance à son audience publique du 15 septembre 2017 à laquelle a siégé Monsieur Mundy Busyo Adrien, président de chambre, avec le concours de Monsieur Ukulu Tunda, Officier du Ministère public et l'assistance de Madame Muini Maloba Prudence, Greffière du siège.

La Greffière du siège

Acte de signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu RC 1132

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

1. Monsieur Mbo Muluambe, résidant sur l'avenue Mayembe n°32, Quartier Sicoitra-Lokali, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
2. Monsieur Kibala Manita Niego, résidant sur l'avenue Lumière n°03, Quartier Sicoitra-Lokali, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
3. Monsieur Mutoyi Ekundo, résidant sur l'avenue Mayembe n°32, Quartier Sicoitra-Lokali, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
4. Monsieur Neta Lekossa, résidant sur l'avenue Kimpese n°01, Quartier Kakunji, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
5. Monsieur Kayita Mpasu, résidant au numéro 01, avenue Wakutuma, Quartier Kinkole/Lokali, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
6. Monsieur Nterenia Luambimba, résidant sur l'avenue Rubuzi n°24, Quartier Sybkin, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
7. Monsieur Namwezi Mbengehya, résidant sur l'avenue Rubuzi n°24, Quartier Sybkin, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;
8. Madame Kalala Masema Justine, résidant sur l'avenue Mayemba, Quartier Lagos, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
9. Monsieur Nsandja Lufemba Filidor, résidant sur avenue Loyi n°11 bis, Quartier Kingabwa, Commune de Limete à Kinshasa ;
10. Monsieur Mbumini Muele Zeis, Chef coutumier du groupement de Kinkole Bahumbu, domicilié sur 15, avenue Etonga, Quailier Kinkole dans la Commune de la N'sele à Kinshasa, tous ayant élu domicile au cabinet de leur conseil, Maître Russell Biayi Biayi, Avocat au Barreau de Kinshasa /Matete, dont le cabinet est situé au local 2M3, 2^e niveau, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe ;
11. Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de la N'sele ;

Je soussigné Kina Kina, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié à :

- Monsieur Lomponda wa Botende, domicilié la cité Itex-Africa, dans la concession du Général Liwanga dans la Commune de la Gombe ; actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en date du 05 novembre 2019, y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 1132 ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13/011/B du 11 avril 2019, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour effectuer une descente sur les lieux pour des raisons susévoquées ;

Enjoins au Greffier de signifier cette décision à toutes les parties au procès ;

Renvoie la présente cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence de l'une des parties au procès ;

Réserve quant aux frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au 1^{er} degré à son audience publique du 05 novembre 2019, à laquelle ont siégé Messieurs Raphaël Libate Bonyali, président, sieurs Gamungu Gusambidila Hugues et Buyuni Kabala Jacques, juges, avec le concours de Monsieur Okoko Okitakenge, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Djambalamba, Greffier du siège.

Le président de chambre

Raphaël Libate Bonyali

Les Juges

- Gahungu Gusambidila Hugues
- Buyuni Kabala Jacques

Le Greffier

Djambalamba

Et dans le même contexte que ci-dessus, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele en date du 16 octobre 2020 à 9 heures du matin ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans et laissé copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Acte de signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu RC 1133

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

1. Monsieur Sengo Ntibi Thaddée, résidant sur 56, avenue Gombe, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. Madame Bapite Tambwe Pélagie, résidant sur 1648/14,8^e rue, Quartier Industriel, dans la Commune de Limete à Kinshasa ;
3. Madame Botelwa Bompunda Marie, résidant sur 18, avenue Lagos Muntele, Quartier Kinkole Pécheur, dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
4. Madame Ramazani Hamadi, résidant sur l'avenue de la Gombe n°56 dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
5. Monsieur Sibato Malebo, résidant sur 08, avenue Kalemie dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
6. Monsieur Nela Makani Macky, domicilié sur 68, avenue Bobozo, Quartier Sans-fil dans la Commune de Masina ;
7. Monsieur Zazibu Makonga, résidant sur 41, avenue Ndjombo, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
8. Madame Zazibu Makongo Béatrice, résidant sur 41, avenue Ndjombo, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
9. Madame Makonga Salima Shanon, résidant sur 41, avenue Ndjombo, Quartier Kimbangu dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
10. Madame Kiboba Malela Marie-Thérèse, résidant sur 08, avenue Bondo dans la Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
11. Monsieur Kiboba Malela, résidant sur 08, avenue Bondo dans la Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
12. Monsieur Limbaya Ngalu Dieudonné, résidant sur 23, avenue Maningulu, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
13. Monsieur Ebanga Gilbert, résidant sur 08, avenue Kalemie dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
14. Monsieur Ewango Ekokinya Corneille, résidant sur Mahenge n°30 dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;
15. Monsieur Ramazani Yassini, résidant sur 05, avenue Hôtel de l'Afrique/Basoko dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

16. Monsieur Lokombo Mahomoma Gabriel, résidant sur l'avenue Kalembelembe n°19, Quartier Libulu dans la Commune de Barumbu à Kinshasa ;
17. Monsieur Mabezia Masangu, domicilié au Quartier Loponda, dans la Commune de la N'sele ;
18. Madame Delo On'untu Thérèse, résidant sur l'avenue Muele n°61, Quartier Petro-Congo dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
19. Monsieur Kabolo Moyoyi, résidant sur l'avenue de la Résurrection n°30, Quartier Salongo Commune de Lemba à Kinshasa ;
20. Monsieur Bubu Mutudi Willy, résidant sur l'avenue Nkoli n°75, Quartier Ngani dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
21. Madame Yenga Komou Bambeno, résidant sur l'avenue Bosobolo n°52, dans la Commune de Kasa-Vubu à Kinshasa ;
22. Monsieur Liteli Sehese Jean, résidant sur l'avenue Kalbla n°14, Quartier Salongo dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
23. Madame Ntandu Lukebadio, résidant sur 23 avenue Sénat, Quartier Maviokele, dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
24. Monsieur Banohula Bongezani Baudouin, résidant sur l'avenue Omankoy n°12 Quartier Bibwa dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
25. Madame Nsamba Mayamba et Nsele Belo Feli, respectivement époux et épouse résidant sur l'avenue Lumière n°09, Quartier Foire, Commune de Lemba à Kinshasa ;
26. Monsieur Mvuezolo Djazodila Claude; résidant sur 9 avenue la Source dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
27. Monsieur Ntandu Lukebadio, résidant l'avenue Sénat n°23, Quartier Maviokele, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
28. Monsieur Nsamba Mayamba, résidant sur 1, avenue Makala, Quartier Péto-Congo dans la Commune de Masina à Kinshasa ;
29. Monsieur Kiasungwa Nsiona, résidant sur l'avenue Sénat n°23 dans la Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
30. Monsieur Ewulu Magbangu, résidant sur 13^e rue n°45, Quartier Maziba dans la Commune de Matete à Kinshasa ;
31. Monsieur Kabombo Wa Kutuma Guy Serge, domicilié sur 01, avenue Wakutuma, Quartier Sicotra-Lokalli dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ; tous ayant élu domicile au cabinet de leur

conseil, Maître Russell Biayi Biayi, avocat au Barreau de Kinshasa /Matete, dont le cabinet est situé au local 2M3, 2^e niveau, Anciennes Galeries Présidentielles dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Kina Kina, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié à :

- Monsieur Lomponda wa Botende, domicilié la cité Itex-Africa, dans la concession du Général Liwanga dans la Commune de la Gombe ; actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;
- Monsieur le CTI /N'sele

L'extrait de l'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en date du 05 novembre 2019, y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 1133 ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13-011/B du 11 avril 2019, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour effectuer une descente sur les lieux pour des raisons susévoquées ;

Enjoins au greffier de signifier cette décision à toutes les parties au procès ;

Renvoie la présente cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence de l'une des parties au procès ;

Réserve quant aux frais de la présente instance ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au 1^{er} degré à son audience publique du 05 novembre 2019, à laquelle ont siégé Messieurs Raphaël Libate Bonyali, président, sieurs Gahungu Gusambidila Hugues et Buyuni Kabala Jacques, juges, avec le concours de Monsieur Okoko Okitakenge, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Djambalamba, Greffier du siège.

Président de chambre

Raphaël Libate Bonyali

Juges

- Gahungu Gusambidila Hugues
- Buyuni Kabala Jacques

Le Greffier

Djambalamba

Et dans le même contexte que ci-dessus, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele en date du 16 octobre 2020 à 9 heures du matin ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Que les notifiés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans et laissé copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte cout ... FC l'Huissier

Acte de signification d'un jugement avant dire droit par extrait à domicile inconnu RC1134

L'an deux mille vingt, le quinzième jour du mois de juillet ;

A la requête de :

1. Madame Kayita Mpansu, résidant sur 01, avenue Wakutuma, Quartier Sicoitra Lokali dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
2. Monsieur Ngoyi Apollinaire, résidant au n°01, avenue Muzimba, Quartier Sicoitra Lokali dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
3. Monsieur Lubemba Kanda Jean, résidant sur l'avenue Kimbongo n°12, Quartier Yolo-Sud dans la Commune de Kalamu à Kinshasa ;
4. Monsieur Muzimba Muyanzi Marcel, liquidateur de la succession Nyembo Ngama Cécile, résident sur l'avenue Muzimba n°1, Quartier Sicoitra Lokali dans la Commune de la N'sele à Kinshasa ;
5. Madame Kwima Bukaba Chantal, résidant sur l'avenue Ruvuvu n°1529, Quartier Kimpuanza dans la Commune de Lemba à Kinshasa ;
6. Madame Nurumbi Mayala Claudine, résidant sur l'avenue Lubaki n°88, Quartier Mbaki dans la Commune de Bumbu à Kinshasa ; tous ayant élu domicile au cabinet de leur conseil, Maître Russell Biayi Biayi, avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, dont le cabinet est situé au local 2M3, 2^e niveau, Anciennes galeries présidentielles dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné Kina Kina, Huissier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole ;

Ai signifié à :

- Monsieur Lomponda wa Botende, domicilié la cité Itex-Africa, dans la concession du Général Liwanga dans la Commune de la Gombe ;

actuellement ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

L'extrait de l'expédition d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole en date du 05 novembre 2019, y siégeant en matière civile au premier degré sous le RC 1134 ;

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et avant dire droit ;

Vu la Loi organique n°13-011/B du 11 avril 2019, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats pour effectuer une descente sur les lieux pour des raisons susévoquées ;

Enjoint au Greffier de signifier cette décision à toutes les parties au procès ;

Renvoie la présente cause en prosécution à l'audience publique qui sera fixée à la diligence de l'une des parties au procès ;

Réserve quant aux frais d'instance de la présente cause ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kinkole, siégeant en matière civile au 1^{er} degré à l'audience publique du 05 novembre 2019, à laquelle ont siégé Messieurs Raphaël Libate Bonyali, président, Gahungu Gusambidila Hugues et Buyuni Kabala Jacques, juges, avec le concours de Monsieur Okoko Okitakenge, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Djambalamba, Greffier du siège.

Le président de chambre

Raphaël Libate Bonyali

Les Juges

- Gahungu Gusambidila Hugues

- Buyuni Kabala Jacques

Le Greffier

Djambalamba

Et dans le même contexte que ci-dessus, d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de

Grande Instance de Kinshasa/Kinkole siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la Commune de la N'sele en date du 16 octobre 2020 à 9 heures du matin ;

Déclarant que la présente signification se faisant pour l'information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent ignorance, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte centrale du Tribunal de céans et laissé copie au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte coût...FC l'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC 797/433

L'an deux mille vingt, le deuxième jour du mois de juillet ;

A la requête de : Monsieur Nkamaka Bepili, résidant sur l'avenue Bolongwa n°23, Territoire de Kutu, Cité de Nyoki dans la Province de Mayi-Ndombe en République Démocratique du Congo ;

Je soussigné Kina Kina Jean-Pierre, Huissier judiciaire près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Kinkole ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Madame Mboma Mambweni,
2. Madame Makelele Mamuke, toutes intervenantes volontaires ;
3. Monsieur Ishama Benjamin ayant résidé à Kinshasa au n° 53 et 55 de l'avenue Kimpete, Quartier Mpsa III /Bibwa Commune de la N'sele et tous trois actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa / Kinkole y séant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis palais de Justice au rez-de-chaussée du bâtiment administratif de la maison communale de la N'sele à Kinshasa, à son audience publique du 16 octobre 2020 à 9 heures du matin ;

Pour:

Les motifs repris dans la requête et tous les autres à faire valoir en persécution des causes ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance, étant donné qu'ils n'ont ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte coût ... FC l'Huissier

Assignation en liquidation du regime matrimonial et de la succession Jean Mbiya RC 33.389

L'an deux mille vingt, le trentième jour du mois de janvier à ... heures ... minutes ;

A la requête de Madame Anne Mbombo, veuve du défunt Joseph Mbiya, résidant actuellement à Kinshasa, au n° 38/bis de l'avenue Nduala, Quartier Ngampani, dans la Commune de Kimbaseke, ayant pour conseils et au cabinet desquels elle déclare élire domicile pour les présentes, Maîtres Alain Th. Nzau Mavambu Luendu-lu-Kimfumu, Chicco Lutalamo Mavanga, Reagan Kashala Malaba, Reagan Mundua Suebiko, tous Avocats au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete, dont l'étude est située à Kinshasa, résidence Poulain, sis 26 Boulevard Lumumba, Quartier Mpsa II, dans la Commune de N'sele, où elle déclare par élire domicile ;

Et suivant Ordonnance abrégative de délai n°014 datée du 29 janvier 2020 de Madame la présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete prise sur requête ;

Je soussigné, Alphonse Ntumba, Huissier de justice au Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à Mesdames : '

1. Julie Ndjiba Mbiya,
2. Rachel Bamba Mbiya et
3. Joanna Kalenga Mbiya, toutes trois, filles du de cujus, constituant la première catégorie de sa succession Joseph Mbiya, et actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
4. Madame Josée Ndjiba Mbiya, résidant actuellement la parcelle conjugale de l'épouse survivante, sis à Kinshasa, au n° 16, de l'avenue de la Paix, Quartier Riflard, dans la Commune de Kisenso ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, y siégeant en matière civile, au premier degré, au Palais de justice, sis Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 03 mars 2020 dès 9 heures du matin ;

Attendu que ma requérante était mariée au de cujus Joseph Mbiya sous le régime de la communauté universelle des biens tel que constaté par l'acte de mariage n° 012/07 volume I dressé par l'Officier de l'état civil de la Commune de Kisenso en date du 31 mars 2007 ; ce ménage prenait en compte les filles majeures du de cujus issues du premier lit, Julie Ndjiba Mbiya, Rachel Bamba Mbiya et Joanna Kalenga Mbiya, actuellement absentes du pays et résidant à l'étranger, sans résidence connue ;

Attendu que son époux Joseph Mbiya est décédé à Kinshasa en date du 1^{er} septembre 2019 à la suite d'une maladie et fut inhumé le 08 septembre 2019 ;

Que prétextant venir récupérer conformément à la coutume luba les effets personnels de l'illustre disparu, son frère décédé Joseph Mbiya, la quatrième assignée Josée Ndjiba Mbiya, accompagnée de leurs cousins, qui du vivant du de cujus ne s'entendaient point avec lui, ont procédé en date du dimanche 15 septembre 2019 à l'identification de tout le patrimoine conjugal et retenu par devers eux les titres des propriétés immobilières en décidant de leur gestion unilatérale ;

Qu'ils ont prétexté qu'à ce stade, et au regard de la primauté des règles coutumières régissant la tribu luba, il n'y avait pas lieu à ouvrir la succession et à procéder à la liquidation préalable du régime matrimonial conformément à la loi ; que c'est à eux seuls que revenait le droit de gérer les biens qui ont fait partie du patrimoine conjugal ;

Attendu que s'agissant de l'activité commerciale exercée par les époux pour leur substance, déjà la veille de la réunion du conseil familial du 15 septembre 2019, quatrième assignée Josée Ndjiba Mbiya ainsi que l'un de leurs cousins avaient déjà procédé à la vente des six sacs de farine de froment qui constituaient les intrants pour la boulangerie familiale et s'en étaient appropriés le produit qui en était résulté, soit la somme de trois cents mille Francs congolais et se l'étaient distribués entre eux à la fin de la réunion sans tenir compte des règles relatives à la liquidation d'une succession ;

Qu'au courant de qui avait suivi, la quatrième assignée Josée Ndjiba Mbiya, sœur du cujus, s'était en outre rendue à la propriété de Ngaba occupée par les locataires pour exiger d'eux des frais de loyer mensuel en prétextant que désormais c'était lui qui en était le responsable et devant qui ils devraient tous répondre, leur enjoignant de ne point répondre à aucun appel ou exigence venant de ma cliente.

Que par ailleurs, elle avait également effectué une descente dans la concession où sont exploitées les activités vivrières se présentant comme seule ayant droit de percevoir les frais des lieux mis en location ;

Attendu que craignant d'une part la dissipation de la masse successorale avant la liquidation du régime matrimonial orchestré dans le but de la déshériter elle et les filles majeures du de cujus qui sont à l'étranger, après avoir été réduite au silence au nom d'une coutume aux pratiques illégales et avoir été écartée de la gestion du patrimoine conjugal qui était la sienne, et ayant fait l'objet des menaces, et craignant d'autre part la fuite de quatrième assignée Josée Ndjiba Mbiya pour Mbuji-Mayi où elle est infirmière affectée dans une formation médicale de la place, ma requérante saisit l'Office du parquet de Grande Instance de Matete sous RMP 6673 /Pro.23/ BGM où les titres de propriété des biens

immobiliers ont été saisis pour les sécuriser en attendant l'issue des différentes liquidations ;

A ces causes.

Sous toutes réserves généralement quelconques :

Et d'autres droits à faire falloir même en cours d'instance ;

Les assignés entendent le tribunal ;

- Dire recevable et fondée la présente action ;
- Ordonner l'évaluation de la masse des biens ayant appartenus à successorale aux deux conjoints ;
- Liquider le régime matrimonial en raison de 50 % pour la conjointe survivante et 50 % pour l'universalité des successibles ;
- Liquider la masse successorale tout en reconnaissant la requérante comme héritière de la 2^e catégorie et imputer les dettes sur la quotité des autres héritiers de la 2^e et 3^e catégorie qui ont dissipé par fraude de l'argent liquide et certains biens mobiliers de l'ensemble de la masse des biens ayant appartenu aux deux conjoints ;
- Repartir les frais de justice en raison de 3A aux enfants, successibles de la première catégorie, et de 1/4 aux autres successibles de la 2^e et 3^e catégorie ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance :

Attendu que mesdames Julie Ndjiba Mbiya, Rachel Bamba Mbiya et Joanna Kalenga Mbiya, toutes trois, filles du de cujus, étant la première, la deuxième et la troisième assignées, n'ont ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, j'ai affiché une copie du présent exploit, de la requête et de l'Ordonnance abrégative à l'entrée principale du Tribunal de céans et une autre au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour publication.

Pour la quatrième assignée, je lui ai laissé copie de mon présent exploit étant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte

l'Huissier

Ordonnance n°014/2020 permettant d'assigner à bref délai

L'an deux mille vingt, le vingt-neuvième jour du mois de janvier ;

Nous, Nima Wanga Stella, présidente du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, assistée de Madame Agnès Bokanga Iyeko, Greffière divisionnaire de cette juridiction ;

Vu la requête en date du 28 janvier 2020 introduite par Maître Reagan Mundua Suebiko, Avocat à la cour, réceptionnée le jour suivant, pour le compte de sa

cliente, Madame Anne Mbombo, veuve du défunt Joseph Mbiya, résidant actuellement à Kinshasa, au n° 38/bis de l'avenue Nduala, Quartier Ngampani, dans la Commune de Kimbanseke, demandant l'autorisation s'assigner à bref délai et à domicile inconnu Mesdames Julie Ndjiba Mbiya, Rachel Bamba Mbiya et Joanna Kalenga Mbiya, toutes trois, filles de son défunt époux Joseph Mbiya, nées de son premier lit, constituant la première catégorie de sa succession, et actuellement sans domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

Vu les motifs évoqués et leur pertinence ;

Attendu que la cause requiert célérité et qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Vu l'article 10 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs.

Autorisons Madame Anne Mbombo d'assigner à bref délai et à domicile inconnu Mesdames Julie Ndjiba Mbiya, Rachel Bamba Mbiya et Joanna Kalenga Mbiya à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete en matière civile au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sis Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 03 mars 2020, dès 9 heures du matin ;

Ordonnons qu'un intervalle de 30 jours sera laissé entre le jour de la notification et celui de la comparution;

Ainsi fait et ordonné en mon cabinet, aux jours, mois et an que dessus ;

La présidente du tribunal,

Nima Wanga Stella

Le Greffière divisionnaire

Agnès Bokanga Iyeko

Acte de signification du jugement à domicile inconnu

RC 117.753

L'an deux mille vingt le huitième jour du mois de janvier ;

A la requête du :

Fonds de Promotion de l'Industrie, FPI en sigle, Etablissement public de Droit congolais, ayant son siège social au n°16 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, poursuite et diligence de Monsieur Patrice Kitebi Kibol M'vul, Directeur général,

Je soussigné Sumaili Blanchard, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe;

Ai signifié à:

1. Monsieur Kayamba Jonathan ;
2. Monsieur Bukasa Léon;
3. Madame Mbuyi Anny;
4. Monsieur Tshimpu Jean ;
5. Monsieur Musungayi Eric ; Tous sans adresse connue en ou hors la République Démocratique du Congo.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré en date du 26 décembre 2019 sous RC 117.753.

La présente signification se faisant pour leur information, direction et à telles fins que de droit;

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai;

Attendu que les signifiés n'ont pas d'adresse connue en ou hors « la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie du présent exploit devant la porte principale du Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe une autre envoyée au Journal officiel pour publication.

Dont acte coût...FC Huissier

Jugement RC 117.753

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

Audience publique du vingt-six décembre deux mille dix-neuf:

En cause : Fonds de Promotion de l'Industrie. FPI en sigle, Etablissement public de Droit congolais, ayant son siège social au n°16 de l'avenue Colonel Lukusa, dans la Commune de la Gombe, à Kinshasa, République Démocratique du Congo, poursuite et diligence de Monsieur Patrice Kitebi Kibol M'vul, Directeur général;

Demandeur

Contre :

1. Monsieur Kayamba Jonathan, résidant au n° 92 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe à Kinshasa;
2. Monsieur Bukasa Léon, résidant au n° 92 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe à Kinshasa;
3. Madame Mbuyi Anny, résidant au n° 92 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe à Kinshasa;
4. Monsieur Tshimpu Jean, résidant au n° 92 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe à Kinshasa;

5. Monsieur Musungayi Eric, résidant n° 92 de l'avenue Colonel Ebeya, Commune de la Gombe à Kinshasa;

6. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers en charge de la Circonscription foncière de la Gombe, ayant ses bureaux sur l'avenue Haut-Congo, Commune de la Gombe à Kinshasa;

Défendeurs

Aux fins dudit exploit

Par sa requête adressée à Monsieur le président du Tribunal de céans tendant à obtenir l'autorisation d'assigner à bref délai, vu l'ordonnance d'abréviative de délai n° 214 du 17 juillet 2019, le demandeur fit donner assignation aux défendeurs en ces termes :

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Ordonner à titre provisoire dès la première audience la « suspension de l'exécution jugement attaqué;

Au fond:

Rétracter le jugement a quo;

- Condamner les cinq premiers assignés solidairement à payer à mon requérant l'équivalent en Francs congolais de 5.000.000 \$ USD à titre des dommages intérêts;

Frais comme de droit.

Et ce sera justice.

La cause étant régulièrement inscrite sous RC 117.753 au rôle des affaires civiles au premier degré fut fixée, appelée à son audience publique du 24 juillet 2019 à 9 heures du matin,

A l'audience publique du 24 juillet 2019 à laquelle la présente cause a été appelée, plaidée, et prise en délibérée sur de mesure provisoire, le demandeur en tierce opposition, FPI, a comparu représenté par ses conseils, Maîtres Fils Angelesi et Junior Mamboleo, Avocats, les défendeurs, Kayamba Jonathan, Bukasa Léon, Mbuyi Anny, Tshipu, Musungayi Eric, ont tous comparu par Maître Mulumba, conjointement avec Mulawu et Ilunga et pour sa part, le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe, a comparu par Maître Roger Bula-Bula ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et passe la parole à la partie défenderesse pour plaider ;

Sur invitation du tribunal les conseils des parties plaidèrent et conclurent en ces termes : Dispositif de la note de plaidoirie de la partie demanderesse par ses conseils

Par ces motifs

Sous réserves généralement quelconques,

Plaise au tribunal

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Ordonner à titre provisoire la suspension de l'exécution jugement attaqué;
- Renvoyer en prosécution quant au fond;
- Réserver les frais,

Et ce sera justice.

Le Ministère public représenté par Madame Mokola Mbisala, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au tribunal de se déclarer non saisi pour non-respect de l'article 10 du CPC et ce sera justice;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit le jugement avant dire droit dont voici le dispositif:

Par ces motifs

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties par avant dire droit

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile;

Le Ministère public entendu en son avis;

Dit prématuré le moyen tiré de la litispendance développé par les cinq premiers défendeurs;

En conséquence;

Le rejette;

Dit recevable et fondée les mesures provisoires sollicitées par le demandeur dans la cause inscrite sous RC117.753;

En conséquence;

Ordonner la suspension du jugement inscrit sous RC 117.598;

Renvoie la cause en prosécution à son audience publique dont la date sera déterminée par le Greffier à la diligence des parties;

Enjoint au Greffier de notifier le présent jugement à toutes les parties ;

Reserve les frais;

Par l'exploit daté du 05 septembre 2019 de l'Huissier Sumaili Blanchard du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe signification du jugement avant dire droit fut donnée aux parties d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de céans à son audience publique du 11 décembre 2019,

A l'audience publique du 11 décembre 2019 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite,

plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu par Maîtres Emmanuel Kadima, Lofe Kupa et Loupy Tela, tous Avocats, tandis que tous les défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi et passe la parole aux parties pour plaider ;

Toutes les parties confirment leur moyen de défense antérieur versé au dossier ;

Le Ministère public représenté par Madame Lushina, substitut du Procureur de la République, ayant la parole, demanda au tribunal de retenir le défaut à charge de tous les défendeurs;

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et rendit le jugement avant dire droit dont voici la teneur :

Jugement

Par son exploit en tierce opposition daté du 17 juillet 2019, enrôlé sous RC 117.753, le Fonds de Promotion de l'industrie, en sigle FPI, Etablissement public de Droit congolais, agissant par sieur Patrice Kitebi Kibol M'vul, Directeur général, a attiré par devant le Tribunal de céans les nommés sieur Kayamba Jonathan, Sieur Bukasa Léon, dame Mbuyi Anny, sieur Tshimpu Jean, Musungayi Eric et le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe pour s'entendre:

- Dire recevable et fondée la présente action;
- Ordonner à titre provisoire dès la première audience la suspension de l'exécution du jugement attaqué;
- Au fonds;
- Rétracter le jugement a quo;
- Condamner les cinq premiers assignés solidairement à lui payer l'équivalent en Francs congolais de 5.000.000 \$ à titre des dommages et intérêts;
- Mettre les frais comme de droit;

A l'audience publique du 11 décembre 2019 au cours de laquelle cette cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, le demandeur a comparu par Maîtres Emmanuel Kadima, Lofe Kupa et Loupy Tela, tous Avocats, tandis que tous les défendeurs n'ont pas comparu, ni personne pour eux;

Au vu des exploits réguliers versés au dossier, le tribunal s'est déclaré valablement saisi à l'égard de toutes les parties;

A la requête du demandeur et après avis du Ministère public, le défaut fut retenu à charge de tous les défendeurs;

Ainsi, la procédure suivie est régulière;

Quant aux faits, il ressort des pièces du auxquelles le tribunal a eu égard et de l'instruction de la cause qu'en date du 22 mai 2013, fut conclu un contrat de prêt hypothécaire entre le Fonds de Promotion de l'industrie

et les Etablissement PIK, représentés par Monsieur Bukasa Kayamba Léon, deuxième assigné qui lui offrit en hypothèque pour sûreté et garantie du prêt lui consenti l'immeuble cadastré 6644, couvert autrefois par le certificat d'enregistrement vol 475 folio 196;

En effet, le demandeur soutient qu'à l'échéance convenue et du fait pour le débiteur de ne s'être pas acquitté de ses obligations vis-à-vis du demandeur, il, en vertu de l'article 5 de l'avenant n°1 de leur convention et de l'article 199 de l'Acte uniforme portant organisation des sûretés, obtint le certificat d'enregistrement vol AGL 547 Folio 181 établi en son nom par mutation du titre de propriété couvrant l'immeuble offert en hypothèque et fut installé après expulsion du deuxième défendeur avec tous ceux qui occupaient ledit immeuble de son chef;

Contre toute attente, ajoute-t-il, il sera surpris par le jugement rendu par le Tribunal de céans en date du 02 juillet 2019, ordonnant entre autres l'annulation de son certificat au cours d'une instance simulée par les cinq premiers défendeurs et au cours de laquelle il n'a pas été appelé ni représenté alors que le tribunal était saisi sur requête du premier assigné sous RC 117.548 dans l'affaire dont l'objet porte sur l'annulation de son certificat d'enregistrement;

C'est ainsi qu'estimant que cette décision obtenue sans lui par les cinq premiers assignés et lui signifié en date du 16 juillet 2019 par les Huissiers près le Tribunal de commerce avec mission de l'expulser lui a causé d'énormes préjudices, le demandeur sollicite, outre la rétractation de ce jugement, le paiement de la somme de l'équivalent en Francs congolais de 5.000.000 \$ USD à titre des dommages et intérêts;

N'ayant pas comparu, les défendeurs n'ont pu donner leur version des faits;

Ayant la parole pour son avis, le Ministère public a sollicité du tribunal de dire recevable et fondée l'action du demandeur et de lui accorder le bénéfice intégral de son exploit introductif d'instance ;

En droit et aux termes des dispositions de l'article 80 du Code civil congolais livre 111, le tribunal note que quiconque peut former tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni lui, ni ceux qu'il représente n'ont été appelés;

De cette disposition légale, le tribunal s'aperçoit que la conditionnalité de la recevabilité de la tierce opposition est subordonnée à la présence d'un préjudice par suite d'un jugement au fait pour une personne de n'avoir pas été partie au dit jugement, ni avoir été appelée ou représentée à l'instance;

Dans le cas d'espèce, le tribunal fait observer que le demandeur Fonds de Promotion de l'Industrie n'a été appelé au procès sous RC 117.598 dont jugement entrepris qui du reste et par ce fait, est de nature à porter préjudice parce que c'est son certificat d'enregistrement vol AGL 547 folio 181 du 31 mai 2019 qui a été annulé

alors que sur base dudit certificat il avait déjà obtenu l'expulsion du deuxième défendeur Bukasa Léon de tous ceux qui occupaient ledit immeuble de son chef;

Partant, le tribunal dira recevable la présente tierce opposition et procédant à son examen, il le déclarera fondé;

En effet aux termes de l'article 17 alinéa 2 du Code de procédure civile, le tribunal note que si le défendeur ne comparait pas il est donné défaut et les conclusions du demandeur sont adjugées si elles se trouvent justes et bien vérifiées;

Dans l'interprétation de cette disposition légale, le tribunal note avec la doctrine que le législateur a obligé le juge à n'allouer le profit que si les conclusions du demandeur sont justes et bien vérifiées. C'est dire que le juge doit se substituer au défendeur et vérifier le fondement de la demande. (Mukadi Bonyi : Procédure civile, p. 107);

En l'espèce, le tribunal s'avise d'une part, qu'à l'audience publique du 11 décembre 2019 à laquelle la présente cause a été appelée, instruite, plaidée et prise en délibéré, tous les défendeurs ont fait défaut de comparaître, d'autre part, qu'à la suite de ses moyens, le demandeur a produit un dossier constitué entre autre des pièces ci-contre:

Le contrat de prêt n°869 du 22 mai 2013 conclu entre le demandeur FPI Monsieur Bukasa Kayamba Léon ainsi que l'avenant n° 01 du 26 mars 2013;

- Un acte de cession de l'immeuble sis avenue Colonel Ebeya 92 dans la Commune de la Gombe entre Monsieur Bukasa Kayamba Léon Tshimpu Bukasa et Mbuyi Annie du 12 janvier 2010 ainsi que l'acte notarié y afférent du 23 février 2010;
- Un acte constitutif d'hypothèque du 26 mars 2013 en faveur du demandeur FPI signé par Bukasa Léon et Mbuyi Annie au nom et pour le compte de leurs enfants mineurs et les autres concessionnaires perpétuels Tshimpu Jean et Musungayi Eric;
- Le jugement RC 117.598 rendu par le Tribunal de céans en date du 02 juillet 2019 ordonnant l'annulation de l'acte constitutif d'hypothèque du 26 mars 2013, du certificat d'enregistrement vol. 547 folio 181 du 31 mai 2019 établi par le Conservateur des titres immobiliers de la Gombe ainsi que l'établissement d'un autre certificat au nom de tous les co-proprétaires et dans lequel Monsieur Kayamba Jonathan figurera;
- Le certificat d'enregistrement vol A1.475. folio 196 du 11 juin 2012 ainsi que celui vol 547 folio 181 du 2 mai 2019 au nom du Fonds de Promotion de l'Industrie;
- Les actes de signification de la sommation à vider les lieux, de l'Ordonnance n°0340/ 2019 autorisant l'expulsion et le PV d'installation et remise des clefs

avec pouvoir d'occuper les lieux à la requête du Fonds de Promotion de l'Industrie...;

Examinant la demande de rétractation du jugement rendu sous RC 117.898 rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 02 juillet 2019 telle que sollicitée par le demandeur, le tribunal la dira fondée pour deux raisons;

D'abord, il ressort de l'article 5 de l'avenant n° 01 du 6 mars 2013 conclu entre le Fonds de Promotion de l'Industrie d'une part et le défendeur Bukasa Kayamba Léon qu'en cas d'inexécution par l'emprunteur des engagements pris dans le cadre de ce contrat, ce dernier aura le droit soit de réaliser l'hypothèque constituée sur l'immeuble donné en garantie conformément à l'acte constitutif, soit s'approprier l'immeuble hypothéqué conformément à l'article 199 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sûretés;

En effet l'article 199 de l'Acte uniforme précise qu'à condition que le constituant soit une personne morale ou une personne physique dûment immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Immobilier et que le bien hypothéqué ne soit pas à usage d'habitation, il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothéqué. A l'issue d'un délai de trente jours suivant la mise en demeure de payer par acte extrajudiciaire demeuré sans effet, le créancier pourra faire constater le transfert de propriété dans un acte établi selon les formes requises par chaque Etat en matière d'immeuble;

Enfin, abordant le moyen tiré de la copropriété dont se prévaut le demandeur sous RC 117.598, le tribunal note que ce dernier tire ledit droit de son père, la défendeur Bukasa Kayamba Léon en vertu d'un acte de donation lui consenti en date du 12 janvier 2010;

En effet, l'article 875 du Code de la famille tel que modifié à ce jour précise que la donation entre vifs ne produit d'effet qu'au jour de son acceptation expresse par le donataire;

Dans le cas d'espèce, le tribunal note que le demandeur sous RC 117.598 n'a jamais apporté la preuve de l'acceptation expresse de la donation en sa faveur;

Partant de ce qui précède, le tribunal s'avise que c'est à tort qu'il avait dit recevable et fondée l'action sous RC 117.598 en annulant l'acte d'hypothèque du 26 mars 2013 et le certificat d'enregistrement vol 547 folio 181 du 31 mai 2019 au nom du Fonds de Promotion de l'Industrie et rétractera ledit jugement ;

S'agissant du préjudice subi par le demandeur Fonds de Promotion de l'Industrie, le tribunal estime que le montant de l'équivalent en Francs congolais de 5.000.000 \$ USD sollicité par le demandeur est exorbitant et le ramènera à l'équivalent en Francs Congolais de 2000 \$ USD pour tous les préjudices subis confondus;

En effet, il va de soi que le demandeur Fonds de Promotion de l'Industrie a subi un énorme préjudice du fait de cinq premiers défendeurs qui ont tenté de le faire expulser de son immeuble après avoir obtenu l'annulation de l'acte d'hypothèque du 26 mars 2013 et même de son certificat d'enregistrement vol 547 folio 181 du 31 mai 2019;

Ainsi, c'est en toute équité que le tribunal condamnera les cinq premiers défendeurs à payer solidairement au demandeur la somme de l'équivalent en Francs congolais de 2000\$ USD faute d'éléments objectifs d'appréciation;

De tout ce qui précède, il mettra les frais à charge de cinq premiers défendeurs.

Par ces motifs

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du demandeur et par défaut à l'égard de tous les défendeurs;

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu l'article 199 de l'Acte uniforme de l'OHADA sur les sûretés;

Vu le Code de procédure civile, spécialement en son article 80;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée par la Loi n°16/008 du 15 juillet 2016, spécialement en son article 875;

Le Ministère entendu en son avis;

Dit recevable et fondée la présente action en tierce opposition initiée par le demandeur Fonds de Promotion de l'Industrie;

En conséquence,

- Rétracte dans toutes ses dispositions le jugement rendu sous RC 117. 598 en date du 02 juillet 2019;
- Condamne les cinq premiers défendeurs à payer, solidairement, la somme de l'équivalent en Francs congolais de 2.000\$ USD au demandeur à titre de dommages-intérêts;
- Met les frais d'instance à charge de cinq premiers défendeurs;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 26 décembre 2019 à laquelle ont siégé les Magistrats Bakenge Mvita, président de chambre Mwazikalu Zanao et Muteba Fwimbo, juges en présence de Mushila, Officier du Ministère public et l'assistance de Nzita Nteto, Greffier du siège.

Notificaton d'opposition et assignation a domicile inconnu

RC 2385/OPP/2251

L'an deux mille vingt, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Kizangala Pierre, résidant sur boulevard du 24, Quartier Sans fil dans la Commune de Masina à Kinshasa ;

Je soussigné Stanis Mbuyamba, Huissier judiciaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili ;

Ai donné notification d'opposition et assignation à :

- Monsieur Lusinga Namalu Joseph, sans domicile ni résidence connus hors ou en République Démocratique du Congo ;

L'opposition formée par Monsieur Kizangala Pierre, suivant déclaration faite au greffe du Tribunal de céans en date du 06 décembre 2019 contre le jugement rendu par défaut à son égard par le même tribunal en date du 04 octobre 2019 sous RC 2251 entre parties, et à la même requête, ai donné assignation d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis sur la place Sainte Thérèse, Palais de justice, en face de l'immeuble Sirop dans la Commune de N'djili à son audience publique du 04 mai 2020 à 9 heures du matin.

Pour

- Sous réserves généralement quelconques ;
- Sans préjudice à tous autres droits ou actions ;
- S'entendre dire que le jugement dont opposition porte griefs à l'opposant ;
- S'entendre condamner aux frais et dépens ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance je lui ai :

Attendu que le notifié n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de céans et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion ;

Dont acte coût ... FC Huissier judiciaire

Signification d'injonction de payer**RH 092/2019****Ord. 252/2019**

L'an deux mille dix-neuf, le huitième jour du mois de novembre à 07 heures 00' ;

A la requête de : La société Equity Bank Congo, Société anonyme avec un Conseil d'administration (anciennement dénommée Procrédit Bank Congo SA), immatriculée au RCCM sous le n° RCCM/CD/KIN/RCCM/14-B-3329 et Identification nationale sous le n° 01-610-N44216E, poursuite et diligence de son Directeur général Monsieur Mukeba Muntuabu Célestin, dont le siège social est situé au n°04b de l'avenue des Aviateurs dans la Commune de la Gombe à Kinshasa.

Je soussigné Mbaki Fabrice, Huissier judiciaire assermenté près le

Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete ;

Ai signifié à:

- Madame Odia Yao Florence, Monsieur Tayeo Aboudou Ganiou, tous deux résidant au n° 17 de l'avenue Lushiku dans la Commune de Lemba à Kinshasa. Monsieur Mukaz Kalal Jean Robert, résidant au n° 48 de l'avenue Inongo Camp Unikin dans la Commune de Lemba à Kinshasa;

Tous n'ayant pas d'adresses connues en République Démocratique du Congo ni à l'étranger.

L'expédition d'une ordonnance n°252 CAB.PRES/TRICOM/MAT/2019 portant injonction de payer du 04 novembre 2019 rendue par le président du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete. En conséquence, j'ai fait sommation à la susnommée soit de payer à la requérante ou à moi Huissier porteur des pièces ayant pouvoir de recevoir et de donner bonne et valable quittance la somme ci-dessous : principal 49.009 USD, frais de greffe 20 USD,

Total...49.029 USD

Soit s'il entend faire valoir des moyens de défense tant sur le fond que sur la forme, de former opposition dans le délai de 15 (quinze) jours à compter de la date du présent acte. Lui déclarant que son opposition pour être recevable doit être faite par acte extrajudiciaire et portée devant le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete. Lui déclarant en outre qu'il peut prendre connaissance au greffe du tribunal dont le président a rendu la décision, des documents produits par le créancier et qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à délivrer les objets réclamés ;

Sous toutes réserves, et pour que les signifiés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché une copie de l'exploit à la porte principale du Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete, en même temps qu'un extrait est

envoyé pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo.

Dont acte, coût l'Huissier

Arrêt**RP 735**

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière répressive au premier degré à rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du quatre juin deux mille dix-neuf ;

En cause :

MP et PC la Banque Commerciale du Congo, en sigle « BCDC » dont le siège social est situé sur Boulevard du 30 juin n° 15 à Kinshasa/Gombe ;

Partie civile

Contre :

1. Monsieur Kisita Mutombo, résidant au n° 12 de l'avenue Akuta, Quartier II, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
2. Monsieur Nganga Vika, résidant au n° 37 de l'avenue Kamitsha, Quartier Gobelet, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
3. Monsieur Betofe Botshima, résidant au n° 39 de l'avenue Lumbi, Quartier Kingabwa/Mbamu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
4. Monsieur Butsidi Mabalala, résidant au n° 12/A de l'avenue Luyeye, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
5. Monsieur Chirhakarula Chinyaba, résidant au n° 40 13^e rue, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, à Kinshasa ;
6. Monsieur Dikembo Ndombele, résidant au n° 189 de l'avenue Yangambi, Quartier 24 novembre, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
7. Monsieur Ebubu-Boguo, résidant au n°37 de l'avenue Lubisi, Quartier École, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
8. Monsieur Irun Ktombw-Koni, résidant au n° 231 de l'avenue Bukama, Quartier La Voix du Peuple, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
9. Madame Kabena Betu Bintu, résidant au n° 322 de l'avenue Bukaka, Quartier Lumumba, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
10. Monsieur Kiala Kidumu, résidant au n° 124 de l'avenue Ngeba, Quartier Ntomba, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
11. Monsieur Kiasi Mantomina, résidant au n° 63 Mukoso, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;

12. Monsieur Kibambe Lukwete, résidant au n° 107 Bis de l'avenue Nsundi, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
13. Monsieur Kifukidi Belo, résidant au n°35B, Quartier Kinsaku, Commune de Matete, à Kinshasa ;
14. Monsieur Kipulu Na Yab', résidant au n°6 de l'avenue Mwingu, Quartier Kakudji, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
15. Monsieur Kisubi Lisondja, résidant au n°6 de l'avenue Esengo, Quartier Dumez, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
16. Monsieur Kutata Matata Kibenda Musatu, résidant au n° 20 de l'avenue Wamba, Quartier Mama Yemo, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
17. Monsieur Mabilia Yemby Ndongala, résidant au n° 79 de l'avenue Kitona, Quartier Kutu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
18. Monsieur Makasu David, résidant au n° 50 de l'avenue Ngeba, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
19. Monsieur Mananga Konde, résidant au n° 2 de l'avenue Kimpaka, Quartier Pululu Mbambu, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
20. Monsieur Mangiala Batoba, résidant au n° 27 de l'avenue Pumbu, Quartier Delvaux/Bangu, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
21. Monsieur Matema Muanatili Asele-Diabokier résidant au n° 148 de l'avenue Oshwe, Quartier 01 Télévision, Commune de Masina, à Kinshasa ;
22. Monsieur Mazimbala Ndunku, résidant au n° 14 de l'avenue Djombo, Quartier Kimbangu II, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
23. Monsieur Mbumba Khasa Tembo, résidant au n° 12 de l'avenue Jeunesse, Quartier Kimbuala, Commune de Mont Ngafula, à Kinshasa ;
24. Monsieur Mukadi Sony, résidant au n° 10 Bis de l'avenue Opala, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
25. Monsieur N'Lunda Mayola, résidant au n° 46 de l'avenue Faradje, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
26. Monsieur Nzoki Niansi, résidant au n° 10 de l'avenue Mpemba, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;
27. Madame Luamba-Mbaki, résidant au n° 20/B de l'avenue Mbinza, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
28. Madame Luamba-Mbaki, résidant au n° 20/B de l'avenue Mbinza, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
29. Monsieur Mafuta Ngulumunu, résidant au n° 36 de l'avenue Bosango II, Quartier 01 Petro-Congo, Boba, Commune de Masina, à Kinshasa ;
30. Monsieur Muaku Kizika, résidant au n° 62 de l'avenue Indépendance, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa° ;
31. Monsieur Phambu Phanzu, résidant au n°33 de l'avenue Lukunga, Quartier Kindele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
32. Monsieur Zanene Antoine, résidant au n° 268 de l'avenue Bungu, Quartier Makelele, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
33. Monsieur Mpsi Albert résidant au n° 53 de l'avenue Diangenda, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
34. Monsieur Nzeza Nzo Mambu, résidant au n° 26 de l'avenue Nguma, Quartier 05, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
35. Monsieur Kavul Kana Makur, résidant au n°8 de l'avenue Ingende, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
36. Madame Lumfwankenda Makiese, résidant au n° 85 Mayulu, Quartier Tomba, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
37. Monsieur Butshutshu Mekendi, résidant au n° 132A de l'avenue Kimbela, Quartier 03, Mafuta Kizola, Commune de Masina, à Kinshasa ;
38. Madame Kanku Kaboya Malu, résidant au n° 37 de l'avenue Kamtsha, Quartier Gombele, Commune de Lemba à Kinshasa ;
39. Monsieur Kimfuzi Mavinga, résidant au n° 111 de l'avenue Bosobolo, Quartier ONL, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
40. Madame Mpinga Ngadi, résidant au n° 1946 de l'avenue Dessinateur, Quartier Mpsa 4, Commune de N'Sele, à Kinshasa ;
41. Madame Paku N'Longo, résidant au n° 5 Bis de l'avenue Maduda, Quartier Makelele, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
42. Monsieur Montshara Kibulu Mutileme, résidant au n° 52 de l'avenue Sankuru, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
43. Monsieur Vatukala Manzuetto Kisoka, résidant au n° 26 Bis de l'avenue Oseka, Quartier Petro-Congo/Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
44. Monsieur Sumba Mushiète, résidant au 2 Bis de l'avenue Djuma, Quartier 01 Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
45. Monsieur matari Mofululu, résidant au n° 14 de l'avenue Mubengi, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;

46. Monsieur Ikombola Lofele, résidant au n°108Bis de l'avenue Mbandaka, Quartier Mukulua, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
47. Monsieur Bozo François, résidant au n° 68Bis de l'avenue Kolokoso, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
48. Monsieur Mbuya Mukanu, résidant au n° 19 de l'avenue Mulamba, Quartier Camp Luka/6 Lubudi, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
49. Monsieur Tuma Mbele, résidant au n° 68 de l'avenue Kimpemba, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
50. Monsieur Kubatila-Mikunga, résidant au n°2 de l'avenue Mayunda, Quartier 5, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
51. Monsieur Tshisuaka Muzembe, résidant au n° 13/3385 de l'avenue Kilombwe, Quartier Gombele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
52. Monsieur Muwala Makomi, résidant au n° 52 de l'avenue Bateke, Quartier 01 Petro-Congo/Imbali, Commune de Masina, à Kinshasa ;
53. Monsieur Ngongo Kayembe, résidant au n° 21 de l'avenue Kasavubu, Quartier Kasa-Vubu, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
54. Monsieur Mpeti Diobo, résidant au n° 8 de l'avenue Gbadolite, Quartier Paka-Djuma, Commune de Limete, à Kinshasa ;
55. Madame Muanza Ilunga, résidant au n° 9 de l'avenue Niangara, Quartier Kimbangu II, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
56. Monsieur Luanga Tshibwabwa, résidant au n°1 de l'avenue Masasu, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
57. Monsieur Mananga Zola Bantu, résidant au n° 139/91 de l'avenue Ndungini, Quartier Mbandaka, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
58. Monsieur Mahunda Muheti, résidant au n° 68 de l'avenue Kandala, Quartier Camp Luka/5 Lonzo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
59. Monsieur Mawatu Za Ntes-Gagwom, résidant au n° 10 de l'avenue Kinkusu, Quartier 04, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
60. Monsieur Lukumwena Badibanga, résidant au n°4 de l'avenue Ntieti, Quartier Muana Ntunu, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
61. Madame Basambi Kimfuta, résidant au n° 1Bis de l'avenue Kimpudi, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
62. Monsieur Mipasi Mahonga, résidant au n°23 de l'avenue Bakongo, Quartier 6, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
63. Monsieur Mazinga Samuel, résidant au n° 98 de l'avenue Kibunda, Quartier Maindombe, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
64. Monsieur Dinguluka-Ndoluvualu, résidant au n° 133 de l'avenue Kenge, Quartier Assossa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
65. Monsieur Noti Kessuar Muf'Rango, résidant au n° 21 de l'avenue Wangata, Quartier Musey, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
66. Monsieur Luzeyidio-Kinsengwa, résidant au n° 75 de l'avenue Luka, Quartier Diomi, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
67. Monsieur Banzolani Makamba, résidant au n° 51 de l'avenue Mangu, Quartier 05, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
68. Monsieur Ghenda Ona Memba, résidant au n° 43 de l'avenue Hubene, Quartier Mikasi, Commune de Makala, à Kinshasa ;
69. Monsieur Kiangala Kibangu, résidant au n° 81 de l'avenue Kokolo, Quartier Lieutenant Mbaki, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
70. Monsieur Mbala Kikonga Mayomba, résidant au n° 27 de l'avenue Luzumu, Quartier Inga, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
71. Monsieur Lusanda Nyemba, résidant au n° A 28 C de l'avenue Kanda-Kanda, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
72. Madame Makangu ma Kumbundu, résidant au n° 54 de l'avenue Zeka, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
73. Monsieur Lufundisu Beya, résidant au n° 11 de l'avenue Sikama, Quartier Mangana, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
74. Monsieur Kiwolo Mukinzi, résidant au n° 91 de l'avenue Kimfuta, Quartier Luebo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
75. Madame Mokwaka Nyaewela, résidant au n° 9/222 de l'avenue Bomokandi, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
76. Monsieur Kata Lumbusu, résidant au n° 74 de l'avenue Ndunu, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
77. Monsieur Mulolo Ebwalu, résidant au n° 38/175 de l'avenue Lulonga, Quartier École, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
78. Monsieur Buluku Ngeteke, résidant au n° 18 de l'avenue Poto-Poto, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
79. Madame Kwama Timu Bikuma, résidant au n° 14Bis de l'avenue Banana, Quartier Nganfani, Commune de Selembao, à Kinshasa ;

80. Monsieur Swana Tansha, résidant au n°7 de l'avenue Ancilia, Quartier Basoko (GB), Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
81. Monsieur Selutu-di-Kibaku, résidant au n°20 de l'avenue Inkisi, Quartier 06, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
82. Monsieur Onokoko Agbeti résidant au n° 6276 de l'avenue Nord-France, Quartier Kingabwa, Commune de Limete, à Kinshasa ;
83. Monsieur Kabengele Nsenda wa Biamu, résidant au n° 22 de l'avenue Kabengele, Quartier Mpasa 4 Kinkole CNPP, Commune de N'Sele, à Kinshasa ;
84. Monsieur Lokali Egbodo Mabombilindo, résidant au n° 51 de l'avenue Palabala, Quartier Bisengo, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
85. Monsieur Kalezi Mulopue, résidant au n° 19 de l'avenue Montagne, Quartier Anciens Combattants, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
86. Monsieur Mwanza Iyibukila Mosi, résidant au n°30 de l'avenue Puna, Quartier Camp Luka/2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
87. Monsieur Lumfuankenda Diangani, résidant au n° 11 de l'avenue Niangara, Quartier Elengesa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
88. Monsieur Mbodi-Tela, résidant au n° 12 Bis de l'avenue Dianga, Quartier 08, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
89. Monsieur Ndangi Ndombasi, résidant au n° 56 de l'avenue Ngeba, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
90. Monsieur Muanza Joao André, résidant au n° 12 de l'avenue Pinzi, Quartier Lubudi, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
91. Monsieur Tala Tala Kikunda, résidant au n° 64 de l'avenue Tshibungu, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
92. Monsieur Mbala Makengo, résidant au n° 95/C de l'avenue Kimayala, Quartier Tomba, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
93. Monsieur Nkalani ya Lubaki, résidant au n° 46 Bis de l'avenue Kinzenzengo, Quartier Salongo/Mfidi, Commune de Makala, à Kinshasa ;
94. Monsieur Budiongo-Tshangu, résidant au n° 1050 de l'avenue Bompolo, Quartier Mbala, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
95. Monsieur Makunga Mpaka, résidant au n° 32 de l'avenue Ndunu, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
96. Monsieur Mpasi Zinkantu, résidant au n° 54 de l'avenue Vundulu, Quartier Nsumabua, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
97. Monsieur Kapiamba Kalantanda, résidant au n°1 de l'avenue Kitobola, Quartier 02, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
98. Madame Tumba Mutombo, résidant au n°45 de l'avenue Tshangala, Quartier Molo, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
99. Monsieur Malele Lutwala Tshuenkie, résidant au n° 138 de l'avenue Ndunu, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
100. Monsieur Kabasubabo Kabeya, résidant au n° 9 de l'avenue Luvuzulu, Quartier Muana Tunu, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
101. Monsieur Matadi Wanga Mayekika, résidant au n° 29/C, Quartier Bahumbu I, Commune de Matete, à Kinshasa ;
102. Monsieur Mateta Ndongala Zola, résidant au n° 81 de l'avenue Makungu, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
103. Monsieur Mpeyila Kembo résidant au n° 39 de l'avenue Kukiele, Quartier Mpanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
104. Monsieur Konde Nzita résidant au 20Bis de l'avenue Ngungu, Quartier Bikanga, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
105. Monsieur Makaya Nkosi, résidant au n° 86 de l'avenue Bibua, Quartier Boma, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
106. Monsieur Bokula W'Indangela, résidant au n° 943 de l'avenue Kama, Quartier Madrandele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
107. Monsieur Lubendele Mbay Mbay, résidant au n° 57 Mayinda, Quartier 17 mai, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
108. Monsieur Malonda Tezi, résidant au n° 8 de l'avenue Kingi, Quartier Mama Yemo, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
109. Monsieur Kuabileko Bayizi Kiabaka, résidant au n° 19 de l'avenue Viluka, Quartier Bamboma, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
110. Madame Yika di Ganga, résidant au n° 59 de l'avenue Mbavu, Quartier Makelele, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
111. Madame Diankwika dia Nkonga, résidant au n° 10/1470 de l'avenue Boikela, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
112. Monsieur Kiwaka Bin Mungie, résidant au n° 1 de l'avenue Nsangu Luyeye, Quartier Buima, Commune de Matadi/Matadi ;
113. Monsieur Lutuma Afameo Ai-Swaba, résidant au n° 74 de l'avenue Nkoli, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

114. Monsieur Odimba Dia Dinavo, résidant au n° 44 de l'avenue N°Sele, Quartier 06, Commune de N°Djili, à Kinshasa ;
115. Monsieur Baseka Tshibangu, résidant au n° 56 de l'avenue Vunda, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
116. Monsieur Mayepa Kabeya, résidant au n° 132 de l'avenue Table Ronde I, Quartier 3 Mafuta Kizola, Commune de Masina, à Kinshasa ;
117. Monsieur Feirraz Antoine, résidant au n° 96 de l'avenue Ngungu, Quartier Mpende, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;
118. Monsieur Kuibanza Vangu Luzolo, résidant au n°7 de l'avenue Bili, Quartier Lukunga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
119. Madame Ilolo Kombe, résidant au n° 30/A de l'avenue Mosamba, Quartier Elengesa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
120. Madame Ngomba Mukadi, résidant au n°3 de l'avenue Ikunda, Quartier 01 Sans Fil, Commune de Masina, à Kinshasa ;
121. Monsieur Mbenza Ndulu, résidant au n° 7A de l'avenue Tshinkakasa, Quartier Seka Mbote, Commune de Kabondo, Boma/Kongo Central ;
122. Monsieur Mbodo Vangu, résidant au n° 37 Km3, Quartier Minkondo, Commune de Nzadi, Boma/Kongo Central ;
123. Monsieur Kunsikila Ntwanga, résidant au n° 15 de l'avenue Kinkusu, Quartier 04, Commune de N°Djili, à Kinshasa ;
124. Monsieur Nzau Bila, résidant au nb° 23 Bis de l'avenue Lutunu, Quartier Bikanga, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
125. Monsieur Makangu James résidant au n° 5 de l'avenue Mbandaka, Quartier Luyi, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
126. Monsieur Kangudie Kalenga Ndipuila, résidant au n° 23/2779 de l'avenue Miao, Quartier Gombele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
127. Madame Manzala Mawamba résidant au n° 75 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Bisengo, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
128. Monsieur Kasanji Mpinga résidant au n° 67 de l'avenue Kuala Kuala, Quartier Malala, Commune de Makala, à Kinshasa ;
129. Monsieur Muyembe Njilampanda, résidant au n° 19 de l'avenue Kiamutshia, Quartier Salongo, Commune de Limete, à Kinshasa ;
130. Monsieur Miaka Pululu, résidant au n° 131 de l'avenue Kokolo, Quartier Mbandaka, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
131. Monsieur Mindemba Nkanga, résidant au n° 85 de l'avenue Kolokoso, Quartier Révolution, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
132. Monsieur Mandiangu Mambu, résidant au n° 239 de l'avenue Basankusu, Quartier Paka Djuma, Commune de Lingwala à Kinshasa ;
133. Monsieur Kisolokele-Kiangani, résidant au n° 107 de l'avenue Souvenir, Quartier Matadi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
134. Monsieur Luvumbu Philippe, résidant au n° 135 de l'avenue Nsanda, Quartier Mukonka, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
135. Monsieur Mbanza Lulendo, résidant au n° 79 de l'avenue Tuwisana, Quartier Dipiya, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
136. Monsieur Katana Mfumu Ngundu, résidant au n° 12 de l'avenue Ngolo, Quartier Kinkole /Bibua, Commune de la N°Sele, à Kinshasa
137. Madame Tondola Liuka, résidant au n° 103 de l'avenue Mazi, Quartier 12, Commune de N°Djili, à Kinshasa ;
138. Monsieur Lumeya Kikuza, résidant au n° 38 de l'avenue Lemfu, Quartier 06, Commune de N°Djili, à Kinshasa ;
139. Monsieur Sungu Kitemoko Ambroise, résidant au n°3 de l'avenue Imbali, Quartier 13, Commune de N°Djili, à Kinshasa ;
140. Monsieur Mutshipule Shambuyi, résidant au n° 12A de l'avenue Busumelo, Quartier ONL, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
141. Monsieur Meleliwando Ngbolu, résidant au n° 280 de l'avenue Isangi, Quartier 30 Juin, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
142. Monsieur Nzombi Nzokulekako, résidant au n° 53 de l'avenue Kinkoni, Quartier Nkombe, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
143. Madame Nkondi Bakabana, résidant au n° 19 Camp Livulu, Quartier Livulu/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
144. Monsieur Nanama Ntambi Tadi, résidant au n° 285 de l'avenue Bashuaili, Quartier Adoula, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
145. Monsieur Bizao Bufuka, résidant au n° 36 de l'avenue Mabana, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
146. Monsieur Zabila Kusadimbiko, résidant au n° 44 de l'avenue Ngambo, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
147. Monsieur Mbuyi Diaka, résidant au n°3 de l'avenue Bosango, Quartier Siforco Matadi, Commune de Masina, à Kinshasa ;

148. Madame Luvaluka Nsimba, résidant au n° 275 de l'avenue Commercial, Quartier 07, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
149. Monsieur Mudikandi Kawonda Nzambi, résidant au n° 42 de l'avenue Manzevo, Quartier Maviokele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
150. Monsieur Milano Manga Djunga Ngon, résidant au n° 14 de l'avenue Monkoto, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
151. Monsieur Lugaka Mabela ; résidant au n° 139 de l'avenue Kokolo, Quartier Mbandaka, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
152. Monsieur Makengo Komba, résidant au n° 88 Bis de l'avenue Kisantu, Quartier Inga, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
153. Monsieur Mayunga Mpanda Seya, résidant au n°2 de l'avenue Bomongo, Quartier 01, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
154. Monsieur Yelenge Bibina, résidant au n° 54Bis de l'avenue Kinsende, Quartier de la paix, Commune de Kisenso, à Kinshasa
155. Monsieur Lumanisa-Malumba, résidant au n° 64 de l'avenue Kumbi, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
156. Monsieur Vakele Yei Behi, résidant au n° 57 de l'avenue Marine, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
157. Monsieur Kitoko Osuhil, résidant au n° 39 de l'avenue Kibula, Quartier 01, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
158. Monsieur Kiala Makanda, résidant au n° 46 4ème rue, Quartier Debonhomme/Malemba, Commune de Matete, à Kinshasa ;
159. Monsieur Madilamba Ngamasias, résidant au n° 155A de l'avenue Lingomo, Quartier Disasi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
160. Monsieur Zisa Mundele, résidant au n° 30 de l'avenue Mbanza, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
161. Monsieur Kangila Manzuetto, résidant au n° 9/A de l'avenue Kuete, Quartier Champ de Tir, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
162. Monsieur Mimbole Ebanza Lola, résidant au n° 53 Boulevard Sendwe, Quartier Immo-Congo, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
163. Monsieur Lukonti Lua Mbembi, résidant au n° 51 de l'avenue Lubefu, Quartier Foire, Commune de Lemba à Kinshasa ;
164. Monsieur Mbala Muntonto, résidant au n° 192 de l'avenue Mukoso, Quartier Kasai, Commune de Bumbu, à Kinshasa
165. Monsieur Luwaya Koka, résidant au n° 79 de l'avenue Lopori, Quartier Shaba, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
166. Monsieur Shimpaka Kalala, résidant au n°4 de l'avenue Université, Quartier Righini Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
167. Monsieur Malewa Ndolumingu, résidant au n° 56 de l'avenue Kinkina, Quartier Madiata, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
168. Monsieur Ndombasi Sébastien résidant au n° 3/E de l'avenue Nzeza Landu, Quartier Boma, Commune de Kimbanseke ;
169. Monsieur Matusadila Kipapa, résidant au n° 17 Bis de l'avenue Towa, Quartier Mama Yemo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
170. Monsieur Diur Kavul, résidant au n° 344 avenue Manguiers, Quartier Biashara, Commune de Dilala, Kolwezi/Lualaba ;
171. Monsieur Kofi Lengo résidant au n° 18 de l'avenue Balombadio, Quartier Musey, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
172. Madame Mambu Muswele, résidant au n° 30 de l'avenue Selo, Quartier 02, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
173. Madame Kalula Mundele, résidant au n° 28 de l'avenue Tamufu, Quartier 1, Sans Fil, Commune de Masina à Kinshasa
174. Monsieur Bongongo Lwansombo, résidant au n° 342 de l'avenue Salongo-Nord, Quartier Salongo Nord, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
175. Monsieur Labulatin Alemente Ngewu, résidant au n° 17 de l'avenue Mbemba, Quartier Mfumu Nsuka, Commune de Masina, à Kinshasa ;
176. Monsieur Tshilenge Diamani, résidant au n° 18/D, Quartier Bahumbu I, Commune de Matete, à Kinshasa ;
177. Monsieur Mavitu Seletu, résidant au n° 13/1063 de l'avenue Kigira, Quartier Madrandele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
178. Monsieur Bimbakila Muhulungu, résidant au n°51A de l'avenue Mbinza, Quartier Camp Luka/2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
179. Madame Mikelina Ndjakame, résidant au n° 35 de l'avenue Kisantu, Quartier Maviokele Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
180. Monsieur Lunzembo lu Makitu Kioko, résidant au n°85 de l'avenue Luyindula, Quartier Lieutenant Mbaki, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
181. Monsieur Liufa Khasa, résidant au n° 65A de l'avenue Mundjana, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;

182. Monsieur Muimba Nkossi, résidant au n° 52 de l'avenue Lukunga, Quartier Nsumambua, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
183. Monsieur Kimpumi Masiya, résidant au n° 40 de l'avenue Kisantu, Quartier Maviokele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
184. Monsieur Mesa Mukenzi, résidant au n° 10 de l'avenue Zolana, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba à Kinshasa ;
185. Madame Iyoka Liuka résidant au n° 23, 2^{ème} rue, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, à Kinshasa ;
186. Monsieur Mubenga Tshienda résidant au n° 7/D, Quartier Bahumbu/Dondo, Commune de Matete, à Kinshasa ;
187. Monsieur Kiliki Maluba résidant au n° 11 de l'avenue Buzira, Quartier 11, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
188. Monsieur Kinienie Musumadi, résidant au n° 13 Bis de l'avenue Sabi, Quartier Ngomba, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
189. Madame Ngalula Mateya, résidant au n° 102 de l'avenue Makungu, Quartier Bahumbu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
190. Madame Mutudilazo Lubamba résidant au n° 34 de l'avenue Mika mi Mbua, Quartier Moulart, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
191. Monsieur Katalay Ladza résidant au n° 17 de l'avenue Lukala, Quartier Righini, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
192. Monsieur Nsapu Lunkunku Muanana résidant au n° 21 de l'avenue de la paix, Quartier Nganda, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
193. Monsieur Lutonadio Nsiona, résidant au n° 47 de l'avenue Tuvedila, Quartier Kalunga, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
194. Madame Keba Konde résidant au n° 15 de l'avenue Kimvula, Quartier Mazamba, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
195. Monsieur Batunguni Ngoma résidant au n° 26 de l'avenue Kimbala, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
196. Monsieur Kaniono-Enza-Ngan résidant au n° 112 de l'avenue H.P.H., Quartier Ngafani, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
197. Monsieur Yumaine Fazili Alloudia, résidant au n° 6Bis de l'avenue Mère Ngalu, Quartier Kinkole/Mikala II, Commune de N'Sele à Kinshasa ;
198. Monsieur Mukadi Kalala, résidant au n° 24B de l'avenue Bumba, Quartier UPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
199. Monsieur Nsombi Matima Mvuokolo résidant au n° 37 de l'avenue Tuwisana, Quartier Mfimi, Commune de Bumbu à Kinshasa ;
200. Monsieur Ikoli Bakamba résidant au n°103 de l'avenue Kimvula, Quartier Kilimani, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
201. Monsieur Makokwe-Kalume, résidant au n° 24 de l'avenue Wamba, Quartier Kingabwa /Yaoundé, Commune de Limete, à Kinshasa ;
202. Monsieur Solokele Mpuasi Ankala résidant au n° 163 de l'avenue Makanza, Quartier 17 Mai, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
203. Monsieur Lakalpa Kano, résidant au n° 21 Bis de l'avenue Pasi, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
204. Monsieur Boniulu Tomoki Lukangu, résidant au n° 9 de l'avenue Bengé, Quartier Talangai, Commune de N'Sele, à Kinshasa ;
205. Monsieur Lugemba Lunsungu, résidant au n° 20 de l'avenue Mika Mia Mbwa, Quartier Lubudi, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
206. Monsieur Mozu Zene Zene résidant au n°47 de l'avenue Inga, Quartier Maviokele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
207. Monsieur Muzingu Muzinga résidant au n° 22 Bis de l'avenue Benamukuela, Quartier 5 Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
208. Monsieur Mbunsi Ndandu résidant au n° 89 de l'avenue Kalaka, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
209. Monsieur Mpala Sanduku résidant au n° 110 de l'avenue Imbali, Quartier Ngamayamba, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
210. Monsieur Nsongi Ndombasi, résidant au n° 47 de l'avenue Nganzani, Quartier 01 Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
211. Monsieur Kabongo Nawesi résidant au n° 37 de l'avenue Mueka, Quartier Punda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
212. Monsieur Mulundu Kamutuna, résidant au n° 20 de l'avenue Mwingu, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
213. Madame Mazina Sala Mau résidant au n° 3 de l'avenue Kinsiona, Quartier 04, Commune de N'Djili à Kinshasa ;
214. Madame Asivuka Mbey résidant au n° 39, Quartier Vitamine II, Commune de Matete, à Kinshasa ;
215. Monsieur Kisongi Lukoki résidant au n° 49 de l'avenue Zongo, Quartier Dipiya, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;

216. Monsieur Melau Madji résidant au n° 109 de l'avenue Mapela, Quartier 5 Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
217. Monsieur Kiumpa Kimbuku Tongo, résidant au n° 20 de l'avenue Luvulu, Quartier Mbanza Lemba/Libération, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
218. Monsieur Amozas Muronzil, résidant au n° 10 de l'avenue Panzi, Quartier Salongo, Commune de Makala, à Kinshasa ;
219. Madame Zinga N'Sele résidant au n° 2 de l'avenue Munza, Quartier Tshibangu, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
220. Monsieur Lutete Nkembo résidant au n° 50 Bis de l'avenue Maduda, Quartier 10, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
221. Monsieur Siana Nkiendanda résidant au n° 58 de l'avenue Kimvuka, Quartier Bolima, Commune de Makala, à Kinshasa ;
222. Monsieur Bokonda Bosofili, résidant au n° 611 de l'avenue Gonzi, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
223. Monsieur Siasia Gisengilambanza, résidant au n° 2 de l'avenue Quartier Yolo, Quartier Kauka, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
224. Monsieur Luzolo Lua Nzambi, résidant au n° 145 de l'avenue Djombo, Quartier 24 Novembre, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
225. Madame Makokwe Feza, résidant au n° 24 de l'avenue Wamba, Quartier Kingabwa/Yaounde, Commune de Limete, à Kinshasa ;
226. Monsieur Luntadila Nzazi Mputu, résidant au n° 110Bis de l'avenue Air-Congo, Quartier Camp Luka / 4, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
227. Monsieur Muntuluam Muying'Ba, résidant au n° 40 de l'avenue Mbuku, Quartier 11, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
228. Madame Swana Kabundu, résidant au n° M142 de l'avenue Forces Armées, Quartier Mbandaka, Camp Onatra, Commune de Gombe, à Kinshasa ;
229. Monsieur Meriko Angarani, résidant au n° 12 de l'avenue Lisafa, Quartier Anciens Combattants, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
230. Monsieur Diomi N'Dombasi-Mbundi, résidant au n°10 de l'avenue Movenda, Quartier Kimbangu II, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
231. Madame Nzamowani Munsongo, résidant au n° 14F, Quartier Tomba, Commune de Matete, à Kinshasa ;
232. Monsieur Mpila Landu, résidant au n° 25 A de l'avenue Kapela, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
233. Monsieur Bonkoko Ininga, résidant au n°6 de l'avenue Kasombo, Quartier Kingabwa/Nzadi, Commune de Limete, à Kinshasa ;
234. Monsieur Kalala Boni, résidant au n° 13B de l'avenue Ngoy, Quartier Delvaux/Bangu, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
235. Monsieur Mulepa Kingolo Kiayi, résidant au n° 14 de l'avenue Impa, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
236. Monsieur Mulopo Mbeni, résidant au n° 48 de l'avenue du 30 juin, Quartier Amba, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
237. Madame Kapesa Mazowa, résidant au n° 92/178 de l'avenue Kindinga, Quartier Mbandaka, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
238. Madame Banza Mijibu Nday, résidant au n° 80C de l'avenue Mai-Ndombe, Quartier Kinsuka Pêcheur, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
239. Monsieur Mundabi Nzala Pangi, résidant au n° 111 de l'avenue Kolwezi, Quartier Kimbondo, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
240. Monsieur Fioti Munti, résidant au n° 142 de l'avenue Kimpolo, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
241. Madame Luzolo Belanua, résidant au n° 155 de l'avenue Landu, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
242. Monsieur Ntua Masetian, résidant au n° 118 de l'avenue Mundjana, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
243. Monsieur Bomanga Wiloso, résidant au n° 73 de l'avenue Lac Moero, Quartier Bitshaku Tshaku, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;
244. Monsieur Mukwengi Mbenza, résidant au n° 23 de l'avenue Kikoni, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
245. Monsieur Kayelako-Mayela Lubantuku, résidant au n° 174/A de l'avenue Révolution, Quartier Matadi, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
246. Monsieur Talase Mbolu, résidant au n° 24C, Quartier Bantandu, Commune de Matete, à Kinshasa ;
247. Madame Vaya Luakila, résidant au n° 29/Bis, Quartier Ngilima, Commune de Matete, à Kinshasa ;
248. Madame Lusaki Lu Pongo Mantuila, résidant au n°2 de l'avenue Kinseki, Quartier CPA/Mushie, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
249. Monsieur Okito Ekanga, résidant au n° 44 de l'avenue Mbenza, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

250. Monsieur Kazadi Mudiba Balembula, résidant au n° 27 de l'avenue Kilobe-Lobe, Quartier Bukama, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
251. Monsieur Lunda Ngandu Mity résidant au n° 46 de l'avenue Kolwezi, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
252. Monsieur Bukasa Mukenge, résidant au n° 17 de l'avenue Kiswaka, Quartier Craa, Commune annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
253. Monsieur Kasongo Ntambwe, résidant au n° 27 route Kafubu, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut Katanga ;
254. Monsieur Ilunga Mukubu Kipanga, résidant au n°20 de l'avenue Mwadingusha, Quartier Mampala, Commune de Lubumbashi/Haut-Katanga ;
255. Monsieur Kabongo Kitumba, résidant au n°1 de l'avenue Busira, Quartier Lufira, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
256. Monsieur Monga wa Monga Munanga, résidant au n° 26 de l'avenue Kalemie, Quartier Hôpitaux, Centre urbain de, Kamina / Haut-Lomami ;
257. Monsieur Olonga Musafiri, résidant au n° 762, de l'avenue École Centre urbain de, Kamina/Haut-Lomami ;
258. Monsieur Tshiey Ntshiakal, résidant au n° 1106 de l'avenue Yemo, Quartier Centre Urbain, Commune de Kamina, Kamina/Haut-Lomami ;
259. Monsieur Mwema Kilepa résidant au n°1, avenue Shabunda, Quartier III, Commune de Ruashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
260. Monsieur Sasilwa Kalenga, résidant au n°3 de l'avenue Princes, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi/Haut-Katanga ;
261. Monsieur Nganga Lukeshi, résidant au n° 29 de l'avenue Kiswishi, Quartier Bukama, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
262. Monsieur Kalenga Mwepu Kabamba, résidant au n° 21 de l'avenue du 27 Octobre, Quartier 53, Commune de Kamina, Kamina/Haut-Lomami ;
263. Monsieur Lumbu Ajumba, résidant au n° 15 de l'avenue des Pins, Quartier Bel Air, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
264. Monsieur Kayembe wa Kanyinda, résidant au n°7 de l'avenue Paroisse, Quartier Righini, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
265. Monsieur Mantete Luzolo Baloka, résidant au n° 8/B de l'avenue Luali, Quartier Ngo Muila, Commune de Kalamu, Boma/Kongo Central ;
266. Monsieur Katshiez Wana Mutombw résidant au n° 2097 de l'avenue Mwangeji, Quartier Kamanyola, Commune de Manika, Kolwezi/Lualaba ;
267. Monsieur Misumba Mwema, résidant au n° 33 de l'avenue Mwadingusha, Commune de Kikula, Likasi/Haut-Katanga ;
268. Madame Milolo Katumbayi Ntumba, résidant au n° 10, de l'avenue Camp Travailleurs Unikin, Quartier Livulu/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
269. Monsieur Bokomboko Mpoy, résidant au n° 55 de l'avenue Bodila, Quartier Kingabwa/Nzadi, Commune de Limete, à Kinshasa ;
270. Monsieur Manunga Kungi, résidant au n° 32 de l'avenue Kimuenza, Quartier Dallus, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
271. Monsieur Makeni Mabedi, résidant au n° 41 de l'avenue Funga, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
272. Monsieur Pero a Mboyo, résidant au n° 67/D, Quartier Mboloko, Commune de Matete, à Kinshasa ;
273. Monsieur Mwala Ngaley, résidant au n°9 de l'avenue Bulungu, Quartier Ndanu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
274. Monsieur Matumona Kumbuesa Kiese, résidant au n° 133 de l'avenue Movenda, Quartier Assossa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
275. Monsieur Bokwe Isaw Akwebi, résidant au n° 10 de l'avenue Kinkoni, Quartier Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
276. Monsieur Baimono Itokola, résidant au n° 15Bis de l'avenue Mikasi, Quartier Mikasi, Commune de Makala, à Kinshasa ;
277. Monsieur Kimeso Ndombasi, résidant au n°22 de l'avenue Manionzi, Quartier Kindele/Ngansele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
278. Monsieur Kingiedi Bodisa Musekedi, résidant au n° 40 de l'avenue Feshi, Quartier Salongo, Commune de Makala, à Kinshasa ;
279. Madame Makiadi Nzinga, résidant au n° 20/Bis, Quartier Bahumbu II, Commune de Matete, à Kinshasa
280. Monsieur Bitumba Isita, résidant au n° 99 de l'avenue Pêcheurs, Quartier Delvaux/Lubudi, Commune de Ngaliema, à Kinshasa
281. Monsieur Kabata Ngubu, résidant au n° 35B, Quartier Anunga, Commune de Matete à Kinshasa ;
282. Monsieur Mafwa Emanisi, résidant au n° 32 de l'avenue Kinsaku, Quartier Mongala, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
283. Monsieur Mayoyo Mandala, résidant au n° 5 de l'avenue Kanioka, Quartier Salongo, Commune de Makala, à Kinshasa ;

284. Monsieur Makiona Zabakazi, résidant au n° 218 de l'avenue Kabinda, Quartier La Voix du peuple, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
285. Monsieur Abedama Tisiya, résidant au n° 11 de l'avenue Bomboyi, Quartier Mbanza Lemba/Libération, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
286. M. Luzinu Zitusua, résidant au n° 35 de l'avenue Funsu, Quartier Salongo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
287. Monsieur Mingo Mandanda, résidant au n° 389A, 1^{ère} rue, Quartier Debonhomme, Commune de Limete, à Kinshasa ;
288. Monsieur Kindoki Kelo, résidant au n° 92 de l'avenue Tsemi, Quartier Moulaert, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
289. Monsieur Budiaki Nzinga, résidant au n° 29 de l'avenue Mafumfu, Quartier Ngansele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
290. Monsieur Mapanda Ngyama, résidant au n° 5 de l'avenue Kinsala, Quartier Livulu/Tadi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
291. Monsieur Selenge Tawaba, résidant au n° 30 de l'avenue Wango Wango, Quartier 11, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
292. Monsieur Ambwa Monga Matambu, résidant au n° 70 de l'avenue Muanza, Quartier Mukulwa, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
293. Monsieur Bekonda Bonga, résidant au n° 198 de l'avenue Mbomu, Quartier Wenze, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
294. Madame Mbombo Muamba, résidant au n° 22Bis de l'avenue Wafania, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
295. Monsieur Mwadi Matondo Munzenza, résidant au n° 18 de l'avenue Kenge, Quartier Livulu/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
296. M. Tambwe Muala, résidant au n° 21 de l'avenue Kinzonzi, Quartier Munganga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
297. Monsieur Kutekemeny Kunyi Sha, résidant au n° 10 de l'avenue Kitambala, Quartier Mbuku, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
298. Monsieur Siaminimo Toko résidant au n° 15 de l'avenue Kwilu, Quartier 04, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
299. Monsieur Liaba Ma Angabu, résidant au n° 2 de l'avenue Nseka, Quartier Ngomba Kinkusa, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
300. Monsieur Katunda Luvumbu résidant au n° 2 de l'avenue Mueka, Quartier Righini, Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
301. Monsieur Matakanunu Mutantu, résidant au n° 9 de l'avenue Mongati, Quartier 5, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
302. Monsieur Nkua Muta résident au n° 128 de l'avenue Nkana, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
303. Monsieur Tekadiomona Pembele N'Suangani, résidant au n° 219 de l'avenue Kitega, Quartier du 30 Juin, Commune de Lingwala, à Kinshasa ;
304. Monsieur Lufungula Kinua Kibaka, résidant au n° 34 de la 15^e rue, avenue Makemba, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, à Kinshasa ;
305. Monsieur Vivu Sivi Dianza, résidant au n° 22 de l'avenue Muanda, Quartier Mfinda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
306. Monsieur Ngola Mandio résidant au n° 185 Bis de l'avenue Mikondo II, Quartier Batumona, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
307. Monsieur Idibwila Mudimbangu, résidant au n° 25 de l'avenue Nzakimuena, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
308. Madame Mayivova Ngeya Zola, résidant au n° 275 de l'avenue Commercial, Quartier 07, Commune de N'djili à Kinshasa ;
309. Monsieur Ntonga Bokoma, résidant au n° 222 de l'avenue Mikondo I, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
310. Monsieur Ngaekura Mukubi résidant au n° 46 de l'avenue Bolenge, Quartier Kisantu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
311. Monsieur Kusetula Mangombi, résidant au n° 122 Bis de l'avenue Révolution, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
312. Monsieur Kabewa Muanza, résidant au n° 16 de l'avenue Bandundu, Quartier 02, Commune de Masina, à Kinshasa ;
313. Monsieur Kalonji Ngoyi Shambuyi résidant au n° 5 de l'avenue Lingomba, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
314. Monsieur Bulangulu Antaya, résidant au n° 38 de l'avenue Makombo, Quartier Luebo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
315. Monsieur Kitantu Mangenge, résidant au n° 38 de l'avenue Fatundu, Quartier Kindele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
316. Monsieur Nzau Nzinga Kunda, résidant au n° 66 de l'avenue Kingulu, Quartier Mateba, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
317. Monsieur Konde Epangalako, résidant au n° 118 de l'avenue Ngandu, Quartier Kamboko, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

318. Madame Mpudi Kenge, résidant au n° 16 de l'avenue Lukuila, Quartier École, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
319. Monsieur Masongedi Pelende, résidant au n° 51 de l'avenue Zongo, Quartier Dipiya, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
320. Monsieur Koshi Manzanza résidant au n° 173 de l'avenue Nsanda, Quartier Mukonka, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
321. Monsieur Mungimba Mikomo résidant au n° 67 de l'avenue Lukuti, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
322. Monsieur Ngunza Kusumba, résidant au n° 19 de l'avenue Maniema, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
323. Monsieur Mikia Kapumba résidant au n° 15 Bis de l'avenue Loto, Quartier Mokali, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
324. Monsieur Musiangu Makasi, résidant au n° 3 de l'avenue Fayala, Quartier Camp Luka, 2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
325. Madame Kwambanda Mansi, résidant au n° 5 bis de l'avenue Makanda Kabobi, Quartier Carrigres, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
326. Monsieur Maliba Bin Salumu résidant au n° 34A, Quartier Maindombe, Commune de Matete, à Kinshasa ;
327. Monsieur Mukumata Ebon Ontens, résidant au n° C3J.157, Quartier Salongo-Sud, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
328. Monsieur Ngamikanda Sumba Seya, résidant au n° 111 de l'avenue Kolwezi, Quartier Kimbondo, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
329. Monsieur Nyombo Lema, résidant au n° 16 de l'avenue Lutete, Quartier Mama Mobutu /Dumez, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
330. Madame Birhingingwa Nyota résidant au n° 6 de l'avenue Maison, Quartier Pt Plateau Prof /Unikin, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
331. Monsieur Bansangila Kabwa -Ka- Ntanda, résidant au n° 130 de l'avenue Lufutu, Quartier Mukonka, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
332. Monsieur Nsey Ibaly Fatu résidant au n° 62 de l'avenue Congo, Quartier 05 Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
333. Monsieur Kayembe Lumumba, résidant au n° 30/B de l'avenue Mpangu, Quartier 13, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
334. Madame Ngalula Tshimanga, résidant au n° 3/B de l'avenue Mango, Quartier 01 Petro-Congo/Imbali, Commune de Masina, à Kinshasa ;
335. Monsieur Ditomene Diambu, résidant au n° 16 de l'avenue Bas-Congo, Quartier Lubudi, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
336. Monsieur Mangala Afikele Ekor Bansy résidant au n° 42B, Quartier Baboma, Commune de Matete, à Kinshasa ;
337. Monsieur Mboma Kibuila Yala résidant au n° 7 de l'avenue Kinsaku II, Quartier Mulie, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
338. Madame Masele Lingu, résidant au n° 23 de l'avenue Bakole I, Quartier Righini, Salongo/Commune de Lemba, à Kinshasa ;
339. Monsieur Mukanu Benito Kaya résidant au n° 18 Bis de l'avenue Benamukuele, Quartier 5 Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
340. Monsieur Mondo Desangi, résidant au n° 26 de l'avenue Boleko, Quartier 01 Petro-Congo, Commune de Masina, à Kinshasa ;
341. Monsieur Malalu Lulendo, résidant au n° 33 de l'avenue Mangu, Quartier 5, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
342. Monsieur Enuanango Bakana, résidant au n° 67 de l'avenue Mango, Quartier Kisantu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
343. Monsieur Diani Niya Nida, résidant au n° 25/Bis de l'avenue Ndanu, Quartier Ndanu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
344. Monsieur Loso Badiankwaki, résidant au n° 20 de l'avenue Luzumu, Quartier Delvaux/Bangu, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
345. Monsieur Kombo Boombi résidant au n° 28/A de l'avenue Bateke, Quartier Kabila, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
346. Monsieur Lusakweno-Ndualu, résidant au n° 58A Bis de l'avenue Oshwe, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
347. Monsieur Muhubu Mukwa, résidant au n° 6 de l'avenue Bandundu, Quartier Mbanza Lemba, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
348. Monsieur Leya Fufu, résidant au n° 135 de l'avenue Langa-Langa, Quartier Mombele, Commune de Limete, à Kinshasa ;
349. Monsieur Tumba Mutambay résidant au n° 38 de l'avenue Gungu, Quartier Mazamba, Commune de Mont-Nafula, à Kinshasa ;
350. Monsieur Dingindudi Kunthima Zola, résidant au n° 16 de l'avenue Pêcheres, Quartier Ciné Palace, Commune de Matadi/Matadi ;
351. Madame Ndomba Bomponga, résidant au n° 12 de l'avenue Mbakadi, Quartier Kingabwa/Mbamu, Commune de Limete, à Kinshasa ;

352. Monsieur Bitangilayi Diya, résidant au n° 662/49 de l'avenue Epulu, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
353. Madame Fongo Timu Nsona, résidant au n° 89, Quartier Lokele II, Commune de Matete, à Kinshasa ;
354. Monsieur Nyemabu Kayeye, résidant au n° 55 de l'avenue Bulungu, Quartier Selo, Commune de Makala, à Kinshasa ;
355. Monsieur Banza Masamba, résidant au n° 65 de l'avenue Ngamaba, Quartier Mama Mobutu/Matsotso, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
356. Monsieur Ingenda Ilonga, résidant au n° 27/C, Quartier Bantandu, Commune de Matete, à Kinshasa ;
357. Madame Suenga Kilolo, résidant au n° 74 de l'avenue Bosobolo, Quartier Katanga, Commune de Kasa-vubu, à Kinshasa ;
358. Madame Batuvuidi Lukanu, résidant au n° 57 de l'avenue Bosobolo, Quartier Katanga, Commune de Kasa-vubu, à Kinshasa ;
359. Monsieur Masiala Sueka Pola, résidant au n°2 de l'avenue des Caféiers, Quartier Bel Air II, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
360. Monsieur Ngampo Mpanatsie, résidant au n° 7 de l'avenue Yasuata, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
361. Monsieur Mawese Nguani, résidant au n°6 de l'avenue Mwanza, Quartier 11, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
362. Monsieur Siasia Makangu, résidant au n°6 de l'avenue Gloire, Quartier Musoso, Commune de Limete, à Kinshasa ;
363. Monsieur Mbaya Kashala, résidant au n° 41 de l'avenue Kimvula, Quartier 03, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
364. Monsieur Nzupie Mazua résidant au n° 52 de l'avenue Itimbiri, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
365. Monsieur Botele Lomanga, résidant au n° 81 de l'avenue Ngowa, Quartier Camp Luka/5 Lonzo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
366. Madame Banzadio Munsola, résidant au n° 66 de l'avenue Isangila, Quartier Bisengo, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
367. Madame Nkanu Mikanda résidant au n° 18 Bis de l'avenue Manianga, Quartier 04, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
368. Monsieur Muanza Mahunda résidant au n° 146 de l'avenue Nzungu, Quartier Batumona, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
369. Monsieur Bintodi Kitemona résidant au n° 10 de l'avenue Ngatshie, Quartier Mososo, Commune de Limete, à Kinshasa ;
370. Madame Ntumba Mukuna, résidant au n° 34 de l'avenue Rufidji, Quartier Salongo, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
371. Monsieur Ngangombo Kamoshi, résidant au n° 59 de l'avenue Bomboyo, Quartier Mbanza Lemba/Libération, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
372. Monsieur Mambo Losengo, résidant au n° 30 Bis de l'avenue Sep-Congo, Quartier 01 Petro-Congo à Kinshasa ;
373. Monsieur Muanabuna Mpua Fuf, résidant au n° 95A de l'avenue Kiala, Quartier 03 Kasai, Commune de Masina, à Kinshasa ;
374. Monsieur Kisimba Kawaya, résidant au n° Bloc 7, Quartier Don Bosco, Commune annexe, Lubumbashi / Haut-Katanga ;
375. Monsieur Kusala Matamfu, résidant au n° 189 de l'avenue Lungueni, Quartier Lubudi, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
376. Monsieur Masamuna Kamalandua, résidant au n° 35 de l'avenue Pambu, Quartier de Marais, Commune de Matete, à Kinshasa ;
377. Monsieur Kayembe Kamonay Mwadiamvita, résidant au n° 640 de l'avenue Kalubwe-II, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
378. Madame Bilonda Ntumba, résidant au n° 10 Bis de l'avenue Opala, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
379. Monsieur Mayala Makitu, résidant au n° 14 de l'avenue Ngangwele, Quartier Yolo-Nord, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
380. Monsieur Kalonji Tshamala, résidant au n° 79 de l'avenue Banza Mukalay, Quartier III, Commune de Ruashi, Lubumbashi/Haut-Katana ;
381. Monsieur Mundemba Vangu, résidant au n° 231 de l'avenue Yasa, Quartier Kasai, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
382. Monsieur Kaposi Mamona résidant au n° 33 de l'avenue Kikamba, Quartier Delvaux/Lubudi, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
383. Madame Kaka-Masinda, résidant au n° 9 de l'avenue Maduda, Quartier 10, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
384. Monsieur Mubondo Kibangi résidant au n° 228 de l'avenue Lingomo, Quartier Disasi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

385. Monsieur Mwandwe Kakengela résidant au n° 28 de l'avenue Bonmane, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
386. Madame Ngalula Tshiyombo, résidant au n° 16 de l'avenue Makuta, Quartier Mbanza Lemba, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
387. Madame Kitambala Kifele, résidant au n° 32 de l'avenue Turumbu, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
388. Monsieur Ngongo Kamongo, résidant au n° 83 de l'avenue Mboloko, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
389. Monsieur Kisimba Ngoy, résidant au n° 5 de l'avenue Navindo Kilobelobe, Commune de Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
390. Monsieur Baku Betani, résidant au n° 52 de l'avenue Bula, Quartier Adoula, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
391. Monsieur Bongongo Lokolola, résidant au n° 100 de l'avenue Banamelo, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
392. Monsieur Kabulo Ilunga résidant au n° 20 Senge, Quartier Lazaret, Commune de Kabondo, Boma/Kongo Central ;
393. Monsieur Musas a Mway, résidant au n° 16 rue 1 Bis, Quartier Katuba III/N'Sele, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
394. Monsieur Kalumba Mukossa Kanda, résidant au n° 20 de l'avenue Lukuswa, Quartier Katuba III/Musumba, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
395. Monsieur Kambama Kamanga résidant au n° 38 de l'avenue Wamba, Quartier Bumba, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
396. Monsieur N'Kele Vata, résidant au n° 24 de l'avenue Good Year, Quartier Ndanu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
397. Monsieur Mulumba Mbombo résidant au n° 132 de l'avenue Ganaketi, Commune de Bumba, à Kinshasa ;
398. Madame Museki Vundji Mfumunkento, résidant au n° 20 de l'avenue Lokali, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
399. Monsieur Katende Mpoy Kana résidant au n° 45 de l'avenue Kalonji, Quartier Monzo, Commune de Dibindi, Mbuji-Mayi/Kasaï-Oriental ;
400. Monsieur Kahuya Kashala, résidant au n°7 de l'avenue Mukuna, Quartier Lukalenga, Commune de Dibindi, Mbuji-Mayi/Kasaï Oriental ;
401. Monsieur Kitwa Amundala Majondo résidant au n° 60A de l'avenue Kambove, Quartier Luapula, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
402. Monsieur Mwamba Kabanza résidant au n° 97 avenue 5, Quartier Kamponda-Nord, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
403. Monsieur Kunda Yafungwa résidant au n° 585 de l'avenue Colonel Tshashi, Quartier 5, Commune de Rwashi, Lubumbashi / Haut Katanga ;
404. Monsieur Musemvula Ipahkl résidant au n° 24 de l'avenue Nsanga, Quartier Dingi-Dingi, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
405. Monsieur Mbumba Fuana résidant au n° 27 de l'avenue Montagne, Quartier Ngofani, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
406. Monsieur Ewala Pata résidant au n° 15 de l'avenue Mbenza, Quartier Mikondo/Mayengele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
407. Monsieur Sevuanga Muenezo, résidant au n° 31/D Bis, Quartier Ngufu, Commune de Matete, à Kinshasa ;
408. Madame Mpaty Wansisa résidant au n°4 de l'avenue de la Santé, Quartier Brikin, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
409. Monsieur Langa Kinsiona résidant au n°5 de l'avenue Ngungu, Quartier Bikanga, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
410. Madame Suza Luvuezo, résidant au n° 71 de l'avenue Buma, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
411. Monsieur Lufutu Yalufuta résidant au n° 106 de l'avenue Lunda, Quartier 03 Mandiangu, Commune de Masina, à Kinshasa ;
412. Monsieur Tshiani Musenga, résidant au n° 19 rue II, Quartier Katuba I/Bukama, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
413. Monsieur Buyibu Mbuy Lumpata, résidant au n° 462A de l'avenue Tropiques, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, à Kinshasa ;
414. Monsieur Mbayo Kibeya résidant au n° 15 Bloc 14, Quartier Kalebuka Don Bosco, Commune de annexe, Lubumbashi/Haut Katanga ;
415. Monsieur Banza Kolamba Ngolo résidant au n° 13 de l'avenue Lutwayi, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
416. Madame Malitshi Funda, résidant au n° 44 de l'avenue Sofumongo, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
417. Madame Kiamvu Deneza résidant au n° 47 de l'avenue Mosamba, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
418. Monsieur Kabamba Inabanza résidant au n° 56 de l'avenue Lukuswa, Quartier Musumba, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;

419. Monsieur Katuku Katunda Kitambala, résidant au n°5 de l'avenue Mabaya, Quartier 1 Sans Fil, Commune de Masina, à Kinshasa ;
420. Monsieur Budiongo Nzo Kanda, résidant au n° 56 de l'avenue Manenga, Quartier 13, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
421. Monsieur Musonzo Kasangela Nyamvi, résidant au n° 641 de l'avenue Kalubwe-II, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
422. Monsieur Mbayi Kadibibidi Mukaya, résidant au n° 35 de l'avenue Okapi, Quartier Mpasa I, Commune de Nsele à Kinshasa ;
423. Monsieur Kabeya Muzela, résidant au n° 20 de l'avenue Kikueso, Quartier Mokali, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
424. Monsieur Ilunga Kimpanga Kazembe, résidant au n° 9 rue 4, Quartier N'Sele, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
425. Monsieur Ali Useni résidant au n° 24 de l'avenue Lumene, Quartier Foire, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
426. Madame Mbeya Mukaina Fikirini, résidant au n° 24 de l'avenue Lumene, Quartier Foire, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
427. Monsieur Yayo Itete Simate résidant au n° 72 de l'avenue Manzengele, Quartier Mukulwa, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
428. Monsieur Olondo Outshumbe résidant au n° 1880 de l'avenue Kasayi, Quartier Makutano, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
429. Monsieur Katumba Nsenga Matata, résidant au n° 52 Allée Mont-Fleury, Quartier Ma Campagne, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
430. Monsieur Mbeko Kisina, résidant au n° 73 de l'avenue Kikiowa, Quartier Konde, Commune de Selembo, à Kinshasa ;
431. Monsieur Isona Mupili, résidant au n° 74 de l'avenue Boko, Quartier Mfumu Nkento, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
432. Monsieur Kizole Kusoba, résidant au n° 89 de l'avenue Mabuidi, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
433. Monsieur Kikanzu Kangonzi, résidant au n° 1 de l'avenue Buala, Quartier 01 Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
434. Monsieur Lokuli Bono résidant au n° 20 de l'avenue Lumumba, Quartier Air Congo, Commune de Mbandaka, Mbandaka/Équateur ;
435. Monsieur Masuku Singa résidant au n° 62A, Quartier Anunga, Commune de Matete, à Kinshasa ;
436. Monsieur Kuswasisa-Diangana, résidant au n° 1 de l'avenue Lisobe, Quartier Ngomba-Kinkusa, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
437. Monsieur Matangi Kasongo, résidant au n° 20 de l'avenue 4 Janvier, Quartier Mbanza Lemba/Libération, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
438. Monsieur Luntadila Samuel, résidant au n° 26 de l'avenue Mbuku I, Quartier 11, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
439. Monsieur Nzazi Inkalaba, résidant au n° 10 de l'avenue Kasanga, Quartier Lubudi, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
440. Monsieur Mulumba Kasanji, résidant au n° 48 de l'avenue Mawanika, Quartier Mbala, Commune de Selembo, à Kinshasa ;
441. Monsieur Musala Lusweme Afisene, résidant au n° 2A de l'avenue de la Paix, Quartier Debonhomme/Malemba, Commune de Matete, à Kinshasa ;
442. Monsieur Kabemba Kibwa, résidant au n° 109 de l'avenue Buka, Quartier Mfumu Nkento, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
443. Monsieur Bukaka Matina résidant au n° 59 de l'avenue Agricole, Quartier Delvaux/Djelo Binza, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
444. Monsieur Magoga Makoso Maweti, résidant au n° 45 de l'avenue mangu, Quartier 05, Commune de N'djili, à Kinshasa ;
445. Madame Kinkonko-di Kibelo, résident au n° 1 de l'avenue Ecole, Quartier Mososo, Commune de Limete, à Kinshasa ;
446. Monsieur Lufuntuka Sukami résidant au n° 51 de l'avenue Bibwa, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
447. Monsieur Ditutala Luzolo, résidant au n° 16 de l'avenue Kinsuka, Quartier 8, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
448. Madame Makengele Ma Mawalala, résidant au n° 25 de l'avenue Mpumbu, Quartier Ngomba Kinkusa/UPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
449. Monsieur Makiese Nzuzi résidant au n° 25 de l'avenue Kanza, Quartier Ngomba, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
450. Monsieur Mukayu Mbulu Gula, résidant au n° 3 de l'avenue Nsanga, Quartier Mama Yemo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
451. Monsieur Makitu Lessa Makengo, résidant au n° 4 de l'avenue Kamutshia, Quartier Ndeke Zulu/Masamba, Commune de Nzinda, Kikwit/Kwilu ;

452. Madame Nsiala Mbala résidant au n° 44C, Quartier Vitamine I, Commune de Matete, à Kinshasa ;
453. Monsieur Mbongompasi Kapita Nzuku, résidant au n° 19 de l'avenue Makundi, Quartier Mfumu Nsuka, Commune de Masina, à Kinshasa ;
454. Madame Massaka Gassomi, résidant au n° 6 de l'avenue Mayala, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
455. Monsieur Pesi Ndundu résidant au n° 109 Bis de l'avenue Bagata, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
456. Monsieur Ntumba Nsaka, résidant au n°13 Bis de l'avenue Kinsuka, Quartier Wenze, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
457. Monsieur Bahati Kanza, résidant au n° 217 de l'avenue Camp Kokolo, Quartier Kangala, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
458. Monsieur Mifundu Yingila, résidant au n° 210 de l'avenue Kimbiadi, Quartier Mokali, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
459. Monsieur Bulangembe Mbula, résidant au n°5 de l'avenue Kimiala, Quartier Nkulu, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
460. Monsieur Mboso Ndoluvualu Gracia, résidant au n° 4 de l'avenue Kimbili, Quartier Gombele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
461. Monsieur Butsede Puati, résidant au n°2 de l'avenue Khanzi, Quartier Minkondo, Commune de Nzadi, Boma/Kongo Central ;
462. Monsieur Kibonge Kibulwa, résidant au n° 41 de l'avenue Miezi, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
463. Monsieur Inabanza Mwamba Kongolo, résidant au n° 17 de l'avenue Panda, Quartier Kisala, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut Katanga ;
464. Monsieur Lubanda Kiselwa, résidant au n° 57 rue 12, Quartier Katuba Kananga, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
465. Monsieur Ilunga Twite Nshikala, résidant au n° 17 de l'avenue Lomami Centre Urbain, Kamina/Haut-Lomami ;
466. Monsieur Esisho Baelongandi, résidant au n° 20B de l'avenue Zola, Quartier Anciens Combattants, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
467. Monsieur Kibawa Luvunjambao, résidant au n° 70 de l'avenue Lengwe, Quartier Bana Katanga, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
468. Monsieur Assani Lulu résidant au n° 17 de l'avenue Circulaire, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
469. Monsieur Banza Ilunga résidant au n° 38 de l'avenue Lulua, Quartier Bongonga, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
470. Madame Nkulu Njeni wa Banza, résidant au n° 77B de l'avenue Sofumongo, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
471. Monsieur Ilunga Bilenge résidant au n° 26 rue 3 bis, Quartier Katuba III, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
472. Monsieur Kabole Kalumba résidant au n° 91/A de l'avenue Circulaire, Quartier Luvua, Commune de la Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
473. Monsieur Ntombo Zuka résidant au n° 8 de l'avenue Rose, Quartier Belverder, Commune de Mvuzi, Matadi/Kongo Central ;
474. Monsieur Ndoto Mukaka résidant au n° 21 de l'avenue Mobini, Quartier 01, Petro-Congo/Télévision, Commune de Masina, à Kinshasa ;
475. Monsieur Fwapoa Mununga résidant au n° 31 de l'avenue Bonga, Quartier Ndeke Zulu, Commune de Nzinda, Kikwit/Kwilu ;
476. Monsieur Boika Mongele résidant au n° 5055/7 de l'avenue Pangi, Quartier Masano, Commune de Lemba à Kinshasa ;
477. Monsieur Lunianga Ndolumingu résidant au n° 11 de l'avenue Nzinga, Quartier Sud, Commune de Mvuzi, Matadi/Kongo Central ;
478. Monsieur Nguala Masosa, résidant au n° 36 de l'avenue Kinganga, Quartier Dibua Nsakala, Commune de Nzanza, Matadi, Kongo Central ;
479. Madame Bomboa Molimbo résidant au n° 114 de l'avenue Balari, Quartier Adoula, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
480. Monsieur Bopey Bikuata résidant au n° 16 de l'avenue Madimba, Quartier Moulart, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
481. Monsieur Kuluntu Mutinko résidant au n° 140 de l'avenue Fatundu, Quartier Mpila, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
482. Monsieur Yenokueno Nsilu, résidant au n° 51 de l'avenue Kimbongila, Quartier Biyela, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
483. Monsieur Ngimbi Pholo résidant au n° 22 de l'avenue Mongolualala, Quartier Mvuadu, Commune de Mvuzi, Matadi/Kongo Central ;
484. Monsieur Banana Luzayana, résidant au n° 12 de l'avenue Kimumba, Quartier Nzinga Lutete, Commune de Nzanza, Matadi/Kongo Central ;
485. Monsieur Mande Tshipamba Kabulekedi résidant au n° 178 de l'avenue Mama Yemo, Quartier Commercial, Commune d'Ilebo, Ilebo/Kasaï ;

486. Monsieur Hiem Mabosh résidant au n° 84 de l'avenue Kalonji, Quartier Dipa, Commune de Diulu, Mbujimayi/Kasaï Oriental ;
487. Monsieur Menda Tshiya Musambi, résidant au n° 12 de l'avenue Kabalo, Quartier Mupepe, Commune de Lukenie, Kikwit/Kwilu ;
488. Madame Nseyia Ndiemu Tshianyi Ville Miba, Quartier Hôtel Poste, Commune de Kanji, Mbujimayi / Kasaï-Oriental ;
489. Monsieur Nsitukita wa Nsitukita résidant au n°6 de l'avenue Musaka, Quartier Kabila, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
490. Monsieur Kalonda Twite résidant au n°1 de l'avenue Bangwelo, Quartier Kisale, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
491. Monsieur Muya Kahiya Ngoie résidant au n° 49 de l'avenue Shilatembo, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
492. Monsieur Kubelwa Mbayo résidant au n° 72 Route Kafubu, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
493. Monsieur Nsingi Filu résidant au n° 69 de l'avenue Mpubalo, Quartier 9, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
494. Madame Bambi Bapedi résidant au n° 14 Route Kalonda, Quartier Tshikapa Kele, Commune de Mbumba, Tshikapa/Kasaï ;
495. Monsieur Mwebe Kainosa résidant au n°4 de l'avenue Circulaire, Quartier Tabacongo, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
496. Monsieur Kibesi Luza résidant au n° 96 de l'avenue Meti, Quartier Luebo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
497. Monsieur Ma-Hungogisa Kambu Konda, résidant au n°44 de l'avenue Kananga, Quartier Mbuala, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
498. Monsieur Kanyinda Lwamwele résidant au n° 24 de l'avenue Tite, Quartier Hôpital, Commune de Dibumba I, Tshikapa/Kasaï ;
499. Monsieur Nkiama Lodia résidant au n° 10 de l'avenue Belisa, Quartier Lunia, Commune de Lukolela, Kikwit/Kwilu ;
500. Monsieur Lugangu ya Luango, résidant au n° 4 Bis de l'avenue Kifuameso, Quartier 3, Commune de Masina, à Kinshasa ;
501. Monsieur Briki Bin Briki résidant au n° 16 de l'avenue Luyi, Quartier Righini, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
502. Monsieur Mutombo Ntalaja résidant au n° 474 de l'avenue Lumene, Quartier Foire, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
503. Monsieur Mbumbwa Efanzele, résidant au n° 51 de l'avenue Marché, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
504. Monsieur Kasongo Wala-Wala Milayi, résidant au n° 65/B, de l'avenue Lokoki, Quartier Lunia, Commune de Lukolela, Kikwit/Kwilu ;
505. Monsieur Otenga Ohondju Mpasu, résidant au n° 31 de l'avenue Lumumba, Quartier Salongo Nord, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
506. Monsieur Obeiseyene Ompab Ekang, résidant au n° 66 de l'avenue Lukula, Quartier Kimwanga, Commune de Nzinda, Kikwit/Kwilu ;
507. Monsieur Kitambala Kitoko, résidant au n° 1 de l'avenue Kasaï, Quartier Cité Pumbu, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
508. Madame Ngoie Kiaka Lombe, résidant au n° 37 de l'avenue Kamtsha, Quartier Gobelet, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
509. Monsieur Ngunu Kasai, résidant au n° 10 de l'avenue mulunda, Quartier Kimbondo/Aveugles, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
510. Monsieur Kafenge Lodia, résidant au n° 59 de l'avenue Mungindu, Quartier Ndeke Zulu, Commune de Nzinda Kikwit III, Kikwit/Kwilu ;
511. Monsieur Mbula Nlandu, résidant au n° 6801 de l'avenue Safari, Quartier Soyo Safari, Commune de Matadi, Matadi/Kongo Central ;
512. Monsieur Mobu Ngamiba, résidant au n° 88 de l'avenue Mango, Quartier Kisantu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
513. Monsieur Kabila Nzunzi, résidant au n°5 de l'avenue Kongolo, Quartier Kasungami, Commune de Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
514. Monsieur Kalenga Ngo Nsaki, résidant au n° 25 de l'avenue Lukuswa, Quartier Katuba III, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
515. Monsieur Muansa Yumba résidant au n° 229 de l'avenue Circulaire, Quartier Tabacongo, Commune de Kamperman, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
516. Monsieur Yumba Kayembe Ka Nsungu, résidant au n° 2760 de l'avenue Vangu, Quartier Gabela II, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
517. Madame Mangaza Balipa Ngamalilo, résidant au n° 2969 de l'avenue De la Paix, Quartier Gabela II, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
518. Monsieur Liaba Tendey, résidant au n° 19A de l'avenue Université, Quartier Musoso, Commune de Limete, à Kinshasa ;

519. Monsieur Makambo Kamoni, résidant au n°6 de l'avenue Mawanga, Quartier Camp Luka/4, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
520. Monsieur Tshiaji Ndaye, résidant au n° 38 de l'avenue Luka, Quartier Elengesa, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
521. Madame Nsunda Nkodia résidant au n° 10R de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier UR Camp Banana, Commune de Nzanza, Matadi/Kongo Central ;
522. Monsieur Obele Nkio Bobounima, résidant au n° 132 de l'avenue Imfuta, Quartier Mukonka, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
523. Monsieur Kongo Kabeya, résidant au n°22 de l'avenue Air-Congo, Quartier Camp Luka/2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
524. Monsieur Kimpiab Kasai Yer, résidant au n° 24B/Bis, Quartier Bateke I, Commune de Matete, à Kinshasa ;
525. Monsieur Mavambu Kiluengele, résidant au n° 3916 de l'avenue Safari, Quartier Soyo Safari, Commune de Matadi, Matadi, Kongo Central ;
526. Monsieur Muley Mudiangu résidant au n° 9 de l'avenue N'Djili, Quartier Misengi, Commune de Lukemi, Kikwit/Kwilu ;
527. Monsieur TshimangaTshianyima Muzungu, résidant au n° 45/B de l'avenue Kasangulu, Quartier Mayolo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
528. Madame Lutete Nsenga, résidant au n° 192DJ de l'avenue Zebre, Quartier Salongo Nord, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
529. Monsieur Ndumbu Bilolo Mayi résidant au n° 37 de l'avenue Mamtsha, Quartier Gombe le, Commune de Leba, à Kinshasa ;
530. Monsieur Nguala Ngunda Ndoki, résidant au n° 16 Bis de l'avenue 24 Novembre, Quartier Itcom Soyo, Commune de Matadi, Matadi Congo Central ;
531. Monsieur Nsita-Mpasi Tekasala, résidant au n° 7 de l'avenue Kunsembila, Quartier Zinga Lutete, Commune de Nzanza, Matadi/Kongo Central ;
532. Monsieur Mitete Mafalanka, résidant au n°7 de l'avenue Kisangani, Quartier Lumbi, Commune de Nzinda, Kikwit/Kwilu ;
533. Monsieur Ndakwa Nyindo résidant au n° 155 de l'avenue Imbali, Quartier 01 Petro-Congo, Commune de Masina, à Kinshasa ;
534. Madame Idoy Lizi Matempur, résidant au n° 78, 9^e rue, Quartier Cité Verte, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
535. Monsieur Katende Mbaya, résidant au n° B33.613, Quartier Salongo Sud, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
536. Monsieur Kudianana Timbula, résidant au n° 15 de l'avenue Mukila, Quartier Lubudi, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
537. Monsieur Makulongo Mulassa, résidant au n° 153 de l'avenue Table, Quartier 03 Mapela, Commune de Masina, à Kinshasa ;
538. Monsieur Asome Kingey résidant au n° 16 de l'avenue Musana, Quartier Ozone, Commune de Nglaiema, à Kinshasa ;
539. Monsieur Mutombo Kiaku Kiaku, résidant au n°4 de l'avenue Lobo, Quartier 03 Suforco Matadi, Commune de Masina, à Kinshasa ;
540. Monsieur Musumari Nkasua, résidant au n° 125 de l'avenue Lufutu, Quartier Mukonka, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
541. Monsieur Mfutila Katondi, résidant au n° 64 de l'avenue Equateur n°3 Suforco, Commune de Masina, à Kinshasa ;
542. Madame Lisangi Libambu, résidant au n° 32 de l'avenue Ngungu, Quartier 1 Petro-Congo, Commune de Masina, à Kinshasa ;
543. Monsieur Mukondo Samundu, résidant au n°44 de l'avenue Lukula, Quartier Cap Luka/2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
544. Monsieur Mayoka Dimenene Va Kanda, résidant au n° 45 de l'avenue Kimbenza, Quartier Regideso, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
545. Monsieur Mabanza Sébastien, résidant au n° 46 de l'avenue Victoire, Quartier Kingabwa/Nzadi, Commune de Limete, à Kinshasa ;
546. Madame Mokango Atinze, résidant au n° 14 de l'avenue Kivunda, Quartier Adoula, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
547. Monsieur Mbuyi Mukadi wa Katempa, résidant au n°6 de l'avenue Écuries, Quartier Tchad Mandela Unikin, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
548. Madame Mangala Emfame, résidant au n° 108Bis de l'avenue Malembe, Quartier 2, Commune de Masina, à Kinshasa ;
549. Monsieur Mayasi Makengo, résidant au n° 53 de l'avenue Luzumu, Quartier Inga, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
550. Monsieur Nkusu di Ntinu, résidant au n° 25 de l'avenue Mpumbu, Quartier Ngomba Kinkusa/UPN, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
551. Monsieur Mosse Modjiri Mayele, résidant au n°1 de l'avenue Bloc, Quartier Ngilima II/Concession le Bambino, Commune de Matete, à Kinshasa ;
552. Monsieur Mpiza Kengo résidant au n°15 de l'avenue Kapayi, Quartier Bulambemba, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;

553. Monsieur Misi Mayala résidant au n° 225 de l'avenue Yonso, Commune de Bumba, à Kinshasa ;
554. Monsieur Tshipamba Lupenzu, résidant au n°11 de l'avenue Kidima, Quartier Luyi, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
555. Monsieur Lumumba Kabeya, résidant au n° 34 Mompono, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
556. Monsieur Kanda Mukola Mpala, résidant au n° 59 de l'avenue Baraka, Quartier Aketi, Commune de Kinshasa, à Kinshasa ;
557. Monsieur Pidi Ndodau, résidant au n° 339 de l'avenue Lubaki, Quartier Moulaert, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
558. Monsieur Longomo Basoku résidant au n° 21 de l'avenue Popokabaka, Quartier Kingabwa/Mbamu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
559. Monsieur Kunza Ndoki, résidant au n° 19 de l'avenue Bongji, Quartier Yolo-sud/Ezo, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
560. Monsieur Manganga Ongiin Nkwaatsh, résidant au n° 131 de l'avenue Mutangi, Quartier 03, Commune de Masina, à Kinshasa ;
561. Monsieur Kapenda Mwaku Bulaya, résidant au n° 34 de l'avenue Des Princes, Quartier Kalubwe, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
562. Monsieur Nzama Nzimbuzi, résidant au n° 39 de l'avenue Bukanga, Quartier Delvaux/Bangu, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
563. Monsieur Bojeje Is'Atsike, résidant au n° 27 de l'avenue Nation, Quartier Ngafani, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
564. Monsieur Kebisa Mpangi Bakaka, résidant au n° 189 de l'avenue Lungueni, Quartier Lubudi, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
565. Monsieur Mbukamindele Mbimbi, résidant au n° 231 de l'avenue Lukula, Quartier Kasai, Commune de Bumba, à Kinshasa ;
566. Monsieur Bolongo Likombe résidant au 34 Bis de l'avenue Pala, Quartier Bisengo, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
567. Monsieur Luhunga Kayumba Mulonda, résidant au n° 2382 de l'avenue Araucarias, Quartier Hewa Bora, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
568. Monsieur Nkulu Ananie résidant au n°22 de l'avenue kapenda, Quartier Kisale, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
569. Monsieur Ngoie Musule, résidant au n°5 de l'avenue Kinyama, Quartier Kaponda, Commune de Katuba, L'shi/Haut-Katanga ;
570. Monsieur Ndambulu Holun, résidant au n° 26 de l'avenue Bulungu, Quartier Kamboko, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
571. Monsieur Muthe Kafina, résidant au n° 53 de l'avenue Kafuti, Quartier Ndanu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
572. Monsieur Tshibangu Manyonga, résidant au n° 3402 de l'avenue Kangele, Quartier Gabela II, Commune de Lubumbashi / Lubumbashi / Haut-Katanga ;
573. Monsieur Kihuya Muteba, résidant au n° 46 de l'avenue Kabembe, Quartier Mampala, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
574. Monsieur Kanka Muka, résidant au n° 3508, Quartier Bon marché, Commune de Kabondo, Boma/Kongo Central ;
575. Monsieur Ngunga Nzimbu Mudikwit, résidant au n° 21 de l'avenue Kikoni, Quartier Righini/Kemi, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
576. Madame Manku Bile, résidant au n° 1 Camp Force Navale, Quartier Baramoto, Commune de Gombe, à Kinshasa ;
577. Madame Mayika Mayangu, résidant au n° 11 de l'avenue Ngombe II, Quartier Delvaux/Kimpe, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
578. Monsieur Tukemba Ndomanueno, résidant au n° 85 de l'avenue Mulele, Quartier Kisenso- Gare, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
579. Monsieur Mbayoko Kilola Makwaka, résidant au n° 9 Route Kimuenza, Quartier Kindele/Cogelos Plateau, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
580. Monsieur Ngombabo Misenga, résidant au n°20 de l'avenue Mayonsi, Quartier Mfidi, Commune de Makala, à Kinshasa ;
581. Monsieur Mbuyu Kalonda, résidant au n° 12/A de l'avenue Kamatanda, Quartier Lualab, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
582. Monsieur Banze Kalolo Mukangala, résidant au n° 189 de l'avenue Circulaire, Quartier Luapula, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
583. Monsieur kasongo maloba, résidant au n° 31 de l'avenue Lobo, Quartier Cité de Jeunes, Commune de Kampemba, Lubumbashi/haut-Katanga ;
584. Monsieur Lwamba Bagene, résidant au n°5 de l'avenue Circulaire, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
585. Madame Masanga Mulaji, résidant au n° 2941 de l'avenue Kalombo, Quartier Gabela II, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi / Haut-Katanga ;
586. Monsieur Mbambu Ilunga résidant au n° 17, Rue 4 Bis, Quartier N'Sele, Commune de Katuba, Lubumbashi / Haut-Katanga ;

587. Monsieur Mbolela Maloba, résidant au n° 191 de l'avenue Bukama, Quartier Luapula, Commune de Kenya, L'shi/Haut-Katanga ;
588. Monsieur Nawej Musans, résidant au n° 124 de l'avenue Fizi, Quartier Bel Air, Commune de Kampemba, L'shi/Haut-Katanga ;
589. Monsieur Ngoya Nkabilwa, résidant au n° 32 de l'avenue Manono, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, L'shi/Haut-Katanga ;
590. Monsieur Nyembo Kituta, résidant au n°3 de l'avenue Kipopo, Quartier Bukama, Commune de Katuba, L'shi/haut-Katanga ;
591. M. Bukasa Kabongo Dikemene, résidant au n° 6106 de l'avenue Des Glaïeuls, Quartier Bel Air, Commune de Kampemba, L'shi/Haut Katanga ;
592. Monsieur Mulenga Kinondolo, résidant au n° 123 de l'avenue Kaponda, Quartier Njanja, Commune Kamalondo, L'shi/Haut-Katanga ;
593. Monsieur Iyuweni Pengele, résidant au n° 19 de l'avenue Lukia, Quartier 01 Abattoir, Commune de Masina, à Kinshasa ;
594. Monsieur Tumba Paswanzambi, résidant au n° 2000 Boulevard M'Siri, Commune de Lubumbashi/Haut-Katanga ;
595. Monsieur Kamba Kanza, résidant au n° 65 rue 24, Quartier Kaponda, Commune de Katuba, L'shi/Haut-Katanga ;
596. Monsieur Nganda Musasa résidant au n° 16 de l'avenue Kabongo, Quartier N'Sele, Commune de Katuba, Lubumbashi / Haut Katanga ;
597. Monsieur Nkulu Mwilambwe, résidant au n° 62 de l'avenue Mongo Kundu, Quartier Musumba, Commune de Katuba, Lubumbashi / Haut-Katanga ;
598. Monsieur Sangwa Kitambala, résidant au n° 2859 de l'avenue Lac Kipopo, Quartier Gambela I, Commune de Lubumbashi, L'shi/Haut-katanga ;
599. Monsieur ilunga Musane résidant au n° 555 de l'avenue Des Ecoles, Quariers Gambela, Commune de Lubumbashi, L'shi/Haut-Katanga ;
600. Monsieur Kisimba Mutombo, résidant au n°1 de l'avenue Kimilolo, Commune de Katuba, L'shi/Haut-Katanga ;
601. Monsieur Kyungu Wa Subilwé résidant au n° 45 rue 21, Quartier Kananga, Commune de Katuba, L'shi/Haut-Katanga ;
602. Monsieur Mbak Nguz Pol Pey, résidant au n° 38 de l'avenue Kashileshi, Quartier Musumba, Commune de Katuba, L'shi/Haut-Katanga ;
603. Monsieur Mofya Mwenda, résidant au n° 220 de l'avenue Kasumbalesa, Quartier Luapula, Commune de Kenya, L'shi/Haut-Katanga ;
604. Monsieur Mujinga Kikamba, résidant au n° 21 de l'avenue Mongala, Quartier Musumba, Commune de Katuba, L'shi/haut-Katanga ;
605. Monsieur Mumbuluma Ngoy Kiteme, résidant au n° 199 de l'avenue Munua, Quartier Golf Meteo, Commune de Lubumbashi, Le'shi/Haut-Katanga ;
606. Monsieur Makiadi M'Fundu, résidant au n° 5 de l'avenue Meteo, Quartier Delvaux/Kimpe, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
607. Monsieur kalunga Abedi Kabogo, résidant au n° 17 de l'avenue Manku, Quartier Bibwa, Commune de N'Sele, à Kinshasa ;
608. Monsieur Kukeka Nzenda, résidant au n° 83 de l'avenue Masiala, Quartier Kindele Kimbono, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
609. Monsieur Pombo Mokalumu, résidant au n° 24 de l'avenue Toyokana, Quartier Yolo Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
610. Monsieur Mbaka Engamakala, résidant au n° 32 de l'avenue Bukavu, Quartier Anciens Combattants Quartier Kisengo-Gare, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
611. Monsieur Vumbi Ilamikiza, résisant au n°3 de l'avenue Masisi, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, L'shi/haut-Katanga ;
612. Monsieur Ngoy Irundu Nawej, résidant au n° 138 de l'avenue Lukuni, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, Lubumbashi / Haut-Katanga ;
613. Monsieur Kukabula Bazola, résidant au n°6 de l'avenue Mombesa, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
614. Monsieur Ilunga Mbidi, résidant au n° 10 de l'avenue Kasapa, Quartier Bukama, Commune de Katuba, L'shi/haut-Katanga ;
615. Monsieur Numbi Monga, résidant au n° 70 rue 23, Quartier Kananga, Commune de Katuba, L'shi/haut-Katanga ;
616. Monsieur Nyanga Mujinga, résidant au n° 21 de l'avenue Kilimandjaro, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
617. Monsieur Kaiembe Kalunga Wa Kaiembe, résidant au n° 6 de l'avenue du Parc, Quartier Centre Ville, Commune de Likasi, Likasi/Haut-Katanga ;
618. Monsieur Kitwa Mutombo wa Kasongo, résidant au n° 22 de l'avenue Lukenia, Quartier Bana Katanga ; Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
619. Madame Ngoie Mutonkole, résidant au n° 1207 de l'avenue Biayi, Quartier Kalubwe Double Poteaux, Commune de Lubumbashi, Haut-Katanga ;
620. Monsieur Mawete Masu, résidant au n° 11 de l'avenue Ngombe II, Quartier Delvaux/Kimpe, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

621. Monsieur Matondo Nsansi, résidant au n° 154 de l'avenue Ngufu, Quartier Lubudi, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
622. Monsieur Thambue Ayeba, résidant au n°44 de l'avenue Matete, Quartier Kansoka, Commune de Dibumba I, Tshikapa/Kasaï ;
623. Monsieur Kambwandji Sangala, résidant au n°3 de l'avenue Maniema, Quartier Saint Vincent, Commune de Tshikapa, Tshikapa/Kasaï ;
624. Monsieur Lelo Nzita résidant au n°20 de l'avenue Matete, Quartier Tshutuzi, Commune de Kabondo, Boma/Kongo Central ;
625. Monsieur Nsuami Ngimbi di Tsuessu, résidant au n° 48 de l'avenue Lombe, Quartier Minkondo, Commune de Nzadi, Boma / Kongo Central ;
626. Monsieur Nseka Zi Wonda, résidant au n° 1 de l'avenue Manianga, Quartier Kisenso Gare, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;
627. Monsieur Kiyala Yala Kikapeka, résidant au n° 257 de l'avenue Lubamba, Quartier Kikimi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
628. Madame Makelele Ngienda, résidant au n° 37 de l'avenue Imbali, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
629. Monsieur Moke Ikwa, résidant au n° 3 de l'avenue Lola, Quartier Socopao, Commune de Limete, à Kinshasa ;
630. Monsieur Baleke Mukuna, résidant au n° 87 de l'avenue Kumbi, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
631. Monsieur Tshibwabwa Kela wa Mansanga, résidant au n° 10 Bis de l'avenue Batika, Quartier Mpasa II, Commune de N'Sele à Kinshasa ;
632. Monsieur Muheti Ngangula, résidant au n°12 de l'avenue Bumba, Quartier 02, Commune de Masina, à Kinshasa ;
633. Madame Djamany Bitula, résidant au n° 12 de l'avenue Bokeko, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
634. Monsieur Tikinsue Nzamate, résidant au n° 58 de l'avenue Lukula, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
635. Madame Makela Nzenze, résidant au n° 1A de l'avenue Kikimi, Quartier 5, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
636. Monsieur Kutetena Matete, résidant au n° 62 de l'avenue Kifuemba, Quartier Delvaux/Kimpe, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
637. Monsieur Mayamba Lutu, résidant au n° 74 de l'avenue Unité, Quartier II, Commune de Masina, à Kinshasa ;
638. Madame Mbaya Luvambu, résidant au n° 66, de l'avenue Tshibangu, Quartier Kindele Cogelos, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
639. Madame Kuyizola Faki, résidant au n° 21 de l'avenue Bakwanga, Quartier 11, Commune de N'Djili à Kinshasa ;
640. Monsieur Bambi Lela Ndungini, résidant au n° 27 de l'avenue Kidima, Quartier Luyi, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
641. Monsieur Kunga-Ndamey, résidant au n° 132, de l'avenue Kingulu, Quartier Luebo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
642. Monsieur Mputu Kapamba, résidant au n° 19 de l'avenue Lunda, Quartier N'Sele, Commune de Ilebo, Ilebo/Kasaï ;
643. Monsieur Tuakajika Ntumba, résidant au n°1 de l'avenue Ndjoko-Punda, Quartier Congo, Commune de Ilebo, Ilebo/Kasaï ;
644. Monsieur Mukulu Tundu Kasamba, résidant au n° 9 de l'avenue Bambala, Quartier N'Sele, Commune de Ilebo, Ilebo/Kasaï ;
645. Monsieur Kweto Bulamba, résidant au n°6 de l'avenue Dekesa, Quartier Wenze, Commune de Ilebo, Ilebo/Kasaï ;
646. Madame ngalula Lukusa, résidant au n° 21 de l'avenue Kwilu, Quartier Industriel, Commune de Ilebo, Ilebo/Kasaï ;
647. Monsieur Bosala Bokoka résidant au n° 4 de l'avenue Kifuamba, Quartier Delvaux/Djelo Binza, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
648. Monsieur Kifuala Diamatondo, résidant au n° 13 Bis de l'avenue 3ème République, Quartier Matadi Kibala, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
649. Monsieur Mbukani Katebwa, résidant au n°3 de l'avenue Pacific, Quartier Funa II, Commune de Barumbu, à Kinshasa ;
650. Monsieur Tshibangile Muambaie, résidant au n°5 de l'avenue Bangenda, Quartier Congo, Commune de Ilebo, Ilebo/Kasaï ;
651. Monsieur Bokani Abongi, résidant au n° 63 de l'avenue Bahumbu, Quartier Nsanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
652. Monsieur Kyngombe Kalombo, résidant au n° 8448 de l'avenue Bakat, Quartier Batetela, Commune de Gombe, à Kinshasa ;
653. Monsieur Mubenga Lumbala, résidant au n° 7/D, Quartier Bahumbu/Dondo, Commune de Matete, à Kinshasa ;
654. Monsieur Kamuzumbi Kambembo, résidant au n° 18 de l'avenue Bokayi, Quartier Delvaux/Djelo Binza, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;

655. Monsieur Kaumba Kayombo, résidant au n° 12 de l'avenue Shilasimba, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, L'shi/Haut-Katanga ;
656. Monsieur Mpotonzondo Komakani, résidant au n° 23 de l'avenue Bindungi, Quartier Mukulwa, Commune de Ngaba, à Kinshasa ;
657. Monsieur Nsimba Nkulu résidant au n°1 Route Kasumbalesa, Commune Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
658. Monsieur Kashoba Musabila, résidant au n° 353 de l'avenue Lufira, Quartier Kitumaini, Commune de Kamalondo, Lubumbashi/ Haut Katanga ;
659. Monsieur Mogna Buze résidant au n° 70, de l'avenue Kabulo 2, Quartier Bukama, Commune de Katuba, L'shi/Haut-Katanga ;
660. Monsieur Masimango Katchoma, résidant au n° 133 de l'avenue Kananga, Quartier Katuba III/N'Sele, Commune de Katuba, Lubumbashi/haut-Katanga ;
661. Monsieur Mukiny Kavul, résidant au n° 10 de l'avenue Wadile-Mfumu, Quartier Kafubu, Commune de Kampemba, L'shi/Haut Katanga ;
662. Monsieur Nsanda Ndombasi, résidant au n° 22 de l'avenue Bakuma, Quartier 13, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
663. Monsieur Nshimba Kashala, résidant au n° 8 de l'avenue Université, Quartier Mikele, Commune de Dibindi, Mbujimayi/Kasaï oriental ;
664. Monsieur Katompwa Nyembo résidant au n° 9 17ème rue Robert Kumbu, Quartier Ndanu, Commune de Limete, à Kinshasa ;
665. Madame Lutonto Bankadi résidant au ° 34 de l'avenue Kimpombo, Quartier Mabinda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
666. Monsieur Ibakanga Otina, résidant au n° 32 C, Quartier Maindombe, Commune de Matete, à Kinshasa ;
667. Monsieur Banza Kalumba Kisiko, résidant au n°5 de l'avenue kazadi, Quartier Gbadolite, Commune de L'shi/Lubumbashi/Haut Katanga ;
668. Monsieur kamba kabundi, résidant au n°7 de l'avenue Poka, Quartier Kimpwanza, Commune de Lemba à Kinshasa ;
669. Monsieur Makoso Bisengo Tati Temunu, résidant au n°2 de l'avenue Abattoir, Quartier Salongo, Commune de Matadi, Matadi/Kongo Central ;
670. Monsieur Bubi Tadidianlelo, résidant au n° 16 de l'avenue mindudi, Quartier 09, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
671. Monsieur Faki Lutete, résidant au n° 28 de l'avenue Bakwanga, Quartier 11, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
672. Monsieur Dimbi Umba, résidant au n°2 de l'avenue Kinzola, Quartier 09, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
673. Monsieur mangenga Mombila, résidant au n° 45 Bis de l'avenue Muanza, Quartier Maviokele, Commune de Kimbnseke, à Kinshasa ;
674. Monsieur Bambwa Kisimba, résidant au n° 512 de l'avenue Kilwa, Quartier Ndjandja, Commune de Kamalondo, L'shi/Haut Katanga ;
675. Monsieur Kongolo wa Kanza, résidant au n° 30B de l'avenue Mitwaba, Quartier Lualaba, Commune de Kenya, L'shi/Haut-Katanga ;
676. Monsieur Nyembo Biriki, résidant au n° 34 de l'avenue Bahemba, Quartier Kalebuka, Commune de Annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
677. Monsieur Lenge Masampu Tola, résidant au n° 30Bis 34ème rue, Quartier Kimbangu, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
678. Madame Eanga Bongama, résidant au n° 38 de l'avenue Bananier, Quartier Kauka 1, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
679. Monsieur Kumbi Lesa Namenta, résidant au n° 35 de l'avenue Malundu, Quartier Mososo, Commune de Limete, à Kinshasa ;
680. Madame Tshabu Mudibu, résidant au n° 8665B de l'avenue Kilwa, Quartier Lido Golf, Commune de Lubumbashi, Haut-Katanga ;
681. Monsieur Makeni Kabongo wa Lumumba, résidant au n°1 de l'avenue Katanga, Quartier Kitumaini, Commune de Kamalondo, L'shi/Haut-Katanga ;
682. Monsieur Sabwa Kalenda, résidant au n°5 de l'avenue Kiwele, Quartier V, Commune de Ruashi, L'shi/Haut-Katanga ;
683. Madame Kasomo Mwamba Nyota, résidant au n° 964 de l'avenue Bahinga, Quartier II, Commune de Ruashi, L'shi/Haut-Katanga ;
684. Monsieur Kikamba Mwenze, résidant au n° 32 de l'avenue Bangala, Quartier Musumba, Commune de Katuba, L'shi : Haut-Katanga ;
685. Monsieur Kasongo Senga, résidant au n°52 de l'avenue Centrale, Quartier Bana Katanga, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
686. Monsieur Sabwa Mukumari résidant au n°22 de l'avenue Lopori, Quartier Musumba, Commune de Katuba, Lubumbshi, Haut-Katanga ;
687. Monsieur Ilunga Khabamby résidant au n° 462, Quartier II, Commune de Ruashi, Lubumbashi Haut-Katanga ;
688. Monsieur Kabangu Ndumba, résidant au n° 22 de l'avenue Tshiniama, Quartier Golf, Commune de Lubumbashi, Haut Katanga ;

689. Monsieur Katshunga Batike, résidant u n° 47 de l'avenue Ngansele, Quartier Ngansele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
690. Monsieur Boyaka Ikondo Lokumo, résidant au n° 9 de l'avenue Masiála, Quartier Ngansele, Commune de Mont-Ngafula, à Kinshasa ;
691. Monsieur Mbangi Dokolo, résidant au n 37 de l'avenue Kimbembo, Quartier Mpunda Binza Delvaux, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
692. Monsieur Mahunda Lunianga Nianga, résidant au n° 22 de l'avenue Kisatu, Quartier Camp Luka/Congo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
693. Monsieur Mayamba Ngisulu résident au n° 70 de l'avenue Lonzo, Quartier camp Luka/5 Lonzo, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
694. Monsieur Nawewa Idiasa, résidant au n° 21 de l'avenue Oshwe, Quartier Delvaux/Djelo Binza, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
695. Monsieur Nkinzi Mbaya résidant au n° 4 de l'avenue Mawonga, Quartier Mpunda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
696. Monsieur Kinampeno Lunzitisá, résidant au n° 63/A de l'avenue Mpika, Quartier Lubudi, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
697. Madame Alinda Tombe, résidant au n° 19 de l'avenue Kivunda, Quartier Adoula, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
698. Monsieur Bulantini Wadiawa, résidant au n° 48 de l'avenue Kapiá, Quartier Bon Coin, Commune de Lukemi, Kikwit/Kwilu ;
699. Monsieur Kalongu Ntumba, résidant au n° 8 de l'avenue Nyemvue, Quartier Mikele, Commune de Dibindi, Mbujimayi/Kasaï-Oriental ;
700. Monsieur Mukuna Mbuebue, résidant au n° 52 de l'avenue Congo, Quartier Nzaba, Commune de Bipemba, Mbujimayi/Kasaï Oriental ;
701. Monsieur Nyami Nyate, résidant au n°2 5ème rue, Quartier Debonhomme/Munzombila, Commune de Matete, à Kinshasa ;
702. Monsieur kabamba Sapu, résidant au n° 24 de l'avenue Kabangu, Quartier Kanzala, Commune de Tshikapa, Tshikapa/Kasaï ;
703. Monsieur Musau Shidinda, Quartier Kabidumbi, Commune de Mbumba, Tshikapa/Kasaï ;
704. Monsieur Kudita Lubambu, résidant au n° 28 de l'avenue Mosquée, Quartier Tshitangu, Commune de Dibumba, Tshikapa/Kasaï ;
705. Monsieur Muanza Tshishimbi, résidant au n° 67 de l'avenue Tshikapa, Quartier Tshikapa, Commune de Tshikapa, Tshikapa/Kasaï ;
706. Monsieur Tuakajika Tshimanga, résidant au n° 20 de l'avenue Tshikapa, Quartier Dibumba, Commune de Dibumba, Tshikapa/Kasaï ;
707. Monsieur Muamba Muambayi, résidant au n° 39 de l'avenue Luanga Tshimu, Quartier Hôpital, Commune de Dibumba I, Tshikapa/Kasaï ;
708. Monsieur Tshibamba Kadima, résidant au n° 89 de l'avenue Stade, Quartier Biantyondi, Commune de Tshikapa, Tshikapa/Kasaï ;
709. Monsieur Mukinayi Diendelayi, résidant au n° 16 de l'avenue Lulua, Quartier Kapanda, Commune de Katoka, Kananga/Kasaï Central ;
710. Monsieur Muende Mbembelela, résidant au n° 100 de l'avenue Kisangani, Quartier Malandji, Commune de Kananga, Kananga/Kasaï Central ;
711. Monsieur Nkita Kayembe Bakafua Route Kanioka, Commune de Kananga, Kananga/Kasaï Central ;
712. Monsieur Tshimbundu Kadima, résidant au n° 10740 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Malandji/Biancky, Commune de Kananga, Kananga/Kasaï Central ;
713. Monsieur Tshiaba Kasonga, résidant au n° 11078 de l'avenue Nganza, Quartier Malandji/Snel, Commune de Kananga, Kananga/Kasaï Central ;
714. Monsiedur Pau Gbato résidant au n° 27 de l'avenue Air-Congo, Quartier Sekpili, Commune de Gemena, Sud-Ubangi ;
715. Monsieur Mpia Movela Ndaume résidant au n° 9 de l'avenue Kato, Quartier Congo, Commune de Gemena, Gemena/Sud-Ubangi ;
716. Monsieur Sana Ngandakwe Gbabe, résidant au n° 20 de l'avenue Air Brousse, Quartier Sekpili, Commune de Gemena, Gemena/Sud-Ubangi ;
717. Monsieur Mukandila Tshilanda, résidant au n° 10323 de l'avenue Kasa-Vubu, Quartier Malandi, Commune de Kananga, Kananga/Kasaï Central ;
718. Monsieur Banabayago Mbombo, résidant au n° 307 de l'avenue Mawuya, Quartier Congo, Commune de Gemena, Gemena/Sud-Ubangi ;
719. Monsieur Baliko Idoma Nzinga, résidant au n° 17 de l'avenue Clinique, Quartier Sekpili, Commune de Gemena, Gemena/Sud-Ubangi ;
720. Monsieur Mukono Lusanga wa Mupenda, résidant au n° 7 rue III, Quartier Luvua, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
721. Monsieur Gagaya Dukpa résidant au n° 66 de l'avenue Boende, Quartier Nzambe Ngo, Commune de Gemena, Gemena/Sud-Ubangi ;
722. Monsieur Lambo Ndongbe résidant au n° 24 de l'avenue Kasaï, Quartier Salongo I, Commune de Gemena, Gemena/Sud-Ubangi ;

723. Monsieur Makani Ndongosi Mabeka résidant au n° 14 de l'avenue Mateba, Quartier Matonge 1, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
724. Monsieur Kalamba Mande résidant au n° 80 de l'avenue Budjala, Quartier Mpunda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
725. Monsieur Malomba Kondua résidant au n° 65 Bis de l'avenue Kinkelele, Quartier 13, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
726. Monsieur Ilenda Kalula résidant au n° 31 de l'avenue Lukuni, Quartier 02, Commune de Masina, à Kinshasa ;
727. Monsieur Bolenga Lokua, résidant au n°5 de l'avenue Mboyo Matadi, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
728. Monsieur Kitoko Fumukanda, résidant au n° 20 de l'avenue Epulu, Quartier Commercial, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
729. Monsieur Abekwa Sekula Motango, résidant au n° 11 de l'avenue Kikwit, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
730. Monsieur Bonunga Iyementuku, résidant au n° 24 de l'avenue Bembele, Quartier Pelele, Commune de Masina, à Kinshasa ;
731. Monsieur Mutombo Mwana Mwenyi Mutul résidant au n° 2461 de l'avenue Kilelabalanda, Quartier Hewa Bora, Commune de Lubumbashi, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
732. Madame Kabwe Katende Kitanda, résidant au n° 237 de l'avenue Musoshi, Quartier Luapula, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut Katanga ;
733. Monsieur Kassongo Mwanabute, résidant au n° 100 de l'avenue Écoles, Quartier Kimbwambwa, Commune de Lubumbashi Haut-Katanga ;
734. Monsieur Mbaya Kashala, résidant au n° 49 rue 11, Quartier Kaponda, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut Katanga ;
735. Monsieur Ilunga Wa Ilunga, résidant au n° 18 de l'avenue Lubuye, Quartier Foire, Commune de Kampemba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
736. Monsieur Mutombo Kazadi, résidant au n° 2942 de l'avenue Mutombo, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi/Haut-Katanga ;
737. Monsieur Ilunga TShamakalende, résidant au n° 43 de l'avenue I, Quartier Katuba Mbuji-Mayi, Commune de Katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
738. Monsieur Ngwej Mutshail, résidant au n° 2 de l'avenue Lubunda, Quartier Katuba III, Commune de Kenya, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
739. Monsieur Muyej Musumb résidant au n° 66 de l'avenue Basonge, Quartier Kitumaini, Commune de Kamalondo, Lubumbashi/Haut Katanga ;
740. Monsieur Mwami Kikwenya résidant au n° 131 de l'avenue Bomane, Quartier Kafubu, Commune de Kampebma, Lubumbashi Haut-Katanga ;
741. Monsieur Mazanga Kayeye résident au n°7 de l'avenue Kasongo Nyembo, Quartier Kasungami, Commune annexe, Lubumbashi/Haut-Katanga ;
742. Monsieur Muluba Munankwey résidant au n° 1819 de l'avenue Sansikin, Quartier Kimpwanza, Commune de Lemba à Kinshasa ;
743. Monsieur Mulamba Mfuamba, résidant au n° 89 de l'avenue Kimpudi, Quartier Bumba, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;
744. Monsieur Kabulo Numbi, résidant au n) 124 de l'avenue Manono, Quartier Katuba I cité, Kamina/Haut-Lomami ;
745. Monsieur Lenge Nsalela, résidant au n° 131 de l'avenue Mbidi, Quartier Katuba I Cité Kamina/Haut-Lomami ;
746. Mosieur Muyumba Kahozi, résidant au n° 54 de l'avenue Lusambo, Quartier Kangoyi, Commune de Kongolo, Kongolo/Tanganyika ;
747. Monsieur Ndaie wa Mukanjila, résidant au n° 65 B de l'avenue Kinkondja, Quartier 64 Cité, Kamina/Haut-Lomami ;
748. Monsieur Mbemba Kaleko, résidant au n° 100Bis de l'avenue Mobutu, Quartier Camp Luka, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
749. Monsieur Mudiandambu Malula, résidant au n° 46 de l'avenue Payi, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
750. Monsieur Leba Disala résidant au n° 17 de l'avenue Molende, Quartier Sakombi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
751. Monsieur Kumeka Buma, résidant au n° 72 de l'avenue Kingunzi, Quartier Salongo, Commune de Makala, à Kinshasa ;
752. Monsieur Kayemba Mayiba, résidant au n° 58 de l'avenue Kikwit, Quartier Lusenga, Commune de Diulu, Mbuji-Mayi/Kasaï Oriental ;
753. Monsieur Pika Mumvunga, résidant au n° 96 de l'avenue Ngulungu, Quartier Ngandu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
754. Monsieur Maketama Mvumbi, résidant au n° 109 de l'avenue Kianga, Quartier Ngomuila, Commune de Kalamu, Boma/Kongo Central ;
755. Madame Matsuela Ma Nyimi, résidant au n°4 de l'avenue Ngombe, Quartier Tadi, Commune de Kalamu, Boma/Kongo Central ;
756. Monsieur Kundenda Ndele, résidant au n° 4 de l'avenue Ngombe, Quartier Tadi, Commune de Kalamu, Boma/Kongo Central ;

757. Madame Badila Thamba, résidant au n° 39 KM3, Quartier Minkondo, Commune de Nzadi, Boma/Kongo-Central ;
758. Madame Puati Matiaba, résidant au n° 54 de l'avenue Bandalungwa Quartier Tadi, Commune de Kalamu, Boma/Kongo Central ;
759. Monsieur Mbizi Khonde, résidant au n° 12 de l'avenue Lukandu, Quartier Lukandu KM 8, Commune de Muanda, Boma/Kongo Central ;
760. Monsieur mananga Nduku, résidant au n° 1575, Quartier Lotissement Kamanda Matiti, Commune de Nzadi, Boma/Kongo Central ;
761. Monsieur Pongo Pongo di Ndembe, résidant au n° 9/A de l'avenue Kisantu, Quartier Ngo Muila, Commune de Kalamu, Boma/Kongo Central ;
762. Monsieur Mabilia Masiala, résidant au n° 32 de l'avenue Kinkonzi, Quartier Mvungu, Commune de Nzadi, Boma/Kongo Central ;
763. Monsieur lungu Kutu résidant au n° 119 de l'avenue Kidima, Quartier Kutu, Commune de Kalamu, Boma/Kongo Central ;
764. Monsieur Kamwanga Kayembe, résidant au n° 13 de l'avenue Gemena, Quartier Kayeke, Commune de Manika, Kolwezi/Lualaba ;
765. Monsieur Tshamba Lukatula, résidant au n° 13 de l'avenue Gemena, Quartier Kayeke, Commune de Manika, Kolwezi/Lualaba ;
766. Monsieur Kalenga Tshikala, résidant au n° 344, l'avenue Manguiers, Quartier Biashara, Commune de Dilala, Kolwezi/Lualaba ;
767. Monsieur Milolo Okolonke, résidant au n° 8 de l'avenue 3^e République, Quartier Belle Vue PTK, Commune de Lukolela, Kikwit/Kwilu ;
768. Monsieur Taulu Kanema résidant au n° 18 de l'avenue Kabambare, Commune de Manika, Kolwezi/Lualaba ;
769. Monsieur Kibwa Malundu résidant au n° 50 de l'avenue Maziamu, Quartier 30 Juin, Commune de Kazamba, Kikwit/Kwilu ;
770. Monsieur Kayebe Tshisumpa, résidant au n° 1 de l'avenue Bakole, Quartier Plateau, Commune de Kananga, Kananga/Kasaï-Central ;
771. Monsieur Nkongolo Mande, résidant au n° 24 de l'avenue Basonge, Quartier Tshibanda Banda, Commune de Ndesha, Kananga/Kasaï Central ;
772. Monsieur Ntumba Tshibwabwa, résidant au n° 24 de l'avenue Mpashi, Quartier Kamayi, Commune de Kananga, Kananga/Kasaï central ;
773. Monsieur Museki Utumbakana, résidant au n° 41 de l'avenue Lukula, Quartier camp Luka/2 Kinkenda, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
774. Monsieur Vanturi Makilaku, résidant au n° 46 de l'avenue Ngina, Quartier Molo, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
775. Monsieur Kabasele Kapia, résidant au n° 25Bis de l'avenue Lumbi, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
776. Monsieur Badibanga Banishaie Mulembela, résidant au n° 32/Bis de l'avenue marché, Quartier Ozone, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
777. Monsieur Kapongo Makenga, résidant au n° 100 de l'avenue Kasamvu, Quartier Tshibangu, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
778. Monsieur Mulamba Kamenga, résidant au n° 2 de l'avenue Nyamabo, Quartier Manenga, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
779. Monsieur Mahoko Andulu, résidant au n° 257 de l'avenue Yasa, Quartier Kasaï, Commune de Bumba, à Kinshasa ;
780. Monsieur Patauli Poy Odjima Kotshi, résidant au n° 5 de l'avenue Munza, Quartier Lubudi, Commune de Bandal, à Kinshasa ;
781. Monsieur Tshisuaka Konzu, résidant au n° 60 de l'avenue Pharmacie, Quartier Bubanji, Commune de Diulu, Mbuji-Mayi, Kasaï Oriental ;
782. Monsieur Lufuluabo Tshibangu, résidant au 23 de l'avenue Mission, Quartier Tubondo, Commune de Kanshi, Mbuji-Mayi/Kasaï Oriental ;
783. Monsieur Ntumba Kabamba Lumbala, résidant au n° 8 de l'avenue Disanka, Quartier Kankelenge, Commune de Bipemba, Mbuji-Mayi/Kasaï oriental ;
784. Monsieur Muyaya Kikolo Mazemba, résidant au n°4 de l'avenue Katala, Quartier Sakobi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
785. Monsieur Kinzambu Pindi, résidant au n° 47 de l'avenue Nganakete, Quartier Ngampani, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
786. Monsieur Sakuba Yene, résidant au n° 162 de l'avenue Kitoyi, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
787. Monsieur Kiyongo Ndongala résidant au n° 70 de l'avenue Luvemba, Quartier Konde, Commune de Selembao, à Kinshasa ;
788. Monsieur Magimba Mbole Monga Mamba, résidant au n° 14 de l'avenue Mosolo, Quartier Maviokele, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
789. Madame Nsakadi Tshimùanga résidant au n° 10 de l'avenue Avocats, Quartier Funa/RENAPI, Commune de Limete, à Kinshasa ;
790. Monsieur Kaputo Manda, résidant au n° 73Bis de l'avenue Burundi, Quartier Makayabo, Commune de Kikula, Likasi/Haut-Katanga ;

791. Monsieur Kasongo Katumba résidant au n° 67 de l'avenue Simba, Quartier Kitabataba, Commune de Likasi, Likasi/Haut-Katanga ;
792. Monsieur Katebe Luputa, résidant au n° 40 de l'avenue Kampumpi, Quartier Kampumpi, Commune de Likasi, Likasi/haut-Katanga ;
793. Monsieur Kawaywa Wa Ngoie résidant au n° 17 de l'avenue Kilima, Quartier Shituru, Commune de Likasi, Likasi/Haut-Katanga ;
794. Monsieur Kubela Ndoli Mwamba résidant au n° 1083 de l'avenue Industrielle, Quartier La Niche, Commune de Likasi, Likasi/Haut-Katanga ;
795. Monsieur Mbaya Kenabwalu, résidant au n° 56Bis de l'avenue Kasenga, Quartier Mission, Commune de Likasi, Likasi/Haut Katanga ;
796. Monsieur Mbolela Songa résidant au n° 58 de l'avenue Sports, Quartier Kikula, Commune de Kikula, Likasi/Haut Katanga ;
797. Monsieur Mwepu Muvuambwe résidant au n° 41 de l'avenue Lupweshi, Quartier Kikula, Commune de Kikula, Likasi/Haut Katanga ;
798. Monsieur Mpundu Kalungwe, résidant au n° 2B de l'avenue Kasongo Michel, Quartier Musumba, Commune de Kikula, Likasi/Haut-Katanga ;
799. Monsieur Nlandu Mansieto résidant au n° 34 de l'avenue Mongati, Quartier 5, Commune de N'Djili, à Kinshasa ;
800. Monsieur Mualonsi Lunzala résidant au n° 77 de l'avenue Ngando, Quartier Mbuala, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
801. Monsieur Nseka Matuba résidant au n° 22 de l'avenue Meya, Quartier Esanga, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
802. Monsieur Tumu Zi Ndongala Siya, résidant au n° 30 de l'avenue Gemena, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
803. Madame Isilika Djobokeye, résidant au n° 54 bis de l'avenue Mbenseke, Quartier Joli Parc, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
804. Monsieur Kibungu Nsudi résidant au n° 58Bis de l'avenue Lukula, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
805. Monsieur Mompiere Monsengo résidant au n° 33 de l'avenue Mosango, Quartier Sakombi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
806. Monsieur Maba Bongili résidant au n° 10 de l'avenue Masebo, Quartier Suforco Matadi, Commune de Masina à Kinshasa ;
807. Madame Wakomina Saam, résidant au n° 40C, Quartier Maindombe, Commune de Matete, à Kinshasa ;
808. Monsieur Mukampalanga Tsholola, résidant au n° 61 de l'avenue Kisantu, Quartier Malueka, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
809. Monsieur Mpati makuntima, résidant au n° 12 de l'avenue Peti-Peti, Commune de Bumba, à Kinshasa ;
810. Monsieur Muanza Buka Sanda, résidant au n° 79 de l'avenue Ngaliema, Quartier Malonda, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
811. Madame Belobi Imolama résidant au n° 3 de l'avenue Bambous, Quartier Kauka, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
812. Monsieur Lutete Nsunda, résidant au n°41 de l'avenue Kombe, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, à Kinshasa ;
813. Madame Nangamu Mbari Bandjula, résidant au n° 3 de l'avenue Yahuma, Quartier Lubumbashi, Commune de Kasa-Vubu, à Kinshasa ;
814. Monsieur Niamabo Kabangu résidant au n° 10 de l'avenue Armée du salut, Quartier Kingabwa/Uzam, Commune de Limete, à Kinshasa ;
815. Monsieur Mukeba Tshisuku'A Tshiyembi, résidant au n° 12 de l'avenue Ndilukanda, Quartier 1 Petro-Congo, Commune de Masina, à Kinshasa ;
816. Monsieur Masangwasi Lumbi, résidant au n° 156 de l'avenue Nsiamataba, Quartier Mfumu Nkento, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
817. Monsieur Mulenge Namukie, résidant au n° 20 de l'avenue Mafundu, Quartier Ngandu, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
818. Monsieur Tamadinda Makanisi, résidant au n° 63 de l'avenue Busulu, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
819. Monsieur Mbambi Mbuku Makanda, résidant au n° 41A de l'avenue Landu, Commune de Bumbu, à Kinshasa ;
820. Monsieur Kayanda Mvul'Ozum, résidant au n° 2 de l'avenue Buka, Quartier Mfumu Nkento, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;
821. Monsieur Kitenge Nsumbu, résidant au n° 12Bis de l'avenue Tshitenge, Quartier CPA/Mushie, Commune de Ngaliema, à Kinshasa ;
822. Madame Ndonzwao Ngalula, résidant au n°A10Bis de l'avenue Kwamouth, Quartier Tshikela, Commune de Kintambo, à Kinshasa ;
823. Monsieur Mbakali Ngiayi, résidant au n° 35 de l'avenue Kimbaö, Quartier Elengesas, Commune de Ngiri-Ngiri, à Kinshasa ;
824. Monsieur Bulayimi Lubu William, résidant au n° 57 de l'avenue Kodja, Quartier Kayolo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

825. Monsieur Kiheni Kabolo, résidant au n° 94Bis de l'avenue Ukukulu, Quartier 3 Kasai, Commune de Masina, à Kinshasa ;

826. Monsieur Mambo Matuba, résidant au n° 22 de l'avenue Ebale, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

827. Monsieur Musingatalu Mukandu, résidant au n° 236 de l'avenue Mbenza, Quartier Mikondo, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

828. Monsieur Kavunga Mayamba, résidant au n° 22A de l'avenue Garamba, Quartier Bel Air, Commune de Kampeba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;

829. Monsieur Kongolo Wa Kasendwe, résidant au n° 141 de l'avenue kabambare, Quartier N'Sele, Commune de katuba, Lubumbashi/Haut-Katanga ;

830. Monsieur mubwangu Kavwa Bioko, résidant au n° 92 de l'avenue lubila, Quartier Sakombi, Commune de Kimbanseke, à Kinshasa ;

831. Monsieur Benzi Muba, résidant au n° 59C, Quartier Ngilima, Commune de Matete, à Kinshasa ;

832. Monsieur Konko Nsuka Toko, résidant au n° 54B de l'avenue Matadi, Quartier Mission, Commune de Kisenso, à Kinshasa ;

Prévenus en liberté

Vu l'arrêt rendu par la Cour de cassation en date du 20 juin 2018 sous RPA 576, dont le dispositif est ainsi libellé :

C'est pourquoi ;

La Cour Suprême de Justice, siégeant en matière répressive au degré d'appel ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les appels mais les déclare non fondés ;

Confirme l'arrêt entrepris ;

Met les frais d'instance à charge des appelants fixés à 155.800 FC ;

Vu la décision rendue par la Cour de céans en date de 10 janvier 2018 sous le RP 735 dont voici le dispositif :

C'est pourquoi.

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des toutes les parties ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit les exceptions soulevées par les prévenus et cités Kisita Mutombo, Nganga Vita et consorts mais les dits partiellement fondées et en conséquence ;

Déclare la citation directe sous RP 20781 à charge de Kisita Mutombo irrecevable mais par contre

recevable la même citation directe à l'égard des cités Nganga Vita et consorts ;

Reçoit la citation à prévenu sous RP 20685 ;

Constate la prescription de l'action publique résultant des infractions de faux et escroquerie mises à charge des prévenus et cités Kisita Mutombo, Nganga Vita et consorts ;

Dit que l'infraction d'usage de faux en écriture à charte des cités Nganga Vita et consorts n'est pas prescrite ;

Réserve les frais ;

Renvoie la cause pour examen du fond à l'audience publique du 26 janvier 2018 ;

Mécontent de cette décision, par déclarations reçues et actées au greffe de ladite cour, le 15 janvier 2018, d'une part Monsieur Nganga Vita et d'autre part Monsieur Chirhakarula Chinyaba, tous deux interjetèrent appels contre ledit arrêt dont le dispositif est ci-haut repris ;

Vu les exploits instrumentés en date du 27 février 2019 de Monsieur Damas Woho Huissier de justice près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, signification de l'arrêt et notification de date d'audience furent à la diligence de Monsieur le Greffier principal, données à toutes les parties en cause, d'avoir à comparaître par devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 8 mars 2019 à 9 heures du matin ;

A cette audience, à l'appel de la cause la partie civile comparut représentée par ses conseils Maître Nicodème Muka, conjointement avec Maîtres Ndomba, Joseph Makeni et Kassongo, respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe, Matete et Bandundu tandis que les prévenus comparurent en personne assistés de leur conseil Maître Kiunga, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Après vérification de la procédure, la cour se déclara saisie à l'endroit de la partie civile et des prévenus Matema Muanatili, Nganga Vita, Kisita Mutombo et Chirhakarula Chinyaba ainsi elle se déclara non saisie à l'égard des autres prévenus et enjoignant le Greffier de réciter ceux qui sont pas atteints pour l'audience du 8 avril 2019 ;

Vu la signification des exploits par le ministère de l'Huissier Damas Woho près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, donné aux parties d'avoir à comparaître par devant la Cour de céans à son audience précitée ;

A l'appel de la cause à cette audience, la partie civile comparut représentée par son conseil Maître Muka Nicodème, Avocat au Barreau de Kinshasa/Gombe, tandis que les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils Maîtres Kiunga, conjointement avec Maître Mdilu Mwanza, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Matete ;

Vérifiant l'état de la procédure, la cour constata que les prévenus ont été atteints, par les exploits régulièrement et renvoya contradictoirement à l'égard de toutes les parties, la cause au 22 avril 2019 ;

A l'appel de la cause, à cette audience publique, la partie civile comparut représentée par ses conseils habituels tandis que les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils Maître Kiunga Nzaki, conjointement avec Maîtres Makoko Maku et Madilu Muanza, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Faisant l'état de la procédure, la cour se déclara saisie à l'endroit de toutes les parties et passa à l'instruction de ladite cause ainsi renvoyée contradictoirement à l'égard de toutes les parties la cause au 29 avril courant pour réquisitoire du Ministère public, plaidoirie de la partie civile et moyens de défenses des prévenus ;

A l'appel de la cause, à cette dernière audience publique du 29 avril 2019, la partie civile comparut représentée par ses conseils Maître Muka, conjointement avec Maîtres Mbiyanina et Claudine Ndomba respectivement Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Bandundu, tandis que les prévenus comparurent en personne assistés de leurs conseils Kiunga Nzadi, conjointement avec maîtres Manianga et Mkoko, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Examinant l'état de la procédure, la cour se déclara saisie sur remise contradictoire à l'égard de toutes les parties et demanda aux parties présentes de développer leurs moyens ;

Le Ministère public représenté à cette audience, par le substitut du Procureur général Ambalu Egbona pour son réquisitoire ce dernier déclara ;

Qu'il vous plaise ; Monsieur le président de dire non établie l'infraction de faux et usage de faux mises à charge de 281 prévenus, et votre cour les acquittera ;

Vous ferez droit ;

Dispositif de la note de plaidoirie de la partie civile déposée par Maître Richard Muka Kamalenga, Avocat

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour s'entendre :

- Dire recevable et totalement fondée la présente action ;
- Dire établies en fait comme en droit les infractions de faux et usage de faux mises à charge de tous les cités ;
- Ordonner la confiscation et la destruction de tous les procès-verbaux de non conciliation du litige individuel établis par le premier cité Kisita Mutombo en faveur de tous les autres cités ;

- Condamner tous les cités aux peines prévues par la loi ;

Quant à l'action civile, la partie civile postule pour la somme de l'équivalent en F C de USD 100 (cent Dollars américains) à charge de chaque cité à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ;

Déclarer recevable et non fondée l'action reconventionnelle de tous les cités ;

Condamner les cités aux frais d'instance ;

Et vous ferez justice ;

Dispositif de la note de plaidoirie de la partie prévenue déposée par Maître Kiunga Nzati, Avocat

Par ces motifs

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour

A titre principal ;

Dire non établie en fait comme en droit l'infraction d'usage de faux arbitrairement, mise à charge des prévenus et les en acquitter et les laisser libres des fins de toutes poursuites ;

A titre plus subsidiaire, acquitter tous les cités dont le corpus delicto manque au dossier judiciaire ;

Constater à charge des prévenus décédés, l'extinction des poursuites judiciaires ;

Dire recevable et amplement fondée la B.C.D.C. SA au paiement de l'équivalent en Francs congolais, de la somme de 200.000 \$US (deux cent mille Dollars américains) au profit de chaque prévenu, pour procès téméraire et vexatoire ;

Frais et dépens à charge exclusive de la citante BCDC SA ;

Ce sera justice.

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience de ce jour, prononça son arrêt suivant :

Arrêt :

Par son arrêt RP 3504/3505/3548 rendu le 23 août 2017, la Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation en matière pénale, a, après cassation totale du jugement RP 18213, rendu le 10 mai 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe confirmant celui rendu dans les deux causes jointes sous RP 20685/20782, le 10 janvier 2010 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, saisi des chefs des infractions de faux en écriture et usage de faux et escroquerie à charge des prévenus et cités Kitsita Mutombo, Nganga Vita et consorts, par citation à prévenu à la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et citation directe à la requête de la partie civile Banque Commerciale du Congo, BCDC, en sigle, renvoyé la

cause devant la Cour de céans pour compétence et a mis les frais à charge du trésor.

A l'audience publique du 29 avril 2019 à laquelle cette cause a été plaidée et mise en délibéré, sur remise contradictoire, la partie civile Banque Commerciale du Congo a comparu représentée par ses conseils Maîtres Nicodème Richard Muka Kamalenga, Nina Mbiya Linda et Claudine Ndomba Tshilomba, tous avocats respectivement au Barreaux de Kinshasa/Gombe et Bandundu, tandis que les prévenus Nganga Vika, Kitsita Mutombo, Amozas Muronzil, Asivuka Mbey, Bahati Kanza, Bansangila Kabwa-Ka-Ntanda, Banza Mijibu Nday, Banzolani Makamba, Basambi Kimfuta, Batuvuidi Lukanu, Bimbakila Muhulungu, Bintodi Kitemona, B irhingingwa Nyota, Bitangilayi Diya, Bitumba Isita, Bojeje Is'Atsike, Bokomboko Mpoy, Bokula Windangeu, Bokwe isaw Akwebi, Bolenga Lokua, Bolongo Likombe, Bomanga Wiloso, Bongogo Lokolola, Bongongo Lwansombo, Botele Lomanga, Boyaka Ikondo Lokumo, Budiongo Nzo Kanda, Buluku Ngetele, Butshutshu Mekendi, Butsidi Mbiyala, Chirhakarula Chinyaba, Dikembo Ndombele, Dimbi Umba, Ditomene Diambu, Djamany Bitula, Ewala Pata, Faki Lutete, Ibakanga Otina, Ikoli Bakamba, Ilolo Kombe, Isilika Djobokeye, Isona Mupili, Iyuweni Pengele, Kabasele kapia, Kabena Betu Bintu, Kabengele Nsenda wa Biamu, Kalala Boni, Kalamba Mande, Kamuzumbi Kambembo, Kangudie Kalenga Ndipuilu, Kapiamba kalantanda, Kata Lumbusu, Katalay Ladza, katana Mfumu Ngundu, Kavul Kana Makur, Kayanda Mvul'Ozum, Kayembe Lumumba, Kiala Makanda, Kiangala Kibangu, Kiasi Mantomina, Kibambe Lukwete, kibesi luza, Kibungu Nsudi, Kifukidi Belo, Kiliki Maluba, Kimpiab Kasai yer, Kindoki Kelo, Kinkonko-Di Kibelo, Kipulu Nayabi, Kisongi Lukoki, Kisubi Lisondja, Kitenge nsumbu Kitoko Fumukanda, Kitoko Osuhil, Kizole Kusoba Nestor, Kofi Lengo, Kombo Boombi, Konde Epangalako, Konde Nzita, Konko Nsuka Toko, Kubatila Mikunga, Kuibanza Vangu Luzolo, Kukabula Bazola, Kukeka Nzenda, Kuluntu Mutinko, Kunza Ndoki, kusala Matamfu, Kutata matata Kibenda Musantu, Kuyizola Faki, Labulatin Alemente Ngewu, Lakalpa Kano, Leva Fufu, Liufa Khasa, Luamba Mbaki, Luanga Tshibwabwa, Lubendele Mbay Mbay, Lufundisu Beya, Lufungula Kinua Kibaka, Lugaka Mabela, Lukumwena Badibanga, Lumanisa Malumba, Lumeya Kikuza, Lumfuankenda Diangani, Lumfwankenda makiese, Luntadilu Kelo Samuel, Lusaki Lu Pongo Mantuila, Lutuma Aameo AI-Swaba, Luzeyidio Kinsengwa Luzinu Zitusua, Madilamba Ngamasia, Mafuta Ngulumunu, Magoga Makoso Maweti, Mahunda Lunianga Nianga, Makambo Kamoni, Makangu Ma Kumbundu, Makiadi M'fundu, Makiadi Nzinga, Makiona Zabakazi, Makokwe Feza, Makunga Mpaka, Malalu Lulendo, Malewa Ndolumingu, Malomba Kondua, Mananga Konde, Mananga Zola Bantu, Mangenga Mombila, Mangila

Batoba, Manku Bile, manunga Kungi, Manzala Mawamba, Mapanda Ngyama, Masele Lingu, Massaka Gassomi, Matari Wanga Mayekika, Matadi Mofululu, Matema Muanatili Asele Diabokier, Mateta Ndongala Zola, Matumona Kumbuesa Kiese, Matusadila Kipapa, Mavitu Seletu, Mawatu -Za- Ntes Gagwom, Mayepa Kabeya, Mayoyo Mandala, Mayunga Mpanda Seya, Mazimbala Ndunku, Mazina Sala Mau, Mazinga Samuel, Mbakali Ngiayi, Mbala Makengo, Mbala Muntonto, Mbambi Mbuku Makanda, Mbanza Lulendo, Mbayoko Kilola Makwaka, Mbodi Tela, Mboma Kibuila Yala, Mbumba Fuana, Mbumba Khasa Tembo, Melau Madji, Meriko Angarani, Miaka Pululu, Mikelina Ndjakame, Mikia Kapuma, Milano Manga Djunga Ngon, Milolo Katumbayi Ntumba, Mimbole Ebanza Lola, Mimbu Muswele, Mindemba Nkanga, Mokuwaka Nyaewela, Montshara Kibulu Mutileme, Mpala Sanduku, Mpati Mahonga, Mpaty Wansisa Viviane, Mpia Kengo, Mualonsi Lunzala, Muanza Ilunga, Mubenga Lumbala, Muhubu Mukwa, Muimba Nkossi, Mukadi Kalala, Mukampalanga Tsholola, Mukanu Benito Kaya, Mukayu Mbulu Gula, Mukedi mabedi, Mulenge Namukie, Mulepa Kingolo Kiayi, Mulolo Ebwalu, Mulopo Mbeni, Lumumba kasanji, Lumumba Mbombo, Mundabi Nzala Pangi, Mundemba Vangu, Muntuluam Muying'ba, Musala Lusweme Afisene, Musemvula Ipahl, Mutshipule Shambuyi, Mutudilazo Lubamba, Muyembe Njilampanda Pierre, Mwadi Matondo Munzenza, Mwanza, Iyibukila Mosi, Manama Ntambi Tadi, Ndambulu Holun, Ndangi Ndombasi, Ndonzwao Ngalula, Ngalula Mateya, Ngalula Tshiyombo, Nganga Vika, Ngangombo Kamoshi, Ngola Mandio, Ngombabo Misenga, Ngumbu Ngumi, Niamabo Kabangu, Nkalani ya Lubaki, Nkanu Mikanda, N'Kele Vata, Nkinzi Mbaya, Nkua Muta, Nlandu Mansieto, Noti Kessuar Mufrango, Nseka Matuba, Nsingi Filu, Ntonga Bokoma, Ntua Masetian, Ntumba Mukuna, Nyami Nyate, Nzama Nzimbuzi, Nzau Bila, Nzau Nzinga Kunda, Nzazi Inkalaba, Nzoki Niansi, Nzupie Mazua, Paku N'Longo, Pero A Mboyo, Pesi Ndundu, Phambu Phanzu, Pika Mumvunga, Pombo Mokalu, Selutu -di- Kibaku, Siaminimo Toko, Siasia Gisengilambanza Pierre, Solokele Mpuasi Ankala, Suenga Kilolo Clémentine, Sumba Mushiete, Suza Luvuezo, Swana Kabundu, Tikinsue Nzamate, Tshiaji ndaye, Tshibangile Muambaie, Tshimpaka Kalala, Tumba Mutambay, Tumba Mutombo, Vakele Yei Behi, Vanturi Makilaku, Vatukala Manzueto Kisoka, Vaya Luakila, Wakomina Saam, Yelenge Bibina, Yika di Nganga, Zabala Kusadimbiko, Zisa Mundele, Ambwa Matambu, Bekonda Bonga, Bilonda Ntumba, Bulayimi Lubu William, Fiotti Munti, Ghenda Ona Memba, Ingenda Ilonga, kabeya Muzela, Kiumpa Kimbuku Tongo, Kwama Timu Bikuma, Kwambanda Mansi, Lutete Nsunda, makaya Nkosi, Mambo Losengo, Mbangi Dokolo, Mbunsi Ndandu, Mbuya Mukanu, Mompierre Monsengo, Muheti Ngangula, Mukadi Sony,

Mukumata Ebon Ontens, Mungimba Mikomo, Musumari Nkasua, Muwauv Makomi, Ndombasi Sébastien, Nsey Ibaly Fatu et Talase Mbolu ont comparu en personne assistés de leurs conseils, Maître Kiunga Nzati, Madilu Mwanza et Makoko Maku, tous Avocats au Barreau de Kinshasa/Matete.

Par sa décision prise sur les bancs, la cour avait ordonné la disjonction de poursuites à l'égard des prévenus qui n'avaient pas comparu en personne.

La procédure suivie est dès lors régulière.

Avant d'examiner le fond de cette cause, la cour se devra de rencontrer des préalables soulevés par les prévenus ;

Il s'agit, d'une part de l'irrecevabilité de l'action de la BCDC tirée de l'absence de la production de la procuration spéciale par les Avocats, de l'inexistence juridique de la partie citante et du défaut de qualité dans le chef de Sieur Yves Cuypers, administrateur de la BCDC ; et d'autre part de l'irrecevabilité tirée de la prescription de l'action publique pour l'infraction d'usage de faux.

En effet, les prévenus ont soutenu que la BCDC SA qui a initié l'action, étant une personne morale de droit privé, devrait être représentée par un mandataire porteur d'une procuration spéciale conformément aux articles 71 du Code de procédure pénale et 57 du Code de procédure civile ; n'ayant pas apporté la preuve écrite de ladite procuration, l'action portée devant la Cour de céans devra être déclarée irrecevable, selon eux.

Ils ont ajouté au sujet de l'inexistence juridique de la BCDC, que suivant l'Acte uniforme relatif aux sociétés commerciales et groupements d'intérêt économique, spécialement en son article 97 qui dispose : « A l'exception de la société en participation, toute société doit être immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier », la BCDC devrait produire la preuve de la publication au Journal officiel ou de son inscription au RCCM. Ne l'ayant pas fait, son action intentée mérite d'être déclarée irrecevable pour violation des dispositions de la loi communautaire en la matière.

S'agissant du défaut de qualité dans le chef Monsieur Yves Cuypers, les prévenus, s'appuyant notamment sur la jurisprudence qui renseigne : « Une personne morale ne peut agir en justice que par son représentant qualifié. Cette qualité doit résulter des statuts ou des pièces officielles produites ou publiées au Journal officiel » (CSJ 11 avril 1973, bulletin 1974, p. 103 cité par Michel Nzangi Batutu, p. 441), ont demandé à la cour de dire l'action irrecevable puisque diligentée par une personne sans qualité et sans mandat de la BCDC.

Par ailleurs, ils demandent à la cour de constater la prescription de l'action publique puisque, selon eux, l'infraction d'usage de faux étant une infraction instantanée, le délai de prescription commence à courir à

partir du dernier acte d'utilisation qui remonte à novembre 2008, période de la surséance de la cause du travail devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Se fondant sur quelques jurisprudences et doctrine, en sus des dispositions des articles 24 et 25 du Code pénal Livre I qui déterminent le délai de prescription des différentes infractions et le moment où il commence à courir, les prévenus ont conclu en arguant que le dernier acte remonte à 11 ans et donc le délai de prescription ayant dépassé le double du délai primitif, l'action publique ne peut qu'être dite éteinte.

En réplique à ces moyens de forme, la partie civile BCDC a allégué que depuis le Tribunal de Grande Instance jusqu'à la Cour Suprême de Justice faisant office de la Cour de cassation, toutes ces pièces avaient été produites et examinées devant toutes ces instances, leur inventaire apparaît clairement dans la liste de pièces se trouvant dans son mémoire en réponse et le Journal officiel n° 19/81 en sa page 11 est explicite quant à ce.

Pour étayer son affirmation, la BCDC, a versé au dossier des pièces, une copie certifiée des statuts de la BCDC SA, une pièce du répertoire du greffe du RCCM du Guichet Unique reprenant le numéro RCCM de la BCDC, une copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 9 octobre 2014 et deux copies certifiées des Assemblées générales du 3 septembre 2014 et du 26 avril 2017 des actionnaires de la BCDC qui renouvelait entre autre le mandat de Monsieur Yves Cuypers, pour une durée de six ans prenant cours en avril 2017.

Réagissant au moyen relatif à la prescription de l'action publique de l'infraction d'usage de faux, la partie civile BCDC SA a dit faire sienne la décision de la Cour de cassation qui a tranché à ce sujet et n'a pas de ce fait trouvé utile d'y revenir en détail.

Pour la cour, ces moyens, bien que recevables, ne sont pas fondés.

S'agissant de l'irrecevabilité tirée de l'absence de la production, de la procuration spéciale, par les avocats, la cour fait observer que devant le Tribunal de Grande Instance, devant la cour de céans qui avait statué en premier ressort sur les moyens de prescription, des infractions mises à charge des prévenus, tout comme devant la cour Suprême de Justice, la procuration spéciale donnée aux avocats par la BCDC, avait été produite et la Cour estime superflu d'en exiger encore la production tant que la présente instance n'est que la continuité de celle initiée et qui se poursuit devant la Cour de céans.

Au sujet de celle prise du défaut de qualité dans le chef de Sieur Yves Cuypers, administrateur de la BCDC, la cour note qu'il git au dossier une copie certifiée des statuts de la BCDC, une copie de l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 9 octobre 2014 et

deux copies certifiées de l'Assemblée générale du 3 septembre 2014 et celle du 26 avril 2017 des actionnaires de la BCDC qui renouvelait entre autre le mandat de Monsieur Yves Kuypers en qualité de Directeur général pour une durée de six ans, prenant cours en avril 2017 (Cotes 1 à 50 pièces partie civile). Ces différentes pièces prouvent à suffisance que sieur Yves Cuyper a agi sur mandat expressément exprimé par la BCDC au travers notamment les articles 20 et 21 des statuts portant sur les pouvoirs du Conseil d'administration et ceux reconnus au Directeur général d'engager la société dans ses rapports avec les Tiers et même pour les actes qui ne relèvent pas de l'objet social.

Concernant l'inexistence juridique de la BCDC évoquée par les prévenus, la cour relève qu'il a été jugé qu'est absurde le fait pour une partie demanderesse originaire de soulever l'exception d'irrecevabilité de l'appel d'une société, défenderesse originaire, motif pris de son existence juridique, car, si elle était fondée, cette exception se retournerait contre l'appel et l'action originaire de cette partie ». (C.S.J, R.C.R/C02, 25 août 1997, Affaire Ami-Congo C/BSF ;

Revue analytique de jurisprudence du Congo, Volume II, Fascicule unique, 1997, pp. 5-12).

En l'espèce, il est réellement aberrant pour les prévenus de réclamer en cette instance l'irrecevabilité de l'action pour inexistence juridique de la BCDC, étant entendu qu'elle est demanderesse originaire contre la même BCDC devant le Tribunal de Grande Instance pour l'affaire de conflit de travail.

Répondant au moyen d'irrecevabilité tirée de la prescription de l'action publique pour l'infraction d'usage de faux, la cour rappelle que sous RPA 576 la Cour Suprême de Justice a jugé comme suit : « En effet, la cour Suprême de Justice observe que s'il est vrai que les infractions de faux et d'usage de faux sont certes des infractions instantanées, mais celle d'usage de faux se renouvelle à chaque fait positif d'usage et sa prescription court à compter du dernier acte même si le faux en écritures publiques est prescrite, l'usage de faux demeurant punissable. Dans le cas sous-examen, la cour note qu'il s'agit ici d'une suspension de la prescription de l'action publique qui a pour effet d'arrêter simplement le cours, l'empêchant d'agir. Elle est donc différente de l'interruption qui elle fait recommencer en entier le délai de la prescription ». (34^e feuillet de l'arrêt RFA 576 du 20 juin 2018, à partir du 3^e paragraphe).

C'est donc à bon droit que la Cour Suprême de Justice avait estimé que tant que dure la nouvelle instance, la prescription de l'usage de faux est suspendue.

Des faits de la cause, il ressort que par citations à prévenu sous RP 20685 du 21 octobre 2009, l'Officier du Ministère public a poursuivi messieurs Kitsita Mutombo et Nganga Vika Christophe pour faux en écritures et son usage.

En l'espèce, il est reproché à Sieur Kitsita d'avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, étant fonctionnaire ou agent de l'État ou Officier public, délivré aux agents de la BCDC des procès-verbaux de non-conciliation dans le but de leur permettre sur base d'une procédure judiciaire le paiement de leur décompte final alors qu'il avait déjà dressé auparavant des procès-verbaux revêtus de la formule exécutoire ; fait prévu et puni par l'article 124 du Code pénal livre II.

Également, il lui est reproché d'avoir dans les mêmes circonstances de temps et de lieu que dessus, délivré des procès-verbaux à des personnes décédées ou vivant à l'étranger dans l'intention de procurer aux ex-agents de la BCDC un avantage illicite ; faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal Livre II.

À Monsieur Nganga Vikas, il est reproché d'avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, fait usage des faux procès-verbaux de non conciliation devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans l'affaire inscrite sous RAT 13417 à 14471 opposant la BCDC contre ses ex-agents ; fait prévu et puni par l'article 126 du Code pénal livre II.

Il lui est aussi reproché d'avoir tenté de commettre l'escroquerie au préjudice de la BCDC en usant des manœuvres frauduleuses qui consistent à vouloir percevoir des sommes d'argent plus que celles convenues dans le protocole d'accord qui constitue la loi des parties ; faits prévus et punis par les articles 4 du Code pénal livre I été 98 livre II.

Par citation directe sous RP 20781 du 2 octobre 2009, la BCDC avait poursuivi devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe le nommé Nganga Vika et les autes cités susnommés pour avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, obtenu et fait usage des faux procès-verbaux de non conciliation devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe dans l'affaire inscrite sous RAT 13417 à 14471 opposant la BCDC contre ses ex-agents ; faits prévus et punis par l'article 127 du Code pénal livre II.

Elle les a, en plus poursuivi pour avoir tenté de commettre l'escroquerie au préjudice de la BCDC par la voie judiciaire en usant de manœuvres frauduleuses qui consistaient à vouloir percevoir des sommes d'argent plus que celles convenues dans le protocole d'accord qui constitue la loi des parties ; faits prévus et punis par les articles 4 du Code pénal livre I et 98 livre II.

Par son arrêt avant dire droit du 10 janvier 2018, la Cour de céans déclaré recevables les exceptions soulevées par les prévenus Kitsita Mutombo, Ngongo Vika et consorts, mais les a dites partiellement fondées et en conséquence, a déclaré irrecevable la citation directe sous RP 20781 à charge de Kitsita Mutombo

mais par contre, l'a déclarée recevable à l'égard des prévenus Nganga Vika et consorts.

Elle a, en outre, déclaré recevable la citation à prévenu sous RP 20.685, à constater la prescription de l'action publique résultant des infractions de faux en écritures publiques et de tentative d'escroquerie à charge des prévenus Kitsita Mutombo, Nganga Vika et consorts et a dit l'infraction d'usage de faux en écritures publiques à charge des cités non prescrite.

Statuant sur les appels des prévenus contre l'arrêt ci-dessus, la Cour Suprême de Justice ; par son arrêt RPA 576 du 20 juin 2018, les a reçu, mais les a dits non fondés et a confirmé la décision entreprise.

La cour note que les prévenus poursuivis en cette cause furent en relation de travail avec la BCDC, qui sur Décret du Président de la République, a licencié 958 agents entre 1999 et 2001 en leur payant leur décompte final.

Mécontents de la rémunération reçue, ces ex-agents ont réclamé auprès de leur ancien employeur et en dépit de l'arbitrage par les autorités politico-administratives et quelques réajustements proposés, aucune solution satisfaisante n'a été trouvée jusqu'à ce qu'un dossier sur le litige individuel de travail soit initié par les ex-agents à l'Inspection du travail et l'instruction dudit dossier fut confiée à l'Inspecteur Kitsita Mutombo qui établira le 3 août 2007 un procès-verbal de non conciliation pour chaque travailleur licencié, tous représentés en cette procédure par leur conseil.

Fort des procès-verbaux de non conciliation, les travailleurs licenciés ont saisi le juge de travail devant lequel la BCDC a sollicité et obtenu la surséance car elle a attiré Monsieur Kitsita et ses ex-agents devant le juge pénal pour faux, usage de faux et tentative d'escroquerie ; d'où la présente instance après celles qui l'ont précédées comme bien détaillées ci-haut.

Pour la partie civile BCDC, les faits sont éloquentes car ils matérialisent sans équivoque les infractions de faux et usage de faux dans le chef des prévenus.

En effet pour le faux en écriture, la BCDC estime qu'en égard à la définition du faux en écriture reprise à l'article 124 du Code pénal Livre II, par la Jurisprudence tout comme par la doctrine, cette infraction suppose la réunion des éléments matériels constitués par l'altération de la vérité dans un écrit avec la possibilité d'un préjudice et d'un élément intellectuel consistant en la commission de l'infraction à dessein de nuire ou de manière frauduleuse.

Dans le cas sous examen, la BCDC relève que les prévenus Kitsita et consorts ont reconnu que c'est une plainte collective d'une Mutuelle non reconnue par l'employeur qui a saisi l'Inspecteur du travail et donc il y avait absence des plaintes déposées individuellement devant l'Inspecteur du travail et le défaut d'une comparution personnelle en vue d'obtenir régulièrement

les procès-verbaux de non conciliation pour agir individuellement devant le Tribunal de travail.

Elle a précisé qu'en agissant ainsi, les prévenus altéraient la vérité dans les procès-verbaux de non conciliation puisque certains de ces procès-verbaux étaient établis au nom des personnes décédées, voir résidents à l'étranger ; ce qui démontre qu'ils recherchaient un gain non mérité alors qu'ils avaient déjà perçu leur décompte final ; ces faits réunis cristallisent, pour la partie civile, les éléments constitutifs de l'infraction de faux à charge des prévenus.

Abordant sur l'infraction d'usage de faux, la BCDC a expliqué que les prévenus ont fait usage devant le Tribunal de Grande Instance sous RAT 13417 à 14471 en date du 28 décembre 2007 jusqu'au 16 juillet 2008 des faux procès-verbaux établis par le prévenu Kitsita pour obtenir des avantages illicites au détriment de leur ex employeur.

Pour elle, les éléments matériels et moral se trouvent ainsi réunis rendant l'infraction d'usage de faux établie en fait comme en droit.

Elle conclut en demandant à la cour de dire établies dans le chef de tous les prévenus les infractions de faux et usage de faux, d'ordonner la confiscation et la destruction de tous les procès-verbaux de non-conciliation établis par Kitsita Mutombo, de les condamner tous aux peines prévues par la loi et aux dommages-intérêts de 100 \$ US chacun pour tous les préjudices confondus.

Pour les prévenus, l'infraction d'usage de faux est non établie car un doute persiste à l'égard de certains prévenus, il subsiste l'absence du « corpus delicti » attaqué et il y a inexistence des éléments constitutifs de l'infraction de l'usage de faux en l'absence d'un écrit faux et à défaut de l'altération de la vérité.

Avant de s'étendre sur les éléments constitutifs de l'usage de faux, la partie prévenue a d'abord relevé que vis-à-vis du prévenu Kitsita, la Cour de céans a constaté irrévocablement depuis le 10 janvier 2018 la prescription de l'infraction de faux en écritures, unique infraction mise à charge de celui-ci car n'ayant pas été poursuivi pour usage de faux.

Quant aux éléments constitutifs du faux, les prévenus ont souligné que la BCDC n'a produit aucun acte de décès pour attester que certains procès-verbaux ont été établis et délivrés aux personnes décédées ou résidant à l'étranger et n'a pas démontré l'altération de la vérité dans les dits procès-verbaux.

De plus, ils ont soutenu que le fait de représenter les parties en dehors des juridictions ou signer en leur lieu et place ne peut constituer une altération de la vérité d'autant plus que le mandat de représentation est reconnu à l'Avocat par notamment l'Ordonnance-loi n°

79-28 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, spécialement en son article 1^{er} qui dispose :

« Les avocats sont des auxiliaires de la justice chargés d'assister ou de représenter les parties, postuler, conclure et plaider devant les juridictions. Ils peuvent consulter, conseiller, rédiger des actes sous seing privé, assister ou représenter les parties en dehors des juridictions ». Et l'article 300 du Code de travail reconnaît et accepte la représentation devant l'Inspecteur du travail.

Par ailleurs, les prévenus ont fait remarquer qu'aucune disposition légale n'interdisant formellement à une association d'agir au nom et pour le compte de ses membres, l'on ne peut en déduire l'existence d'une infraction par le seul fait que la Grande Mutuelle des Assainis de la BCDC a introduit la plainte au nom de ses affiliés.

Ils ont ajouté que l'article 77 du Code de travail dispose : « La quittance pour solde de tout compte, délivrée au travailleur au moment où le contrat prend fin, n'implique aucune renonciation à ses droits ».

Il s'en suit, selon eux, que l'élément intentionnel dans leur chef est inexistant puisque leur démarche demeure légale et en l'absence de l'élément matériel portant sur l'altération de la vérité, en l'absence d'un préjudice pour autrui et en l'absence du corpus delicti pour la majorité des prévenus, le faux en écriture n'est pas établi et par conséquent, l'usage de faux ne pourra être établie ni en fait, ni en droit.

Ils concourent en demandant à la cour d'acquitter tous les prévenus, de constater à charge des prévenus décédés l'extinction des poursuites judiciaires et condamner reconventionnellement la BCDC à payer à chaque prévenu l'équivalent en francs congolais de 200.000 \$US pour procès téméraire et vexatoire.

Le Ministère public, dans ses réquisitions, a soutenu que les éléments matériel et moral constitutifs des infractions de faux en écritures et de son usage ne sont pas réunis dans le chef des prévenus et a demandé à la cour de les en acquitter.

Il a ainsi fait constater que l'altération de la vérité dans les procès-verbaux n'a pas été démontrée par la partie civile BCDC qui, selon lui, n'a pas été capable de donner les éléments de preuve des personnes décédées ou absentes du pays et pour lesquelles le prévenu Kitsita aurait établi les dits procès-verbaux.

De plus, le Ministère public a fustigé le fait que seulement 123 (cent vingt-trois) procès-verbaux ont été produits alors que la BCDC poursuit plus de 800 ex-agents qui n'ont fait que réclamer leur droit sans la moindre intention frauduleuse et donc sans avoir causé un quelconque dommage à son ex-employeur.

Ayant la parole les derniers, les prévenus ont, par le biais de leurs conseils, plaidé non coupable.

Pour la cour, l'infraction d'usage de faux n'est pas établie ni en fait et moins encore en droit dans le chef du prévenu Nganga Vika et d'autres co-prévenus susnommés.

En effet, avant d'examiner les éléments constitutifs de l'usage de faux, la cour examinera d'abord ceux de l'infraction de faux en écriture qui en constitue le soubassement.

A la lumière de l'article 124 du Code pénal livre II, le faux en écriture est compris comme « une altération de la vérité dans un écrit public ou privé, faite dans une intention frauduleuse ou de manière à porter préjudice à autrui » (In précis de droit pénal spécial, Jean Lesueur, page 86).

Il en appert que pour son établissement, cette infraction requiert la réunion des éléments matériel et moral.

Concernant l'élément matériel, la cour relève que le prévenu Kitsita Mutombo, étant Inspecteur du Travail, a établi des procès-verbaux de non conciliation au nom des ex-agents de la BCDC.

Cependant, la cour observe que les dits procès-verbaux ne font transparaître aucun caractère d'altération d'une quelconque vérité contrairement aux allégations de la BCDC qui a soutenu que les dits procès-verbaux ont été établis sur base d'une plainte collective alors que les plaintes devaient être individuelles, et aux noms des personnes vivant à l'étranger, voire décédés sans apporter la moindre preuve de ses affirmations.

La cour note que même dans cette hypothèse, l'altération matérielle ou intellectuelle de la vérité n'apparaissant pas dans les quelques copies de procès-verbaux produites et faute de preuve, l'élément matériel est inexistant.

S'agissant de l'élément moral, la cour rappelle que pour qu'il y ait application de la loi pénale, l'auteur doit savoir qu'il altère la vérité ; en terme simple, il doit le faire étant déterminé par une intention frauduleuse ou de manière à porter préjudice à autrui.

En l'espèce, le prévenu Kitsita Mutombo n'a fait que son travail car saisi régulièrement par la plainte des anciens travailleurs de la BCDC, il a procédé comme prescrit l'article 300 du Code du travail qui dispose en ses alinéas 1, 4 et 6 : « Lorsque l'inspecteur du travail est saisi d'un litige individuel du travail, il adresse, avec accusé de réception ou par pli recommandé, une invitation à comparaître en séance de conciliation dans la quinzaine... Les parties peuvent se faire assister ou représenter. A la fin de ces échanges de vues, l'inspecteur du travail établit un procès-verbal constatant la conciliation ou la non conciliation à la troisième invitation dûment reçue, une partie ne comparait pas ou ne se fait pas représenter, l'inspecteur du travail établit

un procès-verbal de carence valant constat de non-conciliation ».

De ce qui précède, la cour relève que l'intention frauduleuse faisant défaut, l'élément moral est également inexistant.

Par conséquent, bien que l'action publique de l'infraction de faux en écritures à charge du prévenu Kitsita Mutombo est éteinte en cours d'instance par le fait de prescription, la cour la dira non établie en fait comme en droit.

Jugé : « N'est pas établie l'infraction de faux en écritures prévue par l'article 124 du Code pénal livre II et entendue comme altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit réalisée avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice, dès lors que la partie civile est en défaut d'établir ladite altération sur la matérialité de l'écrit par grattage, surcharge, insertion d'une fausse cluse sur son contenu ainsi que l'intention méchante ou frauduleuse dans le chef des accusés ». (C.S.J., RFA 342, 8 janvier 2008, MP et Mukweme Wawa C/Perpétue Tambu et consorts, Bulletin des arrêts de la CSJ, années 2004 à 2009, Tome II, Ed. 2010, pp 45-64).

Statuant enfin sur l'infraction d'usage de faux, la cour rappelle qu'à l'esprit de l'article 126 du Code pénal Livre II, cette infraction est définie comme « consistant à utiliser, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, un acte faux ou une pièce fausse » (In Précis de droit pénal spécial, Jean Lesueur', page 88).

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les éléments constitutifs de cette infraction, la cour constate que l'élément matériel faisant défaut de fait de l'inexistence de l'acte faux qu'auraient utilisé les prévenus susnommés ; l'usage de faux ne pourra être établi en leur chef.

Quant à l'action civile, la cour dira recevable la constitution de la partie civile BCDC, mais la déclarera non fondée car aucun préjudice n'a été démontré et l'infraction n'est pas établie pour justifier la postulation des dommages-intérêts ; et à ce sujet, la doctrine renseigne : « La partie civile a un légitime intérêt à établir les faits infractionnels, puisque c'est une condition d'existence de son action ». (A Rubbens in le droit judiciaire Congolais, tome III, PUZ 1978, p. 109).

Répondant à la demande reconventionnelle introduite par les prévenus, la cour la recevra, mais la dira non fondée car ceux-ci n'ont pas démontré en quoi l'action initiée par la partie civile BCDC est teintée de malice ou de mauvaise foi.

Il a été jugé : « Une action en justice n'est pas nécessairement téméraire et vexatoire par le seul fait qu'elle n'est pas fondée », (CSJ, RR 02/CR, 27 avril 1995, Benjamin et consorts C/BA, Revue analytique de jurisprudence du Congo, vol. VI, 2001, pp 13-15).

La cour condamnera néanmoins la partie civile BCDC aux frais d'instance.

C'est pourquoi :

La cour ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile ainsi que des prévenus ;

Oui, le Ministère public en ses réquisitions ;

- Reçoit les moyens d'irrecevabilité soulevés par les prévenus et les dits non fondés ;
- Dit recevable l'action mue par la BCDC, mais la déclare non fondée ;

Par conséquent :

- Dit non-établie l'infraction d'usage de faux mise à charge des prévenus Nganga Vika, Kitsita Mutombo, Amozeas Moronzil, Asivuka Mbey, Bahati Kanza, Bansangila Kabwa-ka- Ntanda, Banza Mijibu Nday, Banzolani Makamba, Basambi Kimfuta, Batuvuidi Lukanu, Bimbakila Muhulungu, Bintodi Kitomona, Birhingingwa Nyota, Bitangilayi Diya, Bitumba Isita, Bojeje Is'Atsike, Bokomboko Mpoy, Bokula Windangeu, Bokwe Isawakwebi, Bolenga Lokua, Bolongo Likombe, Bomanga Wiloso, Bongogo Lokolola, Bongongo Lwansombo, Botele Lomanga, Boyaka Ikondo Lokumo, Budiongo Nzo Kanda, Buluku Ngeteke, Butshutshu Mekendi, Butsidi Mabiala, Chirhakarula Chinyba, Dikembo Ndombele, Dimbi Umba, Ditomene Diambu, Djamany Bitola, Ewala Pata, Faki Lutete, Ibakanga Otina, Ikoli Bakamba, Ilole Kombe, Isilika Djobokeye, Isona Mupili, Iyuweni Pengele, Kabasele Kapia, Kabena Betu Bintu, Kabengele Nsenda wa Biamu, Kalala Boni, Kalamba Mande, Kamuzumbi Kambembo, Kangudie Kalenga Ndipuilu, Kapiamba Kalantanda, Kata Lumbusu, Katalay Ladza, Katana Mfumungundu, Kavul Kana Makur, Kayanda Mvul'Ozum, Kayembe Mulumba, Kiala Makanda, Kiangala Kibangu, Kiasi Mantomina, Kibamba Lukwete, Kibesi Luza, Kibungu Nsudi, Kifukidi Belo, Kiliki Maluba, Kimpiab Kasai Yer, Kindoki Kelo, Kinkonko di Kibelo, Kipulu Nayebi, Kisongi Lukoki, Kisubi Lisondja, Kitenge Nsumbu, Kitoko Fumukanda, Kitoko Osuhil, Kizole Kusoba Nestor, Kofi Lengo, Kombo Boombi, Konde Epangalako, Konde Nzita, Konko Nsuka Toko, Kubatila Mikunga, Kuibanza Vangu, Luzolo, Kukabula Bazola, Kukeka Nzenda, Kuluntu Mutinko, Kunza Ndoki, Kusala Matamfu, Kutata Matata Kibenda Musatu, Kuyizola Faki, Labulatin Alemente Ngewu, Lakalpa Kano, Leva Fufu, Liufa Khasa, Luamba Mbaki, Luanga Tshibwabwa, Lubendele Mbay Mbay, Lufundisu Beya, Lufungula Kinua Kibaka, Lugaka Mabela, Lukumwena Badibanga, Lumanisa Malumba, Lumeya Kikuza, Lumfankenda Diangani, Lumfwankenda

Makiese, Luntadiu Kelo Samuel, Lusaki Lu- Pongo Mantuila, Lutuma Afameo Ai Swaba, Luzeyidio Kinsengwa, Luzinu Zitusua, Madilamba Ngamasias, Mafuta Ngulumunu, Magoga Makoso Maweti, Mahunda Lunianga Nianga, Makambo Kamoni, Makangu ma Kumbundu, Mkiadi M'fundu, Makiadi Nzinga, Makiona Zabakazi, Makokwe Feza, Makunga Mpaka, Malalu Lulendo, Malewa Ndolumingu, Malomba Kondua, Mananga Konde, Mananga Zola Bantu, Mangenga Mombila, Mangila Batob, Manku Bile, Manunga Kungi, Manzala Mawamba Mapanda Ngyama, Masele Lingu, Massaka Gassomi, Matadi Wanga Mayekika, Matari Mofululu, Matema Muanatiu-Asele-Diabokier, Mateta Ndongala Zola, Matumona Kumbuesa Kiese, Matusila Kipapa, Mavitu Seletu, Mawatu Za Ntes Gagwom, Mayepa Kabeya, Mayoyo Mandala, Mayunga Mpanda Seya, Mazimbla Ndunku, Mazina Sala Mau, Mazinga Samuel, Mbakali Ngiayi, Mbala Makengo, Mbla Muntonto, Mbmbi Mbuku Makanda, Mbanza Lulendo, Mbayoko Kilola Makwaka, Mb odi Tela, Mboma Kibuila Yala, Mbumba Fuana, Mbumba Khasa Tembo, Melau madji, Meriko Angarani, Miaka Pululu, Mikelina Ndjakame, Mikia Kapumba, Milano Manga Djunga ngon, Milolo Katumbayi Ntumba, Mimbole Ebanza Lola, Mambu Muswele, Mindemba Nkanga, Mokwaka Nyawela, Montshara Kibulu Mutileme, Mpala Sanduku, Mpati Mahonga Mpaty Wansisa Viviane, Mpia Kengo, Mualonsi Lunzala, Muanza Ilunga, Mubenga Lumbala, Muhubu Mukwa, Muimba Nkossi, Mukadi Kalala, Mukampalanga Tsholola, Mukanu Benito Kaya, Mukayu Mbulu Gula, Makeni Mabedi, Mulenge Namukie, Mulepa Kingolo Kiayi, Mulolo Ebwalu, Mulopo Mbeni, Lumumba Kasanji, Lumumba Mbombo, Mundabi Nzala Pangi, Mundemba Vangu, Muntuluam Muying'Ba, Usala Lusweme Afisene, Musemvula Ipahl, Mutshipule Shambuyi, Mutudilazo Lubamba, Muyembe Njilampanda Pierre, Mwadi Matondo Munzenza, Mwanza Iyibukila Mosi, Manama Ntambi Tadi, Ndambulu Holun, Ndangi Ndombasi, Ndonzwao Ngalula, Ngalula Mateya, Ngalula Tshiyombo, Nganga Vika, Ngangombo kamoshi, Ngola Mandio, Ngombabo Misenga, Ngumbu Ngumi, Niamabo Kabangu, Nkalani ya Lubaki, Nkanu Mikanda, N'Kele Vita, Nkinzi Mbaya, Nkua Muta, Nlandu Mansieto, Noti Kessuar Mufrango, Nseka Matuba, Nsingi Filu, Ntonga Bokoma, Ntua Masetian, Ntumba Mukuna, Nyami Nyate, Nzama Nzimbuzi, Nzau Bila, Nzau Nzing Kunda, Nzazi Inkalaba, Nzoki Ninsi, Nzupie Mzua, Paku N'Longo, Peroamboyo, pesi ndundu, Phambu Phanzu, Pika Mumvunga, Pombo Mokalalu, Selutu -di- Kibaku, Siaminimo Toko, Siasia Gisengilambanza Pierre, Solokele Mpuasi Ankala,

Suenga Kilolo Clémentine, Sumba Mushiete, Suza luvuezo, Swana Kabundu, Tikinsue Nzamate, Tshiaji Ndaye, Tshibangile Muambaie, Tshimpaka Kalala, Tumba Mutambay, Tumba Mutombo, Vakele Yei Behi, Vanturi Mkilaku, Vatukala Munzueto Kisoka, Vaya Luakil, Wakomina Saam, yelenge Bibina, Yika di Nganga, Zabila Kusadimbako, Zisa Mundele, Ambwa Monga Matambu, Bekonda Bonga, Bilonda Ntumba, Bulayimi Lubu William, Fioti Munti, Ghenda Ona Memba, Ingenda Ilonga, Kabeya Muzela, Kiumpa Kimbuku Tongo, Kwama Timu Bikuma, Kwambanda Mansi, Lutete Nsund, Makaya Nkosi, Mambo Losengo, Mbangi Dokolo, Mbunsi Ndandu, Mbuya Mukanu, Mompierre Monsengo, Muheti Ngangula, Mukadi Sony, Mukumata Ebon Ontens, Ungimba Mikomo, Musumari Nkasua, Muwauv Makomi, Ndombasi Sébastien, Nsey Ibalu Fatu et Talase Mbolu, les en acquitte et les renvoie de toutes fins de poursuites.

- Et statuant sur les intérêts civils et sur la demande reconventionnelle ;
- Reçoit la constitution de la partie civile BCDC, mais la dit non fondée ;
- Reçoit la demande reconventionnelle mue par les prévenus et la dit également non fondée ;
- Condamne la BCDC aux frais d'instance calculés à ... ;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, à son audience publique de ce 04 juin 2019 à laquelle siégeaient les Magistrats Malamba Kayembe, président, Ilunga Kalonda et Pungu Mugumbu, Conseillers, avec le concours du Magistrat Kabamba SPG Officier du Ministère public, et l'assistance de Makengele, Greffier du siège.

Président

Malamba Kayembe

Conseillers :

1. Ilunga Kalonda ;
2. Pungu Migumbu.

Greffier,

Makengele

Arrêt
RP 735

Vu l'arrêt sous RP 3504/3505/3548 de la Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation en matière pénale, a, après cassation totale du jugement RP 18213 rendu le 10 mai 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe confirmant celui rendu dans les deux causes jointes RP 20.685/20.782 le 10 janvier 2010 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe saisi des chefs des infractions de faux en écriture et usage de faux et escroquerie à charge des prévenus et cités Kitsita Mutombo et consorts par citation à prévenu à la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et citation directe à domicile inconnu à la requête de la partie civile BCDC, renvoyé la cause devant cette Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et a mis les frais à charge du trésor ;

Vu l'ordonnance de fixation d'audience prise en date du 24 octobre 2017 par le Premier président de cette cour pour l'audience publique du 10 novembre 2017 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience à laquelle la partie civile comparut par ses conseils Maîtres Nicodème Muka, Ivette Mukeni et José Mukeni, tous Avocats, tandis que 256 prévenus comparurent par leur conseil, Maître Kiunga Nzadi, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete ;

Vu les remises de la cause aux audiences de 1^{er} novembre et celle du 11 décembre 2017 ;

Vu les instructions ;

Ouï la partie civile en ses dires ;

Dispositif de la note de plaidoirie de la partie civile BCDC, signée et déposée par Maître Nicodème Richard Muka Kamalenga, Avocat ;

Par ces motifs ;

Plaise à la cour de :

- Dire, recevables mais non fondées les exceptions soulevées par les cités ;
- Renvoyer la cause en prosécution à l'audience qui sera fixée par la Cour de céans ;
- Ordonner la notification de date d'audience par affichage à l'endroit des cités non encore notifiés régulièrement ;

Et ce sera justice !

Le Ministère public en ses réquisitions sur le banc tendant à solliciter à la cour de dire irrecevable la citation directe à l'endroit de deux prévenus aux motifs qu'ils ont le grade de directeur, prescrire l'infraction de faux sauf celle de l'usage qui est une infraction continue ;

Ouï les prévenus, leurs dires et moyens de défenses ;

Dispositif de la note de plaidoirie des parties prévenues Kitsita Mutombo et consorts, signée et déposée par Maître Kiunga Nzati Bam, Avocat.

Par ces motifs ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise à la cour ;

Dire l'action irrecevable pour violation de l'article 54 du Code de procédure pénale et les articles 24, 25 et 26 du Code pénal livre I ;

A titre subsidiaire ;

Dire non saisi pour violation de l'article 57 du Code de procédure pénale ;

Et vous ferez justice !

Sur ce, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre, à l'audience publique de ce jour, l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt

Par son arrêt RP 3504/3505/3548, la Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation en matière pénale, a, après cassation totale du jugement RP 18213 rendu le 10 mai 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe confirmant celui rendu dans les deux causes jointes RP 20.685/20.782 le 10 janvier 2010 par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe saisi des chefs des infractions de faux en écriture et usage de faux et escroquerie à charge des prévenus et cités Kitsita Mutombo, Nganga Vita et consorts par citation à prévenu à la requête de l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et citation directe à domicile inconnu à la requête de la partie civile Banque Commerciale du Congo BCDC en sigle, renvoyé la cause devant cette Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et a mis les frais à charge du trésor ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 11 décembre 2017 à laquelle elle a été instruite, plaidée et prise en délibéré après réquisitions du Ministère public, la partie civile BCDC a comparu représentée par ses conseils Maîtres Nicodème Muka, Mbiya Linda et Mukaji Mwenyi, tandis que les prévenus et cités Kitsita Mutombo, Ngongo Vita et consorts ont comparu en personne, assistés de leurs conseils Maîtres Mbungu Boyonime Kidivioki, Kiunga Nzati Bam Massel, Mwamba Basong, Mananga Apata et Mwaka Goma, tous Avocats, sur remise contradictoire et ce, après disjonction des poursuites à l'égard des autres cités qui n'ont pas comparu ni personne pour eux à l'audience du 1^{er} décembre 2017 faute de citation à domicile inconnu régulière. Ainsi, la procédure suivie est régulière et contradictoire à l'égard des prévenus et cités qui ont comparu ;

Avant tout examen au fond, les prévenus et cités Kitsita Mutombo et Nganga et consorts ont soulevé les exceptions d'irrecevabilité de la citation à prévenu sous

RP 20685 et la citation directe sous RP 20781 pour violation des articles 54 et 57 du Code de procédure pénale et de prescription de l'action publique ;

S'agissant de la violation de l'article 57 du Code de procédure pénale, les prévenus et cités soutiennent qu'en parcourant la citation directe sous RP 20781, notifiée le 22 octobre 2009 par le Ministère de l'Huissier Kabamba Kipeya Théophile du Tribunal de paix de Lemba, il n'y a que deux noms de Kisita Mutombo et Ngongo Vita sur huit cent trente-trois (833) pour lesquelles la citation directe relate les faits mis à leur charge par la BCDC et que la citation directe et la citation à prévenu sous RP 20685 n'indiquent nulle part la date de la commission des faits comme l'exige l'article 57 susdit ;

Ils se fondent en cela sur l'arrêt de la Cour Suprême de Justice RPA 27.BA.1975 du 25 mai 1974 cité par Katuala Kaba Kashala dans son ouvrage le Code judiciaire zaïrois annoté page 172 et Odon Nsumbu Kabu dans son ouvrage Cour Suprême de Justice, héritage demi-siècle de jurisprudence à la page 227 qui a jugé que : la citation qui ne permet pas de connaître la nature exacte de différents faits dont le prévenu doit répondre et qui oblige la juridiction de premier degré, pour essayer de circonscrire sa saine, de se baser à tort sur des éléments étrangers à la citation, viole l'article 57 du code précité et dès lors sur base de l'article 107 du code précité, l'annulation de la décision du premier degré ;

Quant à la violation de l'article 54 du Code de procédure pénale, les prévenus et cités soutiennent que la citation directe sous RP 20781 contenant 833 noms des cités dont celui de Monsieur Kitsita Mutombo, personne jouissant de privilège de juridiction, est irrecevable avec comme conséquence que tous les cités ne peuvent être poursuivis sur base de cette citation directe pour violation de l'article 54 qui dispose : la juridiction de jugement est saisie par citation donnée au prévenu, et éventuellement à la personne civilement responsable, à la requête de l'Officier du Ministère ou de la partie lésée.

Toutefois, lorsqu'il y a lieu de poursuivre une personne jouissant d'un privilège de juridiction, cette citation ne sera donnée qu'à la requête d'un Officier du Ministère public » ;

Ils fondent aussi sur la décision KIS 16.05.1974, MPG/MUD, RJC, n° 1 et 2, 1976, page 75 qui a jugé : « Est irrecevable, une citation directe faite à la charge d'un Magistrat militaire, celui-ci jouissant d'un privilège de juridiction et l'arrêt de la Cour Suprême de Justice du 18 août 1980 RPA 64 cité par Katuala Kaba Kashala dans son ouvrage susdit à la page 170 qui a jugé : « En application de l'article 54 alinéa 2 du Code de procédure pénale, les personnes qui bénéficient d'un privilège de juridiction ne peuvent être citées que par le Ministère public. Est donc irrecevable la citation directe de ces personnes devant une juridiction répressive » ;

Ils ajoutent que la citation à prévenu RP 20685 à charge de Kitsita Mutombo est aussi irrecevable aux motifs que, s'agissant d'une personne bénéficiaire du privilège de juridiction, c'est le procureur général ou un magistrat de son office qui aurait dû faire la requête et non l'Officier du Ministère public près le Tribunal de Grande Instance. Ils soulignent que la jonction des causes garde l'autonomie de chaque affaire et que les vices d'un exploit ne peuvent être couverts par un autre exploit ;

Quant à la prescription de l'action publique, les prévenus et cités soutiennent, en se fondant sur les arrêts de principe en la matière de la Cour Suprême de Justice et autres décisions des tribunaux selon lesquels les interruptions de la prescription de l'action publique ne peuvent jamais avoir pour effet de la proroger au-delà du double de terme prescriptif, que les infractions de faux, usage de faux et escroquerie sont prescrites aux motifs pris de ce que les procès-verbaux de non conciliation que la BCDC attaque ont été établis en 2007, produits devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe entre décembre 2007 à juillet 2008 de sorte que, pour eux, le dernier acte d'usage remonte à 2008 et que le dépôt des assignations au tribunal entre décembre 2007 et juillet 2008 cristallisant l'infraction de tentative d'escroquerie a été fait entre décembre 2007 et juillet 2008 ;

Ils concluent en demandant à la cour de dire à titre principal l'action irrecevable pour violation des articles 54 du Code de procédure pénale et 24, 25 et 26 du Code pénal livre I ; A titre subsidiaire, se déclarer non saisie pour violation de l'article 57 du Code de procédure pénale ;

En réplique, la partie civile BCDC relève que l'arrêt RP 3504/3505/3548 de la Cour Suprême de Justice a été rendu en ces termes : « suivant l'Arrêté n° CAB/MIN/FB/JMK/KIL/023/2003 du Ministère de la Fonction publique faisant la hiérarchie des grades au sein du corps d'Inspecteur du travail, le prévenu Kitsita Mutombo jouit du privilège de juridiction, conformément à l'article 54 du Code de procédure pénale et il est justiciable devant la Cour d'appel, la cour constate que le juge d'appel a violé la disposition légale visée en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'équivalent de grades ainsi que l'Arrêté le nommant d'Inspecteur principal de 1^{er} classe » ;

Elle estime ainsi que cet arrêt RP 3504/3505/3548 a corrigé les irrégularités constatées dans la citation à prévenu ainsi que la citation directe à domicile inconnu en renvoyant le prévenu Kitsita Mutombo, jouissant du privilège de juridiction aux termes de l'article 54 susdit, devant son juge naturel pour statuer à son égard et aux autres cités quant au fond devant cette Cour d'appel de la Gombe. D'ailleurs, poursuit-elle, les prévenus et cités ayant déjà comparu devant les Tribunaux de paix et de

Grande Instance/Gombe avaient déjà couvert lesdites irrégularités ;

Elle relève aussi que l'article 57 du même code dispose : « la citation doit indiquer à la requête de qui elle est faite. Elle énonce les noms, prénoms et demeure de la cité, l'objet de la citation, le tribunal devant lequel la personne citée doit comparaître. Elle indique la qualité de celui qui l'effectue et la façon dont elle est effectuée. La citation à prévenu contient, en outre, l'indication de la nature, de la date et du lieu dont il aura à répondre », et que l'article 28 du Code de procédure civile dispose aussi : « Aucune irrégularité d'exploit ou d'acte de procédure n'entraîne leur nullité que si elle nuit aux intérêts de la partie adverse » ;

Dans le cas sous examen, estime-t-elle, les cités n'ont pas prouvé le grief ou préjudice causé par l'omission de la date de la commission des faits étant donné qu'ils sont poursuivis pour faux et usage de faux en écriture bien explicité dans l'exploit ;

Elle rétorque que la prescription de l'action publique exercée en raison d'un faux et de divers faits d'usage de ce faux ne commence à courir à l'égard du faussaire qu'à la date du dernier fait d'usage de faux étant donné que ces infractions sont continuées et se prescrivent à partir du moment où cesse d'une manière complète l'état qui les constitue ;

Elle soutient, dans le cas sous examen, que les cités Kitsita Mutombo et consorts continuent à produire de faux procès-verbaux de non conciliation établis par l'Inspecteur principal de 1^{er} classe Kitsita Mutombo devant le Tribunal du travail dans différentes causes enrôlées sous RAT 13.417 à RAT 14. 471 depuis le 28 décembre 2007 jusqu'à ce jour et qu'elle a intenté son action dans le délai fixé par la loi plusieurs fois interrompue par les actes d'instruction ;

Elle se fonde aussi, outre les arrêts de principe de la Cour suprême et décisions susdits, sur la jurisprudence citée par Katuala Kaba Kashala dans son ouvrage Code pénal zaïrois annoté de 1998 Élis, 5.4. 1966 RJC 1966, n°2, p. 143 selon laquelle «... une assignation en justice interrompt la prescription pendant toute la durée de l'instance et une prescription nouvelle prend cours.

Elle conclut en demandant à la cour de dire recevable mais non fondées les exceptions soulevées par les prévenus et cités, renvoyer la cause en prosécution à l'audience qui sera fixée par la Cour de céans ; ordonner la notification de date d'audience par l'affichage à l'égard des cités non encore notifiés régulièrement ;

Pour le Ministère public, dans ses réquisitions, la cour dira irrecevable la citation directe à l'égard de deux prévenus aux motifs qu'ils ont le grade de directeur, et prescrite l'infraction de faux sauf celle de l'usage qui est une infraction continue ;

Examinant les exceptions soulevées, la cour note, au regard de l'arrêt de la Cour Suprême de Justice du 18

aout 1990 et la décision susdite, que la citation directe à domicile inconnu à charge de Monsieur Kitsita Mutombo, bénéficiaire du privilège de juridiction, est irrecevable mais avec comme conséquence que les autes cités peuvent être poursuivis sur base de cette citation directe. Elle note aussi que la citation à prévenu peut être faite à la requête de l'Officier du Ministère public du Parquet général ou près le Tribunal de Grande Instance un sens de l'article 54. Elle est ainsi d'avis qu'en renvoyant après cassation totale du jugement RP 18213 pour incompétence personnelle du Tribunal de Grande Instance de Gombe à l'égard du prévenu Kitsita Mutombo, l'arrêt RP 3504/3505/3548 n'a pas corrigé toutes les irrégularités constatées dans la citation à prévenu et la citation directe dont la violation entraîne l'absence de saisine irrégulière et l'irrecevabilité de l'action ;

La cour constate que les cités et prévenus n'ont pas prouvé le grief ou préjudice à eux causé par l'omission de la date de la commission d'autant plus qu'ils ont eux-mêmes donné, dans leurs moyens en répliques, la date de la commission de l'infraction de faux c'est-à-dire, rétablissement des procès-verbaux de non conciliation en 2007. Elle constate encore que la citation directe relate les faits à charge des prévenus Kitsita, Ngonga et consorts ;

S'agissant de la prescription de l'action publique, la cour note au regard des arrêts de principe de la Cour Suprême et décisions susdits, que contrairement aux infractions de faux en écriture et escroquerie qui sont prescrites, celle d'usage de faux ne l'est pas étant donné que les cités continuent de produire les mêmes procès-verbaux de non conciliation devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe du fait de leurs assignations sous RAT 13.417 à RAT 14.471 ;

De tout ce qui précède, la cour dira recevables mais partiellement fondées les exceptions soulevées par les prévenus et cités et en conséquence elle déclarera irrecevable la citation directe sous RP 20781 mais, par contre, recevable la même citation directe à l'égard des cités Nganga Vita et consorts ; elle recevra la citation à prévenu sous RP 20.685 ; elle dira prescrites les infractions de faux et d'escroquerie mais, par contre non prescrite l'infraction d'usage de faux et renverra la cause pour l'examen du fond à l'égard des prévenus et cités qui ont comparu ;

C'est pourquoi ;

La Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, section judiciaire ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les comparantes ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

Reçoit les exceptions soulevées par les prévenus et cités Kitsita Mutombo, Ngonga Vita et consorts mais les dit partiellement fondées et en conséquence ;

Déclare la citation directe sous RP 20781 à charge du Kitsita Mutombo irrecevable mais par contre recevable la même citation directe à l'égard des cités Nganga Vika et consorts ;

Reçoit la citation à prévenu sous RP 20685 ;

Constate la prescription de l'action publique résultant les infractions de faux et escroquerie mises à charge des prévenus et cités Kitsita Mutombo, Nganga Vika et consorts ;

Dit que l'infraction d'usage de faux en écriture à charge des cités Ngongo Vika et consorts n'est pas prescrite ;

Réserve les frais ;

Renvoie la cause pour examen du fond à l'audience publique du 26 janvier 2018 ;

Greffier

Tshisumba Tambwe

Conseillers :

1. Zahabu Bianabike
2. Bondembo Bokonianga

Président,

Aimé Iluna Tshamakeji

Pour copie certifiée conforme à l'original

Kinshasa, le 15 février 2018

Le Greffier principal

Aundjangia wa Bosolo

Arrêt

RP 3504/3505/3548

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, faisant office de la Cour de cassation, siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :

Audience publique du vingt-trois août, l'an deux mille dix-sept.

En cause :

1. Monsieur Kitsita Mutombo, résidant sur avenue Akuta n°12, Quartier II, Commune de N'djili à Kinshasa ;
2. Monsieur Nganga Vika, résidant au n° 37 de l'avenue Kantsha, Quartier Gobelet, Commune de Lemba à Kinshasa, tous deux, ayant élu domicile respectivement aux cabinets des Maîtres Vital M'bunghu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice établi à Kinshasa, sur avenue Roi Baudouin n° 19, dans la Commune de la Gombe et Claude Manzila Ludum Sal'A-Sal, Avocat à la même cour sis dans l'immeuble Botour, local 81, rez-de-chaussée, Commune de la Gombe à Kinshasa ;

3. Demandeurs en cassation

Contre :

1. Ministère public, représenté par le Procureur Général de la République, dont le cabinet est situé au 2^e niveau de l'immeuble INSS, sur Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. La Banque Commerciale du Congo, en sigle, « BCDC », ayant son siège social à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de deux administrateurs, à savoir : Messieurs Yves Cuypers, Administrateur délégué et Didier Dongo Nketa, Administrateur, élisant domicile auprès de son conseil, le Bâtonnier honoraire Jean-Joseph Mukendi Wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice en son cabinet sis Immeuble « Le Royal », entrée D, Bel étage, local 26, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe à Kinshasa ;
3. Défendeurs en cassation,

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe rendit respectivement les 10 mai et 07 octobre 2010 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties au degré d'appel sous les RP 18.213 et 18.287, les jugements dont les dispositifs sont ainsi libellés :

Sous RPA 18.213

Par ces motifs et ceux d'autres du premier juge ;

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant et siégeant en matière répressive au second degré ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des appelants et de l'intimée ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

En ses articles 9, 32 alinéas 2, 35, 58 et alinéas 2, 96, 92, 94 et 116, alinéa 2 ;

Vu le Code de pénal livre II en ses articles « 4, 98, 124, 125, 126 et 127 » ;

Vu le Code de procédure pénale en ses articles 87, 96, 97 et 100 ;

Vu la Loi n° 81/005 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État spécialement en ses articles 18 et 67 ;

Vu l'Arrêté d'organisation judiciaire portant Règlement intérieur de cours, tribunaux et parquets spécialement en son article 48 alinéa 3 ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Reçoit en la forme les appels des cités Kitsita Mutombo, Nganga Vika et consorts mais les dit non fondés, pour des raisons invoquées dans le corps du jugement ;

- Confirme, par conséquent, le jugement déferé en toutes ses dispositions ;

- Réserve enfin les frais » ;

Sous RPA 18.287

Par ces motifs

Le tribunal statuant publiquement et avant dire droit ;

Oui, le Ministère public ;

Vu le COCJ ;

Vu le CPP, spécialement en ses articles 93 et 107 ;

Déclare recevables et partiellement fondés les appels des prévenus opposants Kitsita Mutombo et Nganga Vika, en conséquence ;

Infirmes l'œuvre a quo en ce qu'elle a reçu les oppositions des prévenus défaillants Kuambanda Viviana, Mantuila Lusaka, Laba Christophe, Muadi Matondo, Kisudi Disondja, Kiala Kidumu, Kubatila Mikung et Irun Ktombu ;

Statuant à nouveau et faisant ce qu'aurait dû faire le premier juge ;

Déclare les oppositions de ces huit derniers prévenus non avenues ;

Évoque la cause pour connaître son fond ;

Renvoie la cause en prosécution à l'audience publique du 26 octobre 2010 ;

Enjoint au greffier de notifier ce jugement aux parties en instance d'appel, à savoir la BCDC et les prévenus appelants Kitsita Mutombo et Nganga Vika, et de notifier la date d'audience au prévenu Mbuya Mukanu ;

Réserve les frais ».

Par déclaration faites et actées sous RPA 18.213 le 18 mai 2010, Messieurs Nganga Vita et Kitsita Mutombo, formèrent les pourvois en cassation contre ledit jugement que maîtres Vital M'Bungu Bayanama Kadivioki et Claude Manzil Ludum Sal'A-Sal, tous, avocats à la Cour Suprême de Justice conformèrent par leurs requêtes reçues au Greffe de cette cour respectivement le 16 et le 18 août 2010 sous RP 3505 ;

Sous RP 3504

Par exploits datés des 10 et 16 novembre 2010 de l'Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, signification de cette requête fut donnée à la Banque Commerciale du Congo, en sigle « BCDC » et au Procureur général de la République ;

Sous RP 3505

Par exploits datés des 18, 21 et 28 août 2010 de l'Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, signification de cette requête fut donnée au Procureur général de la République, au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

ainsi qu'à la Banque Commerciale du Congo, en sigle « BCDC » ;

Sous RP 3504 et 3505

Le Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de la Banque Commerciale du Congo, en sigle « BCDC », prit les mémoires en réponse qu'il déposa au greffe de la Cour de céans le 27 septembre et le 8 décembre 2010 ;

Sous RP 3504

Par exploits datés des 13 et 17 décembre 2010 de l'Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, signification de ce mémoire en réponse fut donnée au Procureur Général de la République, à messieurs Kitsita Mutombo et Nganga Vika ;

Sous RP 3505

Par exploits datés des 27 et 30 septembre 2010 de l'Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, signification de ce mémoire en réponse fut donnée au Procureur général de la République, à, messieurs Kitsita Mutombo et Nganga Vika ;

Sous RP 3548

Maître Vital M'bunu Bayanama Kadivioki, Avocat à la Cour Suprême de Justice, agissant pour le compte de messieurs Kitsita Mutombo et Nganga Vikas confirma leurs pourvois en cassation par sa requête reçu au greffe de cette Cour le 25 octobre 2010 ;

Par exploit daté du 27 mai 2011 de l'Huissier Albert Mogbaya Molondo de cette cour, signification de cette requête fut donnée à la Banque Commerciale du Congo, en sigle « BCDC » ;

Le Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice prit le mémoire en réponse qu'il déposa le 27 juin 2016 au greffe de la Cour de céans ;

Par exploit daté du 24 octobre 2011 de l'Huissier Sasa Nianga Théo-Blaise de cette cour, signification de ce mémoire en réponse fut donnée à Messieurs Kitsita Mutombo et Vanga Vika ainsi qu'au Procureur général de la République ;

Transmis au Procureur général de la République, le dossier de la cause revint au greffe de la Cour de céans muni des réquisitions écrites par l'Avocat général de la République Nyandu Shabandu Simon, signées le 26 avril 2013 ;

Par des ordonnances datées des 29 mai 2013 et 03 mars 2015, le Premier président de cette cour, désigna les Conseillers Kilomba et Mukengule Muderhwa en qualité des rapporteurs et par celle du 22 septembre 2016, il fixa la cause à son audience publique du 03 octobre 2016 ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 03 octobre 2016, aucune des parties ne comparut ni personne en leurs nom faute d'exploits réguliers ;

La cause n'étant pas en état être examinée, la cour renvoya celle-ci à son audience publique du 23 janvier 2017 à charge pour le greffier de notifier cette nouvelle date d'audience à toutes les parties ;

Par exploits séparés et datés des 15 décembre 2016, 09 et 10 janvier 2017 des huissiers Anne-Flore Batanghu Bazungulwa et Mboyo Bolili de cette cour, notification à comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2017 fut donnée à la Banque Commerciale du Congo en sigle « BCDC », à Messieurs Kitsita Mutombo, Nganga Vika et au Procureur général de la République ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 23 janvier 2017, les demandeurs Kitsita Mutombo et Nganga Vika, comparurent sur notification régulière de la date d'audience représentés par leur conseil, Maître Kalubadibwa, Avocat à la Cour Suprême de Justice loco Maître Vital M'bungu Bayanama Kadivioki, Avocat à la même Cour ; tandis que la défenderesse, la Banque Commerciale du Congo « BCDC » comparut également sur notification régulière de la date d'audience représentée par son conseil, le Bâtonnier Jean-Joseph Mukendi wa Mulumba, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

La cour déclara la cause en état d'être examinée et après son instruction, accorda la parole :

- D'abord au Conseiller Yemomima qui donna lecture du rapport écrit par son collègue Mukengule Mudaerhwa sur les faits de la cause, l'état de la procédure suivie en matière de cassation ainsi que les moyens invoqués par les parties ;
- Ensuite aux conseils des parties qui, déclarèrent n'avoir pas des observations verbales à faire ;
- Et enfin au Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République Nyandu Shabandu Simon qui, donna lecture de ses réquisitions écrites dont le dispositif est ainsi libellé ;

C'est pourquoi :

Plaise à la Cour Suprême de Justice de :

- Dire recevables les requêtes confirmatives de pourvoi en cassation ;
- Les déclarer non fondées et les rejeter ;
- Frais de dépens comme de droit».

Après quoi, la cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir à son audience publique du 22 février 2017 ;

La cause fut appelée à l'audience publique du 23 août 2017 à laquelle aucune des parties ne comparut ni personne en leurs noms ;

Sur ce, la cour prononça l'arrêt suivant :

Arrêt :

Par leurs pourvois reçus au greffe de la Cour Suprême de Justice respectivement les 16, 18 août et 25 octobre 2010, Messieurs Kitsita Mutombo et Nganga Vita, sollicitent la cassation du jugement RPA 18.213 du 10 mai 2010 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe qui avait confirmé celui RP 20.685/20.781 du 27 janvier 2010 par lequel le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe avait déclaré recevable mais non fondée l'exception d'incompétence personnelle et matérielle.

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner tous les moyens de cassation proposés par les demandeurs, la Cour Suprême de Justice statue sur celui pris de la violation de l'article 94 alinéa 2 du Code de l'organisation et de la compétence judiciaires en ce que le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant au degré d'appel, a fait sienne la violation de la loi commise par 1^{er} juge en confirmant le jugement prononcé par ce dernier sous le RP 20.685/20.781 alors que le demandeur en cassation Kitsita Mutombo, Inspecteur principal de 1^{re} classe, est fonctionnaire des services publics de l'État revêtu du grade de directeur suivant l'arrêté n° CAB.MIN/FP/JMK/kt/023/2003 du 17 mars 2003 du Ministre de la Fonction Publique fixant la hiérarchie des grades au sein du Corps d'inspecteurs du travail et se trouve ainsi justiciable devant la Cour d'appel.

Le moyen est fondé. En effet, le juge d'appel a violé la disposition légale visée au moyen en ce qu'il n'a pas tenu compte de l'équivalence de grades alors que le demandeur Kitsita lui avait fourni l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/JMK/kit/023 du 17 mars 2003 fixant la hiérarchie des grades au sein du corps d'Inspecteurs du travail qui établit l'équivalence entre le grade d'inspecteur principal de 1^{er} classe et celui de directeur de l'administration publique ainsi que l'Arrêté n° CAB.MIN/FP/JMK/kit/023/2003 du 17 mars 2003 le nommant au grade d'inspecteur principal de 1^{er} classe.

Dès lors, le jugement attaqué encourt cassation totale avec renvoi de la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

C'est pourquoi :

La Cour Suprême de Justice, siégeant comme cour de cassation en matière répressive ;

Le Ministère public entendu ;

Reçoit les pourvois et les dit fondés ;

Casse l'arrêt attaqué en toutes ses dispositions ;

Renvoie la cause devant la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Met les frais à charge du Trésor public.

La cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 août 2017 à laquelle siégeaient les Magistrats Ndala Muswamba, Présidente F.F. Kazadi wa

Lumbule, Mangilwa Musali, Mwanga Mulindia, Yemomima Atiba Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République Mikobi Minga et l'assistance de Mwamba Beya, Greffier du siège.

Le président

Ndala Muswamba

Les conseillers :

Kazadi wa Lumbule ;

Mwangilwa Musali ;

Mwanga Mulindia ;

Yemomima Atiba

Le Greffier

Mwamba Beya.

Acte de signification d'un arrêt

RPA 094/RPA 098

L'an deux mille vingt, le vingt-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour de cassation ;

Je soussigné Kangela Kikuni, Huissier près la Cour de cassation ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation, dont le cabinet est situé au 2^e niveau de l'immeuble CNSS, sur le Boulevard du 30 juin dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
2. La BCDC, la Banque Commerciale Du Congo, en abrégé « BCDC », immatriculée au nouveau registre du commerce de Kinshasa sous le numéro 340, ayant son siège social à Kinshasa, immeuble BCDC, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe et est actuellement immatriculée au Registre du commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous références C D/KIN/RCCM/14-B-3364, poursuites et diligences de Monsieur Yves Kuypers, Directeur général nommé par le Conseil d'administration du 09 octobre 2014, élisant domicile au Cabinet de son conseil, maître J.JU Makedi wa Lumumba, Avocat à la Cour de Cassation, sis immeuble TSF 2^e niveau avenue du Livre n° 937/10 à Kinshasa/Gombe ;
3. Monsieur Nganga Vikas résidant au n° 37 de l'avenue Kamtsha, Quartier Gombele, Commune de Lemba, à Kinshasa ;
4. Monsieur Kitsita Mutombo, résidant au n° 12 de l'avenue Akuta, Quartier II, Commune de N'djili, à Kinshasa ;

5. Monsieur Chirhakarula Chinyaba, résidant au n° 40, 13^e rue, Quartier Debonhomme, Commune de Matete, à Kinshasa.

L'arrêt rendu en date du 30 octobre 2019 par la Cour de cassation dans l'affaire enrôlée sous le numéro : RPA 094/RPA, 098 en cause : la Banque Commerciale du Congo, Contre : MP et Monsieur Nganga Vika et consorts.

Et pour qu'ils n'en ignorent, je leur ai ;

Pour le 1^{er} : Étant à :

Et y parlant à :

Pour le 2^e

Étant à : L'adresse ci-haut indiquée

Et y parlant à Monsieur Olivier Kasongo, Conseiller juridique, ainsi déclaré.

Pour le 3^e

Étant à :

Et y parlant à

Pour le 4^e

Étant à :

Et y parlant à :

Pour le 5^e :

Étant à :

Et y parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ainsi que de l'arrêt sus vanté ;

Dont acte Coût :...FC L'Huissier

Citation à prevenu

RP 29.376

L'an deux mille vingt, le vingt-septième jour du mois de janvier ;

A la requête de :

Monsieur l'Officier du Ministère public, près le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema et y résidant ;

Je soussigné Ntimba Bintu Marie José, Huissier de justice et Officier public et ministériel près la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe;

Ai donné citation à ;

- Monsieur Nkadi Diyenga Gédéon, de nationalité congolaise, résidant au n°2 de l'avenue Bâtonnier Kalemba, Quartier Musangu, Commune de Mont-Ngafula actuellement sans adresse ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de paix de Kinshasa/Ngaliema, y siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de justice sis entre la Poste et la

maison communale de Ngaliema, à son audience publique du 27 avril 2020 dès neuf (9) heures du matin ;

Pour:

Avoir, étant auteurs ou coauteurs selon l'un des modes de participation criminelle prévus à l'article 21 du CPL 1^{er} vendu un immeuble qui ne leur appartient pas ou donné en gage un immeuble appartenant à autrui. En l'espèce, avoir à Kinshasa, Ville de ce nom et capitale de la République Démocratique du Congo, plus précisément dans la Commune de Mont-Ngafula, le 30 mai 2016, étant coauteurs par coopération criminelle directe, vendu la parcelle sise sur l'avenue Nzeza n° cadastral 28995, Quartier Musangu, Commune de Mont-Ngafula à Monsieur Kimfuta Mazowa Richard, propriété de Monsieur Mutanda Shambuyl Oscar.

Faits prévus et punis par les articles 21 et 23 du CPL 1^{er} et 96 du CPL II.

Faits prévus et punis par l'article 95 du CPL II.

Et pour que le cité n'en prétexte ignorance, je lui ai ;

Attendu que le prévenu actuellement n'a ni domicile, ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo.

J'ai procédé à l'affichage de la copie dudit exploit à la porte principale du Tribunal de céans et une copie a été envoyée pour publication au Journal officiel.

Dont acte cout ... FC L'Huissier de justice

Procès-verbal de prestation de serment d'expert immobilier n°308/2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt et unième jour du mois d'août ;

A l'audience publique de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe de ce jour à laquelle siégeaient :

Magistrats :

- Bokanga Mabondo Président
- Mawana Emini Conseiller ;
- Sonda Songa Conseiller ;
- Ngindu Ngindu Officier du Ministère public
- Wamonaciebe Greffier du siège ;

Sur présentation de Monsieur Antoine Luvumbu Manzanza de la chambre des experts immobiliers près le Cour de céans à laquelle comparait :

Monsieur Kuseke Nsaniangi Eleuthère inscrit (e) sur la liste des experts immobiliers par Ordonnance n°012/2018 du 21 août 2018 qui a prêté conformément au Décret n°13/032 du 25 juin 2013 de son Excellence Monsieur le Premier ministre portant réglementation de l'exercice d'expert immobilier, spécialement en son article 6, devant cette juridiction, le serment suivant :

« Je jure obéissance à la constitution et aux lois de la République Démocratique du Congo, de remplir fidèlement en âme et conscience, les missions qui me seront confiées en qualité d'expert immobilier »

La cour lui a donné acte de sa prestation de serment ;

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par nous, Greffier du siège.

Le président

Les conseillers,

Le Récipiendaire,

Le Greffier du siège

Ordonnance n°012/2018 portant agrément d'un expert immobilier

L'an deux mille dix-huit, le vingtième jour du mois d'août ;

Nous, Lushule Bashomeka, Premier président de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, assisté de Monsieur Aundja Isia wa Bosolo, Greffier principal du siège ;

Vu la requête introduite par Monsieur Kuseke Nsaniangi Jean Eleuthère, résidant à Kinshasa sur avenue Mbaki, n°05, Quartier Ngansele dans la Commune de Mont-Ngafula, sollicitant son agrément en qualité d'expert immobilier ;

Attendu que le requérant est détenteur d'un diplôme d'Ingénieur-géomètre-topographe de l'Institut National du Bâtiment et des Travaux Publics, INBTP en sigle ;

Qu'il justifie dès lors des qualités, de compétence et d'honorabilité dans ce domaine ;

Par ces motifs

Vu les articles 42 à 45 du Code de procédure civile et 48 à 52 du Code de procédure pénale ;

Vu le Décret n°13/032 du 25 juin 2013 portant réglementation de l'exercice d'expert immobilier ;

Agréons Monsieur Kuseke Nsaniangi Eleuthère en qualité d'expert immobilier dans le ressort de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe et ordonnons son inscription sous le n°307/2018 du registre des experts agréés par cette cour ;

Mettons les frais à charge du trésor public ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet à Kinshasa aux jour, mois et an que dessus.

Lushule Bashomeka

Premier président

Aundja Isia wa Bosolo

Le Greffier principal,

Directeur

Acte de signification d'un jugement**RPNC 46.241**

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de juillet ;

A la requête de Monsieur Kabangu Serge, de nationalité congolaise, agissant aux fins des présentes en qualité de liquidateur de la succession de feu Olivier, domicilié au n° 10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens combattants, dans la Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à :

1. Monsieur le Curateur aux successions de la Ville de Kinshasa ;
2. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Ngaliema ;
3. Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de Selembao ;

L'expédition conforme du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe en date du 06 juillet 2020 y siégeant en matière gracieuse au premier degré sous RPNC 46.241.

Déclarant que la présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent cause de l'ignorance, je leur ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition du jugement sus vanté ;

Pour le premier :

Étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Anderson Ngeresi, Secrétaire, ainsi déclaré ;

Pour le second :

Étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Marc Rumbu, Secrétaire ainsi déclaré.

Pour le troisième :

Étant à ses bureaux

Et y parlant à Monsieur Fédor Rasung, Secrétaire ainsi déclaré.

Dont acte Coût : Le Greffier

Jugement**RPNC 46.241**

Le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière gracieuse au premier degré rendit le jugement suivant :

Audience publique du six juillet deux mille vingt ;

En cause :

Monsieur Kabangu Tshianza Serge de nationalité congolaise, agissant aux fins des présentes en qualité de liquidateur de la succession de feu Kabangu Mansanga Olivier, domicilié au n° 10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens combattants, dans la Commune de Ngaliema.

Demandeur.

Par sa requête du 29 juin 2020 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, le requérant sollicite en sa faveur, sa confirmation en qualité de liquidateur et l'investiture de tous les héritiers de la succession Kabangu Mansanga Olivier, dont voici la teneur :

Monsieur le président,

A l'honneur de vous exposer très respectueusement Monsieur Kabangu Tshianza Serge de nationalité congolaise, agissant aux fins des présentes en qualité de liquidateur de la Succession de feu Kabangu Mansanga Olivier domicilié au n° 10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens Combattants, dans la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa ;

Que leur défunt père précité est décédé ab intestat à Paris, le 1^{er} septembre 2018 suivant acte de décès n° 1052 ;

Que ladite succession comprend les héritiers de première catégorie ci-après :

1. Kabangu Katembwe Yvonne ;
2. Kabangu Tshianza Serge ;
3. Kabangu Mujinga Angèle ;
4. Kabangu Biayi Yves ;
5. Kabangu Kabeya Aldo ;
6. Kabangu Luaula Éric ;
7. Kabangu Nsekela Nelly ;
8. Kabangu Mansanga Gaby ;
9. Kabangu Masengu Bijoux ;
10. Kabangu Maweja Hervé ;
11. Kabangu Kabena Mylor ;
12. Kabangu Mbuyi Patricia ;
13. Kabangu Kanyinda Cédric ;
14. Kabangu Mushiya Ornella ;
15. Kabangu Kabeya Joël ;
16. Kabangu Mukendi Emmanuel ;

17. Kabangu Kalala Aaron ;

Que le decujus leur a légué trois biens immobiliers situés au n° 10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema, au n° 22 de l'avenue Lusuasua, Quartier des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema et sur 10^e rue n° 12, Quartier Cité Verte dans la Commune de Selembao suivant les Actes de succession n° 48.286/2020 du 8 juin 2020 ;

Sous ma plume, le requérant sollicite de voter juridiction son investiture en tant que liquidateur ainsi que ses frères et sœurs Kabangu Katembwe Yvonne, Kabangu Tshiunza Serge, Kabangu Mujinga Angèle, Kabangu Biayi Yves, Kabangu Kabeya Aldo, Kabangu Luaula Eric, Kabangu Nsekela Nelly, Kabangu Mansanga Gaby, Kabangu Masengu Bijoux, Kabangu Maweja Hervé, Kabangu Kabena Mylor, Kabangu Mbuyi Patricia, Kabangu Kanyinda Cédric, Kabangu Mushiya Ornella, Kabangu kabeya Joël, Kabangu Mukendi Emmanuel, Kabangu Kalala Aaron et ce conformément aux dispositions de l'article 233 de la Loi dite foncière telle que modifiée à ce jour ;

Sont joints à cette requête, une copie du procès-verbal de la réunion de Conseil de famille tenue à Kinshasa en date du 17 novembre 2019, de l'acte de décès n° 1052 du 1^{er} septembre 2018, des actes de succession n° 48.286 du 08 juin 2010, l'Attestation de succession n° 112/Dos. Succession n° 48.286 du 24 mars 2020.

Par ces motifs :

Sous réserves de tous autres à faire valoir ou à suppléer même d'office ;

Plaise au tribunal de :

- Déclarer la présente requête recevable en la forme et totalement fondée ;

Ordonner par conséquent l'investiture en qualité de liquidateur Monsieur Kabangu Tshiunza Serge et en qualité des nouveaux copropriétaires des biens immobiliers précités des Dames et Messieurs Kabangu Katembwe Yvonne, Kabangu Tshiunza Serge, Kabangu Mujinga Angèle, Kabangu Biayi Yves, Kabangu Kabeya Aldo, Kabangu Luaula Éric, Kabangu Nsekela Nelly, Kabangu Mansanga Gaby, Kabangu Masengu Bijoux, Kabangu Maweja Hervé, Kabangu Kabena Mylor, Kabangu Mbuyi Patricia, Kabangu Kanyinda Cédric, Kabangu Mushiya Ornella, Kabangu Kabeya Joël, Kabangu Mukendi Emmanuel et Kabangu Kalala Aaron.

Frais comme de droit ;

Et vous ferez justice

Pour le requérant,

Son conseil,

Depaul Manyonga Ngelego,

Avocat.

La cause étant régulièrement inscrite sous le numéro RPNC 46.241 du rôle des affaires civiles et gracieuses, fut fixée et appelée à l'audience publique du 03 juillet 2020 ;

A cette audience, à l'appel de la cause, le requérant a comparu représenté par son conseil Maître Depaul Manyonga Ngelego, Avocat ;

Examinant l'état de la procédure, le tribunal se déclara saisi régulièrement sur une requête ;

Ayant la parole, confirme la teneur de sa requête ;

S'agissant d'une matière gracieuse, le tribunal ordonna la communication du dossier au Parquet, mais le Ministère public représenté par Monsieur Etoy Etoy émis son avis sur le banc « De ce qui précède, plaise au tribunal de faire droit à la requête du demandeur et ce sera justice » :

Sur ce, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré et à l'audience publique de ce jour 06 juillet 2020, prononça publiquement le jugement suivant :

Jugement

Par sa requête du 29 juin 2020 adressée à Monsieur le président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, Monsieur Kabangu Tshiunza Serge de nationalité congolaise, agissant aux fins des présentes en qualité de liquidateur de la succession de feu Kabangu Mansanga Olivier domicilié au n°10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens combattants, dans la Commune de Ngaliema, sollicite du Tribunal de céans l'investiture de tous les héritiers de la première catégorie de la succession Kabangu Mansanga Olivier sur les biens laissés par le de cujus ;

A l'audience publique du 03 juillet 2020 au cours de laquelle la cause a été appelée, instruite et prise en délibéré, le requérant a comparu représenté par son conseil Maître Depaul Manyonga Ngelego, avocat.

Sur requête, le tribunal s'est déclaré saisi, la procédure ainsi suivie étant régulière ;

Ayant la parole, le requérant a soutenu qu'il est liquidateur de la succession Kabangu Mansanga Olivier, décédé ab intestat le 1 septembre 2018 à Paris, laissant trois immeubles situés au n°10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema, au n° 22 de l'avenue Lusuasua, Quartier des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema et sur 10^e rue n° 12, Quartier Cité Verte dans la Commune de Selembao ;

En outre, lors de la réunion du Conseil de famille tenue en date du 17 novembre 2019 dans la parcelle familiale, il fut désigné liquidateur de la succession et que le conseil avait décidé de confier lesdits immeubles à ses 17 héritiers à savoir : Kabangu Katembwe Yvonne, Kabangu Tshiunza Serge, Kabangu Mujinga Angèle,

Kabangu Biayi Yves, Kabangu Kabeya Aldo, Kabangu Luaula Eric, Kabangu Nsekela Nelly, Kabangu Mansanga Gaby, Kabangu Masengu Bijoux, Kabangu Maweja Hervé, Kabangu Kabena Mylor, Kabangu Mbuyi Patricia, Kabangu Kanyinda Cédric, Kabangu Mushiya Ornella, Kabangu Kabeya Joël, Kabangu Mukendi Emmanuel, Kabangu Kalala Aaron ;

Ainsi, il sollicite du Tribunal un jugement d'investiture pour permettre aux conservateurs des titres immobiliers d'établir les titres de propriété en leurs noms ;

A l'appui de sa requête, il a produit au dossier les pièces suivantes : Un procès-verbal de Conseil de famille, un certificat d'enregistrement vol 114, Folio 153, un procès-verbal de remise, un Contrat de vente, acte succession n° 48.286/2020 et une attestation de succession n° 112/DOS.SUCC n° 48.286/2020 ;

Dans son avis émis sur le banc, le Ministère public a sollicité qu'il plaise au tribunal de faire droit à la demande du requérant ;

En droit, il ressort des prescrits de l'article 795 de la Loi portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 qui dispose que le liquidateur d'une succession ab intestat est désigné par les héritiers. À défaut, le plus âgé des héritiers est chargé de la liquidation de la succession ;

Bien plus, aux termes de l'article 807 de la Loi sus-évoquée, « la requête en investiture, en vue d'opérer la mutation par décès des biens fonciers et immobiliers de la succession, sera introduite par le liquidateur au Tribunal de paix pour les héritages ne dépassant pas 1.250.000 Francs congolais et au Tribunal de Grande Instance pour les autres héritages, en indiquant ceux qui viennent à la succession, la situation des fonds, des immeubles et leur composition » ;

Dans le cas d'espèce, le tribunal constatera que le requérant a été désigné liquidateur de la succession et d'autre part que la succession étant d'une grande importance, l'examen de cette requête relève de la compétence du Tribunal de céans ;

Ainsi, il dira recevable et fondée la présente requête ;

Examinant la demande de celle-ci, il note que les pièces versées au dossier notamment : un procès-verbal de Conseil de Famille, un certificat d'enregistrement Vol 114, Folio 153, un procès-verbal de remise, un contrat de vente, acte succession n° 48.286/2020 et une attestation de succession n° 112/DOS.SUCC n° 48.286/2020 attestent que Monsieur Kabangu Mansanga Olivier est effectivement décédé et lesdits immeubles sont sa propriété ;

C'est pourquoi, au regard de tout ce qui précède, le Tribunal fera droit à la présente demande, en conséquence, investira : Kabangu Katembwe Yvonne, Kabangu Tshiunza Serge, Kabangu Mujinga Angèle,

Kabangu Biayi Yves, Kabangu Kabeya Aldo, Kabangu Luaula Eric, Kabangu Nsekela Nelly, Kabangu Mansanga Gaby, Kabangu Masengu Bijoux, Kabangu Maweja Hervé, Kabangu Kabena Mylor, Kabangu Mbuyi Patricia, Kabangu Kanyinda Cedric, Kabangu Mushiya Ornella, Kabangu Kabeya Joel, Kabangu Mukendi Aaron, Kabangu Kalala Daron sur les immeubles situés au n° 10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema, au n° 22 de l'avenue Lusuasua, Quartier des Anciens combattants dans la Commune de Ngaliema et sur 10^e rue n° 12, Quartier Cité Verte dans la Commune de Selembao, ordonnera aux Conservateurs des titres immobiliers compétents d'établir les titres de propriété desdites parcelles en leurs noms ;

Il mettra les frais de la présente instance à charge du requérant.

Par ces motifs

Le tribunal ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard du requérant ;

Vu la Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant code de la famille telle que modifiée et complétée par la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016, spécialement en ses articles 795 et 807 ;

Le Ministère public entendu ;

Dit recevable et fondée la requête de Monsieur Kabangu Tshiunza Serge, en conséquence ;

Confirme sa désignation en qualité de liquidateur de la succession ;

Investira : Kabangu Katembwe Yvonne, Kabangu Tshiunza Serge, Kabangu Mujinga Angèle, Kabangu Biayi Yves, Kabangu Kabeya Aldo, Kabangu Luaula Eric, Kabangu Nsekela Nelly, Kabangu Mansanga Gaby, Kabangu Masengu Bijoux, Kabangu Maweja Hervé, Kabangu Kabena Mylor, Kabangu Mbuyi Patricia, Kabangu Kanyinda Cédric, Kabangu Mushiya Ornella, Kabangu Kabeya Joël, Kabangu Mukendi Emmanuel, Kabangu Kalala Aaron sur les immeubles situés au n°10 de l'avenue Lufungula, Quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema, au n°22 de l'avenue Lusuasua, Quartier des Anciens Combattants dans la Commune de Ngaliema et sur 10^e rue n°12, Quartier Cité Verte dans la Commune de Selembao ;

Enjoint aux Conservateurs des titres immobiliers compétentes de procéder à la mutation des titres de propriété en leur faveur ;

Met les frais de la présente à charge du requérant ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe siégeant en matière gracieuse à son audience publique du 06 juillet 2020 à laquelle ont siégé les magistrats Nzuzi Mangata, Président de chambre, Mukaya Kayembe et Sadi Wilondja, Juges, en présence de Monsieur Etoy Etoy, Officier du Ministère public et l'assistance de Monsieur Nzita Nteto, Greffier du siège.

Juges :

- 1.
- 2.

Greffier Président de chambre.

Pour copie certifiée conforme

Kinshasa, le 09 juillet 2020

Le Greffier divisionnaire

Emmanuel Jikayi Kabuya,

Chef de division

Signification d'une ordonnance n° 357/D.15/2020 autorisant la publication des statuts modifiés

L'an deux mille vingt, le dixième jour du mois de septembre ;

A la requête de la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo, « COMICO » en sigle, sise à Kinshasa, au n°171 de l'avenue Isangi, dans la Commune de Lingwala ;

Je soussigné Basile Bulewu, Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié au :

1. La République Démocratique du Congo, prise à la personne du Ministère de la Justice, sis Palais de la nation, dans la Commune de la Gombe ;
2. Journal officiel, sis avenue Lukusa, dans la Commune de la Gombe ;

L'Ordonnance n° 357/D.15/2020 autorisant la publication des statuts modifiés du 07 septembre 2020.

La présente signification se faisant pour information, direction et à telles fins que de droit ;

Et pour qu'ils n'en prétextent ignorance, je leurs ai laissé à chacun copie de l'exploit, de la requête ainsi que l'ordonnance sus vantée.

Pour la 1^{ère}

Etant à :...

Et y parlant à :...

Pour le 2^d

Etant à : ses bureaux

Et y parlant à : Monsieur Mpia Charles réceptionniste, ainsi déclaré

Dont acte

Coût...FC

Ordonnance n°357/D.15/2020 autorisant la publication des statuts modifiés

L'an deux mille vingt, le septième jour du mois de septembre ;

Nous, Pierrot Bakenge Mvita, président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Vu la requête nous présentée en date du 21 août 2018 par la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo, « COMICO » en sigle, sise à Kinshasa, au n° 171 de l'avenue Isangi, dans la Commune de Lingwala, représentée par l'Iman Cheik Youssouf Dibondo, son Représentant légal, ayant pour conseil Maître Willy Katambwe, Avocat, tendant à obtenir l'autorisation de publier ses statuts modifiés au Journal officiel ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique qui, en son article 13, dispose : « Les statuts de l'Association sans but lucratif ne peuvent être modifiés que par décision de la majorité des membres effectifs ;

Attendu que, au vu du procès-verbal annexé à ladite requête, la majorité des membres actifs de la COMICO ont tenu, en date du 30 janvier 2020, une Assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle les statuts de la communauté ont été modifiés ;

Attendu qu'aux termes respectivement des articles 9 de la Loi du 20 juillet 2001 et 5 de l'Ordonnance n°258 du 31 octobre 1963, « Les statuts ne sont opposables aux tiers qu'à partir de leur publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo » et « Les actes et documents quelconques à insérer dans le Journal officiel doivent être renvoyés par les intéressés eux-mêmes ou par le greffe du tribunal, selon les cas, au bureau du Journal officiel », raison pour laquelle la COMICO sollicite notre autorisation ;

Qu'il échet donc, au vu de tout ce qui précède, de faire droit à la requête sous examen ;

Par ces motifs

Vu la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013, portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 en ses Articles 9 et 13, et l'ordonnance n°258 du 31 octobre 1963 en son article 5 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Autorisons la Communauté Islamique en République Démocratique du Congo, « COMICO » en sigle, à publier, par la voie de notre greffe, ses statuts modifiés au Journal officiel ;

Ainsi fait et ordonné en notre cabinet, à Kinshasa / Gombe, au jour, mois et an que dessus.

Le Président

Pierrot Bakenge Mvita

Conseiller à la cour

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mikeno Mbongo Fifi sur l'avenue... n°42, Quartier Anunga, Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01716 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 22.427,90 à la date du 27 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte Coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Bakambu Bakambu Papy sur l'avenue Mundjiba n°4616, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01542 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.538,91 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mawete Makila Grignon sur l'avenue Mundjiba n°4616, Quartier Basoko, Commune de Ngaliema à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01542 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.538,91 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Madame Mushiya Kalonji Gisèle sur l'avenue 7^e rue au n°86, Quartier Des bonhommes, Commune de Matete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01718 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 7.173,49 à la date du 27 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe ;

Ai notifié à :

- Monsieur Namis Maku Jean-Pierre sur l'avenue Disengomoka au n°52, Quartier Boma, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01873 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5.969,62 à la date du 11 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Monsieur New Chipeng sur l'avenue de la Libération au n°24, Quartier Batetela, Commune de Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01711 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 57.459,69 à la date du 27 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Chipeng a Kapenb Benjamin sur l'avenue de la Libération au n°24, Quartier Batetela, Commune de Gombe à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01711 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 57.459,69 à la date du 27 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Luvezo Batona Makanda sur l'avenue Disengomoka au n°52, Quartier Boma, Commune de Kimbanseke à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01873 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 5.969,62 à la date du 11 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo SA, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa Gombe.

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Bavedila Dilombele Yaya sur l'avenue De l'école au n°51, Quartier Musey, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00068 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.802,63 à la date du 10 janvier 2020.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Dilombele Kwanzambi Felly sur l'avenue de l'Ecole au n°51, Quartier Musey, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00068 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.802,63 à la date du 10 janvier 2020.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Matoko Tamba Jacques sur l'avenue de l'Ecole au n°51, Quartier Musey, Commune de Kinshasa à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 00068 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 6.802,63 à la date du 10 janvier 2020.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe

Ai notifié à :

- Madame/Monsieur Dianda Nsumbu Mathy sur l'avenue Kauka au n°28, Quartier Kauka, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01544 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 16.266,03 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et

du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Mokoko Monga Thomas sur l'avenue Kauka au n°28, Quartier Kauka, Commune de Kalamu à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01544 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 16.266,03 à la date du 21 novembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC l'Huissier

Notification d'une correspondance

L'an deux mille vingt, le trente-unième jour du mois de mars ;

A la requête de la société Advans Banque Congo S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KIN/RCCM/14-B-01880, id. nat. 01-610-N55412 et dont le siège social est situé au n°4 de l'avenue Bas-Congo, dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligence de Monsieur Yvonnick Peyraud agissant aux fins des présentes en vertu de l'article 26 de ses statuts et du procès-verbal du Conseil d'administration du 17 décembre 2013 ;

Je soussigné Mungumbi Albert, Huissier de résidence à Kinshasa/près la Cour d'appel Kinshasa/Gombe.

Ai notifié à :

- Monsieur Issa Swedi André sur l'avenue de la Fleur au n°28, Quartier Industriel, Commune de Limete à Kinshasa ;

Correspondance référencée D.03/N 01880 portant mise à l'index lui adressée par la Banque Centrale du Congo, relative à ses engagements envers la requérante, en ce qui concerne ses arriérés de USD 8.512,50 à la date du 11 décembre 2019.

Attendu que le ou la notifié (e) n'a ni domicile ou résidence connus ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai envoyé une copie de mon exploit et celle de la lettre sus ventée au Journal officiel pour insertion et publication au prochain numéro et affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe.

Etant à ... ;

Et y parlant à ... ;

Dont acte coût...FC L'Huissier

AVIS ET ANNONCES

Résiliation de votre contrat de travail pour désertion

Monsieur,

Des informations reçues de votre poste d'affectation, à travers les listes de présences et le procès-verbal en annexe de la présente, font état d'une absence continue à votre poste de travail depuis le mardi 04 février 2020 jusqu'à ce jour, et ce, sans aucune justification.

Vous vous en souviendrez, qu'en date du 08 janvier 2020, il vous avait été demandé par votre supérieur hiérarchique de vous présenter à votre poste de travail tous les jours, et ce, malgré l'incident que vous avez occasionné.

Nous nous rendons compte qu'aucun effort n'a été fourni de votre part quant à ce.

De ce fait nous sommes contraints de vous notifier la résiliation de votre contrat pour désertion à la date du 17 mars 2020.

Recevez, Monsieur, l'expression de nos salutations.

Ludovic Houssard

Directeur général

Attestation de fin de service N°CNSS 010104861S1

Je soussigné, Ludovic Houssard, Directeur général de la société Servtec RDC, atteste par la présente que Monsieur Chishibanji Yannick Julien, a été employé de notre société du 01 novembre 2019 au 03 février 2020 en qualité de magasinier affecté à Beltexco.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le 17 mars 2020.

Ludovic Houssard

Directeur général

Résiliation de votre contrat de travail pour désertion

Monsieur,

Partant des rappels faits ayant conduit à la résiliation de votre contrat de travail pour désertion, vous vous en souviendrez, qu'au mois de février 2020, une procédure disciplinaire avait été ouverte à votre encontre, suite à l'accident de circulation que vous avez eu à connaître avec le véhicule de la société mis à votre disposition, précisément le véhicule Nissan Hardbody immatriculé 0654 AC/01.

En effet, le coût de réparation dudit véhicule était évalué à 955\$, suivant devis du mécanicien et factures vous ayant été présentés.

Compte tenu de votre responsabilité, c'est ainsi qu'il vous avait été signifié à travers la notification d'avis de débit, que cette somme d'argent sera débitée sur votre compte de manière échelonnée.

Par ailleurs, les informations reçues de votre poste d'affectation, à travers les listes de présence en annexe de la présente, font état d'une absence continue à votre poste de travail depuis le samedi 29 février 2020 jusqu'à ce jour, sans aucune justification, et ce, malgré nos multiples appels téléphoniques.

Nous nous rendons compte qu'aucun effort n'a été fourni de votre part quant à ce.

De ce fait, nous sommes contraints de vous notifier la résiliation de votre contrat de travail pour désertion à la date du 23 mars 2020.

Nous vous informons que les salaires des mois restant à couvrir, liés à la fin de votre contrat à durée déterminée, vous seront payés.

Par conséquent, nous vous demandons d'entrer en contact avec le service du personnel pour les services administratifs d'usage.

Agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Ludovic Houssard

Directeur général

Attestation de fin de service N°CNSS 010104861S1

Je soussigné, Ludovic Houssard, Directeur général de la société Servtec RDC, atteste par la présente que Monsieur Kapuku Kapuku Georges, a été employé de notre société du 01 novembre 2019 au 29 février 2020 en qualité de commis vendeur affecté à Beltexco.

En foi de quoi, la présente attestation lui est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le 23 mars 2020.

Ludovic Houssard
Directeur général

Communiqué n° CPRPCP/ 001/SE/GMM/2020
Prise de contact, états des lieux et directives

Chers Souscripteurs,

A travers ma modeste personne, le Crongd/Kin est très heureux de faire votre connaissance et d'entrée dans cette grande famille de la Cité de la Paix Cardinal Etsou.

J'interviens ici en ma double qualité de Secrétaire exécutif de Crongd Kinshasa et de Membre du Comité de Pilotage pour la relance de la Palmeco et de la Cité de la paix.

et ce, en vertu des articles 4 et 5 des statuts régissant le CRONGD/Kin.

Cela étant, je vais articuler ma communication sur les points suivants :

I. Prise de contact

Comme dit plus haut je vous annonce ici ma prise de fonction en qualité du Secrétaire exécutif du Comité de Pilotage pour la relance de la Palmeco et de la Cité Paix Cardinal Etsou ; deux projets chers à Asodev notre membre effectif et actif et vitaux pour le grand public kinois qui méritent toute l'attention du Crongd./Kin.

S'agissant de la Cité de la Paix Cardinal Etsou, le Crongd/Kin par mon entremise va s'occuper de certaines tâches de la souscription. À ce titre, je vais passer en revue tous les dossiers et notifiera chaque souscripteur par rapport à sa situation conformément aux clauses contractuelles contenues dans le Prospectus, la fiche de souscription et autres documents connexes. Les dossiers des souscripteurs en règle seront d'office recommandés pour exécution conséquente des travaux de construction et /ou encourager leur poursuite, le cas échéant. Ceux qui accusent des retards seront rappelés à l'ordre.

D'autre part, je ferai le suivi de la bonne exécution des travaux et ce, toujours conformément aux clauses contractuelles sus évoquées jusqu'à la délivrance des titres de propriété.

Cela étant, vous comprenez aisément que je jouerai le rôle d'interface, en étroite collaboration bien entendu, avec votre Syndic et en toute transparence.

II. Etats des lieux sommaires

Un bref aperçu, ainsi que le corrobore les statistiques balancées dans le communiqué du 29 novembre 2019, dénote un constat amer qui ne peut être fatalement irrémédiable.

En effet, il est malheureusement vrai de constater que l'enthousiasme du début suscité par ce projet venu à point nommé a vite fait de céder la place au grand doute et à l'incertitude. Car, il y a stagnation et pour cause

l'insolvabilité d'une grande majorité et l'irrégularité de paiement pour la plupart de ceux qui se sont résolument engagés dont la modicité des recettes en provenance de leurs mises respectives ne peuvent ni faire avancer les travaux ni convaincre les bailleurs des fonds résolus d'appuyer ce projet si intéressant pour nous tous.

Pourtant nous avons été très agréablement surpris de constater que le promoteur avait intelligemment pris le soin de soumettre préalablement aux souscripteurs un Prospectus simplifié qui renseigne suffisamment sur le Projet. Qu'à cela ne tienne, concernant l'argent, nerf de la guerre et goulot d'étranglement pour le financement de tels projets, nous nous sommes rendus également compte, autant que vous, que le Promoteur a déjà suffisamment mobilisé bon nombre de bailleurs des fonds qui, non seulement ont fait le déplacement de Kinshasa mais aussi, ont effectué des débuts des décaissements sans garantie de remboursement avant de stopper net. La presque totalité des fiches de souscription consultées en témoignent éloquemment. Ce qui a inmanquablement préjudicié ceux qui sont bien en ordre.

Au promoteur, on peut reprocher son sentimentalisme pastoral qui l'a figé longtemps dans une largesse sans limite aux conséquences que nous déplorons tous aussi. J'espère qu'il y a bien lieu d'y pallier en observant toutes les solutions intermédiaires concertées que vous avez bien tous adoptées avec le Promoteur et qu'on peut lire dans les communiqués du Syndic ainsi que dans le mémorandum du 31 décembre 2017. Il suffit juste d'un peu de bonne volonté de la part de nous tous pour que nous puissions sortir allégrement de cette spirale d'enlèvement.

I. Directives

Eu égard à tout ce qui précède, je souhaite ardemment un regain de confiance mutuelle qui a même déjà été consolidée avec la création du Syndic.

J'inviterai bien tout le monde au strict respect des clauses contractuelles, surtout en matière de désistement, parce que c'est de là que sont parties beaucoup de mauvaises interprétations et autres désinformations trop préjudiciables.

Puis-je, à toutes fins utiles, demander aux autres d'actualiser leurs fiches de conciliation des comptes respectives et me les faire parvenir à la première occasion à travers le bureau de la souscription qui est désormais sous ma responsabilité.

Toutes affaires cessantes, un nouveau groupe sera créé et n'y figureront que les personnes en ordre et dont les travaux de construction seront en cours. Les autres devront se renseigner à la source ou sur le site web d'Asodev.

Conclusion

Jusqu'à ce jour et à la preuve du contraire, ce projet toujours très viable n'est pas encore déclaré en faillite du fait d'une responsabilité établie.

Des bases solides ont été déjà jetées à travers tous les instruments disponibles. Soyons tous conséquents, respectons nos engagements réciproques et réglons tous nos différends à l'amiable ou selon le bon droit.

Le Prospectus avec toutes ses annexes constitue notre « Loi fondamentale ». Ne pas s'y conformer ou s'y référer en cas de quoi relèverait tout simplement d'une rébellion ou d'un acte de mauvaise foi qui ne peuvent s'inviter ici.

Rien que le bon sens et du bon sens ! A bon entendeur salut !

Pour le Comité de Pilotage de la relance de l'initiative

Fait à Kinshasa, le 10 février 2020.

Guy Mudumbula Makola

Secrétaire exécutif

Communiqué n° CPRPCP/ 002/SE/GMM/2020

A tous les souscripteurs

Mesdames et Messieurs les souscripteurs !

Il nous importe de vous revenir tous sans exception aucune, à travers ce communiqué, pour rappeler la nécessité de vous conformer aux obligations souscrites par vous en son temps dans le cadre de l'exécution du projet « Cité de la Paix » en conformité de l'Arrêté ministériel n°007/CAB/MIN/ AFF.FONC/2012 rectifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 0122/CAB/MIN/AFF.FONC/2006 du 11 Décembre 2006 portant création d'un lotissement dénommé « Bono ».

Pour votre connaissance, l'article 33 du Code civile congolais livre II stipule que : « Les conventions légalement formées tiennent lieu des lois à ceux qui les ont faites ; elles doivent s'exécuter de bonne foi. »

Ainsi, en application de cette disposition ci-haut rappelée, il est demandé à chaque souscripteur de :

- Apporter les preuves de sa police d'assurance ;
- Passer en nos bureaux pour signer la convention, pour ceux qui l'ont pas encore fait ;
- Apporter en nos bureaux toutes les preuves de paiements effectués par voie bancaire ;

La diligence que ferait chacune et chacun de vous, obligerait ASODEV à remplir sa responsabilité.

Fait à Kinshasa, le 14 mai 2020

Pour le Comité de pilotage de la relance de l'initiative

Guy Mudumbula Makola

Secrétaire exécutif

N/Réf. n° CPRPCP/003/SE/GMM/2020

Concerne : Actualisation de votre dossier.

Madame/Monsieur,

Subsidiairement à mes communiqués du 10 février et du 14 mai 2020, je me fais le devoir de vous approcher pour porter à votre connaissance ce qui suit et ce, sous réserve d'omission éventuelle de ma part : (i) vous n'avez souscrit à aucune police d'assurance pour insolvabilité, désistement ou décès ; (ii) vous n'avez jamais signé la convention devant vous lier à Asodev, préalables indispensables pour une bonne mise en œuvre de notre projet commun de construction des logements sociaux à la Cité de la paix Cardinal Etsou, qui vous ont été plusieurs fois rappelées par le promoteur.

Eu égard à ce qui précède, je réitère à l'intention de chacune et chacun mon invitation à :

- Apporter les preuves de sa police d'assurance ou tout autre engagement y afférent ;
- Passer à nos bureaux pour signer la convention, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait ;
- Apporter à nos bureaux toutes les preuves de paiements effectués par voie bancaire.

Par ailleurs, je tiens à vous rappeler que, subsidiairement au communiqué du 20 décembre 2015, les pénalités relatives au non-paiement seront imputables dès réception de la présente.

Tout en vous rappelant le caractère impérieux et diligent de cette invitation qui mettrait Asodev dans les conditions idéales pour mieux vous servir, je vous prie, Madame/Monsieur, de croire en l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Comité de pilotage,

Guy Mudumbula Makola

Secrétaire exécutif

Communiqué 03/ASD/BBO/AD/CP/0036/2019**Mise au point, information et rappel**

Comme annoncé, ce communiqué est le dernier avant la fermeture des deux groupes Cité de la Paix. Votre attention est vivement requise pour le lire attentivement à toutes fins utiles.

I. Rappel

1. Subsidiairement au communiqué du 13 novembre 2018, je me permets de vous faire part du constat, on ne peut plus, amer quant au respect de nos engagements réciproques ;
2. En effet, après le tour d'horizon de janvier 2017, avant la création du Syndic des Souscripteurs, vous aviez presque tous, à l'unanimité, reconduit votre confiance au projet et conditionné la reprise des paiements par la visite d'identification des rationnelle et d'attribuer progressivement des parcelles aux plus solvables ;
3. Plus ou moins 300 visites de terrain furent effectuées et, malheureusement, pas plus de 30 personnes ne purent effectuer des paiements par la suite ;
4. Aussi, avons-nous, en guise de stimulation, créé le 2^e groupe Cité de la Paix pour rallumer cette ardeur ;
5. 108 personnes y ont adhéré librement et, au finish, à peine une vingtaine qui paient de manière irrégulière jusqu'à ce jour ;
6. cependant, il a été clairement rappelé à la bienveillante attention des uns et des autres que, pour avoir souscrit librement à ce projet après en avoir pris connaissance et confirme par la mention « lu et approuve », le respect des clauses y afférentes devra être toujours de stricte rigueur, surtout en matière d'attribution de terrain et de remboursement ;
7. 3 ans après, à ce jour, aucune évolution significative ;
8. En effet, sur 608 personnes qui ont pu effectuer des paiements, 573 ont eu à apurer les frais d'acquisition des parcelles, soit en cash, soit par couverture de leurs employeurs ; 236 ont pu avancer quelque chose pour la construction dont 15 à 100% et dont aussi 7 sont en possession de leurs maisons, 15 entre 50 et 80%, 30 entre 22 et 49%, 148 entre 1 et 27%, représentant à peine 7% du coût des travaux des constructions sur les 20% minimum requis, et la grande majorité, soit 373 0% ;
9. Aussi, ces statistiques sont-elles suffisamment éloquents sur les conséquences néfastes d'une telle disproportion sur l'évolution du projet par rapport au minimum de 20% de paiements requis avant toute chose. Le constat est simplement amer, redisons-le, alors que toutes les propositions de

financements extérieurs et toutes autres facilités de fractionnement de paiement en votre faveur ont été mises sur table, mais sans succès ;

10. L'heure est venue de passer impérativement à la vitesse supérieure ;
 11. Tous les deux groupes seront très bientôt fermés et les modalités de création d'un autre ou d'un autre cadre d'informations sur le projet vous seront communiquées au moment opportun. Néanmoins, il appartient à chacune et à chacun d'exploiter suffisamment toutes les informations et recommandations en sa possession pour se mettre en ordre en gardant le contact avec le bureau jusqu'à nouvel ordre.
- II. Informations**
12. Il est créé un Comité de pilotage pour la redynamisation de tout projet commun constitué des membres d'Asodev, du Syndic et du conseil provincial des Organisations Non Gouvernementales de Développement de Kinshasa, Crongd-Kin en sigle. il n'y a rien d'inventé et de surplus. Ce Comité n'aura qu'à exploiter les dispositions existantes pour les rendre efficaces ;
 13. En effet, dans le souci de maximiser les opportunités de financements et opérer une grande synergie pour plus d'efficacité, Asodev a signé un accord de partenariat avec le Conseil Provincial des Organisations non Gouvernementales de Développement de Kinshasa, Crongd-Kin en sigle, dont elle est aussi membre ;
 14. En dehors d'autres aspects de financement que Crongd pourra apporter, il va s'occuper exclusivement du volet administratif, notamment la souscription et l'établissement des titres de propriété : carte provisoire de résident et certificat d'enregistrement. La carte est octroyée après le paiement obligatoire des 20% et le Certificat après apurement des frais de construction. Il veillera au strict des clauses y afférentes.
 15. Tous les anciens dossiers de souscription seront transférés au Crongd qui occupe le même bâtiment qu'Asodev et les nouveaux lui seront aussi directement orientés ;
 16. Il vous est donc demandé, pas à ceux qui ont déjà payé les 100 %, d'actualiser leurs fiches de conciliation et de les lui transmettre pour une mise à jour en comparaison avec celles fournies par Asodev. Transparence oblige ;
 17. Ainsi attendu, le Crongd jouera un rôle d'interface et d'arbitrage. C'est lui qui, après vérification de conformité avec les clauses contractuelles, notifiera soit Asodev pour la délivrance des titres de propriété, l'attribution ou la réattribution des parcelles ainsi que le démarrage des travaux. Les dossiers de désistement lui seront aussi attribués et

- c'est après traitement qu'il fixera les deux parties pour exécution ;
18. Inversement, il devra notifier les souscripteurs par rapport à la régularisation de leurs situations respectives ;
 19. Asodev devra s'occuper exclusivement des travaux de construction dont Crongd fera un suivi régulier avec le Syndic pour le compte des souscripteurs ;
 20. Pour votre gouverne, il y a un local disponibilisé dans le bureau d'Asodev pour le Syndic ;
 21. Vous recevrez bientôt un communiqué du Secrétaire Exécutif du Crongd et en même temps dudit Comité avant la fermeture des deux groupes afin de mieux vous fixer sur la suite des événements ;

III. Rappel

22. Les anciens souscripteurs devront remplir dument les fiches de confirmation de souscription pour ceux qui ne l'ont pas fait, signer la convention de vente de maison et les faire légaliser et les faire accompagner de la fiche de conciliation de comptes, nouvelles ou actualisées ;
23. Tandis que les nouveaux devront remplir dument les nouvelles fiches de souscription, signer la convention de vente de maison et le faire légaliser avant de le présenter ;
24. Le Comité de pilotage pourrait faire légaliser des documents en cas d'impossibilité, oubli ou négligence moyennant des frais à imputer aux bénéficiaires.

Je vous saurais gré infiniment de capitaliser ces nouvelles opportunités afin de nous permettre d'aller de l'avant.

Que le Seigneur nous accompagne de sa bénédiction.

Fait ce 29 novembre 2019.

Abbé Oswald Bagaza Bala

Ambassadeur humanitaire et de la paix

Ainsi, en vue de régler le passif laissé par ce dernier, sa succession lance par ce présent avis, un appel à ceux qui détiendraient une créance ou tout autre réclamation sur le défunt susnommé, de manifester leur intérêt en écrivant au conseil susnommé à l'adresse sus-indiquée dans un délai 30 jours à compter de la réception du courrier d'envoi pour publication au Journal officiel du présent avis.

Passé ce délai, les éventuels créanciers seront considérés avoir renoncé à leurs droits et libéré la succession de tout engagement à leur égard.

En foi de quoi le présent avis est émis pour que personne n'en prétexte ignorance.

Pour la succession Khonde Matuba Jean-Marie,

Maitre Jérôme Lodi Dihohe,

Avocat.

Avis au public

La SNCC informe le public intéressé par ses dossiers d'Appel d'offres n° 037/RLT/MF/DAP/SNCC/2020 relatif à la fourniture de la main d'œuvre extérieure lot1 pour les travaux en régie de lutte antiérosive à Mweka, n° 038/RLT/MF/DAP/SNCC/2020, relatif à la fourniture de la main d'œuvre extérieure lot2 pour les travaux en régie de réparation de la glissière Lutshuadi à Ilebo, et n° 039/RLTMF/DAP/SNCC/2020 relatif à la fourniture de la main d'œuvre extérieure lot 3 pour les travaux en régie de lutte antiérosive à Bena Leka que la date d'ouverture des offres prévues le 03 juillet 2020, est reportée au 26 août 2020, à la même heure et même adresse pour des raisons indépendantes de sa bonne volonté.

Fait à Lubumbashi, le 27 juillet 2020.

Fabien Mutomb,

Directeur général

Avis à manifestation d'intérêt n° 1827/CAB/LO/ACA/1708/2020

La succession Khonde Matuba Jean-Marie représenté par ses conseils, Maitre Jérôme Lodi Dihohe et Victore Okito Mbudia Yombo, Avocats à la Cour d'Appel dont le cabinet est situé au n° 10 de l'avenue de la Mongala dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, porte à la connaissance de l'opinion nationale et internationale que Monsieur Jean-Marie Khonde Matuba est décédé à Kinshasa en date du 24 mars 2020.

ERRATA

Le Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle, publié dans la première partie du Journal officiel n°15 du 1^{er} août 2011 doit être lu comme suit :

Décret n° 011/28 du 07 juin 2011 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en ses articles 2 et 9 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics, spécialement en ses articles 5 et 34 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 09/011 du 24 avril 2009 portant mesures transitoires relatives à la transformation des entreprises publiques, spécialement en son article 18 ;

Revu le Décret n° 09/012 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, Etablissements publics et services publics, spécialement en son article 2 ;

Revu le Décret n° 09/57 du 03 décembre 2009 portant création et organisation d'un service public dénommé « Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses » ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Titre I : Des dispositions générales

Article 1

Le Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC service public créé par le Décret n° 09/57 du 03 décembre 2009, est transformé en établissement public à caractère technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, appelé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, en sigle « CEEC », ci-après, dénommé « Le Centre ».

Il est régi par la Loi n° 08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics et par le présent Décret.

Article 2

Le Centre est ainsi subrogé dans tous les biens, droits, actions, actifs et passifs que détenait l'Etat, à travers le service public Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, à la date de la signature du présent Décret. L'ensemble des biens corporels et incorporels ainsi que les créances nettes telles qu'ils ressortent des derniers états financiers approuvés du service public Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, constituent la dotation du Centre.

Article 3

Le siège social du Centre est établi à Kinshasa. Il peut être transféré, à la demande du Conseil d'administration, en tout lieu de la République par Décret du Premier ministre, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, à la demande du Conseil d'administration.

Des directions provinciales, des antennes et bureaux peuvent être créés, à la demande du Conseil d'administration, sur toute l'étendue du territoire de la République Démocratique du Congo et à l'étranger, après autorisation du Ministre de tutelle.

Article 4

Le Centre a pour objet d'expertiser, analyser, évaluer et certifier en République Démocratique du Congo :

- Les substances minérales précieuses ;

- Les substances minérales semi-précieuses et pierres de couleur ;
- Les métaux précieux et semi-précieux et les métaux rares associés ou non aux métaux majeurs ferreux et non ferreux ;
- Les substances minérales de production artisanale.

Article 5

En exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le Centre est notamment chargé de :

1. réaliser des analyses, moyennant rétribution, des substances minérales, plus particulièrement des substances en traces et ultra traces ;
2. assurer la traçabilité des substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que des substances minérales d'origine artisanale depuis le comptoir d'achat ou dépôt jusqu'à l'exportation ;
3. assurer l'encadrement de comptoirs agréées, des négociants, fondeurs, tailleurs des diamants et pierres de couleur, par le suivi et le contrôle des flux matières et monétaires ;
4. mettre en application et assurer le suivi du programme international du processus de Kimberley et du mécanisme régional de certification dans la région des Grands Lacs ainsi que d'autres programmes similaires à venir ;
5. certifier les substances minérales, notamment par :
 - le certificat du processus de Kimberley ;
 - le certificat d'origine de l'or ;
 - le certificat d'origine à l'exportation des pierres de couleur ;
 - le certificat d'origine à l'exportation des produits d'exploitation artisanale ;
 - le certificat d'origine des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ;
 - le certificat d'origine des métaux ferreux ou non ferreux rentrant dans le processus industriel provenant de l'exploitation artisanale ;
 - le certificat de transfert.
6. former et recycler des trieurs, des évaluateurs, des gemmologues et autres spécialistes ;
7. promouvoir l'industrie des substances minérales précieuses et semi-précieuses et métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ;
8. acheter et vendre si possible les matières précieuses et semi-précieuses et autres afin de garantir leur prix-valeur ;

9. lutter contre la fraude des substances minérales énumérées à l'article 4 ci-dessus, ainsi que contre la vente de tous produits frauduleux saisis ;
10. préparer les tableaux fixant la valeur mercuriale à l'exportation des substances minérales précieuses et semi-précieuses ainsi que des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ;
11. contrôler la mise en emballages inviolables des produits d'exportation après expertise et évaluation ainsi que la pose des scellés ;
12. escorter les colis depuis le bureau d'expertise jusqu'au point du dernier contrôle de scellé ;
13. établir et publier les statistiques des substances minérales précieuses et semi-précieuses, des métaux précieux et semi-précieux et métaux rares associés ou non aux métaux ferreux ou non ferreux ainsi que des substances minérales d'exploitation artisanale ;
14. détecter et doser des contaminants affluents miniers dans les sites d'exploitation industrielles et ce, à la demande des pouvoirs publics, des titulaires des droits miniers, des entités de traitement et/ou de transformation ainsi que des bureaux d'études environnementales agréés ;
15. réaliser toutes opérations connexes ou accessoires aux activités ci-dessus et nécessaires à la réalisation de son objet social.

Titre II : Du patrimoine et des ressources

Article 6

Le patrimoine du Centre est constitué de :

- tous les biens, droits et obligations qui lui sont reconnus conformément à l'article 2 du présent Décret ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Article 7

Les ressources du Centre sont constituées notamment de :

- a. 65% de la taxe rémunératoire à l'exportation des substances minérales précieuses ou semi-précieuses ;
- b. une quotité sur les redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits miniers ;
- c. frais d'expertise et d'analyse fixés à 1% de la valeur des substances minérales précieuses et semi-précieuses, métaux précieux et métaux rares

- associés ou non, exportés par les sociétés industrielles ;
- d. frais d'expertise et d'analyse des échantillons des substances minérales précieuses et semi-précieuses, des pierres de couleur et des métaux rares associés ou non aux métaux ferreux et non ferreux, conformément au taux fixé par Arrêté interministériel des Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions ;
 - e. frais d'analyse au laboratoire fixés par le Centre sur tout échantillon des minerais prélevés lors des opérations de traitement ;
 - f. frais d'analyse au laboratoire fixés par le Centre sur tout échantillon lui soumis par tout opérateur minier et autres requérants ;
 - g. frais de certification d'origine fixés par le Centre pour les certificats prévus à l'article 5 point 5 du présent Décret ;
 - h. subvention d'exploitation et d'équipement de l'Etat ;
 - i. emprunts, dons et legs ;
 - j. 20% des pénalités et amendes recouvrées pour toute fraude sur tous minerais découvertes, constatées ou signalées par le Centre.

Titre III : De l'organisation et du fonctionnement

Article 8

Les structures organiques du Centre sont :

- le Conseil d'administration ;
- la Direction générale ;
- le Collège des Commissaires aux comptes.

Chapitre I : Du Conseil d'administration

Article 9

Le Conseil d'administration est l'organe de conception, d'orientation, de contrôle et de décision du Centre.

Il définit la politique générale, en détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin d'exercice.

A ces fins, le Conseil d'administration délibère sur toutes les matières relatives à l'objet du Centre et dispose notamment des compétences de :

- arrêter le plan de développement, les programmes généraux d'activités et d'investissements, les budgets ainsi que les comptes du Centre ;
- décider de la prise de l'extension ou de la cession de participations financières ;

- fixer les orientations de la politique tarifaire du Centre, les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et les règles générales d'emploi des disponibilités et de réserve ;
- décider des acquisitions, aliénations, échanges et constructions des immeubles ;
- fixer l'organigramme du Centre et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle ;
- fixer, sur proposition de la Direction générale, le cadre organique et le statut du personnel et le soumettre pour approbation à l'autorité de tutelle.

Article 10

Le Conseil d'administration est composé de cinq membres, en ce compris le Directeur général.

Article 11

Les membres du Conseil d'administration sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de cinq ans renouvelable une fois. Le mandat des membres du Conseil d'administration peut également prendre fin par décès ou démission volontaire.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'administration, un président autre qu'un membre de la Direction générale.

Article 12

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son président, sur un ordre du jour déterminé, à la demande de l'autorité de tutelle et chaque fois que l'intérêt du Centre l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressées à chaque membre et à l'autorité de tutelle huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du Conseil d'administration et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil demande l'inscription.

Le Conseil d'administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 13

Un Règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration et dûment approuvé par l'autorité de tutelle, détermine l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration.

Article 14

Les membres du Conseil d'administration perçoivent, à charge du Centre, un jeton de présence dont le montant est déterminé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

Chapitre II : De la Direction générale

Article 15

La Direction générale est l'organe de gestion du Centre.

Elle exécute les décisions du Conseil d'administration et assure la gestion courante du Centre.

Elle exécute le budget, élabore les états financiers du Centre et dirige l'ensemble de ses services.

Elle représente le Centre vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du Centre et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 16

Le Centre est géré par un Directeur général assisté d'un Directeur général adjoint, tous nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Gouvernement délibérée en Conseil des Ministres.

Ils sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois ;

Ils ne peuvent être suspendus à titre conservatoire que par Arrêté du Ministre de tutelle qui en informe le Gouvernement.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur général est assuré par le Directeur général adjoint ou à défaut, par un Directeur en fonction, désigné par le Ministre de tutelle, sur proposition de la Direction générale.

Article 17

Les actions en justice tant en demande qu'en défense sont introduites et/ou soutenues au nom du Centre par le Directeur général ou, à défaut, par son remplaçant ou toute personne mandatée à cette fin par lui.

Chapitre III : Du Collège des Commissaires aux comptes

Article 18

Le contrôle des opérations financières du Centre est assuré par un Collège des Commissaires aux comptes.

Celui-ci est composé de deux personnes issues des structures professionnelles distinctes et justifiant des connaissances techniques et professionnelles éprouvées.

Les Commissaires aux comptes sont nommés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Ils peuvent être relevés à tout moment de leurs fonctions, pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 19

Les Commissaires aux comptes ont, en Collège ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations du Centre.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs du Centre, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes du Centre dans les rapports du Conseil d'administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures du Centre.

Ils rédigent, à cet égard, un rapport annuel à l'attention de l'autorité de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires et signalent les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient relevées et font toutes les opérations qu'ils jugent convenables.

Article 20

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge du Centre, une allocation dont le montant est fixé par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Chapitre IV : Des incompatibilités

Article 21

Le Directeur général et/ou le Directeur général adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le Centre à leur propre bénéfice ou au

bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 22

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Commissaires aux comptes sont soumis aux mêmes conditions et incompatibilités que celles prévues pour les Commissaires aux comptes des sociétés commerciales.

Titre V : De la tutelle

Article 23

Le Centre est placé sous la tutelle du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 24

Le Ministre de tutelle exerce son pouvoir de contrôle par voie d'autorisation préalable, d'approbation ou d'opposition.

Article 25

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et des bureaux à l'étranger ;
- les marchés de travaux et des fournitures d'un montant égal ou supérieur à 500.000.000 de Francs congolais.

Le montant prévu à l'alinéa précédent peut être actualisé par Arrêté du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 26

Sont soumis à l'approbation :

- le Cadre organique ;
- le budget du Centre arrêté par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le statut du personnel fixé par le Conseil d'administration sur proposition de la Direction générale ;
- le Règlement intérieur du Conseil d'administration ;
- le rapport annuel d'activités ;
- le barème de rémunération du personnel.

Article 27

Le Ministre de tutelle reçoit les convocations aux réunions du Conseil d'administration et, dans les conditions qu'il fixe, les copies des délibérations du Conseil d'administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la loi, à l'intérêt général ou intérêt particulier du Centre.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au président du Conseil d'administration ou au Directeur général du Centre, et fait rapport au Premier ministre.

Si le Premier ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont la question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

Titre VI : De l'organisation financière

Article 28

L'exercice comptable du Centre commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 29

Les comptes du Centre sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 30

Le Budget du Centre est arrêté par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle conformément à l'article 26 du présent Décret. Il est exécuté par la Direction générale.

Article 31

Le Budget du Centre est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Le budget d'exploitation comprend :

1. En recettes :

Les ressources d'exploitation, les ressources diverses et exceptionnelles.

2. En dépenses :

- les charges d'exploitation ;
- les charges du personnel (y compris les dépenses de formation professionnelles et toutes autres dépenses faites dans l'intérêt du personnel) ;

- toutes autres charges financières.

Le budget d'investissement comprend :

1. En dépenses :
 - Les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles ;
 - Les frais d'acquisition des immobilisations de toute nature non destinées à être affectées (participations financières, immeubles d'habitation).
2. En recettes :
 - les ressources prévues pour faire face à ces dépenses, notamment les apports nouveaux de l'Etat ;
 - les subventions d'équipement de l'Etat ;
 - les emprunts ;
 - l'excédent des recettes d'exploitation sur les dépenses de même nature et les revenus divers ;
 - les prélèvements sur les avoirs placés ;
 - les cessions des biens et toutes autres ressources autorisées à cet effet par le Conseil d'administration.

Article 32

Conformément au calendrier d'élaboration du projet du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année au plus tard le 15 juillet, le Directeur général soumet un projet de budget de recettes et dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Conseil d'administration et par la suite, à celle du Ministre de tutelle au plus tard le 15 août de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 33

La comptabilité du Centre est organisée et tenue de manière à :

- connaître et contrôler les opérations de charges et pertes, des produits et profits ;
- connaître la situation patrimoniale du Centre ;
- déterminer les résultats.

Article 34

A la fin de chaque exercice, la Direction générale élabore :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans les colonnes successives, les prévisions des recettes et des dépenses, les réalisations des recettes et des dépenses, les différences entre les prévisions et les réalisations ;
- un rapport dans lequel il fournit tous les éléments d'information sur l'activité du Centre au cours de

l'exercice écoulé. Ce rapport doit indiquer le mode d'évaluation de différents postes de l'actif du bilan et, le cas échéant, les motifs pour lesquels les méthodes d'évaluation précédemment adoptées ont été modifiées. Il doit, en outre, contenir les propositions de la Direction générale concernant l'affectation du résultat.

Article 35

L'inventaire, le bilan et le tableau de formation du résultat et le rapport de la Direction générale sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, au plus tard le 15 mai de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents ainsi que le rapport des Commissaires aux comptes sont transmis à l'autorité de tutelle, au plus tard le 30 mai de la même année.

Titre VII : Des marchés de travaux et de fournitures

Article 36

Les marchés de travaux et de fournitures sont passés conformément à la législation sur les marchés publics.

Titre VIII : Du personnel

Article 37

Le personnel du Centre est régi par le Code du travail et ses mesures d'application ainsi que par des dispositions conventionnelles négociées avec la Direction générale et approuvée par le Conseil d'administration et l'autorité de tutelle.

Le cadre organique et le statut du personnel du Centre sont fixés par le Conseil d'administration, sur proposition de la Direction générale.

Le statut détermine, notamment, les grades, les conditions de recrutement, la rémunération, les règles d'avancement, la discipline et les voies de recours.

Dans la fixation du statut du personnel, le Conseil d'administration est tenu de veiller à la sauvegarde de l'intérêt général et à assurer le fonctionnement sans interruption du service public.

Article 38

Le personnel du Centre, exerçant un emploi de commandement, est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général, tandis que le personnel de collaboration et l'exécution est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Directeur général.

Tous les contrats de travail en cours de validité à la création du CEEC, service public, restent en vigueur.

Titre IX : Du régime douanier, fiscal et parafiscal

Article 39

Sans préjudice des dispositions légales contraires, le Centre est assimilé à l'Etat pour toutes les opérations relatives aux impôts, droits, taxes et redevances effectivement mis à sa charge.

Toutefois, il a l'obligation de collecter les impôts, taxes et redevances dont il est redevable et de les reverser auprès de la régie financière ou de l'entité administrative compétente.

Titre X : De la dissolution

Article 40

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres prononce la dissolution du Centre et fixe les règles relatives à la liquidation.

Titre XI : Des dispositions finales

Article 41

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 42

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 juin 2011.

Adolphe Muzito

Martin Kabwelulu

Ministre des Mines



***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions***

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C.», le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales);
- Les associations (statuts, décisions et déclarations);
- Les protêts;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets;
- Les dessins et modèles industriels;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficielrdc@gmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132